
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	3508
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3522
3. Questions écrites (du n° 38406 au n° 38585 inclus)	3526
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3526
<i>Index analytique des questions posées</i>	3531
Premier ministre	3540
Affaires européennes	3540
Agriculture et alimentation	3541
Armées	3545
Autonomie	3546
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3548
Comptes publics	3550
Culture	3550
Économie, finances et relance	3552
Économie sociale, solidaire et responsable	3562
Éducation nationale, jeunesse et sports	3562
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3568
Enfance et familles	3569
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3570
Europe et affaires étrangères	3575
Industrie	3576
Intérieur	3577
Justice	3581
Logement	3582
Mémoire et anciens combattants	3582
Outre-mer	3583
Personnes handicapées	3583
Solidarités et santé	3584
Sports	3597

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3598
Transformation et fonction publiques	3599
Transition écologique	3599
Transports	3602
Travail, emploi et insertion	3603
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3605
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3605
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3606
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3611
Agriculture et alimentation	3617
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3619
Commerce extérieur et attractivité	3622
Culture	3625
Économie, finances et relance	3628
Enfance et familles	3671
Intérieur	3676
Justice	3677
Petites et moyennes entreprises	3679
Solidarités et santé	3686
Transition écologique	3686
Travail, emploi et insertion	3693

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Entreprises

Comportements monopolistiques d'Apple

1394. – 27 avril 2021. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du *Sherlocking* (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'iOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de le faire sur les consommateurs. Trois procédures judiciaires sont ainsi en cours : en France, auprès de l'Autorité de la concurrence, pour abus de position dominante, auprès de la Commission européenne, pour comportement anticoncurrentiel, et auprès de la CNIL pour non-conformité au RGPD. Il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Établissements de santé

Label hôpital de proximité et plan de soutien pour l'hôpital de Châteaudun

1395. – 27 avril 2021. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le centre hospitalier de Châteaudun. Cet hôpital, ouvert en 1977, a connu des périodes difficiles ces dernières années avec la fermeture de la maternité et du service de chirurgie. Cet établissement est indispensable pour les 60 000 personnes qu'il dessert et joue un rôle central sur le bassin de vie, notamment grâce à son service d'accueil des urgences. Afin de garantir une offre de soins suffisante et de qualité à la population, de nombreux travaux y sont indispensables. Ces investissements, qui représentent environ 10 millions d'euros, doivent permettre de maintenir, et mieux, d'améliorer le service rendu aux patients dans une zone touchée fortement par la désertification médicale. Ils doivent également permettre à l'activité médicale de se développer et ainsi de permettre à l'établissement d'arriver à un équilibre budgétaire. La direction et le personnel médical se battent pour innover et améliorer l'offre de soins sur l'établissement. C'est notamment grâce à eux que depuis 1 an un service d'ophtalmologie fonctionne avec du matériel de pointe et des spécialistes renommés. Ce nouveau service permet à bon nombre de personnes n'ayant pas vu un ophtalmologiste depuis plus de 15 ans, de pouvoir avoir accès à un service de qualité. Cependant, un projet de médecine physique et de réadaptation vient d'être refusé au profit d'un service pour personnes âgées dépendantes, entraînant la démission du médecin à l'initiative de ce projet. M. le député trouve cette décision scandaleuse, elle prive ce territoire d'une offre de santé rare et de qualité, alors que les travaux sont terminés et que le personnel était recruté. La labélisation de l'hôpital de Châteaudun comme « hôpital de proximité » est absolument indispensable pour assurer l'articulation et l'optimisation de l'offre de soins sur ce territoire. L'hôpital de Châteaudun est un maillon très fort de l'offre de santé du sud du département de l'Eure-et-Loir en partenariat avec la CPTS Sud 28 dont M. le ministre avait salué l'efficacité pour son action dans la crise sanitaire actuelle. Il souhaiterait connaître dans quels délais et selon quels critères la labélisation des hôpitaux de

proximité sera effective et si l'hôpital de Châteaudun peut compter sur le soutien du ministre de la santé tant dans son orientation innovante d'offre médicale que sur les travaux indispensables à sa pérennité et à qualité d'accueil de la population, comme cela a été annoncé par le Premier ministre pour l'hôpital de Cosne-sur-Loire le 9 mars 2021.

Jeunes

Climat de défiance et de violence qui s'installe chez les plus jeunes

1396. – 27 avril 2021. – M. David Corceiro rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le climat de défiance et de violence qui s'installe depuis quelques années chez les plus jeunes. Certains jeunes adolescents perdent leurs repères : ils se tuent dans des affrontements en rixe, ils subissent et font subir du harcèlement... Une jeune fille, Alisha, a été tuée par deux de ses camarades dans le cadre d'un harcèlement prolongé par les réseaux sociaux, il y a un mois dans le département du Val d'Oise. La République semble ne pas être suffisamment en appui auprès de ces citoyens en devenir. Dans leur parcours, une méconnaissance du système judiciaire, de la citoyenneté et de la responsabilité qui en découle est manifeste. M. le député a échangé avec une association de sa circonscription, « Jeune et engagé » qui a fait de la responsabilisation citoyenne de l'enfant et du jeune adolescent son combat quotidien : elle mène des actions de sensibilisation en milieu scolaire, par des simulations de procès de mineurs entre autres, et assure par ce biais une action de prévention des actes justiciables des mineurs. La sensibilisation aux dangers potentiels des réseaux sociaux est aussi au cœur de son action : en effet, il ne faut pas négliger ces derniers, source de cyber-harcèlement menant à des situations dramatiques, de suicides notamment. Les problématiques de discriminations sont également largement abordées afin de développer une plus grande solidarité entre les jeunes. L'objectif est multiple : prévenir l'escalade des violences et de la primo-délinquance, améliorer le sentiment de sécurité en milieu scolaire et extra-scolaire et surtout réitérer la promesse républicaine : former à l'entraide et à la responsabilisation. M. le député demande au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si la généralisation du modèle de cette association serait à envisager pour couper court à cette flambée de violence. Il se demande comment la République peut agir sur ces comportements violents pour que ces enfants deviennent des citoyens responsables et solidaires.

Sports

Reconnaissance des sportifs sourds

1397. – 27 avril 2021. – M. Loïc Prud'homme rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, que les sourds et malentendants ont une longue et riche histoire avec le sport français. La surdité est un handicap invisible et cela a permis à nombre d'entre eux de briller en compétition parmi les valides. Cependant, la communication nécessaire sur le terrain, notamment dans les sports d'équipe, obligent les sourds à organiser leurs propres compétitions et pour cause : les sportifs sourds ne sont ni admis aux jeux paralympiques car ils sont réservés à tous les athlètes porteurs de handicaps physiques et sensoriels à l'exception des athlètes porteurs de handicaps auditifs, ni admis par le Comité national Olympique et sportif français, qui s'occupe des sportifs non handicapés aux jeux Olympiques. Les sportifs sourds concourent donc depuis 1924, aux *Deaflympics*, à l'époque appelés « les jeux silencieux ». Ces jeux sont organisés par le Comité international des sports pour les sourds et sont reconnus par le Comité international Olympique (CIO) depuis 1955... mais pas par l'État français ! Les sportifs médaillés des épreuves des *Deaflympics* ne reçoivent aucune prime de victoire, et les fédérations dont ils sont issus ne touchent aucune somme visant à récompenser l'encadrement dans la discipline concernée. Pourtant depuis sa première participation en 1924 à Paris, la France a remporté pas moins de 311 médailles, en 37 participations aux jeux. Personne ne connaît les noms de ces champions et pour cause ! La discrimination subie par ces sportifs de haut niveau les amène à abandonner leur carrière, et ne favorise pas la démocratisation du sport français au profit des jeunes sourds et malentendants. De la demande même des premiers concernés, le sport sourd a besoin de se structurer en France, aussi il souhaite savoir quand Mme la ministre va mettre fin à cette discrimination et reconnaître officiellement par l'État les jeux Olympiques destinés aux athlètes sourds, les *Deaflympics*, au même titre que le sont les jeux Olympiques et les jeux Paralympiques aujourd'hui.

Services publics

Fermeture de points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis

1398. – 27 avril 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les fermetures de points d'accueil de la CPAM en Seine-Saint-Denis. « Votre espace accueil est fermé. Pour toute

demande, vous pouvez prendre un rendez-vous, qui se déroulera à l'espace accueil de Noisy-le-Sec, via le compte Ameli ou le 36 46 ». Ce sont les mots que l'on peut lire sur le portail des locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie, la CPAM, à Pantin, dans sa circonscription. Des locaux qui sont fermés, depuis le premier confinement. Et qui risquent de l'être définitivement. À Pantin, mais aussi à Bondy et aux Lilas, la CPAM annonce la fermeture de ses points d'accueil. Sans aucune concertation avec les maires des communes. Cela fait 20 ans que l'assurance maladie réduit sa présence en Seine-Saint-Denis : il y a 20 ans, le département comptait plus d'une cinquantaine de points d'accueil. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 14 ouverts au public ! Fermer ces points d'accès de proximité, c'est alourdir les démarches des concitoyens, leur rendre la vie plus difficile. Il faut écouter Adama, mère de famille à Pantin, et qui doit se déplacer au point d'accueil de Drancy-Bobigny : « Je prends le métro, après le tram, c'est vraiment embêtant. Et parfois là-bas on doit encore attendre, faire la queue. Alors que c'est juste pour avoir un renseignement ». Pire, c'est tout simplement priver de tout accès au service public un grand nombre de séquanodionysiens : les plus fragiles, précaires, âgés, en situation de handicap. Parce qu'ils ne peuvent pas se déplacer. Parce qu'ils n'ont pas d'ordinateur. Parce qu'ils ne peuvent effectuer les démarches, à distance, seuls, sans personne pour les aider. Les conséquences sont dramatiques : des personnes ne sont plus remboursées, parce que le téléphone raccroche, parce qu'elles n'ont pas pu se faire comprendre, parce qu'elles sont abandonnées. Ces fermetures sont un symbole : celui d'une politique de coupe permanente dans tous les services publics de Seine-Saint-Denis. Alors que le département en manque déjà cruellement ! Alors que sa population en aurait le plus besoin ! Alors que l'on est en pleine pandémie ! Et pourquoi ? Pour « faire des économies », comme d'habitude. M. le député entend déjà la réponse de M. le ministre : « la CPAM ne ferme pas, elle s'adapte, se redéploie », d'autres accueils ouvrent ailleurs, Clichy-sous-Bois, Aubervilliers. Foutaises. Les faits sont là : les fermetures sont maintenues. Et elles se succèdent : 50 points d'accueil il y a 20 ans, 14 aujourd'hui. Tout est là. Alors, il lui demande de cesser enfin le double langage ! Ce que l'on demande à M. le ministre est simple : revenir sur les fermetures des points d'accueil de la CPAM à Pantin, à Bondy, aux Lilas. Et agir, enfin, pour garantir l'accueil physique et l'égal accès de toutes et tous aux services de l'assurance maladie, et aux services publics, dans l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis.

Drogue

Les moyens de la politique de réduction des risques

1399. – 27 avril 2021. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens de la politique de réduction des risques liés à l'usage de drogues, et notamment la pérennisation et l'extension des salles de consommation à moindre risque.

Dépendance

Agrément de l'avenant 43 à la convention collective de l'aide à domicile

1400. – 27 avril 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de l'aide à domicile, et les conditions de sa mise en œuvre. Le 1^{er} avril 2021, Mme Bourguignon a annoncé l'agrément d'ici fin mai 2021 de cet avenant qui se traduira par une augmentation salariale à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les salariés. Cette annonce suscite de grands espoirs dans ce secteur d'activité en souffrance où les aides à domicile accèdent à une rémunération supérieure au SMIC après plusieurs années d'ancienneté. Doit-on le rappeler, les aides à domicile sont des acteurs clés dans l'accompagnement des populations, notamment en cette période de crise sanitaire qui a mis en lumière leur rôle indispensable auprès des personnes vulnérables. Une revalorisation salariale est donc plus que nécessaire et serait un message fort envoyé aux salariés. Pour autant, cette annonce appelle la prudence car reste la question du financement. En novembre 2020 les négociations autour de l'agrément de l'avenant 43 ont échoué faute d'un accord avec les conseils départementaux sur les financements nécessaires. Qu'en est-il aujourd'hui des engagements financiers de chacun, État et départements, et comment tout cela va-t-il s'articuler ? Comment l'État va-t-il aider les départements pour assurer cette dépense supplémentaire ? L'État a fait la proposition de prendre en charge 50 % de la dépense à compter de 2022, porté à 70 % pour les 3 derniers mois de 2021. Insuffisant a déclaré l'ADF qui a été repoussé début avril 2021 cette proposition. Il lui demande où en sont les négociations et si le Gouvernement va se donner les moyens de tenir ses engagements dans les délais annoncés sans mettre en difficulté les départements et les structures.

*Outre-mer**Transfert des enfants malades des outre-mer en France continentale*

1401. – 27 avril 2021. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des membres de la famille proche (particulièrement la fratrie pour laquelle aucun dispositif n'est prévu) des enfants malades des outre-mer transférés en France continentale pour subir un traitement médical qui peut durer plusieurs mois.

*Bois et forêts**Soutien financier de l'État aux communes forestières*

1402. – 27 avril 2021. – **M. Christophe Lejeune** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien financier de l'État aux communes forestières face à la crise sylvicole. La situation économique des communes forestières est très fragilisée par la crise sanitaire touchant les forêts françaises. Deux années de sécheresse, l'infection des chenilles du Bombyx et les scolytes ont fortement déséquilibré les budgets de ces communes. Rien que cette dernière peut entraîner une baisse allant jusqu'à 70 % des recettes du budget général pour des communes de sa circonscription. Par rapport à 2018, la Haute-Saône enregistre une perte de ses recettes de 7 millions d'euros en 2019. En plus de la crise sanitaire, les communes forestières sont touchées au niveau de l'équilibre de leur budget et de leur capacité d'investissements. Or, la préservation des recettes forestières est essentielle pour l'entretien de leur domaine, au risque de dommages irréversibles pour la sylviculture. D'une part, les communes forestières doivent lutter contre le risque de pertes forestières en raison de la crise sanitaire précitée. D'autre part, en plus des problématiques de gestion quotidienne, elles doivent se prémunir contre les incendies de forêts qui deviendront inéluctables avec le réchauffement climatique. Grâce au volet forestier de France Relance, l'action forte et rapide de l'État est largement saluée par les communes même si les taux de subventions restent à préciser pour les plantations. 200 millions d'euros sont déployés pour ce secteur et l'État se fixe comme objectif le reboisement de 45 000 hectares. Deux appels à projets à destination des propriétaires forestiers seront lancés en 2021 et 2022. Cependant, le volet budgétaire d'aide aux communes forestières n'est pas résolu. Il lui demande quelles mesures l'État compte engager pour soutenir le budget des communes forestières.

*Transports routiers**Contournement ouest de Nîmes*

1403. – 27 avril 2021. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet de contournement ouest de la métropole de Nîmes. Située au centre d'un carrefour reliant le Gard rhodanien, la Méditerranée et le bassin industriel alsésien, Nîmes connaît actuellement un important phénomène de congestion de l'un de ses principaux axes urbains, la route nationale 106. Cet axe, qui relie Nîmes et Alès et assure la liaison avec les autoroutes A9 et A54, supporte depuis des années jusqu'à 50 000 véhicules par jours. Cette situation est préjudiciable pour les habitants de Nîmes, mais aussi pour l'ensemble des automobilistes transitant par cet axe, fortement pénalisés par les embouteillages quotidiens, et subissant de manière concomitante nuisances sonores, pollution, et climat accidentogène. Parmi les zones pénalisées figurent deux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle se doit enfin de souligner que cette situation impacte également l'accès au CHU de Nîmes, dont le rôle en ces temps de pandémie est comme il le sait primordial. Depuis plus de vingt ans, un projet de contournement de cet axe routier est à l'étude. Ce projet consiste en la construction d'une nouvelle voie d'environ 12 km assurant la déviation par l'ouest de l'agglomération nîmoise, entre le nord de la ville et l'A9 au sud. Pourtant, malgré plusieurs concertations favorables et l'existence d'un consensus entre l'ensemble des collectivités concernées, la mise en œuvre concrète du contournement ouest de Nîmes se fait attendre. Le 12 septembre 2018, une délégation d'exécutifs locaux dont Mme la députée faisait partie avait rencontré le directeur de cabinet d'Elisabeth Borne, alors ministre des transports, afin de solliciter une aide financière de l'État. L'étude d'un financement par adossement, ainsi que l'inscription du projet au contrat de plan État-région 2021-2027 avaient alors été évoqués. L'inscription du plan de programmation des investissements de transports au sein de la loi mobilités permettait également d'espérer un engagement effectif de l'État. Or, depuis, Mme la députée attend toujours qu'il confirme sa participation financière au projet de contournement ouest de Nîmes. Elle voudrait ainsi lui rappeler les engagements pris par l'État dans le cadre de ce projet de contournement, et souhaiterait l'interroger sur leur état d'avancement. Le

Président de la République a fait de la mobilité un enjeu majeur du quinquennat. Le désenclavement des territoires concernés ne pourra être une réalité sans la réalisation de ce contournement, et celui-ci ne pourra être mené à bien sans l'aide de l'État. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Ligne de train Cherbourg-Paris

1404. – 27 avril 2021. – Mme Sonia Krimi alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la dégradation des conditions de transport pour les habitants de la 4^e circonscription de la Manche, notamment sur la ligne de train reliant Cherbourg à Paris. En effet, les problèmes concernant cette ligne de train sont multiples et plus les années passent, plus les améliorations se font attendre : suppressions de train, retards à répétition, rames non conformes, panne matériel, arrêts supplémentaires, régulation de trafic, etc. Les usagers de la circonscription et tous ceux de la région de manière générale, subissent fréquemment ces dysfonctionnements. Depuis plusieurs années, la région Normandie et la SNCF assurent que des actions seront mises en place, que la situation s'améliorera, que les nouvelles rames Omnéo changeront la donne. Or, à ce jour aucune amélioration significative : le plan d'action de SNCF Réseau présenté cet été paraît bien abstrait pour tout le monde (usagers et des collectifs d'usagers). De plus, les nouvelles rames Omnéo, dont la livraison n'a cessé d'être retardée, subissent, elles aussi des pannes matérielles. Il est clair qu'il y a un échec de la politique d'investissement des acteurs publics et de l'État sur ce sujet. Ainsi, il est urgent de se saisir du plan de relance très ambitieux du Gouvernement pour offrir le train du 21^e siècle aux Manchois, c'est-à-dire une ligne à grande vitesse (LGV) afin que les habitants de la Manche puissent eux aussi jouir d'un réseau ferroviaire de qualité. Par conséquent, elle aimerait connaître l'avis de M. le ministre sur la question, et de manière générale, la feuille de route du Gouvernement sur les dysfonctionnements constatés dans les trains entre Paris et Cherbourg-en-Cotentin.

Enseignements artistiques

Situation des écoles de danse en période de crise sanitaire

1405. – 27 avril 2021. – Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation actuelle des écoles de danse pendant la crise sanitaire. En effet, depuis le premier confinement, les écoles de danse ont dû fermer, rembourser leurs adhérents, tout en payant leurs charges grâce au fonds de solidarité. Beaucoup de clubs, associations et écoles rencontrent donc d'importantes difficultés financières depuis le début de la crise. De plus, ce FDS est provisoire et l'année 2021 une année de perdue. Le ministère de la culture assimile désormais la danse aux autres activités physiques et sportives. Pourtant, l'enseignement artistique est peu mentionné dans les discours gouvernementaux, alors qu'il touche 6 millions de Français. Ces écoles de danse ne souhaitant pas être oubliées, elle voudrait, par conséquent, savoir quels dispositifs sont prévus pour qu'elles survivent financièrement jusqu'à septembre 2021. Elle lui demande quelles propositions sont suggérées pour relancer la pratique des activités sportives et culturelles, et enfin pourquoi ne pas proposer la danse dans le pass culture ou un éventuel pass sport.

Enseignement supérieur

Violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur

1406. – 27 avril 2021. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ayant lieu dans l'enseignement supérieur en France. Le 8 mars 2018, Mme la ministre a annoncé un plan d'envergure pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur, avec le lancement d'une campagne de communication, la mise en place d'une cellule d'accueil et d'écoute dans chaque université, et la formation et la sensibilisation de l'ensemble des agents des Crous à l'égalité entre les femmes et les hommes d'ici 2020. Malgré la campagne « Stop aux violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur » force est de constater que la question des violences sexuelles et sexistes sur les campus est toujours d'actualité. Certes, des cellules d'accueil et d'écoute et des référents ont été mises en place sur les campus, mais les retours des étudiantes sont très critiques quant à l'efficacité de ces dispositifs. Le hashtag « #sciencesporcs » apparu sur les réseaux sociaux début février 2021 a montré que les agissements sont toujours nombreux, qu'ils sont très ancrés dans le temps et que les administrations ne sont toujours pas au niveau pour apporter une réponse appropriée. Il est toujours difficile pour les étudiantes de parler, car elles craignent des répercussions sur leur carrière, avant même que celle-ci n'ait

commencé. Selon l'Observatoire étudiant des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur, une étudiante sur vingt a été victime de viol et une sur dix d'agression sexuelle. L'université est malheureusement un milieu propice pour ces violences, en raison notamment de l'alcool ou des effets de groupe lors des soirées d'intégration. Les victimes ne sont pas toujours correctement renseignées, accompagnées ni prises en charge. Aussi, il y aurait des disparités considérables entre les établissements publics et privés. Selon l'Observatoire des VSS, le personnel en charge de ces cellules et les référentes ne seraient pas suffisamment formés ni outillés à la prise en charge des victimes des violences. Par ailleurs, les procédures disciplinaires au sein des établissements d'enseignement supérieur sont souvent confuses et également différenciées entre établissements publics et privés. Il souhaite donc savoir quel est le bilan des dispositions qui ont été mises en place en 2018. La campagne de communication a été diffusée selon quelles modalités ? Est-ce que des cellules d'accueil et d'écoute sont bien mis en place dans chaque campus ? Qu'en est-il dans les établissements privés ? Comment sont sélectionnés et formés les référents ? Enfin, il lui demande quelles sont les actions envisagées suite aux révélations sur l'omerta qui entoure les violences sexuelles et sexistes au sein des directions des établissements d'enseignement supérieur, pour qu'enfin la honte change de camp.

Santé

Déserts médicaux et choix stratégiques territoriaux dans les Alpes-Maritimes

1407. – 27 avril 2021. – M. Loïc Dombreval interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des déserts médicaux et des choix stratégiques territoriaux dans la lutte contre la covid-19. L'équilibre géographique de l'offre de soin est une condition déterminante du développement territorial et la redynamisation des territoires ruraux passe donc par la lutte contre la désertification médicale. La ruralité représente aujourd'hui plus de 30 000 communes et plus de 21 millions d'habitants (1 français sur 3 habite en zone rurale). Le 13 octobre 2017, le Gouvernement a présenté un plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires, mis en œuvre avec les ARS, qui s'articule autour de 4 priorités et qui propose des solutions aux problématiques identifiées par les patients, mais aussi par les élus et les professionnels de santé. Malheureusement, la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes, dont il est le député, concentre aujourd'hui la majorité des déserts médicaux du département, qu'il s'agisse de médecine publique ou privée, présence d'infirmières ou de sages-femmes, médecins correspondants SAMU, ou encore de maisons de santé pluriprofessionnelles. Cette désertification médicale revêt une ampleur particulière dans le contexte sanitaire actuel et appelle un traitement différencié. En effet, si 88 % de la population des Alpes-Maritimes habite sur la bande littorale, il existe dans le département tout un arrière-pays rural où les déserts médicaux sont nombreux. Dans l'arrière-pays grassois ou niçois, 37 communes n'ont aucune pharmacie ni médecin et les services d'urgence se trouvent bien souvent à plus d'une heure de voiture. Ce qui est un frein majeur au développement de ce territoire. Certes, le plan de 2017 a permis quelques avancées dans l'est de sa circonscription mais cela reste grandement insuffisant. M. le ministre s'est rendu sur place, en février 2020, pour rencontrer les soignants et les élus locaux qui font face à une situation sanitaire catastrophique. M. le ministre a alors annoncé : un renforcement de la dotation en doses de vaccin (3 500 doses annoncées par lui puis 4 500 doses annoncées par le préfet quelques jours plus tard) ; un durcissement des contrôles sanitaires ; et une concertation immédiate avec les élus locaux sous l'égide du préfet. M. le député l'en remercie et salue également la différenciation territoriale qui a été choisie. Enfin, il tient à rendre hommage à tous les agents de l'État et des collectivités territoriales pleinement mobilisés, aux divers soignants, ainsi qu'aux élus locaux qui sont au plus proche de leurs administrés. Néanmoins, malgré ces efforts, les taux d'incidence et de positivité dans les Alpes-Maritimes restent à des niveaux extrêmement préoccupants. Par conséquent, il lui demande comment on peut durablement répondre aux problématiques des déserts médicaux et ce qu'il compte faire pour répondre à ces problématiques territorialisées dans la lutte contre la covid-19.

Police

Équipement des véhicules des forces de sécurité en boîtier E85

1408. – 27 avril 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la troisième loi de finances rectificative pour 2020 que le Parlement a votée a permis de dégager une enveloppe de 75 millions d'euros pour engager le renouvellement du parc automobile des policiers et des gendarmes. Ainsi, 1 263 véhicules électriques et 1 335 Peugeot 5008 ont été livrés en 2020. Ce renouvellement va se poursuivre tout au long de cette année. Cette action permet aux forces de sécurité de travailler dans de meilleures conditions. Il y avait urgence, comme Mme la députée a pu le constater dans une brigade de gendarmerie de sa circonscription à Montcornet. La vétusté de leurs véhicules faisait peine à voir. Récemment invitée à la remise des clés de leurs nouveaux véhicules,

Mme la députée a noté que le choix s'est porté sur des véhicules essence. Ayant été rapporteure pour avis sur le budget de la gendarmerie pendant trois ans, Mme la députée connaît l'importance de la part du budget concernant l'achat de carburant. Afin de limiter la dépendance de la gendarmerie à l'énergie fossile, elle avait proposé, en 2018, d'équiper les voitures de patrouille en boîtier E85. Il lui avait été alors répondu que cette proposition était à l'étude. Trois ans après, toujours rien. Le carburant E85 présente de nombreux avantages, aussi bien en termes d'économies budgétaires (0,65 euros le litre de E85 contre 1,46 euros le litre de E10 soit plus du double) que de transition écologique (réduction des gaz à effet de serre de 60 % par rapport à l'essence fossile). Par ailleurs, la France est depuis plusieurs années le premier producteur européen d'éthanol avec 11 à 12 millions d'hectolitres produits par an. En 2020, 350 millions de litres de E85 ont été consommés en France. L'offre de ce carburant, qui est de plus en plus généralisée (2 370 stations-service en France en proposent soit 1 station sur 4 et 28 dans l'Aisne), donne ainsi un débouché supplémentaire aux producteurs betteraviers des régions. Or l'installation du boîtier s'élève à peu près à 1 000 euros. Ce coût serait très rapidement amorti pour les véhicules des forces de l'ordre, qui circulent 24 heures sur 24 dans les territoires ruraux. On peut estimer l'économie mensuelle à 388 euros par mois, soit un boîtier amorti en 3 mois pour un véhicule parcourant 100 000 km par an. Elle lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il n'est pas le moment d'équiper les voitures des forces de sécurité en boîtier E85 ou tout au moins d'expérimenter cette possibilité dans le département de l'Aisne.

Établissements de santé

Offre de proximité suite à la réorganisation du groupe hospitalier Nord-Essonne

1409. – 27 avril 2021. – Mme **Stéphanie Atger** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la réorganisation hospitalière à l'œuvre dans le nord de l'Essonne. Prévu en 2024 sur la commune d'Orsay, le groupe hospitalier Nord-Essonne, futur hôpital de référence du plateau de Saclay, inquiète nombre d'élus et d'habitants quant au devenir des établissements existants sur les communes de Longjumeau et d'Orsay, s'agissant notamment de l'offre de proximité actuellement disponible. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Services publics

Maisons France Services dans le Val-d'Oise

1410. – 27 avril 2021. – Mme **Zivka Park** interroge Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation de l'est du Val-d'Oise et du renforcement attendu de la présence de l'État sur ce territoire. Après l'abandon du projet EuropaCity et face au besoin de perspectives à donner à ce territoire et à ses habitants, le Premier ministre prépare un rapport qui, on l'espère, sera un signal fort à ses habitants, notamment sur le volet du renforcement de la présence de l'État. La crise sanitaire que traverse le pays a révélé de nombreuses inégalités sociales et territoriales. Elle semble avoir aggravé les disparités existantes entre certains territoires, et ce notamment au sein même de ce département. L'est du Val-d'Oise doit faire l'objet d'une attention particulière pour trouver des solutions adaptées à ses spécificités de ce territoire. Mme la députée interroge Mme la ministre sur les pistes envisagées pour le renforcement de la présence des services de l'État sur ce territoire. Les populations vulnérables de l'est du Val-d'Oise vivent mal la réorganisation des services et la fermeture d'accueils de proximité. Ces populations défavorisées et ne maîtrisant pas toujours les nouvelles technologies souhaitent pouvoir se rendre dans des points d'accueil de proximité, pour leurs démarches auprès des impôts et pour les prestations sociales. Elle souhaite savoir s'il est prévu d'augmenter le nombre de points d'accueil (notamment des services des impôts) et si on peut envisager la création de plusieurs maisons France Services sur l'ensemble du Val-d'Oise. Si tel est le cas, elle lui demande si elle peut lui indiquer où se situeront les futurs points d'accueil.

Transports ferroviaires

Desserte ferroviaire « voie mère » de Calais

1411. – 27 avril 2021. – M. **Pierre-Henri Dumont** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les nuisances engendrées par le développement du fret ferroviaire autour de la « voie mère » desservant le port de Calais. En effet, l'État et la région Hauts-de-France se sont engagés de manière commune à valoriser l'accessibilité des ports de Boulogne, Calais et Dunkerque à travers le renforcement de la desserte ferroviaire « voie mère de Calais » et ce afin d'améliorer la circulation des trains de marchandises pour desservir le port de Calais. En 2015, la justification du projet d'extension du port de Calais reposait sur le développement du trafic de fret, notamment ferroviaire avec un projet de ferroutage et de

transport des remorques non accompagnées. Était prévue la construction d'une nouvelle voie ferrée de contournement par l'est. Le projet de modernisation de la « voie mère de Calais » (entre le port de Calais et la gare de Calais-Ville) visait, selon l'opérateur, à aménager la voie ferrée existante entre le port de Calais et la gare de Calais-Ville afin de répondre à la prévision d'accroissement du trafic de marchandises du port du fait de son extension. Ce projet ferroviaire qui avait pour objectif de favoriser le report modal en accompagnant le développement économique du port a privilégié les transporteurs routiers mais n'a absolument pas tenu compte de la préservation des conditions de vie des riverains, celle-ci étant totalement absente du projet. Aujourd'hui, ce sont plus de 450 logements qui se trouvent dans le périmètre de la desserte ferroviaire et qui en subissent, au quotidien, les nuisances sonores. Pourtant, de nouvelles autorisations de mise en service d'autoroutes ferroviaires continuent d'être délivrées (Calais-Le Boulou, Calais-Orbassano, Calais-Macon etc.) et accroissent au quotidien les nuisances sonores pour les riverains, lesquelles, aujourd'hui, deviennent insupportables pour ces derniers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures pour réduire ces nuisances comme réduire le trafic, limiter la circulation aux horaires de jour mais aussi si des travaux de réduction du bruit sont envisagés et si le Gouvernement prévoit pour les riverains une réparation des préjudices moraux psychologiques, matériels et financiers.

Transports ferroviaires

Desserte ferroviaire de Neufchâteau

1412. – 27 avril 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les dessertes ferroviaires de Neufchâteau et notamment les liaisons vers le sud de la France. Les travaux en gare de Lyon Part Dieu ont engendré la suppression des liaisons directes vers le sud et tous les TGV s'arrêtant à Neufchâteau ; le Metz-Nice et le Nancy-Toulouse ont disparu dès le 9 décembre 2018 et cela pour 5 ans ! Sa première question concerne le suivi de ces travaux en gare de Lyon Part Dieu puisque c'est la raison qui a été évoquée pour supprimer les liaisons directes nord-sud desservant Neufchâteau. Il lui demande de faire un point sur ces travaux et s'il peut assurer le retour des liaisons directes vers le sud *via* la ligne Nancy-Neufchâteau-Dijon dès la fin des travaux en gare de Lyon. Il souhaite également avoir des précisions concernant les trains Intercités et le retour des trains de nuit. Il est vital que la gare de Neufchâteau puisse être desservie par un train Intercités si une liaison Metz-Grenoble est mise en place ou par le retour des trains de nuit comme c'était le cas par le passé si des liaisons Metz-sud de la France sont à l'étude. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Transports ferroviaires

Offres de trains de nuit

1413. – 27 avril 2021. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les projets de déploiement d'une nouvelle génération de trains de nuit. La loi d'orientation des mobilités a prévu la remise au Parlement d'un rapport sur le développement d'une offre de trains d'équilibre du territoire (TET) et de trains de nuit « au regard de leur intérêt pour répondre aux besoins de désenclavement des territoires les plus éloignés des grands axes de circulation ». Ces derniers mois, le Gouvernement a affiché l'ambition de redéployer une offre de trains de nuit en annonçant la rénovation des deux lignes existantes, la création de deux nouvelles lignes et le déploiement à l'horizon 2030 d'une dizaine de lignes organisées autour de quatre grands corridors. Il s'inquiète dans ce cadre de la desserte ferroviaire des départements du Massif Central, en particulier du département du Cantal et de sa ville chef-lieu Aurillac, dont la situation d'enclavement s'est aggravée ces dernières années avec la suppression en 2003 du train de nuit et la dégradation de sa desserte ferroviaire. Aurillac, qui n'est desservie par aucune autoroute ni voie rapide, se trouve aujourd'hui à plus de 12 heures aller-retour de Paris par la route et 14 heures par le train. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, dans quels délais le Gouvernement envisage de présenter au Parlement le rapport sur le développement de l'offre de TET et trains de nuit et, d'autre part, des assurances sur la prise en compte du Massif Central et, plus particulièrement, du département du Cantal dans le programme de redéploiement d'une offre de trains de nuit.

*Établissements de santé**Avenir du centre hospitalier de Roquefrâche*

1414. – 27 avril 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le devenir du centre hospitalier de Roquefrâche. Depuis 15 mois, la crise sanitaire éprouve ses concitoyens et les territoires, mettant à rude épreuve l'organisation de santé et le personnel soignant. À Lauris, dans la circonscription de M. le député, les déclarations du Président de la République affirmant qu'il faudra tirer les leçons de cette crise ont été entendues, faisant écho à la promesse de son prédécesseur, Mme Buzyn et d'autres avant elle, de préserver son centre hospitalier. Dans cette structure de proximité en lien avec le centre hospitalier de Cavaillon, les personnels de santé n'ont pas failli pendant cette pandémie, assurant leurs missions avec professionnalisme, dévouement et pragmatisme pour accueillir des malades post-covid du territoire et d'autres régions de France. Pourtant seul service de pneumologie du Vaucluse, Roquefrâche devrait fermer au 1^{er} janvier 2024, sur décision des services du ministère et de l'ARS, selon des logiques purement comptables. Aussi, dans ce contexte dramatique, et rappelant les propos du Président de la République sur le « quoi qu'il en coûte », il lui demande quel est l'avenir de l'hôpital de Roquefrâche.

*Dépendance**Financement des travaux dans les Ehpad*

1415. – 27 avril 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les besoins d'investissement dans les structures médico-sociales et notamment les Ehpad, et sur les attentes créées suite aux annonces du Gouvernement relatives à une enveloppe les concernant dans le plan France Relance. Beaucoup des Ehpad connaissent en effet un état de vétusté notable : conditions sanitaires et confort thermique défectueux, qualité d'usage et locaux inadaptés. Pour la 4^{ème} circonscription de Meurthe-et-Moselle, Saint-Nicolas-de-Port, Rosières-aux-Salines, Blainville-sur-L'eau, Lunéville et Blâmont ont grand besoin de travaux. Leurs montants sont tels que les désillusions risquent d'être nombreuses. Il vient lui demander comment, concrètement, les Ehpad, hors métropole, vont pouvoir accéder à ces aides à l'investissement. Quand les appels à projets vont-ils être publiés ? Quand les commissions seront-elles mises en place ? Quelles seront les modalités pour permettre un accès équitable à ces aides ? Et il lui demande quel impact aura cette relance de l'investissement sur les tarifs de ces établissements et notamment le tarif hébergement.

*Catastrophes naturelles**Accompagnement financier de l'État dans les Alpes-Maritimes*

1416. – 27 avril 2021. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'accompagnement financier de l'État pour la reconstruction des vallées des Alpes-Maritimes. En effet, alors que plus de 6 mois se sont écoulés depuis la catastrophe climatique, les engagements financiers pris par l'État n'ont pas été honorés. À Breil-sur-Roya, le Président de la République avait promis que l'État apporterait « plusieurs centaines de millions d'euros » pour reconstruire « très vite » les vallées des Alpes-Maritimes dévastées. Or, mi-avril 2021, 26 millions d'euros seulement ont été attribués à l'ensemble des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes par l'État, dont 8,8 millions d'euros pour le conseil départemental. Cette somme apparaît largement insuffisante au regard de l'importance des besoins de reconstruction. À l'inverse, le département, la Métropole Nice Côte d'Azur et les communes ont engagé immédiatement tous les moyens financiers dont elles disposent pour contribuer à la reconstruction des vallées. Pour la seule collectivité départementale, l'investissement financier s'établit à 75 millions d'euros, d'ores et déjà engagés, sur un total estimé de 381 millions. Compte tenu de la gravité de la situation, il est indispensable que le Gouvernement prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements financiers du Président de la République. Aussi, il lui demande de préciser d'une part le montant des sommes qui seront versées et d'autre part le calendrier de ces versements. L'Union européenne, par la voix de la Présidente de la Commission européenne, a également fait savoir qu'elle serait au rendez-vous de la solidarité en mobilisant plus de 60 millions d'euros issus du fonds européens de solidarité. Il lui demande de quelle manière ces crédits vont être exclusivement mis à la disposition des besoins des collectivités territoriales. Par ailleurs, la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », constitue l'unique et faible compensation à la perte irréversible d'un bien exposé au risque, acquis après une vie de labeur. Or les sinistrés attendent toujours de connaître si le « fonds Barnier » interviendra sur leur bien exposé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de démolition. Il lui demande dès lors à quelle date aboutiront les procédures attachées à ce fonds de prévention des risques naturels majeurs. Enfin, nombre de zones porteuses de

risque devant être abandonnées à la nature au sein des villages sinistrés des Alpes-Maritimes sont constituées de terrains constructibles non bâtis. Le « fonds Barnier » ne prévoit qu'une estimation de la valeur des biens bâtis, les terrains constructibles étant exclus. Il lui demande quelles mesures d'élargissement aux conditions d'éligibilité au fonds ont été prises pour que les terrains non bâtis bénéficient d'une indemnité de réemploi eu égard au potentiel de constructibilité qu'ils génèrent avant l'existence du risque.

Agriculture

Gel et aides aux agriculteurs

1417. – 27 avril 2021. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la période exceptionnelle de gel qui a frappé certaines régions avec des températures qui, selon Météo France, apparaissent comme les plus froides depuis 1974. Les conséquences sont dramatiques pour la viticulture, l'arboriculture et certaines cultures. Alors que de très nombreuses vignes étaient en plein débourrement, la future vendange n'est déjà plus. C'est notamment le cas dans le Rhône et plus particulièrement dans le Beaujolais, où beaucoup de viticulteurs s'attendent à des pertes proches de celle du gel tardif de 2017, qui avait entraîné une importante chute des récoltes. Et hélas, les arbres fruitiers sur ce département ont malheureusement subi le même sort que les vignes. Les agriculteurs sont dans une situation grave qui appelle à la solidarité et à une réaction nationale, pour pouvoir les accompagner et les soutenir. Le ministre de l'agriculture a annoncé, le 8 avril 2021, le déclenchement du régime de calamité agricole pour indemniser les agriculteurs lors d'une perte de récolte liée à des phénomènes climatiques qualifiés d'exceptionnels, mais cette aide est toutefois réservée aux exploitants justifiant d'un taux de perte physique de 30 % de la production annuelle. Si son activation est bien sûr une nécessité, d'autres mesures complémentaires et la création d'un fonds exceptionnel sont indispensables pour sauver les exploitations agricoles et alléger leurs trésoreries ; telles sont d'ailleurs les priorités exprimées par les organisations viticoles du Beaujolais. M. le député souhaite justement connaître les réponses apportées à leur demande d'exonération des cotisations exploitants et cotisations employeurs des salariés de la filière, et d'activation du chômage partiel, mais encore à leur demande d'allègement des prélèvements, de report des prêts et de prise en charge des intérêts de l'année, et enfin à cette attente de pouvoir souscrire des PGE au-delà de juin 2021, et de prolonger des prêts sur une durée plus longue. Il souhaite savoir si le Gouvernement va réformer rapidement le régime des calamités agricoles et mettre en place une nouvelle gouvernance de l'assurance récolte, car seulement 50 % des agriculteurs ont recours à cette assurance qui n'est pas attractive. Ce dramatique épisode climatique est l'occasion de rappeler l'importance pour les agriculteurs de bénéficier de dispositifs de prévention et d'un régime de gestion des risques à la hauteur du défi climatique. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Inclusion du gaz fossile dans le registre européen des investissements durables

1418. – 27 avril 2021. – Mme Jennifer De Temmerman interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la position de la France concernant l'inclusion du gaz fossile dans le registre européen des investissements « durables ». Une lettre co-signée par le Président de la République et six autres chefs d'État et de gouvernement a été envoyée à la Commission européenne pour porter l'inclusion du nucléaire dans le registre européen des investissements « durables », appelé taxonomie. Dans le même temps, ces pays alliés poussent fortement pour inclure le gaz fossile dans ce même registre, avec succès puisque la Commission vient de formuler une proposition allant dans ce sens et qui pourrait encourager le développement massif des centrales à gaz en Europe. Or, comme l'indiquait le président de la Banque européenne d'investissement, cette énergie est nocive pour le climat et l'Europe devra donc bientôt s'en passer. Elle est aussi de moins en moins compétitive face aux alternatives durables et entretient la dépendance énergétique de l'Europe. Pourtant, alors que des pays comme l'Espagne, le Danemark ou l'Irlande se soulèvent contre cette classification du gaz fossile en investissement vert, la France reste silencieuse. Pour clarifier cette situation, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question cruciale, notamment pour les ambitions européennes et le développement de la finance verte.

Établissements de santé

Petites unités de vie et revalorisation des salaires

1419. – 27 avril 2021. – M. Charles de Courson alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la revalorisation des salaires du personnel des petites unités de vie. La question de la reconnaissance des soignants a été au cœur des négociations du Ségur de la santé. Ces négociations ont permis d'aboutir à un accord

avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, prévoyant la revalorisation salariale de 183 euros nets par mois pour les personnels des établissements hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) relevant de la fonction publique hospitalière. Une mesure qui a ensuite été étendue aux personnels des Ehpad relevant de la fonction publique territoriale, aux personnels des Ehpad privés, ainsi qu'aux professionnels sociaux et médico-sociaux des autres secteurs (accompagnement de personnes handicapées, aide à domicile, protection de l'enfance). Dans une déclaration en date du lundi 12 avril 2021, à l'occasion du troisième comité de suivi du Ségur de la santé, M. le ministre a dévoilé les contours de la deuxième étape des accords du Ségur : la revalorisation des carrières pour les personnels paramédicaux. Toutefois il reste un secteur qui a été éludé et qui a pourtant, au même titre que les Ehpad, manifesté un engagement sans faille dans la crise sanitaire : il s'agit des Marpa et des petites unités de vie. Si le Gouvernement a revalorisé le salaire du personnel hospitalier, des aides-soignants, des aides à domicile et celui des Ehpad, il lui demande ce qu'il envisage afin de pallier cette iniquité et cette injustice en ce qui concerne les petites unités de vie.

Audiovisuel et communication

Lobbying de l'industrie du tabac sur le service public de France Télévision

1420. – 27 avril 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le *lobbying* déguisé organisé par Philip Morris International sur une chaîne du service public. Dimanche 11 avril 2021, le journal de 20 h de France 2 a diffusé un reportage sur le commerce parallèle de tabac en l'illustrant, notamment, des images de vendeurs à la sauvette. Ce phénomène est très visible à Marseille, notamment dans le quartier de Noailles où les revendeurs se comptent par dizaines et inondent le marché noir de cigarettes à bas prix qui échappent à l'administration fiscale. Ces cigarettes proviennent dans leur immense majorité des usines de fabrication des cigarettiers qui inondent les marchés des pays à bas coût, par exemple les Marlboro algériennes qui arrivent en France par containers entiers et sont revendues au marché noir entre 3 et 5 euros le paquet. Mais France 2 aborde la question en parlant simplement de contrefaçon, en montrant une fabrique clandestine aux Pays-Bas et en citant des chiffres qui sont totalement faux. En réalisant simplement quelques recherches sur le site de France TV, on constate que la rédaction, pour réaliser son reportage, s'est basée sur les chiffres communiqués par Philip Morris International, numéro 1 mondial du tabac, fortement soupçonné d'être l'un des principaux organisateurs du commerce parallèle. Les journalistes ont donc accepté sans se poser de question de diffuser les arguments tronqués qui leur ont été fournis par le *lobby* du tabac. Leur reportage est par conséquent contraire à l'article 5.3 de la convention-cadre de lutte anti-tabac de l'OMS, qui interdit de relayer les opérations de *lobbying* des cigarettiers. Le commerce parallèle de tabac en France représente 16 milliards de cigarettes par an, soit 30 % de la consommation. Le manque à gagner fiscal est de 5 milliards d'euros par an, générant une perte de 400 millions d'euros pour les buralistes. L'immense majorité de ces 16 milliards de cigarettes sortent des usines des cigarettiers. La véritable contrefaçon des usines clandestines ne représente qu'une très faible part de ce commerce, sans doute aux alentours de 1 %. Pourtant, les téléspectateurs du journal de France 2 pensent désormais le contraire grâce à cette habile opération de *lobbying*. Il lui demande par conséquent de l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour éviter que le service public audiovisuel relaie la désinformation distillée par les *majors* du tabac.

Administration

Dysfonctionnements de l'ANTS

1421. – 27 avril 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens dans le cadre des procédures dématérialisées de délivrance des cartes grises et des permis de conduire, *via* l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ces procédures, généralisées depuis novembre 2017, entraînent des difficultés indescriptibles pour les usagers. Ceux-ci poussent les portes des permanences dans l'espoir de trouver une solution et de faire aboutir leurs démarches. Cette automatisation, qui peut s'avérer très pratique bien évidemment, n'est pas sans complexité pour les personnes éloignées du numérique mais surtout, lorsque cette interface numérique ne fonctionne pas ou mal. Même les professionnels, comme les garagistes, n'arrivent pas à finaliser les démarches. Ces difficultés conduisent de nombreux Français à circuler sans certificat d'immatriculation et provoquent angoisse et inquiétude. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques rencontrés sur l'ANTS.

*Transports ferroviaires**Graves troubles subis par les riverains aux alentours de la ligne LGV*

1422. – 27 avril 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la nécessité de faire cesser les graves troubles subis par les riverains aux alentours de la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire. Aux côtés du CRI 72, collectif de citoyens victimes de ces nuisances sur le département, depuis l'origine de ce dossier, elle souhaite ici se faire la porte-parole de leur incompréhension, de leur lassitude et de leur colère. Le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), remis le 2 mai 2019, s'il reconnaissait l'existence de ces nuisances, s'est avéré extrêmement décevant en ce qu'il n'apportait pas de solution à l'ensemble des riverains impactés. La précédente ministre chargée des transports avait toutefois, à la suite de ce rapport, annoncé le déblocage de 11 millions d'euros, pour la ligne Bretagne-Pays de la Loire, visant à réaliser des aménagements destinés à protéger les riverains des pics de bruit installés le long de la LGV. Elle annonçait également saisir le Conseil national du bruit, le CEREMA et l'ANSES pour travailler sur la définition d'indicateurs plus pertinents et sur une meilleure connaissance de l'impact des pics de bruit sur la santé. Toutefois, depuis, les citoyens impactés ont le sentiment que ce dossier s'enlise alors que leurs souffrances, elles, perdurent et que leurs habitations se trouvent grandement dévaluées. Avec les différents parlementaires des territoires impactés, Mme la députée a demandé à être reçue par M. le ministre ou par ses services afin d'échanger sur les problématiques soulevées par ce dossier. La réponse reçue, par courrier du 2 avril 2021, n'a pas fait droit à cette demande. Cette réponse rejetait, suivant en cela les conclusions du CGEDD, la proposition de l'abaissement partiel de la vitesse maximale des TGV en s'appuyant sur une évaluation, largement approximative, du temps de trajet complémentaire que ce ralentissement impliquerait. Avec les autres élus, ainsi que les citoyens impactés, elle considère, quant à elle, que cette solution apporterait une réponse efficace et sans frais à la problématique posée. Elle se justifierait également, au moins à titre provisoire, le temps qu'une solution plus pérenne soit trouvée, par la nécessité de garantir les droits et de préserver la santé des concitoyens. Aucune réponse n'était, par ailleurs, apportée sur la construction d'infrastructures, aux abords de la ligne, visant à assurer une protection phonique des habitants ou bien la proposition de création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes à partir d'une redevance sur les billets des trains les plus bruyants. Ce courrier précisait également que, du fait des évolutions portées par la loi d'orientation des mobilités (LOM), des évolutions de la réglementation, par voie d'arrêtés, relativement à la prise en compte des pics événementiels de bruit et des vibrations des infrastructures de transport ferroviaire, pourraient intervenir d'ici la fin 2022. Ces annonces sont certes bienvenues mais ne suffisent pas à répondre aux attentes légitimes formulées par les riverains impactés, qui se lassent, à l'instar des élus qui les représentent, des différents attermoissements de ce dossier. C'est pourquoi elle l'interroge, de nouveau, sur les mesures à court terme pouvant être formulées pour y répondre.

3519

*Bâtiment et travaux publics**Pénurie et hausse des prix des matériaux de construction*

1423. – 27 avril 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie et la hausse des prix des matériaux de construction. Alors que les stocks s'amenuisent et que les cours des matières premières s'inscrivent à la hausse, le monde du bâtiment tire la sonnette d'alarme et craint pour son activité. Acier, cuivre, bois de construction ou encore polyuréthane, tous les secteurs ont les plus grandes difficultés à s'approvisionner en matière première, notamment dans son département, l'Ardèche. Ce phénomène, effet collatéral de l'épidémie et de la perturbation qu'elle a induite dans l'industrie, s'accélère et crée des situations de pénurie avec une envolée des prix qui pourrait avoir des conséquences dramatiques en matière d'emplois. Le secteur redoute la double peine avec des entreprises qui achètent des matériaux beaucoup plus chers que prévu et feraient alors des chantiers à perte, tout en dépassant les délais en raison de la pénurie et se verraient donc imposer des pénalités de retard. Après une année difficile en raison de la crise sanitaire, les entreprises se voient désormais à l'arrêt alors que, paradoxalement, les carnets de commande sont plus que corrects. Dans ces circonstances, le recours au chômage partiel des 3 900 entreprises ardéchoises du BTP serait dramatique et les plans de relance publics, vains. Le Gouvernement est particulièrement préoccupé par cette question. Aussi, il lui demande de détailler les mesures concrètes que va mettre en œuvre l'État pour ne pas compromettre la reprise, et de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre aux demandes du secteur, à savoir l'organisation d'un dialogue entre les fournisseurs de matière première et les professionnels du BTP, le gel des pénalités de retard ainsi que l'actualisation des prix.

*Drogue**Trafics de drogue Seine-Saint-Denis, cité du Nord Drancy*

1424. – 27 avril 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'intérieur sur les trafics de drogue qui gangrènent le département de la Seine-Saint-Denis et qui minent le quotidien de ses habitants. En effet, selon le ministère de l'intérieur, sur les 3 952 lieux de vente de stupéfiants recensés en France, 276 sont enregistrés en Seine-Saint-Denis, soit 7 % du trafic ; ce nombre semble d'ailleurs très optimiste. Face à ces trafics qui leur pourrissent leur quotidien, les riverains usés, souvent apeurés, n'osent plus faire appel à la police tant par fatalisme que par peur des représailles. De même, ils se demandent si ces nuisances finiront par cesser un jour et s'ils pourront un jour vivre dans des conditions normales. Le 25 janvier 2021, une vingtaine de personnes ont été interpellées à Saint-Ouen dans le cadre d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. Cette opération, qui a mobilisé environ 200 membres des forces de l'ordre, avait pour objet d'assécher les points de trafic en vue des travaux d'installation du futur site de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Ces opérations d'envergure font, notamment, suite à celles qui ont eu lieu à Sevran en 2008 ou en 2010. Si ces opérations doivent évidemment être saluées, il n'en demeure pas moins que les trafics de drogue ne manqueront pas de se reconstituer et de se déplacer dans d'autres endroits. Ainsi, le quartier de la cité du Nord à Drancy, tristement réputé pour être une des plaques tournantes du trafic de cannabis en Île-de-France en raison de sa proximité avec le RER B, risque de voir ses trafics s'accroître en raison de ces assèchements. Alors que le trafic se déplace en fonction des endroits où se portent les efforts des forces de l'ordre, il lui demande si, comme pour la préparation des travaux d'installation du futur site de la DGSI à Saint-Ouen, des efforts similaires seront déployés à la cité du Nord de Drancy, ainsi que dans tous les endroits où risquent de se déplacer les trafics. Il ne faudrait évidemment pas que le vaste coup de filet antidrogue visant à permettre l'installation des services de renseignement français se fasse au détriment d'autres quartiers du département et de leurs habitants. De même, il lui demande si, pour éviter la reconstitution des trafics, les moyens et les efforts déployés seront rendus pérennes en Seine-Saint-Denis.

*Patrimoine culturel**Situation préoccupante du musée de la préhistoire de Tautavel*

1425. – 27 avril 2021. – Mme Catherine Pujol interroge Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante du musée de la préhistoire de Tautavel. Ce musée situé sur la Caune de l'Arago permet de découvrir la vie quotidienne à la préhistoire de « l'Homme de Tautavel » sur 1 500 m² de galeries d'exposition. Le site archéologique et le musée attenant sont gérés par un établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé en 2012 et associant l'État, le Museum national d'histoire naturelle, l'université de Perpignan, le conseil régional d'Occitanie, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Tautavel. Le lieu est un formidable outil de vulgarisation des sciences de l'archéologie et un chantier de fouilles qui réunit des équipes de fouilleurs et des chercheurs européens. Malheureusement, pour des raisons de sécurité, les fouilles sont interrompues depuis deux ans. Après une visite de la commission de sécurité qu'elle a diligentée, l'université de Perpignan a interdit toute intervention de ses agents sur le site. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a quant à elle suspendu l'autorisation de fouille jusqu'au règlement des problèmes de sécurité. Cet abandon des fouilles met en péril l'avenir du musée de la préhistoire de Tautavel et déséquilibre l'équilibre économique de tout un territoire. En collaboration avec la commune, la DRAC a fait réaliser une étude de diagnostic pour évaluer les coûts d'une mise en sécurité, ses résultats devraient être rendus publics cette année. Le coût des travaux estimés, particulièrement élevé est très difficile à assumer pour une collectivité locale de 900 habitants. Elle lui demande de confirmer le plein engagement de l'État pour évaluer et mener à bien et dans des délais raisonnables l'ensemble des travaux de sécurisation nécessaires. Elle lui demande également si elle va s'engager pour que la réhabilitation du musée de la préhistoire de Tautavel constitue une des priorités du ministère de la culture pour les musées en Occitanie.

*Dépendance**Revalorisation des aides à domicile*

1426. – 27 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la revalorisation des aides à domicile. Comme Mme le ministre le sait, M. le député a interpellé le Gouvernement à plusieurs reprises au cours de ces dernières années au sujet des aides à domicile. La crise sanitaire a encore mis en évidence le rôle essentiel, et salutaire, que jouent les professionnels de ce secteur. L'augmentation salariale devant intervenir à compter du 1^{er} octobre 2021, pour les

personnes disposant d'une certaine ancienneté, est une mesure qui va dans le bon sens. Des responsables locaux lui ont par ailleurs fait part de leur satisfaction. Cette mesure va - en plus du progrès sur les salaires - permettre d'avoir enfin de vrais parcours et carrières, donnant de la perspective et de la profondeur à ces métiers. Néanmoins, ce secteur est depuis trop longtemps exsangue, et de vives inquiétudes subsistent : que fera le Gouvernement pour garantir que les départements vont contribuer au financement de cette mesure ? À ce jour, seuls trois départements ont annoncé qu'ils paieraient. Cela crée de vives craintes quant au risque d'être en situation d'iniquité territoriale. Une seconde iniquité pourrait de même émerger entre personnes dépendantes et non dépendantes si la CNAV ne devait augmenter parallèlement ses tarifs. Comment l'État va-t-il s'en assurer, afin de ne pas créer de disparités ? Les fédérations du secteur sont formelles : alors que « plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile, il est déjà impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap, et des familles en difficulté ». Plus que jamais, le secteur dans son entièreté est dans l'attente d'un calendrier clair quant au projet de loi « autonomie grand âge ». Il lui demande de bien vouloir communiquer les dates de son dépôt en Conseil des ministres, et de son examen à l'Assemblée nationale.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 8 A.N. (Q.) du mardi 23 février 2021 (n°s 36469 à 36737) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 36592 Bastien Lachaud ; 36629 Lionel Causse ; 36630 Bernard Perrut.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 36476 Boris Vallaud ; 36477 Mme Emmanuelle Ménard ; 36479 Didier Quentin ; 36480 Sébastien Cazenove ; 36481 Sébastien Cazenove ; 36482 Christophe Naegelen ; 36483 Jean-François Portarrieu ; 36484 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 36485 Mme Laurence Vanceunebrock ; 36508 Mme Valérie Petit ; 36510 Alain Bruneel ; 36511 Sébastien Jumel ; 36516 Arnaud Viala ; 36535 Jean-Paul Dufègne ; 36536 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36537 Régis Juanico ; 36538 Mme Bénédicte Taurine ; 36539 Richard Ramos ; 36644 Mme Danielle Brulebois ; 36697 Robert Therry.

ARMÉES

N°s 36662 Sébastien Nadot ; 36666 Mme Marie-Noëlle Battistel.

AUTONOMIE

N°s 36523 Mme Sylvie Tolmont ; 36649 Mme Patricia Mirallès.

BIODIVERSITÉ

N° 36518 Benoit Simian.

CITOYENNETÉ

N°s 36645 Jean-Christophe Lagarde ; 36696 Philippe Benassaya.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 36519 Didier Paris ; 36527 Pascal Brindeau ; 36541 Mme Isabelle Rauch ; 36545 Mme Annie Chapelier ; 36605 Mme Sophie Panonacle ; 36628 Mme Annie Chapelier ; 36641 Lionel Causse.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 36514 Pascal Brindeau.

COMPTES PUBLICS

N°s 36513 Mme Anne-Laure Cattelot ; 36515 Bruno Fuchs ; 36621 Mme Fiona Lazaar ; 36717 Hubert Wulfranc ; 36736 Olivier Falorni.

CULTURE

N°s 36493 Benoit Potterie ; 36495 Mme Fabienne Colboc ; 36520 Mme Constance Le Grip ; 36521 Mme Brigitte Kuster ; 36656 Mme Florence Granjus ; 36723 André Villiers.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N^{os} 36471 Jean-Paul Dufrière ; 36498 Olivier Falorni ; 36503 Christophe Jerretie ; 36530 Mme Amélia Lakrafi ; 36589 Yannick Favenec-Bécot ; 36606 Mme Agnès Thill ; 36620 Jean-Marie Sermier ; 36667 Pascal Brindeau ; 36726 Jean-Michel Jacques.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

N^o 36643 Dominique Potier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 36551 Fabien Roussel ; 36552 Mme Isabelle Santiago ; 36553 Jean-Paul Lecoq ; 36554 Mme Caroline Janvier ; 36555 François Ruffin ; 36557 Mme Véronique Riotton ; 36558 Mme Christine Pires Beaune ; 36559 Mme Marie-France Lorho ; 36560 Pascal Brindeau ; 36562 Mme Sonia Krimi ; 36563 Paul Molac ; 36564 Mme Valérie Petit ; 36576 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 36596 Dimitri Houbron ; 36612 Mme Samantha Cazebonne ; 36652 Mme Séverine Gipson ; 36708 Mme Marie-France Lorho.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

N^{os} 36561 Mme Céline Calvez ; 36565 Mme Céline Calvez.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 36550 Mme Véronique Louwagie ; 36669 Mme Véronique Louwagie ; 36670 Mme Marine Brenier ; 36684 Xavier Breton.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 36542 Mme Marietta Karamanli ; 36567 Mme Claudia Rouaux ; 36568 Régis Juanico ; 36569 Mme Constance Le Grip ; 36570 Stéphane Testé ; 36571 Bertrand Sorre ; 36572 Mme Annie Genevard ; 36573 Jean-Christophe Lagarde ; 36574 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36575 Mme Christine Pires Beaune ; 36577 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 36578 Brahim Hammouche ; 36579 Mme Edith Audibert ; 36580 Mme Annie Genevard ; 36581 Mme Sandra Boëlle ; 36583 Mme Anne Blanc ; 36584 Mme Martine Wonner ; 36585 Olivier Falorni ; 36586 Mme Valérie Six ; 36693 Sébastien Nadot ; 36705 Jean-Louis Touraine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 36660 M'jid El Guerrab ; 36663 Alexis Corbière ; 36664 Mme Marie-France Lorho ; 36665 Lionel Causse ; 36691 Didier Le Gac ; 36692 Jacques Marilossian ; 36695 Jean-Luc Lagleize.

INDUSTRIE

N^o 36625 Mme Isabelle Valentin.

INTÉRIEUR

N^{os} 36474 Mme Florence Granjus ; 36475 Pierre Person ; 36492 Bastien Lachaud ; 36505 Laurent Saint-Martin ; 36522 Nicolas Forissier ; 36566 Mme Isabelle Valentin ; 36659 Stéphane Viry ; 36707 Bertrand Pancher ; 36709 Mme Lise Magnier ; 36710 Martial Saddier ; 36711 Jean-Pierre Cubertaon ; 36712 Mme Séverine Gipson ; 36713 Pierre Cabaré ; 36714 Mme Josiane Corneloup.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 36499 Mme Constance Le Grip.

JUSTICE

N^{os} 36517 Rémi Delatte ; 36524 Gérard Menuel ; 36531 Fabien Matras ; 36594 Mme Émilie Bonnivard ; 36634 Ugo Bernalicis ; 36635 Ugo Bernalicis ; 36636 Ugo Bernalicis.

LOGEMENT

N^{os} 36507 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 36546 Jean-Jacques Gaultier ; 36637 Thibault Bazin ; 36638 Paul Molac ; 36671 Thomas Mesnier ; 36737 Mme Perrine Goulet.

MER

N^o 36706 Christophe Blanchet.

OUTRE-MER

N^o 36647 Mme Bénédicte Taurine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 36651 Thomas Rudigoz ; 36654 Mme Claudia Rouaux ; 36655 Mme Perrine Goulet.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 36470 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 36529 Richard Ramos.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 36469 Thibault Bazin ; 36497 Stéphane Viry ; 36500 Jean-Carles Grelier ; 36501 Jean-Paul Dufègne ; 36502 Mme Béatrice Descamps ; 36512 Jean-Claude Bouchet ; 36528 Mme Typhanie Degois ; 36532 Mme Brigitte Kuster ; 36544 Benjamin Dirx ; 36556 Patrick Hetzel ; 36582 Mme Mireille Robert ; 36593 Mme Mathilde Panot ; 36595 Jean-Louis Touraine ; 36597 Mme Audrey Dufeu ; 36598 Didier Quentin ; 36599 Alain David ; 36601 Mme Typhanie Degois ; 36631 Mme Perrine Goulet ; 36633 Sylvain Templier ; 36639 Mme Huguette Tiegna ; 36640 Raphaël Gérard ; 36642 Richard Ramos ; 36650 Mme Patricia Mirallès ; 36657 Mme Geneviève Levy ; 36658 Philippe Vigier ; 36672 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 36675 Mme Carole Grandjean ; 36676 Mme Josiane Corneloup ; 36678 Éric Alauzet ; 36679 Mme Émilie Bonnivard ; 36680 Jean-Pierre Cubertafon ; 36682 Jean-Claude Bouchet ; 36685 Gérard Menuel ; 36686 Loïc Kervran ; 36687 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 36688 Mme Nathalie Porte ; 36698 Christophe Naegelen ; 36699 Mme Karine Lebon ; 36700 Mme Clémentine Autain ; 36701 Mme Fiona Lazaar ; 36702 Stéphane Viry ; 36703 Mme Emmanuelle Ménard ; 36704 Mme Florence Provendier.

SPORTS

N^{os} 36718 Pierre Dharréville ; 36719 Raphaël Schellenberger.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^{os} 36609 Mme Amélia Lakrafi ; 36610 Mme Valérie Petit ; 36611 Meyer Habib ; 36720 Mme Christine Pires Beaune ; 36721 Mme Marie-Noëlle Battistel.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 36587 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 36602 Mme Christine Pires Beaune ; 36603 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36604 Sylvain Waserman ; 36607 Mme Cécile Delpirou ; 36646 Philippe Dunoyer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 36491 Jean-Louis Bricout ; 36547 Mme Laetitia Saint-Paul ; 36548 Mme Typhanie Degois ; 36549 Mme Laetitia Saint-Paul.

TRANSPORTS

N^{os} 36504 Mme Typhanie Degois ; 36506 Jean-Jacques Gaultier ; 36728 Nicolas Dupont-Aignan ; 36730 Jean-Luc Warsmann ; 36731 Jean-Luc Lagleize ; 36732 Jean-Luc Lagleize ; 36733 Mme Annie Chapelier ; 36734 Mme Stéphanie Atger.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 36543 Mme Annie Chapelier ; 36608 Mme Perrine Goulet ; 36632 Mme Typhanie Degois ; 36648 Mme Stéphanie Atger ; 36729 Mme Sereine Mauborgne ; 36735 Jean-Yves Bony.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 38462, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3563) ; 38516, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3567).

Alauzet (Éric) : 38538, Solidarités et santé (p. 3590).

Audibert (Edith) Mme : 38435, Agriculture et alimentation (p. 3543).

Autain (Clémentine) Mme : 38461, Personnes handicapées (p. 3583).

B

Balanant (Erwan) : 38443, Justice (p. 3581).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 38460, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3563) ; 38486, Économie, finances et relance (p. 3557) ; 38491, Intérieur (p. 3577) ; 38530, Intérieur (p. 3578) ; 38557, Autonomie (p. 3548).

Batut (Xavier) : 38418, Mémoire et anciens combattants (p. 3583) ; 38529, Intérieur (p. 3578) ; 38578, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3598).

Beauvais (Valérie) Mme : 38412, Agriculture et alimentation (p. 3542) ; 38506, Solidarités et santé (p. 3586) ; 38550, Solidarités et santé (p. 3592) ; 38574, Intérieur (p. 3580).

Bilde (Bruno) : 38487, Économie, finances et relance (p. 3557).

Blin (Anne-Laure) Mme : 38488, Solidarités et santé (p. 3585).

Bouchet (Jean-Claude) : 38465, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3564).

Bourlanges (Jean-Louis) : 38532, Solidarités et santé (p. 3589).

Breton (Xavier) : 38430, Agriculture et alimentation (p. 3543).

Bricout (Jean-Louis) : 38515, Solidarités et santé (p. 3588).

Brindeau (Pascal) : 38431, Économie, finances et relance (p. 3555) ; 38442, Agriculture et alimentation (p. 3544) ; 38564, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3549).

Buchou (Stéphane) : 38428, Économie, finances et relance (p. 3554) ; 38502, Travail, emploi et insertion (p. 3603).

C

Causse (Lionel) : 38498, Économie, finances et relance (p. 3557).

Chenu (Sébastien) : 38524, Culture (p. 3551).

Cherpion (Gérard) : 38456, Travail, emploi et insertion (p. 3603) ; 38566, Solidarités et santé (p. 3596).

Coquerel (Éric) : 38448, Premier ministre (p. 3540).

Corceiro (David) : 38475, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3571).

Corneloup (Josiane) Mme : 38432, Intérieur (p. 3577) ; 38458, Économie, finances et relance (p. 3556) ; 38489, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3569) ; 38495, Transformation et fonction publiques (p. 3599) ; 38520, Logement (p. 3582) ; 38555, Solidarités et santé (p. 3593) ; 38561, Solidarités et santé (p. 3595).

D

Daniel (Yves) : 38411, Agriculture et alimentation (p. 3541).

David (Alain) : 38581, Travail, emploi et insertion (p. 3604).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 38409, Transition écologique (p. 3599) ; 38473, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3566) ; 38482, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3574) ; 38558, Solidarités et santé (p. 3594).

Di Filippo (Fabien) : 38501, Économie, finances et relance (p. 3558) ; 38549, Solidarités et santé (p. 3591).

Dombrevail (Loïc) : 38413, Agriculture et alimentation (p. 3542) ; 38419, Agriculture et alimentation (p. 3542) ; 38421, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3570).

Dubié (Jeanine) Mme : 38470, Agriculture et alimentation (p. 3544) ; 38518, Économie, finances et relance (p. 3559) ; 38547, Solidarités et santé (p. 3591) ; 38559, Solidarités et santé (p. 3594).

Dufrègne (Jean-Paul) : 38424, Solidarités et santé (p. 3585).

Dumont (Pierre-Henri) : 38511, Autonomie (p. 3547).

E

Euzet (Christophe) : 38560, Solidarités et santé (p. 3595).

F

Falorni (Olivier) : 38490, Europe et affaires étrangères (p. 3575) ; 38499, Économie, finances et relance (p. 3558) ; 38546, Enfance et familles (p. 3570).

Fiévet (Jean-Marie) : 38420, Agriculture et alimentation (p. 3543) ; 38439, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 3562).

G

Garot (Guillaume) : 38422, Culture (p. 3550).

Genevard (Annie) Mme : 38494, Solidarités et santé (p. 3586).

Gérard (Raphaël) : 38570, Solidarités et santé (p. 3597).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 38477, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3572) ; 38510, Autonomie (p. 3547) ; 38513, Solidarités et santé (p. 3587) ; 38522, Solidarités et santé (p. 3589).

Gosselin (Philippe) : 38416, Mémoire et anciens combattants (p. 3582).

Gouttefarde (Fabien) : 38521, Logement (p. 3582).

Grelier (Jean-Carles) : 38583, Transition écologique (p. 3601).

H

Habib (Meyer) : 38496, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3598) ; 38497, Solidarités et santé (p. 3586).

Hemedinger (Yves) : 38571, Intérieur (p. 3579).

Hetzel (Patrick) : 38407, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3562) ; 38451, Solidarités et santé (p. 3585) ; 38552, Solidarités et santé (p. 3593).

Houbron (Dimitri) : 38535, Solidarités et santé (p. 3590).

Hutin (Christian) : 38447, Armées (p. 3545) ; 38525, Transition écologique (p. 3601).

J

Jacques (Jean-Michel) : 38556, Solidarités et santé (p. 3594).

Janvier (Caroline) Mme : 38463, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3563).

Josso (Sandrine) Mme : 38440, Industrie (p. 3576).

K

Kamardine (Mansour) : 38527, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3574) ; 38528, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3568).

Khedher (Anissa) Mme : 38444, Culture (p. 3551) ; 38446, Transition écologique (p. 3600).

Krimi (Sonia) Mme : 38472, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3566) ; 38483, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3574).

Kuric (Aina) Mme : 38437, Économie, finances et relance (p. 3555).

Kuster (Brigitte) Mme : 38553, Solidarités et santé (p. 3593).

L

Labaronne (Daniel) : 38449, Comptes publics (p. 3550).

Lachaud (Bastien) : 38466, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3565).

Lambert (François-Michel) : 38544, Transition écologique (p. 3601) ; 38575, Intérieur (p. 3580).

Lamirault (Luc) : 38469, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3566).

Le Fur (Marc) : 38438, Agriculture et alimentation (p. 3543) ; 38441, Économie, finances et relance (p. 3556) ; 38474, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3567) ; 38479, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3573) ; 38493, Solidarités et santé (p. 3585) ; 38531, Économie, finances et relance (p. 3560) ; 38534, Solidarités et santé (p. 3589) ; 38573, Intérieur (p. 3580) ; 38579, Économie, finances et relance (p. 3561).

Le Grip (Constance) Mme : 38481, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3573).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 38503, Économie, finances et relance (p. 3558).

Loiseau (Patrick) : 38504, Comptes publics (p. 3550).

Lorho (Marie-France) Mme : 38459, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3562) ; 38580, Enfance et familles (p. 3570).

l

la Verpillière (Charles de) : 38577, Économie, finances et relance (p. 3561).

M

Marilossian (Jacques) : 38541, Europe et affaires étrangères (p. 3575) ; 38543, Europe et affaires étrangères (p. 3576).

Melchior (Graziella) Mme : 38562, Solidarités et santé (p. 3595) ; 38576, Travail, emploi et insertion (p. 3604).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38476, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3571).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 38406, Économie, finances et relance (p. 3552).

Mette (Sophie) Mme : 38455, Économie, finances et relance (p. 3556) ; 38551, Solidarités et santé (p. 3592) ; 38582, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3569).

Minot (Maxime) : 38563, Solidarités et santé (p. 3596).

Mis (Jean-Michel) : 38523, Économie, finances et relance (p. 3560).

Morenas (Adrien) : 38445, Europe et affaires étrangères (p. 3575).

N

Naegelen (Christophe) : 38433, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3548).

O

Orphelin (Matthieu) : 38423, Solidarités et santé (p. 3584) ; 38436, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3548) ; 38484, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3567).

P

Pauget (Éric) : 38425, Économie, finances et relance (p. 3554) ; 38508, Autonomie (p. 3546) ; 38536, Solidarités et santé (p. 3590) ; 38537, Solidarités et santé (p. 3590).

Perrut (Bernard) : 38429, Affaires européennes (p. 3540) ; 38507, Autonomie (p. 3546) ; 38517, Intérieur (p. 3578).

Petit (Frédéric) : 38526, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3549).

Petit (Valérie) Mme : 38415, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 3568) ; 38434, Économie, finances et relance (p. 3555).

Poletti (Bérengère) Mme : 38512, Solidarités et santé (p. 3587) ; 38545, Économie, finances et relance (p. 3560) ; 38569, Solidarités et santé (p. 3597).

Porte (Nathalie) Mme : 38417, Mémoire et anciens combattants (p. 3583) ; 38453, Intérieur (p. 3577).

Pujol (Catherine) Mme : 38414, Économie, finances et relance (p. 3553).

R

Reda (Robin) : 38572, Intérieur (p. 3579).

Renson (Hugues) : 38509, Autonomie (p. 3547) ; 38542, Europe et affaires étrangères (p. 3576) ; 38568, Solidarités et santé (p. 3596).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 38464, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3564).

Rolland (Vincent) : 38427, Économie, finances et relance (p. 3554).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 38468, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3566).

Rubin (Sabine) Mme : 38467, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3565).

Rugy (François de) : 38567, Solidarités et santé (p. 3596).

S

Saddier (Martial) : 38480, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3573).

Santiago (Isabelle) Mme : 38492, Enfance et familles (p. 3569).

Sarles (Nathalie) Mme : 38539, Solidarités et santé (p. 3591).

Schellenberger (Raphaël) : 38457, Transition écologique (p. 3600).

Serre (Nathalie) Mme : 38485, Économie, finances et relance (p. 3557).

Simian (Benoit) : 38426, Culture (p. 3551).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 38408, Économie, finances et relance (p. 3553) ; 38471, Agriculture et alimentation (p. 3545).

Teissier (Guy) : 38533, Personnes handicapées (p. 3584).

Tiegna (Huguette) Mme : 38505, Économie, finances et relance (p. 3559).

Tolmont (Sylvie) Mme : 38410, Agriculture et alimentation (p. 3541) ; **38584**, Transports (p. 3602).

Trisse (Nicole) Mme : 38454, Travail, emploi et insertion (p. 3603).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 38450, Transition écologique (p. 3600).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 38514, Solidarités et santé (p. 3588) ; **38565**, Économie, finances et relance (p. 3561).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 38478, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3572).

Vallaud (Boris) : 38452, Agriculture et alimentation (p. 3544) ; **38500**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3598) ; **38554**, Solidarités et santé (p. 3593).

Viala (Arnaud) : 38540, Intérieur (p. 3579).

Vigier (Jean-Pierre) : 38519, Culture (p. 3551).

W

Waserman (Sylvain) : 38585, Transition écologique (p. 3602).

Z

Zumkeller (Michel) : 38548, Solidarités et santé (p. 3591).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- DGCCRF - Protection des consommateurs et lutte contre la fraude*, 38406 (p. 3552) ;
Évolution des moyens pour les trois rectorats de la région Grand Est, 38407 (p. 3562) ;
Projet de mutualisations interdépartementales des contrôles des agents DGCCRF, 38408 (p. 3553) ;
Situation psycho-sociale des personnels au sein de l'OFB, 38409 (p. 3599).

Agriculture

- Dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer*, 38410 (p. 3541) ;
Disposition ordonnance du 24/04/19 : notion de prix abusivement bas (EGalim), 38411 (p. 3541) ;
Réforme de la PAC, 38412 (p. 3542) ;
Règlementation concernant les fermes pédagogiques, 38413 (p. 3542) ;
Sur la catastrophe climatique qui a dévasté les récoltes, 38414 (p. 3553).

Aide aux victimes

- Évaluation de la loi de 2016 sur la prostitution*, 38415 (p. 3568).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Pupilles de la Nation et orphelins de guerre*, 38416 (p. 3582) ;
Réalisation de tests ADN sur les personnes inhumées sans identité, 38417 (p. 3583) ;
Vente et protection des drapeaux des associations d'anciens combattants, 38418 (p. 3583).

Animaux

- Bilan sur les mutilations d'équidés*, 38419 (p. 3542) ;
Lutte contre l'abandon des animaux de compagnie, 38420 (p. 3543) ;
Utilisation des analgésiques en expérimentation animale, 38421 (p. 3570).

Arts et spectacles

- Conséquences de la crise sanitaire et économique sur le secteur de la danse*, 38422 (p. 3550).

Assurance maladie maternité

- Expérimentation sur le remboursement des suivis en psychologie*, 38423 (p. 3584) ;
Maladie à corps de Lewy : création d'une ALD et d'un centre expert, 38424 (p. 3585) ;
Pour une meilleure information sur le coût des vaccins, 38425 (p. 3554).

Audiovisuel et communication

- Fusion des journaux départementaux de France 3 Région*, 38426 (p. 3551).

B**Bâtiment et travaux publics**

Hausse des prix des matières premières, 38427 (p. 3554) ;

Pénurie de matières premières pour les professionnels du bâtiment, 38428 (p. 3554).

Bois et forêts

Déforestation importée et commerce mondial, 38429 (p. 3540) ;

Difficultés d'approvisionnement en chênes pour les scieries, 38430 (p. 3543).

C**Collectivités territoriales**

Centres de vaccination et compensation par l'État des dépenses engagées, 38431 (p. 3555) ;

Stratégie vaccinale, collectivités territoriales, 38432 (p. 3577) ;

Vote des budgets communaux et intercommunaux, 38433 (p. 3548).

Commerce et artisanat

Aides au secteur de la distribution dans le plan de relance, 38434 (p. 3555) ;

Concurrence déloyale vente du muguet au 1^{er} mai, 38435 (p. 3543) ;

Implantation illégale de grandes surfaces commerciales, 38436 (p. 3548) ;

Réouverture des établissements de vente d'articles de sport, 38437 (p. 3555).

Consommation

Conséquences de l'étiquetage nutritionnel pour les fromages AOP IGP, 38438 (p. 3543) ;

Encadrement des prix « black friday », 38439 (p. 3562) ;

Interdiction de l'utilisation de l'appellation « probiotiques », 38440 (p. 3576) ;

Nécessité d'améliorer le service Bloctel, 38441 (p. 3556) ;

Nutri-Score et produits AOP et IGP, 38442 (p. 3544).

Crimes, délits et contraventions

Interprétation restrictive de la définition du viol par la Cour de cassation, 38443 (p. 3581).

Culture

Généralisation du Pass Culture, 38444 (p. 3551).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour motocycles, 38445 (p. 3575) ;

Obligation de marquage des vélos d'occasion, 38446 (p. 3600).

D**Défense**

Attestation de préjudice d'anxiété dans la marine nationale, 38447 (p. 3545).

Discriminations

Propos discriminatoires au sein de la Solideo, 38448 (p. 3540).

Donations et successions

Déductibilité de la pension militaire d'invalidité de l'actif successoral, 38449 (p. 3550).

E

Eau et assainissement

Procédure d'agrément des installations non-collective., 38450 (p. 3600).

Élections et référendums

Vaccination des assesseurs de bureaux de vote avant juin 2021, 38451 (p. 3585).

Élevage

Vaccination contre la grippe aviaire, 38452 (p. 3544).

Élus

Prévention des situations de prise illégale d'intérêt chez les élus locaux, 38453 (p. 3577).

Emploi et activité

Augmentation du nombre de stages en période de covid-19, 38454 (p. 3603) ;

Mariages et covid-19. Quelles suites ?, 38455 (p. 3556) ;

Parcours emploi compétences, 38456 (p. 3603).

Énergie et carburants

Certificats d'économie d'énergie, 38457 (p. 3600) ;

Fiscalité bio fioul, 38458 (p. 3556).

Enfants

Le port du masque par les plus jeunes, 38459 (p. 3562).

Enseignement

Accompagnement des élèves atteints de phobie scolaire, 38460 (p. 3563) ;

AESH : un accès possible sans le bac ?, 38461 (p. 3583) ;

Difficultés de mises en place de plan d'accompagnement personnalisé (PAP), 38462 (p. 3563) ;

Difficultés des enseignants et agents du CNED, 38463 (p. 3563) ;

Enseignants non remplacés : droit à l'éducation bradé !, 38464 (p. 3564) ;

Langues régionales - Provençal, 38465 (p. 3564) ;

Non remplacement des enseignants en Seine-Saint-Denis, 38466 (p. 3565) ;

Non-remplacement chronique des enseignants en Seine-Saint-Denis, 38467 (p. 3565) ;

Professionnels dont les enfants sont accueillis à l'école pendant le confinement, 38468 (p. 3566) ;

Recensement scolaire des communes, 38469 (p. 3566).

Enseignement agricole

Agriculture - Affaiblissement de l'enseignement agricole public, 38470 (p. 3544) ;

Réduction du budget et suppression de postes dans l'enseignement agricole, 38471 (p. 3545).

Enseignement privé

Situation des chefs d'établissement privés du 1^{er} degré, 38472 (p. 3566).

Enseignement secondaire

Baccalauréat 2021 : inégalité envers les élèves du CNED en classe libre, 38473 (p. 3566) ;

Modalités d'organisation du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED, 38474 (p. 3567).

Enseignement supérieur

Améliorer la formation des jeunes médecins aux soins palliatifs, 38475 (p. 3571) ;

BTS en détresse, 38476 (p. 3571) ;

Dispositif des assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED), 38477 (p. 3572) ;

Explosion des frais d'inscription dans les écoles d'ingénieurs, 38478 (p. 3572) ;

Inquiétudes des étudiants et alternants en BTS, 38479 (p. 3573) ;

Modalités d'examen des BTS, 38480 (p. 3573) ;

Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS), 38481 (p. 3573) ;

Situation des étudiants en BTS et conditions de passage des examens, 38482 (p. 3574) ;

Situation des étudiants en cette période de crise sanitaire, 38483 (p. 3574).

Enseignement technique et professionnel

Situation financière des lycées professionnels - nouvelle taxe d'apprentissage, 38484 (p. 3567).

Entreprises

Aides aux entreprises ayant un même code APE, 38485 (p. 3557) ;

Dispositif d'indemnisation des coûts fixes, 38486 (p. 3557) ;

Maxam, les salariés sacrifiés, le site pollué : l'État doit réagir !, 38487 (p. 3557).

Établissements de santé

Réajustement des dotations allouées aux Ehpad au titre du Ségur de la santé, 38488 (p. 3585).

État

Réforme du CESE, 38489 (p. 3569).

Étrangers

Conséquences du Brexit, 38490 (p. 3575) ;

Dématérialisation des procédures relatives aux titres de séjour, 38491 (p. 3577) ;

Impossibilité de créer des comptes bancaires pour des mineurs non accompagnés, 38492 (p. 3569).

F**Fonction publique hospitalière**

*Inquiétudes des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE), 38493 (p. 3585) ;
Praticiens hospitaliers - Ségur de la santé, 38494 (p. 3586).*

Fonction publique territoriale

Article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 38495 (p. 3599).

Français de l'étranger

*Absence de vaccination covid-19 pour certains Français de l'étranger, 38496 (p. 3598) ;
Situation très difficile des retraités français établis à l'étranger, 38497 (p. 3586).*

H**Hôtellerie et restauration**

*Exonération de la contribution à l'audiovisuel public, 38498 (p. 3557) ;
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public - CHRD, 38499 (p. 3558) ;
Ouverture des cafés, restaurants, bars, discothèques, 38500 (p. 3598) ;
Paiement par les hôtels de la contribution à l'audiovisuel public, 38501 (p. 3558) ;
Situation des personnels de la restauration dans l'évènementiel, 38502 (p. 3603).*

I**Impôts et taxes**

Immobilisation des chevaux destinés à la vente à compter du 1^{er} janvier 2021, 38503 (p. 3558).

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation, 38504 (p. 3550).

Industrie

Hausse du prix des matières premières, 38505 (p. 3559).

Institutions sociales et médico sociales

*Aide à domicile, 38506 (p. 3586) ;
Exclusion des aides à domicile du secteur privé de l'augmentation des salaires, 38507 (p. 3546) ;
Pour un soutien de tous les professionnels de l'aide à domicile, 38508 (p. 3546) ;
Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé, 38509 (p. 3547) ;
Revalorisation salariale des professionnels de l'aide à domicile, 38510 (p. 3547) ;
Revalorisation salariale des services d'aide à domicile, 38511 (p. 3547) ;
Revalorisation salariale du secteur de l'aide à domicile, 38512 (p. 3587) ;
Revalorisation secteur médico-social privé, 38513 (p. 3587) ;
Ségur de la santé - revalorisation salariale, 38514 (p. 3588) ;
Ségur de la Santé et son extension via l'accord Laforcade, 38515 (p. 3588).*

J**Jeunes**

*Application de la réforme Transformation jeunesse, engagement et sport, 38516 (p. 3567) ;
Banalisation de la violence chez les jeunes, 38517 (p. 3578).*

Jeux et paris

Lotos associatifs - Organisation par des prestataires et en ligne, 38518 (p. 3559).

L**Langue française**

Insertion du mot « parange », 38519 (p. 3551).

Logement

Loger les personnes sans domicile, échec de la politique, 38520 (p. 3582).

Logement : aides et prêts

La garantie Visale : son élargissement et la connaissance à tous les Français, 38521 (p. 3582).

M**Maladies**

Covid 19 - traitements des patients atteints de BPCO, 38522 (p. 3589).

Marchés financiers

L'attractivité de la France pour l'industrie blockchain, 38523 (p. 3560).

Mer et littoral

*Conservation des chalets de plage de Blériot, 38524 (p. 3551) ;
Munitions chimiques en Manche-Mer du Nord et Mer Baltique, 38525 (p. 3601).*

Mort et décès

Français de l'étranger - Cercueil - Crémation - Rapatriement, 38526 (p. 3549).

O**Outre-mer**

*Crous de Mayotte, 38527 (p. 3574) ;
Sécurité dans les établissements scolaires à Mayotte, 38528 (p. 3568).*

P**Papiers d'identité**

*Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité, 38529 (p. 3578) ;
Présence de l'anglais sur la nouvelle carte nationale d'identité, 38530 (p. 3578).*

Patrimoine culturel

Situation des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public, 38531 (p. 3560).

Personnes handicapées

Extension des tests RT-PCR salivaires aux personnes handicapées, 38532 (p. 3589) ;

Individualisation de l'AAH, 38533 (p. 3584) ;

Mesures spécifiques pour les personnes atteintes de surdité, 38534 (p. 3589).

Pharmacie et médicaments

Accès et remboursement d'un traitement de l'algie vasculaire de la face, 38535 (p. 3590) ;

AstraZeneca : faire toute la lumière sur le nombre de doses inutilisées, 38536 (p. 3590) ;

Covid-19 : pour une meilleure information sur l'interchangeabilité des vaccins, 38537 (p. 3590) ;

Traitement du cancer du sein triple négatif, 38538 (p. 3590) ;

Utilisation de l'ivermectine dans la lutte contre la pandémie de Covid-19, 38539 (p. 3591).

Police

Maillage territorial des forces de l'ordre sur le département de l'Aveyron, 38540 (p. 3579).

Politique extérieure

« Parc des trophées militaires » en Azerbaïdjan, 38541 (p. 3575) ;

Situation au Tchad suite au décès d'Idriss Déby, 38542 (p. 3576) ;

Traitement des prisonniers de conscience dans les pays du Conseil de coopération, 38543 (p. 3576).

Pollution

Prise en compte des microparticules dues au roulage et au freinage dans Euro 7, 38544 (p. 3601).

Postes

Avenir des missions du groupe La Poste, 38545 (p. 3560).

Prestations familiales

Principe de l'unicité de l'allocataire, 38546 (p. 3570).

Professions de santé

Encadrement de la profession de chiropracteur, 38547 (p. 3591) ;

Impossibilité infirmières retraitées de participer à la campagne de vaccination, 38548 (p. 3591) ;

Impossibilité pour les ostéopathes d'être membres d'une SISA, 38549 (p. 3591) ;

Infirmiers anesthésistes, 38550 (p. 3592) ;

La place des IADE dans le Ségur de la santé, 38551 (p. 3592) ;

Paiement des vacations « vaccination » aux professionnels de santé, 38552 (p. 3593) ;

Préserver la profession d'infirmier, 38553 (p. 3593) ;

Rémunération des médecins retraités dans le cadre de la campagne de vaccination, 38554 (p. 3593) ;

Rémunération des pharmaciens des établissements privés, 38555 (p. 3593) ;

Revalorisation des paramédicaux des services de réanimation, 38556 (p. 3594) ;

Revalorisation des professionnels de soins à domicile, 38557 (p. 3548) ;
Santé mentale des internes en médecine, 38558 (p. 3594) ;
Statut des IBODE, 38559 (p. 3594) ;
Uniformisation des mesures de revalorisation issues du Ségur de la santé, 38560 (p. 3595) ;
Vaccination par les étudiants en maïeutique, 38561 (p. 3595).

Professions et activités sociales

Proche aidants non indemnisés, 38562 (p. 3595) ;
Stratégie vaccinale pour les assistantes maternelles, 38563 (p. 3596).

Publicité

Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers, 38564 (p. 3549).

R

Retraites : généralités

Hausse de la CSG et foyer fiscal, 38565 (p. 3561).

S

Sang et organes humains

Personnels de l'Établissement français du sang, 38566 (p. 3596).

Santé

Covidliste et son opportunité dans l'optimisation de la campagne vaccinale, 38567 (p. 3596) ;
Difficultés d'accès aux soins psychiatriques, 38568 (p. 3596) ;
Vaccination des PVVIH, 38570 (p. 3597) ;
Vaccination : étudiants s'engageant dans des cursus universitaires à l'étranger, 38569 (p. 3597).

Sécurité des biens et des personnes

Agrément de formation concernant la spécialité des chiens de recherche sauvetage, 38571 (p. 3579) ;
Décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeurs-pompier volontaire, 38572 (p. 3579) ;
Menaces sur la pérennité et la qualité du modèle français de secours, 38573 (p. 3580) ;
Statut des sapeurs-pompiers, 38574 (p. 3580).

Sécurité routière

Fiabilité des tests de cannabis, 38575 (p. 3580).

Services à la personne

CESU : synthèse en document unique, 38576 (p. 3604).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux bowlings, 38577 (p. 3561).

Tourisme et loisirs

Obtention de dénomination de commune ou station touristique, 38578 (p. 3598).

Traités et conventions

Situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels », 38579 (p. 3561).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conditions d'éligibilité des droits au congé maternité pour les indépendantes, 38580 (p. 3570) ;

Inégalité du congé maternité en micro-entreprise, 38581 (p. 3604) ;

Pour un soutien aux femmes entrepreneuses en congé maternité, 38582 (p. 3569).

U

Urbanisme

Application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, 38583 (p. 3601) ;

Ineffectivité des règles de construction relatives au stationnement vélo, 38584 (p. 3602) ;

Protection de la ceinture verte de Strasbourg, 38585 (p. 3602).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23802 Philippe Gosselin ; 27615 Mme Christine Pires Beaune.

Discriminations

Propos discriminatoires au sein de la Solideo

38448. – 27 avril 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **Premier ministre** sur les propos racistes, misogynes et discriminatoires envers les habitants de Seine-Saint-Denis tenus en toute impunité au sein de la Solideo. Le 18 avril 2021, une enquête menée par Mediapart fait état d'accusations de propos et de pratiques insupportables au sein de la Solideo. Il s'adresse au Premier ministre non seulement es qualité mais aussi en lien avec ses fonctions passées consistant à superviser pour l'État l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en tant que délégué interministériel, puis président de la nouvelle structure du sport de haut niveau français, l'Agence nationale du sport. C'est donc à son niveau que doit se faire la réaction. La Solideo, cet établissement public d'aménagement, crée pour accueillir les jeux Olympiques de Paris en 2024, est un acteur-clé des JO. Il supervise notamment la construction de nombreux bâtiments olympiques accueillis par la Seine-Saint-Denis. Les propos rapportés, et que la Solideo ne dément pas auprès de Mediapart, sont choquants : de « Qu'est-ce qu'on va aller aider les Noirs en Seine-Saint-Denis ? », à des insultes sexistes envers la ministre des sports, Roxana Maracineanu, les propos misogynes et racistes sont récurrents. Ils proviennent notamment du responsable des relations institutionnelles de la Solideo. Les clichés dégradants sur la Seine-Saint-Denis sont également prononcés lorsque la question de déménager le siège de la Solideo dans le département s'est posée : « On ne va pas aller en Seine-Saint-Denis. Les femmes ne pourront pas rentrer le soir sans prendre le risque de se faire violer ». Quand des responsables, dont un commissaire en détachement, chargé de la sécurité à la direction des relations institutionnelles, tiennent ce genre de propos inqualifiables, il serait naïf de penser que cette ambiance n'aurait pas un impact négatif sur les habitants concernant les prises de décisions publiques de la Solideo. En Seine-Saint-Denis, le projet des jeux Olympiques suscite déjà des questions : est-ce que les infrastructures vont pouvoir durablement profiter aux habitants ? Les projets de spéculation immobilière qui s'abritent derrière les JO ne vont-ils pas avoir pour effet de repousser plus loin les populations les plus populaires de Seine-Saint-Denis ? Ces derniers ne veulent pas être les oubliés de la compétition ni des témoins passifs des jeux Olympiques. Surtout, les habitants demandent du respect. Et il paraît inconcevable que des dirigeants institutionnels puissent tenir des propos aussi insultants, en pleine contradiction avec l'esprit d'ouverture et de solidarité promu par les jeux Olympiques. En conséquence, M. le député demande M. le Premier ministre, ce qu'il compte faire afin d'obtenir de la part des dirigeants de la Solideo des excuses publiques aux habitants de Seine-Saint-Denis et des assurances concrètes envers eux que ces propos ne reflètent pas l'état d'esprit de leur projet. Il insiste sur la nécessité de sanctions exemplaires et d'engagements forts. Si les délais sont difficiles à tenir et les chantiers immenses, il doit être prouvé qu'aucun contexte, et que rien, ni personne ne peut salir les habitants de Seine-Saint-Denis impunément.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Bois et forêts

Déforestation importée et commerce mondial

38429. – 27 avril 2021. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les importations de l'Union européenne (UE) qui représentent 16 % de la déforestation liée au commerce mondial. C'est le constat d'une étude du *World Wide Fund* (WWF), fonds mondial pour la nature, qui a comparé l'impact du commerce mondial sur la déforestation. Ce chiffre place l'UE à la seconde place derrière la Chine (24 %), et loin devant l'Inde (9 %), les États-Unis d'Amérique (7 %) et le Japon (5 %). Parmi les pays européens, la France se situe à la sixième place de

cette « déforestation importée », qui est principalement due aux importations de soja, d'huile de palme, de la viande de bœuf, des produits dérivés du bois, du cacao et du café. Depuis 2018, la France a inversé cette tendance avec la mise en place de la stratégie nationale de lutte contre la « déforestation importée », mais d'autres pays de l'UE, comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne ne connaissent pas cette même évolution. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de la France afin de pousser l'Europe vers des politiques plus strictes en matière de « déforestation importée », avec des incitations pour les entreprises à informer les consommateurs concernant l'impact sur les écosystèmes naturels, et notamment les forêts, des produits qu'elles proposent.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35460 Mme Valérie Beauvais ; 35595 Mme Christine Pires Beaune.

Agriculture

Dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer

38410. – 27 avril 2021. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les acteurs se sont mobilisés pour faire connaître ces dispositifs et encourager les entrepreneurs à déposer des demandes d'aide à l'investissement malgré la situation économique incertaine. Les entreprises de travaux agricoles ont fait part de leur très grande satisfaction de pouvoir bénéficier d'aide importante : plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. Toutefois, elles se sont senties bernées suite à la fermeture, au bout de 24 heures, de la plateforme d'investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros. Par ailleurs, elles ont appris que l'autre plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros devrait s'arrêter prochainement. Les entreprises de travaux agricoles y voient une distorsion de concurrence par rapport aux autres demandeurs CUMA qui ont pu déposer leurs dossiers et n'ont pas été soumis aux mêmes règles de plafonnement des dépenses éligibles. La déception de ces entreprises est grande et ces dernières s'interrogent sur la réelle volonté de l'État de les soutenir dans le cadre du plan de relance. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de rétablir l'équité des règles d'éligibilité.

Agriculture

Disposition ordonnance du 24/04/19 : notion de prix abusivement bas (EGalim)

38411. – 27 avril 2021. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision n° 430261 du Conseil d'État du 24 février 2021 demandant l'annulation pour excès de pouvoir du 3° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 émise par le Gouvernement (loi EGalim). Cette ordonnance prise par le Gouvernement visait à étendre la notion de « prix abusivement bas » de la loi aux coopératives agricoles en donnant le droit aux adhérents de contester la rémunération abusivement basse que leur verse leur coopérative. Cependant, l'association « la coopération agricole » (Coop de France) a saisi le Conseil d'État les 29 avril et 16 septembre 2019, demandant l'annulation pour excès de pouvoir (en d'autres termes, violation de la règle de droit) du b) du 3° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 émise par le Gouvernement. Les dispositions visées créaient dans le code rural, à l'article L. 521-3-1, un paragraphe V qui engageait la responsabilité des coopératives lorsqu'elles fixaient une rémunération abusivement basse des associés coopérateurs au regard d'indicateurs prévus dans le code rural. Coop de France estimait que le Gouvernement ne pouvait légiférer par ordonnance en cette matière, parce que la loi EGalim n° 2018-938 du 30 octobre 2018 ne l'y habilitait pas. Le Conseil d'État a donné raison à Coop de France. Dans le considérant 4 de sa décision, le Conseil d'État a constaté que si la loi d'habilitation autorisait le Gouvernement à réformer le régime juridique des coopératives agricoles, il ne s'agissait pas d'une habilitation générale, mais qu'elle se limitait à des domaines précis,

énumérés aux 1° à 7° du paragraphe I de l'article 11 de cette loi (lisibilité et transparence des informations transmises aux associés coopérateurs, mécanisme de détermination des prix et répartition des résultats de la coopérative, etc.). En l'espèce, l'habilitation n'incluait pas la responsabilité des coopératives en cas de rémunération trop basse, à l'instar de ce qui existe en droit commercial. Le Gouvernement a donc dépassé le champ de son habilitation à légiférer au sujet de l'extension aux coopératives de l'action en responsabilité pour prix abusivement bas. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire et si ce dernier souhaite à nouveau légiférer en ce domaine en passant par la loi.

Agriculture

Réforme de la PAC

38412. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan stratégique national qui vise à répartir les fonds d'aide annuelle de la prochaine politique agricole commune qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2023. Dans cette perspective, il convient de souligner toute l'importance de parvenir à un équilibre global dans les orientations entre les différents territoires et les différentes productions, affectés différemment selon la nature des outils activés et les modalités de leur activation. La PAC doit demeurer un outil économique pour la production agricole qui concourt à la création de valeur ajoutée et qui accompagne la transition afin de servir la souveraineté nationale et européenne. À ce stade des négociations, les agriculteurs tiennent à exprimer leurs inquiétudes à propos des nouvelles modalités d'attribution pour les aides animales ciblées sur l'UGB bovine, sur la mise en œuvre des écorégimes et la nécessité de clarification à ce propos, sur l'absence de consultation concernant les aides du 2^e pilier de la PAC et enfin sur les propositions qui ne répondent pas au besoin de rééquilibrage des effets de convergence sur les exploitations céréalières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes exprimées par les agriculteurs et ainsi répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui auxquels sont confrontés les agriculteurs français.

Agriculture

Règlementation concernant les fermes pédagogiques

38413. – 27 avril 2021. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation sanitaire concernant les fermes pédagogiques. Ces fermes, essentielles à la sensibilisation et au rétablissement du lien entre l'élevage et un public parfois peu familier des animaux de rente, sont en pleine expansion actuellement. La circulaire interministérielle encadrant leur activité, publiée le 5 avril 2001, date aujourd'hui de plus de 20 ans. Les directions départementales de protection des populations et les vétérinaires sanitaires en charge de ces exploitations témoignent parfois de leurs difficultés à se référer aux normes en matière de sécurité sanitaire. Les fermes pédagogiques en construction souhaitent quant à elle disposer d'une meilleure lisibilité sur les standards auxquels elles devront se conformer, synonymes d'investissements et d'organisation spécifiques. Il demande donc s'il était possible de mettre à jour la circulaire concernant les fermes pédagogiques, afin de clarifier la réglementation, notamment en matière de sécurité sanitaire, de manière adaptée à ce secteur dynamique à la frontière entre activités de loisir, d'éducation et de production.

Animaux

Bilan sur les mutilations d'équidés

38419. – 27 avril 2021. – M. Loïc Dombreval interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des mutilations d'équidés, qui ont eu lieu depuis l'été 2020. Il salue la prise en main de ce dossier par le ministère de l'agriculture, en partenariat avec l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) pour l'analyse des prélèvements, le service central de renseignement criminel (SCRCGN) et l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclaesp). Un premier bilan de l'Oclaesp fin septembre 2020 faisait état de 390 signalements. Les cas de mutilations semblent, fort heureusement, connaître une décroissance significative depuis le début de l'année. Ainsi, il demande si le ministère est capable de donner un bilan, permettant de déterminer en particulier combien de mutilations d'équidés sont d'origine humaine incontestable et combien d'enquêtes sont encore en cours d'investigation.

Animaux

Lutte contre l'abandon des animaux de compagnie

38420. – 27 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lutte contre l'abandon des animaux de compagnie. La France qui compte des millions d'animaux domestiques se trouve aussi fortement touchée par le fléau de l'abandon de ceux-ci. Reconnus comme des êtres sensibles avec l'article 515-14 du code civil, la cruauté à leur égard n'est plus tolérée. Un animal a besoin de soins, d'attention et de nourriture. Ces soins essentiels ne peuvent être négligés, causant souvent un manque de prise de conscience de la part des propriétaires puis un abandon. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour sensibiliser la population dès son plus jeune âge sur cette question, puis il demande quelles sont les mesures judiciaires pour lutter contre le fléau de l'abandon des animaux de compagnie.

Bois et forêts

Difficultés d'approvisionnement en chênes pour les scieries

38430. – 27 avril 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'approvisionnement en chênes pour les scieries. La qualité du chêne français est mondialement reconnue notamment dans le domaine de la tonnellerie mais aussi en menuiserie (parquet, escalier et huisseries), en charpente ou bien encore en aménagement paysager. Depuis des années, on assiste à un développement du marché domestique mais également de l'exportation en Europe et hors de ce continent. En 2016 le prix moyen du mètre cube de grume de chêne était de 180 euros, 230 euros en 2018 et 210 euros en 2020 : ces évolutions de prix ont donné lieu à des évolutions du cours des sciages assez comparables. Cependant cette activité a un cycle d'exploitation assez long et les scieries ont habituellement un stock de grumes de 4 mois et un stock de sciages de 6 mois d'activité. À ce jour en France il reste environ 500 scieries de chêne qui transforment annuellement 1 500 000 m³ de bois d'œuvre alors qu'il en est récolté 2 000 000 m³. Ces chiffres prouvent que depuis une décennie environ un quart de la récolte de grumes de chêne quitte le territoire sans subir la moindre transformation et donc sans la moindre valeur ajoutée. Les grumes de chêne françaises s'en vont en Asie et principalement en Chine. Depuis le mois de septembre 2020, le phénomène s'est intensifié et les exportateurs mettent une pression financière forte sur les propriétaires forestiers afin de les inciter à vendre le fruit de leurs forêts. Les grumes partent en Chine à un prix supérieur de 25 à 30 % de ce que les scieurs peuvent offrir afin de rester compétitifs. Le manque de matière première commence à se faire sentir dans les scieries. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour redonner le plus rapidement des perspectives à cette filière en difficulté.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale vente du muguet au 1^{er} mai

38435. – 27 avril 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le respect des règles de la concurrence dans le cadre de la vente du muguet le 1^{er} mai dans l'espace public. En effet, la Fédération française des artisans fleuristes (FFAF) dénonce avec raison les libertés prises par certains marchands peu scrupuleux qui envahissent les trottoirs et les places des villes afin d'y vendre du muguet à la sauvette sans autorisation. Ces ventes sauvages, qui échappent à tout contrôle et aux différentes taxes ou impôts en vigueur, engendrent une forte concurrence qui pénalise les boutiques des fleuristes. Face à cette situation critique pour toute la filière des artisans fleuristes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes de contrôle qu'il entend rappeler afin de faire respecter strictement, à l'occasion du 1^{er} mai, les règles de la concurrence pesant sur la vente du muguet dans l'espace public.

Consommation

Conséquences de l'étiquetage nutritionnel pour les fromages AOP IGP

38438. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français sur les produits laitiers sous indication géographique. Les fromages, part du patrimoine gastronomique national, sont les premières sources d'apport en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Cependant, cet apport en minéraux n'est pas pris en compte par le Nutri-Score. Il en est de même pour la teneur en protéines, très peu valorisée par l'indicateur. Ainsi, la grande majorité des produits sous indication géographique (appellation d'origine protégée-AOP ou indication

géographique protégée-IGP) se retrouvent classés D ou E, alors que certains aliments industriels se retrouvent mieux classés. Chaque AOP et IGP suit des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants. Il s'agit d'une garantie efficace et suffisante pour le consommateur que toutes les étapes de production ont lieu dans l'air géographique délimitée de l'appellation. Ces produits labellisés pâtissent donc d'une mauvaise lecture du Nutri-Score, qui laisserait croire qu'ils ne sont pas de bonne qualité et entraînant une grande confusion pour les consommateurs. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en matière d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

Consommation

Nutri-Score et produits AOP et IGP

38442. – 27 avril 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français, dit Nutri-Score, sur les produits laitiers sous indication géographique. En effet, la grande majorité des fromages sous indication géographique, appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), se trouvent classés D ou E dans le barème Nutri-Score, alors même que leurs apports nutritionnels et l'exigence de leurs procédés de fabrication ne peuvent pas être remis en cause. Ni l'apport en calcium et en phosphore, ni la teneur en protéines et en minéraux ne sont pris en compte. Chaque fromage classé AOP et IGP suit pourtant des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlées de manière régulière par des organismes indépendants. Ainsi, ce mauvais barème Nutri-Score laisse penser aux consommateurs que ces produits ne sont pas de bonne qualité ou sont mauvais pour leur santé. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en matière d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande d'envisager une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

Élevage

Vaccination contre la grippe aviaire

38452. – 27 avril 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositions prévues pour lutter contre les épizooties de grippe aviaire. Pour la troisième fois en six années, la grippe aviaire a fait des ravages sur le territoire français et européen. L'abattage systématique des élevages touchés et, par mesure de précaution, ceux les environnant sont des mesures nécessaires bien que difficiles pour des éleveurs qui ont besoin d'être indemnisés pour ces préjudices. Avec la récurrence de ce type d'épizootie, éradiquer les différentes souches de grippe aviaire semble maintenant hors de portée ce qui interroge sur le choix de ne pas recourir à la vaccination des volailles. Les recommandations de Vérone de 2006, sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), établissent pourtant l'intérêt d'une approche combinant vaccination et mesures de prophylaxie sanitaire. De plus, au regard des préjudices et des compensations versées, le coût d'une vaccination contre les souches H5 et H7 paraît faible. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question de la vaccination, dès lors qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'anticiper un probable prochain épisode de grippe aviaire.

Enseignement agricole

Agriculture - Affaiblissement de l'enseignement agricole public

38470. – 27 avril 2021. – Mme Jeanine Dubié alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque d'un affaiblissement de l'enseignement agricole public. Le budget 2021 de l'enseignement agricole public programme la suppression de 46,5 ETP, soit environ 140 postes à la rentrée 2021. Des classes seront fermées à la rentrée 2021 et tous les lycées se verront appliquer une « retenue » de 1 % de la dotation globale horaire sur les enseignements obligatoires, avec pour conséquence la suppression de postes d'enseignants et d'assistants d'éducation, notamment en région Occitanie qui connaît pourtant une augmentation de 300 élèves scolarisés dans l'enseignement agricole public entre 2018 et 2020. Les perspectives pour 2022 semblent encore plus sombres prévoyant une diminution de plus de 11 000 heures de la dotation globale horaire soit la disparition d'une vingtaine de postes et le risque de voir des établissements fermer leurs portes. Elle tient à lui rappeler les propos qu'il a tenus en novembre 2020 lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021 en commission des affaires

économiques du Sénat durant lequel il a indiqué que le corps professoral de l'enseignement agricole « réalise un travail incroyable et constitue une spécificité et un joyau français qu'il nous faut absolument préserver » et qu'il s'agit actuellement de « convaincre l'ensemble de la jeunesse de France qu'il existe dans les métiers du vivant des opportunités incroyables. Ce sont des métiers de passion et d'innovation extrêmement pertinents ». Cet enseignement est en effet au cœur des enjeux du présent que sont la sécurité alimentaire, la lutte contre le changement climatique ainsi que l'aménagement et le développement des territoires ruraux. Les établissements publics d'enseignement agricole sont en outre vitaux dans la réussite d'une relève générationnelle, alors qu'un actif agricole sur deux cessera son activité dans la décennie à venir. Or, toutes les études convergent dans le même sens : le partage de la terre et la politique d'installation conditionnent la capacité à engager la transition agroécologique attendue. C'est pourquoi elle lui demande quel plan de rénovation et de promotion est prévu par le Gouvernement pour que l'enseignement agricole public puisse poursuivre un enseignement de qualité et préparer l'avenir du secteur.

Enseignement agricole

Réduction du budget et suppression de postes dans l'enseignement agricole

38471. – 27 avril 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de postes et les réductions budgétaires dans les établissements publics d'enseignement agricole. Par exemple, la région Occitanie connaît un vieillissement de sa population agricole ainsi que des difficultés de renouvellement. Ainsi, en 2010, le territoire comptait 73 223 installations agricoles, 9 ans plus tard, ce chiffre baisse drastiquement pour atteindre 60 101 exploitations. Dans un secteur stratégique comme l'agriculture, la formation des nouvelles générations est alors un enjeu majeur auquel les établissements publics d'enseignement agricole peuvent répondre. Ces derniers forment les jeunes à partir de la 4^e jusqu'à l'obtention d'un diplôme dans les domaines du service ou de l'exploitation. Une augmentation sensible des effectifs de 300 élèves entre 2018 et 2020 traduit un fort intérêt de la jeunesse pour ces métiers. Les formations dispensées dans ces établissements sont de qualité et donnent lieu à un très bon taux d'insertion professionnelle dans un milieu en constante demande d'employés qualifiés. Mme la députée s'alarme alors des conséquences d'un budget revu à la baisse pour la rentrée 2021, qui se traduit en septembre par une suppression de 46,5 équivalents temps pleins, soit environ 140 postes dans les établissements d'Occitanie. Les prévisions pour l'année 2022 continuent sur cette trajectoire avec une vingtaine de postes supplémentaires menacés. Le personnel de ces établissements et les élus locaux font preuve d'une vive inquiétude et craignent que ces réductions de moyens n'aboutissent à la fermeture de collèges, de lycées, de centres d'apprentissage et de formation agricole. Mme la députée regrette alors un désengagement du ministère vis-à-vis de ces établissements dont l'utilité publique n'est plus à démontrer. Mme la députée attire également l'attention du ministère sur la nécessité d'établissements de proximité qui créent un véritable intérêt territorial pour ces filières. Alors que la demande des jeunes envers ces formations est bien réelle, ces réductions budgétaires sont incompréhensibles et intolérables. Mme la députée demande alors à M. le ministre les décisions qu'il compte prendre afin de permettre le renouvellement générationnel gage de la souveraineté alimentaire autour de jeunes compétents et formés aux nouveaux enjeux du monde agricole, notamment l'agroécologie. Elle lui demande également de revoir sa décision concernant les réductions budgétaires des établissements publics d'enseignement agricole.

3545

ARMÉES

Défense

Attestation de préjudice d'anxiété dans la marine nationale

38447. – 27 avril 2021. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la question de l'attestation qui démontre que le marin ayant navigué sur des bâtiments de guerre, a réalisé des activités professionnelles ouvrant droit à un suivi post-professionnel au titre de l'amiante. En effet, la marine nationale ajourne actuellement cette « attestation amiante » nécessaire pour engager un suivi post-professionnel. Les militaires et les marins en particulier ont été exposés à l'amiante de façon importante. Il lui semble légitime que cette exposition soit reconnue, pour bénéficier *a minima* d'un suivi médical. Dans ce cadre, il est important pour les marins de pouvoir bénéficier de ce suivi médical. Ces derniers sont très inquiets, au regard des nombreux décès liés à une exposition professionnelle à l'amiante. Il est clair que de nombreux marins sont lésés par ces

atermolements pour obtenir l'attestation. Cette situation laisse un sentiment d'injustice chez celles et ceux qui furent marins sur les bâtiments de la « Royale » et qui ont défendu les intérêts du pays. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

AUTONOMIE

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion des aides à domicile du secteur privé de l'augmentation des salaires

38507. – 27 avril 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'exclusion des aides à domicile du secteur privé de l'augmentation des salaires, de 13 à 15 %, à compter du 1^{er} octobre 2021, qu'elle vient d'annoncer. En effet, l'agrément par l'État, prévu à la fin mai 2021, de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) n'assurera, dans les faits, que la hausse des rémunérations des aides à domicile employées par les structures associatives tarifées par les conseils départementaux et habilitées à l'aide sociale, autorisées à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Cette décision revient à mettre à l'écart du rattrapage salarial 160 000 salariés du secteur privé, représentant 40 % du total des aides à domicile. Au-delà de l'iniquité de la mesure, car les aides à domicile effectuent les mêmes tâches et accomplissent les mêmes prestations en faveur des personnes en perte de capacités ou frappées de handicap, quels que soient les statuts de leurs employeurs, associations ou entreprises, la décision du Gouvernement va créer une grave distorsion de concurrence au détriment du secteur privé. Ainsi, les salaires proposés par les associations mettant en œuvre des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront 15 % supérieurs à ceux proposés par les opérateurs privés. Cela créera un avantage concurrentiel pour les associations, qui non seulement assèchera les recrutements pour les entreprises, mais incitera également les aides à domicile actuellement en poste à rejoindre les structures associatives. Il s'agit d'une double peine pour les employeurs privés, qui doivent déjà faire face à une fuite de main d'œuvre au profit des Ehpad, dont les personnels sont éligibles aux revalorisations salariales issues des accords du Ségur de la santé. Il y a 183 euros d'écart de salaire par mois entre les Ehpad et les SAAD, pour un poste d'aide-soignant et d'aide à domicile ayant pourtant le même niveau de diplôme. En 2019, une demande d'intervention de SAAD sur cinq était non pourvue, et aujourd'hui cette proportion est en forte augmentation, faute de pouvoir trouver du personnel. Cette dynamique crée, sur les territoires, des déserts médico-sociaux de l'aide et de l'accompagnement à domicile. En oubliant le secteur du domicile dans le Ségur de la santé, le Gouvernement engendre une concurrence malsaine. En outre, les SAAD associatifs relevant de la convention collective de la BAD mais non tarifés par les départements et non habilités à l'aide sociale se retrouvent dans une situation très difficile. N'intervenant pas au titre de l'APA ou de la PCH auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, leurs salariés ne pourront pas bénéficier de la prise en charge des revalorisations des rémunérations par l'État et les départements. Afin de réussir le virage domiciliaire, qui est l'ambition proclamée du Gouvernement, il demande à la ministre les mesures qu'elle envisage de prendre en vue de procéder à une revalorisation globale des salaires de toutes les aides à domicile, quels que soient les statuts de leurs employeurs, réduire l'écart salarial entre les Ehpad privés et les SAAD et prendre en compte la situation particulière des services associatifs relevant de la BAD non tarifés.

Institutions sociales et médico sociales

Pour un soutien de tous les professionnels de l'aide à domicile

38508. – 27 avril 2021. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation et sur les souhaits exprimés par les professionnels du secteur de l'aide à domicile en cette période de crise sanitaire majeure. Il lui rappelle, d'une part, que le 1^{er} avril 2021 le Gouvernement annonçait que l'État allait s'engager à revaloriser de 15 %, les salaires de ces professionnels qui interviennent en première ligne auprès des publics fragiles et que d'autre part, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a consacré 200 millions d'euros pour augmenter les salaires de seuls salariés des structures associatives et non entrepreneuriales. Or il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que pour louable qu'elle soit, ladite revalorisation annoncée ne concernera, *in fine*, que 50 % des intervenants du secteur et ne s'appliquera qu'aux salariés des associations et toujours pas aux 200 000 salariés des entreprises investis des mêmes missions et qui ont eux aussi montré le rôle essentiel qui est le leur. Cette disparité de traitement dans le contexte de la crise sanitaire actuelle est considérée comme une véritable source d'injustice. Aussi, les intéressés, par le biais de leurs fédérations professionnelles, forment le vœu que soit

affirmée la reconnaissance de l'État à leur égard et demandent urgemment, d'une part, une revalorisation salariale par l'État des professionnels des entreprises privées à but lucratif d'aide à domicile au même titre que celle déployée pour les structures associatives et d'autre part, que soit envisagée une révision du montant des prestations afférentes au handicap. Alors que dans les prochaines années plus de 2,2 millions de personnes âgées dans le pays seront en situation de perte d'autonomie et que plus de 90 % d'entre elles souhaiteront rester à leur domicile, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que les professionnels du secteur de l'aide à domicile ne soient pas les laissés pour compte de la crise sanitaire ; il en va de la préservation de milliers d'emplois.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé

38509. – 27 avril 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé. Le 1^{er} avril 2021, l'augmentation des salaires de 15 % des aides à domicile exerçant au sein d'une structure associative était annoncée. Cette revalorisation ne s'applique pas aux professionnels exerçant dans le secteur privé, qui représentent pourtant la moitié des aides à domicile. Outre une rupture d'équité entre les différents professionnels de ce secteur, cette problématique pourrait engendrer, à terme, une difficulté de recrutement dans cette branche, pourtant essentielle pour préserver la meilleure autonomie possible des personnes les plus vulnérables. En effet, d'ici 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour résorber cette problématique et par là même valoriser l'autonomie « domiciliaire ».

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des professionnels de l'aide à domicile

38510. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des aides à domicile du secteur privé. En effet, aujourd'hui plus que jamais, il est essentiel de soutenir les divers acteurs de la société dont l'activité est affectée par la crise que le pays connaît. Ainsi, une augmentation des salaires des aides à domicile a été annoncée le 1^{er} octobre 2020. Toutefois cette mesure ne s'applique qu'au secteur non lucratif, mettant à l'écart les professionnels du secteur privé qui représentent pourtant la moitié des aides à domicile. Depuis plusieurs mois, les fédérations représentatives des entreprises d'aides à domicile tentent d'interpeller le Gouvernement pour que celui-ci ne néglige aucun secteur. Il semble par ailleurs que la mesure prise contredise les termes de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui n'opère à aucune distinction entre les opérateurs privés et publics. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin d'élargir sa mesure au secteur privé en revalorisant leur salaire de 13 % à 15 %, à l'égal de leurs homologues du secteur associatif.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des services d'aide à domicile

38511. – 27 avril 2021. – M. Pierre-Henri Dumont interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, au sujet de la revalorisation salariale des services d'aide à domicile. En effet, son ministère a récemment annoncé une augmentation salariale « historique » de 13 à 15 % des aides à domicile chez les personnes âgées et handicapées, applicable dès le 1^{er} octobre 2021. Cependant, cette hausse, attendue depuis longtemps par les professionnels du secteur, ne concernerait en réalité que les personnels d'aide à domicile issus du secteur associatif, hausse salariale négociée par les partenaires sociaux dans le cadre de la convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) concernant les associations. Autrement dit, les aides à domicile proposées par le secteur privé ne seraient pas visées par ce dispositif. Pourtant, dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS 2021), son article 47 dispose que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse une aide de 200 millions d'euros par an aux départements finançant un dispositif de soutien aux : « professionnels des services d'accompagnement et d'aide à domicile mentionnés aux 6^e et 7^e de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Il résulte de ces dispositions que les modalités de versement de l'aide de 200 millions d'euros de la CNSA aux départements ne pourront faire aucune distinction entre acteurs associatifs et opérateurs privés, sous peine de représenter une rupture d'égalité devant la loi entre ces deux secteurs. D'autant

plus que les conséquences liées à cette politique deux poids deux mesures envisagée par le ministère dédié à l'autonomie pèserait directement sur les bénéficiaires de l'allocation personnalisée de l'autonomie (APA) et sur ceux de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Aussi, il lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires pour que les aides à domicile employées par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) puissent bénéficier de la même hausse salariale de 13 à 15 % que leurs homologues du secteur associatif.

Professions de santé

Revalorisation des professionnels de soins à domicile

38557. – 27 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la revalorisation de la rémunération des aides à domicile. Le Gouvernement avait annoncé une revalorisation de 13 à 15 % du salaire des aides à domicile dès le 1^{er} octobre 2021. Cette revalorisation est bienvenue. Toutefois, elle ne saurait être inéquitable en ne s'appliquant pas aux aides à domiciles du secteur privé et en se limitant au seul secteur associatif. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend permettre à l'ensemble des aides-soignants de bénéficier de cette revalorisation et ainsi mettre fin à l'exclusion de près de 40 % d'entre eux.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22574 Stéphane Testé ; 23199 Stéphane Testé ; 33150 Loïc Kervran ; 35673 Mme Valérie Beauvais.

Collectivités territoriales

Vote des budgets communaux et intercommunaux

38433. – 27 avril 2021. – M. Christophe Naegelen interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de vote des budgets des communes et intercommunalités. Chaque année, le vote du budget primitif constitue une étape importante dans la vie des collectivités locales, en qualité de premier acte obligatoire de leur cycle budgétaire. L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales fixe une date limite de vote du budget primitif avant le 15 avril, et lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril. Si le budget primitif n'est pas voté dans le délai imparti, il appartient au préfet de département de saisir la chambre régionale des comptes qui, dispose alors d'un délai d'un mois afin de formuler des propositions pour le règlement du budget par un avis public. Le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire. Les délais offerts aux collectivités leur permettent en outre, pour celles qui le souhaiteraient, d'être en possession, lors du vote, des chiffres relatifs aux dotations afin d'éventuellement de les intégrer. Cela leur permet également de voter en prenant en considération l'état 1259, d'entériner leur budget primitif en fonction de ces données et d'arrêter les taux de fiscalité. Pourtant, bien que cette possibilité leur soit en principe bénéfique, force est de constater que ces données leur sont transmises de plus en plus tardivement. En conséquence, en l'absence de réception de ces données, le vote du budget est décalé ce qui conduit à terme à une adoption des budgets quasiment en milieu d'année civile. Aussi, en application du principe d'annuité budgétaire, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les services compétents transmettent en amont et dans un délai raisonnable, les données nécessaires à l'adoption du budget.

Commerce et artisanat

Implantation illégale de grandes surfaces commerciales

38436. – 27 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur certains dysfonctionnements constatés dans l'autorisation d'implantation des surfaces commerciales, pouvant mener à des implantations illégales. Il arrive que l'implantation de grandes surfaces soit autorisée via une autorisation d'exploitation commerciale alors même qu'elle contrevient aux règles établies par le plan local d'urbanisme ou aux règles de protection de l'environnement applicables sur le territoire concerné. Cette situation semble liée à une articulation juridique encore insuffisante entre les dispositifs d'autorisation d'exploitation commerciale et d'autorisation d'urbanisme, et résulte en partie de la suppression du certificat d'urbanisme qui était auparavant requis dans les dossiers de demande d'autorisation

d'exploitation commerciale. Les procédures d'autorisation commerciale et d'autorisation d'urbanisme étant distinctes, l'autorisation commerciale est parfois délivrée alors que la construction est incompatible avec le plan local d'urbanisme, du fait d'un manque de vigilance voire d'une indulgence assumée de la part du maire. Il semble par ailleurs que des permis de construire soient demandés et délivrés pour des surfaces commerciales tout juste inférieures au seuil de 1 000 m² requérant l'accord de la commission départementale d'aménagement commercial (ci-après CDAC), alors que les surfaces commerciales lorsqu'elles sont effectivement construites dépassent en réalité ce seuil, certains espaces de vente ayant été frauduleusement exclus du calcul du total (notamment au moyen de la qualification de locaux non-affectés). Dans ce cas, les commerçants-artisans dont l'activité économique souffre de l'implantation de ces grandes surfaces ne se voient pas reconnaître d'intérêt à agir en justice contre ces implantations illégales : en l'absence d'autorisation d'exploitation commerciale, le seul acte juridique qui pourrait être contesté est le permis de construire, mais il ne leur est pas reconnu d'intérêt à agir contre celui-ci. La protection des petits commerces est essentielle tant pour la revitalisation des territoires et la sauvegarde des emplois que pour la transition écologique à laquelle ils contribuent en favorisant les achats de proximité. Cette protection passe notamment par l'encadrement du développement des grandes surfaces commerciales. Il apparaît donc particulièrement inéquitable et contraire à l'intérêt général que la construction de grandes surfaces commerciales soit autorisée de manière illégale et sans que les commerçants-artisans puissent s'en plaindre devant la justice. Si la loi ELAN a permis de renforcer le contrôle *a posteriori* des infractions au droit commercial, il apparaît nécessaire d'organiser une meilleure articulation entre les régimes juridiques résultant du code de commerce, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement afin de mieux garantir que l'implantation d'une surface commerciale ne puisse être autorisée qu'à condition de respecter les règles prévues par l'ensemble de ces régimes. Il apparaît également nécessaire de remédier à l'impossibilité pour les commerçants-artisans d'agir en justice contre l'ensemble des actes juridiques concernés lorsque des grandes surfaces commerciales sont illégalement implantées. Il l'interroge en conséquence sur les actions en cours ou les actions prévues par son ministère pour remédier à ces difficultés. Cette question est issue d'un échange avec l'association En toute franchise.

Mort et décès

Français de l'étranger - Cercueil - Crémation - Rapatriement

38526. – 27 avril 2021. – M. Frédéric Petit alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur un vide juridique pour les Français établis à l'étranger concernant le rapatriement de cercueils et d'urnes funéraires en France. À la suite du décret n° 2020-532 du 28 mars 2020 relatif à l'adaptation des règles funéraires face à la pandémie de covid-19, plusieurs Français expatriés avaient fait remonter les nombreux obstacles lorsque ceux-ci souhaitaient respecter les volontés de leurs proches en rapatriant leurs urnes funéraires suite à une crémation à l'étranger ou bien leur cercueil pour une crémation en France. L'état du droit actuel rend encore à ce jour ces rapatriements impossibles. Mme la ministre a apporté dans un courrier du 11 septembre 2020 des précisions sur la législation en vigueur et M. le député l'en remercie. Mme la ministre avait néanmoins assuré dans ce même courrier qu'il était nécessaire de clarifier certaines situations et que le Gouvernement travaillait « à l'élaboration d'un décret permettant le transfert du défunt vers un cercueil combustible à l'issue d'un transport international de corps en vue de crémation », en précisant que le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) y avait donné son accord. N'ayant pas eu d'information complémentaire depuis, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a fait paraître ledit décret et si son contenu est de nature à répondre aux attentes des Français expatriés.

Publicité

Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers

38564. – 27 avril 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a fait évoluer la réglementation relative à la publicité extérieure et aux enseignes. Préalablement à la pose, l'artisan doit obtenir l'accord écrit du propriétaire, procéder à une déclaration préalable en mairie ou en préfecture et veiller à ce que les exigences légales tenant à la taille et à l'emplacement du support soient respectées. Toute publicité sur une clôture non aveugle (grille, clôture ajourée) est rigoureusement interdite. Cependant, ces panneaux, qui ont tendance à se multiplier, peuvent rester plusieurs semaines en place, dégradant la qualité visuelle des villes et villages concernés. Actuellement, les communes n'ont pas de marge de manœuvre pour limiter la multiplication de

ces panneaux ou la durée de leur apposition dans le temps. Aussi, il souhaite savoir si les communes pourraient intervenir par arrêté pour réglementer l'apposition de ce type de panneaux, et *a minima* la limiter dans le temps en cas de gêne manifestée par la commune et les riverains.

COMPTES PUBLICS

Donations et successions

Déductibilité de la pension militaire d'invalidité de l'actif successoral

38449. – 27 avril 2021. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la déductibilité de la pension militaire d'invalidité de l'actif successoral d'un conjoint décédé. L'abrogation de l'impôt de solidarité sur la fortune (par la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) et de l'article 885 K n'a pas supprimé la possibilité de déduire de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Celle-ci est toujours prévue par l'article 775 *bis* du code général des impôts, aux termes duquel sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Toutefois, les dispositions législatives restent évasives sur le cas de figure où les sommes perçues par le titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'une personne n'ont pas été déduites de l'actif successoral lors de son décès. Lorsque les sommes perçues par le titulaire d'une pension militaire d'invalidité n'ont pas été déduites de l'actif successoral lors de son décès, peuvent-elles être déduites, en tout ou partie, lors du décès de son conjoint ? Les sommes correspondant à la pension peuvent-elles être déduites, en tout ou partie, lors du décès de son conjoint ? Il semble que l'interprétation des notaires et de l'administration fiscale diffèrent. Il aimerait connaître l'interprétation du ministère sur le sujet.

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation

38504. – 27 avril 2021. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression de la taxe d'habitation qui entraîne un certain nombre de modifications dans la présentation de l'état fiscal 1259. Lorsque des résidences secondaires deviennent des résidences principales, les contribuables ne paient plus de taxe d'habitation, et donc ni l'État ni la collectivité locale ne perçoivent de produit. Par exemple, dans une communauté de communes de sa circonscription, les résidences secondaires représentent 44 %. Celle-ci constate une diminution des résidences secondaires au profit des résidences principales. Ce phénomène a tendance à s'accélérer avec la crise sanitaire et il est fort probable qu'il augmentera encore dans les prochaines années. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier cette question très importante pour ne pas fragiliser les recettes fiscales des communes.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27306 Bruno Questel.

Arts et spectacles

Conséquences de la crise sanitaire et économique sur le secteur de la danse

38422. – 27 avril 2021. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la crise sanitaire et économique pour les professionnels du secteur amateur et professionnel de la danse. La situation financière des structures concernées se dégrade de plus en plus : 40 % des adhérents n'ont pas renouvelé leur adhésion, et l'annulation des événements culturels fragilisent fortement les trésoreries. La pratique de la danse en amateur est un aspect essentiel du maillage culturel territorial, et la protection de cette filière, qui génère plus de 700 000 emplois induits et un chiffre d'affaires estimé à 2,7 milliards d'euros, est un sujet de

première importance. L'Union Danse Syndicat propose plusieurs mesures permettant la survie de ces associations et entreprises sur l'ensemble du territoire : la prolongation du chômage partiel jusqu'à la fin de la crise sanitaire, la défiscalisation des cours enseignés à distance, ou encore une réflexion sur la mise en place d'un *pass* culturel à destination des pratiquants pour la rentrée 2021. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour venir en aide au secteur de la danse, amatrice et professionnelle.

Audiovisuel et communication

Fusion des journaux départementaux de France 3 Région

38426. – 27 avril 2021. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la fusion des journaux télévisés régionaux, notamment en Nouvelle-Aquitaine. En effet, depuis le 2 avril 2021, France 3 régions a fusionné ses journaux télévisés départementaux de la région Nouvelle-Aquitaine. Si cette réorganisation est compréhensible au regard de l'annonce des dernières mesures sanitaires et donc que la priorité soit donnée à la sécurité des salariés, cela interroge sur l'effectivité d'un retour à la normale suite à la levée prochaine du confinement. Les départements aquitains sont attachés à l'information de proximité que délivre France 3, et ont la velléité que cette situation ne demeure pas pérenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer que cette fusion des journaux départementaux à l'échelle régionale n'est que circonstanciée aux mesures sanitaires de confinement.

Culture

Généralisation du Pass Culture

38444. – 27 avril 2021. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la généralisation du Pass culture. Alors que 14 départements participent jusqu'à présent à l'expérimentation du Pass culture, Mme la députée salue la décision prise de la généralisation de ce dispositif poursuivant le double objectif de soutenir les acteurs du monde la culture particulièrement touchés par la crise sanitaire et d'offrir la possibilité à tous les jeunes de 18 ans de trouver, par la culture, des respirations, des moyens de se ressourcer après plusieurs mois compliqués en particulier pour la jeunesse. Aussi, alors que la synthèse de l'expérimentation relevait que les jeunes des quartiers prioritaires accédaient à l'information de l'existence du Pass culture plus difficilement que les autres, elle demande si des moyens supplémentaires seront mis en œuvre afin que les jeunes des territoires concernés puissent se saisir du dispositif le plus tôt possible. Également, elle souhaiterait savoir si une incitation particulière quant à l'utilisation du Pass culture pour le spectacle vivant sera déployée dans le but de soutenir plus particulièrement les artistes et tous les acteurs culturels dans les territoires.

Langue française

Insertion du mot « parange »

38519. – 27 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'insertion du mot « parange » dans le dictionnaire. En effet, s'il est aujourd'hui possible de caractériser un enfant ayant perdu un ou des parents d'orphelin, il n'existe encore aucun mot reconnu pour nommer un ou des parents venant de perdre un enfant. Et pourtant, le mot « parange » a très vite fait l'unanimité auprès des parents endeuillés et s'est imposé comme une évidence. Cependant, ce mot n'est toujours pas reconnu officiellement dans le dictionnaire de la langue française. Le 26 avril 2018, M. Pivot s'est d'ailleurs exprimé en faveur de cette demande en relayant une pétition signée par plus de 60 000 personnes. À ce jour, une proposition de loi a été déposée, demandant l'insertion de ce mot dans le dictionnaire. L'Académie française a alors annoncé, en janvier 2021, travailler en lien avec l'Assemblée nationale dans ce sens. Or, les nombreux parents qui se mobilisent depuis maintenant cinq ans pour faire reconnaître ce mot restent sans nouvelle concernant l'avancée des travaux et avec pour seule réponse, une hypothétique communication de l'Académie française dans les médias. Aussi, cette initiative est une demande universelle car elle concerne malheureusement tout le monde sans exception, sans différence d'idées politiques ou de classes sociales. Il lui demande donc où en sont les démarches concernant l'insertion du mot « parange » dans le dictionnaire.

Mer et littoral

Conservation des chalets de plage de Blériot

38524. – 27 avril 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la préservation des chalets à Blériot-Plage, dans le Pas-de-Calais. Après plusieurs protestations, comme les récentes manifestations de 60

personnes, face au danger qui pesait sur leur démolition annoncée au 1^{er} mars 2021 et le dialogue sans issue entamé entre l'association et les représentants de la commune et de l'État, l'association a saisi le tribunal administratif pour demander l'annulation de cette décision. La commune, les associations locales et les habitants, fiers de leur patrimoine local, demandent, dans une logique de justice et de conservation des objets historiques français, que soit réalisée une étude d'impact environnementale avant toute action visant à modifier les caractéristiques du site. À cela doit s'ajouter par voie de conséquence une suspension de la procédure de démolition engagée pour attendre la décision du tribunal administratif. Bien que l'association soit consciente que la requête n'est pas suspensive, l'État et la commune pourraient faire le choix de suspendre le projet dans l'attente d'une décision du juge. Finalement, l'acquisition d'un statut juridique légal *via* l'obtention d'un classement par le ministère de la culture forme la mesure adéquate pour préserver ces chalets. Il faut rappeler que les espaces naturels, tels que définis par la loi littoral, correspondent à des espaces libres de toute occupation toute l'année, appartenant au domaine public maritime (DPM). L'exploitation des espaces naturels requiert ici une concession de plage qui régleme l'occupation du DPM en cohérence avec les principes et les règles d'occupation énoncés dans le décret « plage ». Il n'est pas possible d'y installer des constructions fixes, d'aucune manière, car le DPM doit revenir à l'état naturel 4 à 9 mois de l'année (durée définie selon les zones). Pourtant, les chalets de Blériot-Plage font partie du paysage local et de l'histoire des côtes du Pas-de-Calais. La dérogation à ce type d'aménagement n'est pas inconnue. En effet, les chalets de plages d'Arcachon ont bénéficié de cette réglementation en faveur de la conservation. De plus, il semble important de souligner que les édifices et constructions datant du 5 janvier 1986, ou avant, ont le droit de jouir d'un plan d'aménagement particulier (article L. 121-28 du code de l'urbanisme). Dans la continuité de l'article L. 121-28 du même code, l'application de la loi littoral étant du ressort de l'État, il est important pour l'État de réglementer en faveur de cette dérogation. Il s'agirait d'abord de constater que les chalets de la plage Sangatte-Blériot ne participent pas de la dégradation des littoraux, d'autant plus que les usages de la plage en raison des conditions météorologiques locales permettent que leur utilisation respecte les transformations de paysages littoraux, comme décrété par la loi littoral. En sus de la non-dégradation de l'environnement, la reconnaissance que représente la dérogation s'adressera aux propriétaires qui subissent le sentiment amer d'injustice, bien fondé au vu des bénéfices allant jusque 50 000 euros de location à Arcachon dans les mêmes conditions d'usage. Enfin, au respect des critères environnementaux et aux attentes des propriétaires s'ajoute l'idée que la réglementation dérogatoire est un soutien à la région. Les Hauts-de-France, fortement touchés par la crise pandémique, recevraient une reconnaissance fortement désirée *via* une telle mesure. Cette dérogation soutient des infrastructures touristiques dans une zone stratégique, d'où la proximité avec la Belgique et le Royaume-Uni ; elle valorise les monuments historiques et méconnus de la région ; elle évite l'accroissement de la défiance populaire envers l'État ainsi que le mécontentement général, d'ailleurs futile du fait de l'ensemble des arguments précipités. C'est pourquoi il lui demande d'avoir la compassion et de faire le premier pas envers les habitants des Hauts-de-France en entamant la procédure adéquate de dérogation.

3552

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22541 Stéphane Testé ; 23882 Stéphane Testé ; 23883 Mme Valérie Beauvais ; 24345 Stéphane Testé ; 26250 Mme Blandine Brocard ; 26283 Bruno Questel ; 29495 Mme Valérie Beauvais ; 29497 Philippe Gosselin ; 30828 Mme Christine Pires Beaune ; 35181 Mme Valérie Beauvais.

Administration

DGCCRF - Protection des consommateurs et lutte contre la fraude

38406. – 27 avril 2021. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les effectifs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en Occitanie dans le cadre du projet de mutualisation interdépartementale de leurs missions. En effet, il est constaté une baisse générale des effectifs depuis plusieurs années, soit une perte de 156 agents entre 2013 et 2021 au plan national et de 73 postes depuis 2007 pour la seule région Occitanie avec un effectif départemental actuel inférieur à 9 agents dans 10 des 13 départements qui la composent. Cette baisse des effectifs occitans est due notamment au non-remplacement des départs à la retraite et à une absence d'organisation de concours pour la catégorie B depuis deux ans. Cet état de fait entraîne ainsi une forte diminution des

interventions de contrôle en matière de sécurité sanitaire des aliments, une situation qui, à terme, risque d'avoir des conséquences sur la protection des consommateurs. Pour répondre à cette diminution des effectifs, la DDCCRF a ainsi mis en place une mutualisation interdépartementale de ses agents afin de maintenir - avec difficulté - la réalisation des contrôles. Néanmoins, cette présence moins importante dans les départements d'Occitanie inquiète de plus en plus les agents qui se retrouvent confrontés à l'impossibilité de procéder à des contrôles suffisants pour protéger les consommateurs. Ainsi, en mai 2018, la commission d'enquête parlementaire chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information a mis en lumière la raréfaction des effectifs de la DGCCRF et les dangers que cela pourrait représenter pour la santé des Français en cas de crise majeure. Alors que la direction générale de la concurrence utilise le terme « *task-force* nationale » pour mettre en avant son action dans la lutte contre les fraudes et escroqueries pour une reprise d'activité sans arnaques dans le cadre de la grave crise sanitaire et économique qui traverse le pays depuis plus d'un an, il serait bon de connaître les moyens humains qui lui seront alloués dans les années à venir. D'ailleurs, à l'heure où la quasi-totalité du vignoble français a été frappé par une gelée noire mettant en péril les vendanges 2021 dans la plupart des régions, il serait judicieux de répondre de manière efficace au besoin de contrôles accrus en matière de vigilance et de lutte contre toutes les fraudes, et notamment la présence de vins espagnols « déguisés » dans les rayons des supermarchés dans les mois ou les années à venir. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins en moyens humains de la DGCCRF en Occitanie comme dans l'ensemble des régions françaises et maintenir ainsi, sur l'ensemble du territoire national, un outil efficace de lutte contre la fraude au service des consommateurs.

Administration

Projet de mutualisations interdépartementales des contrôles des agents DGCCRF

38408. – 27 avril 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de mutualisations interdépartementales des contrôles des agents de la direction générale de la concurrence consommation et répression des fraudes. Ce projet entend répondre à la problématique du manque d'effectifs au sein des services déconcentrés de la DGCCRF par une augmentation des zones territoriales affectées à chaque agent. En dix ans, la répression des fraudes a perdu 416 postes, une coupe de quasiment 13 % d'équivalents temps plein (ETP). Beaucoup ont également quitté les directions au cours des multiples réformes territoriales de l'État, comme celle de la création des secrétariats généraux communs départementaux. Le 24 mai 2018, la commission d'enquête parlementaire chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, découvrait la diminution des effectifs de la DGCCRF. Il n'y a pas suffisamment d'inspecteurs au niveau des départements compte tenu du nombre de commerces et de professionnels à contrôler. Il est à noter à ce titre, qu'un restaurant est contrôlé en moyenne tous les quinze ans. En France, le nombre des inspections sur la sécurité alimentaire a diminué de 33 % selon un rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil. Tandis que, dans son rapport 2019, la Cour des comptes notait que les services de la direction générale de l'alimentation (DGAL) avaient relevé, suite à leurs contrôles, 41 % de taux d'anomalies en 2016 et 2017. Or, le manque d'effectif fait peser un risque grave aux concitoyens puisque les agents ne sont plus à même de répondre de manière efficace à leur mission principale, qui est de protéger le consommateur. Ainsi, elle se questionne sur le projet de régionalisation des missions qui va à l'encontre des besoins et des demandes des agents qui réclament une augmentation claire de leurs effectifs.

Agriculture

Sur la catastrophe climatique qui a dévasté les récoltes

38414. – 27 avril 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'épisode de gel qui a ravagé les cultures viticoles, arboricoles et maraichères des Pyrénées-Orientales et tout particulièrement le Fenouillède et la vallée de l'Agly. Selon des premières estimations, ce sont environ 5 200 hectares de terres qui ont été touchés par cette catastrophe météorologique. À la suite de plusieurs rencontres avec les agriculteurs sinistrés, Mme la députée exprime sa plus profonde inquiétude pour l'ensemble de la filière agricole des Pyrénées-Orientales. Depuis 2017, les calamités climatiques à répétition (gel, grêle, tempête Gloria, mildiou etc.) ont sévèrement impacté les cultures. Pour autant, seulement 15 à 20 % des parcelles sont couvertes par une assurance multirisques climatique car la grande majorité des professionnels ne peuvent souscrire ce type d'assurance en raison des franchises élevées et des seuils de déclenchement opaques. Cette « pire catastrophe agronomique du siècle » comme M. le ministre l'a qualifiée lui-même est un nouveau coup dur pour la filière

agricole des Pyrénées-Orientales déjà impactée par la fermeture des débouchés liée à la crise sanitaire et la concurrence des produits agricoles espagnols. Ayant pu constater l'ampleur des dégâts sur le terrain notamment dans la vallée de l'Agly où certaines parcelles sont sinistrées à 100 %, elle lui demande de déployer sans délai un plan de sauvetage de la filière permettant de compenser la totalité des pertes. Elle lui demande également de préciser les modalités de versement des aides directes aux agriculteurs touchés et de raccourcir au maximum les délais de traitement des dossiers et de versement du fonds d'aide. Elle en appelle à la forte mobilisation de l'État et des acteurs locaux pour prendre en compte la détresse de certains agriculteurs sinistrés et sauver un des fleurons de l'économie de ce territoire.

Assurance maladie maternité

Pour une meilleure information sur le coût des vaccins

38425. – 27 avril 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les incidences du plan de vaccination sur les finances publiques du pays. Son coût est important pour la collectivité, les vaccins contre la covid-19 étant pris en charge par la sécurité sociale. En effet, le prix des doses est variable selon les laboratoires et les techniques utilisées. Il faut y ajouter notamment les frais d'acheminement, de conditionnement et de conservation. Aussi, il est impératif que les pouvoirs publics mènent une politique d'optimisation et de transparence en la matière et portent à la connaissance des citoyens ledit coût pour l'économie nationale depuis le début de la campagne de vaccination anti-covid-19 de l'ensemble des doses de vaccin. Aussi, il le remercie de bien vouloir le lui indiquer à la fois globalement et pour chaque vaccin proposé.

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix des matières premières

38427. – 27 avril 2021. – M. **Vincent Rolland** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la hausse des prix des matières premières et de leur rareté en cette période de crise sanitaire. En effet, la flambée des prix des matières premières concerne actuellement l'acier, le cuivre, le zinc ou encore le bois dont la distribution est devenue extrêmement difficile. Cela pénalise fortement les chantiers en cours et les entreprises du bâtiment. La tension, due à la reprise mondiale du commerce assez forte en Asie et aux États-Unis d'Amérique, est devenue assez forte pour pénaliser les territoires. Des entreprises s'étant engagées sur des devis ou des marchés publics ne peuvent plus faire face à l'augmentation des coûts. C'est pourquoi face au risque de périlisations des entreprises concernées, il demande si le Gouvernement compte assouplir les règles de la commande publique ou encore geler les pénalités de retard comme cela avait été fait précédemment afin de permettre aux entreprises de surmonter leurs difficultés économiques.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matières premières pour les professionnels du bâtiment

38428. – 27 avril 2021. – M. **Stéphane Buchou** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la pénurie de matières premières qui impacte les professionnels du bâtiment. Alors que les cours de ces matières s'inscrivent à la hausse et que les stocks d'acier, de cuivre, de bois de construction ou encore de polyuréthane s'amenuisent, le secteur du bâtiment craint pour son activité. Une situation qui affecte d'ores et déjà l'industrie, qui peine à se fournir, et les acteurs de la construction, qui ne peuvent pas toujours poursuivre leurs chantiers. Un contexte qui vient poser le risque d'un arrêt des chantiers, et donc de pénalités de retard. La Vendée bénéficie d'un tissu de TPE et de PME qui commencent à connaître des difficultés liées à cette situation quelque peu inédite. C'est en ce sens que la CAPEB a interpellé M. le député quant à ces craintes que des chantiers soient mis à l'arrêt et que des mises en chantier soient repoussées. Bien que le Gouvernement accompagne ce secteur depuis le début de la crise, ce qui a permis de créer 22 300 emplois salariés permanents qui ont compensé la perte de 25 200 postes intérimaires, il convient de trouver de nouvelles solutions face à ce problème d'envergure mondiale. Il interpelle donc le Gouvernement pour connaître les mesures qu'il pourrait mettre en place pour aider ce secteur, en attendant que la situation s'améliore, notamment pour accompagner les donneurs d'ordre ou bien envisager de « geler » les pénalités de retard qui pourraient se multiplier.

*Collectivités territoriales**Centres de vaccination et compensation par l'État des dépenses engagées*

38431. – 27 avril 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande de l'association des maires de France (AMF) d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Pleinement mobilisées pour faire face à la crise sanitaire, les collectivités ont mis à disposition des locaux et engagés de lourds moyens humains, matériels et financiers. Une compensation est prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, mais des disparités apparaissent entre les régions et les moyens sont insuffisants à ce jour. Depuis le mois de février 2021, l'AMF demande une compensation intégrale des frais engagés par les collectivités. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et quels sont les modalités et les délais de versement de subventions de compensation prévus.

*Commerce et artisanat**Aides au secteur de la distribution dans le plan de relance*

38434. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les aides au secteur de la distribution dans le plan de relance. La crise sanitaire impose bien-sûr la mise en place de restrictions et la fermeture de certains commerces. Néanmoins, certaines anomalies dans les arbitrages effectués posent question. Les grandes enseignes du secteur de la distribution, notamment du prêt-à-porter, ne peuvent bénéficier des aides mises à la disposition des TPE, et se sont vu refuser l'accès au prêt garanti par l'État (PGE). Elles sont ainsi exposées à des difficultés de trésorerie, qui pourraient les conduire à déposer le bilan faute de pouvoir lancer la production autonome/hiver. Par ailleurs, le seuil fixé afin de bénéficier du fonds de solidarité, et donc de la couverture de 70 % des frais fixes, est problématique. Beaucoup de commerçants ont perdu plus de 40 % de leur activité en janvier et en février 2021, mais n'obtiennent aucune aide car le seuil est fixé à 50 %. La prise en charge des loyers des boutiques par l'État se fait également attendre. La fermeture des magasins de 10 000 m² ou plus paraît, elle aussi, difficilement justifiable lorsqu'il s'agit de commerces essentiels. En effet, le nombre de contaminations n'y est pas forcément plus élevé. Les centres commerciaux demandent, de leur côté, de pouvoir pratiquer le *click and collect*. Alertée par de nombreux commerçants de sa circonscription qui demandent le versement de toutes les aides promises ainsi que la correction de certaines anomalies, et alors que l'assouplissement de ces mesures approchent, elle interroge le Gouvernement pour savoir s'il a l'intention de corriger ces anomalies rapportées par des commerçants de sa circonscription afin de leur permettre de reprendre leur activité le plus normalement possible lors du prochain déconfinement à la mi-mai.

*Commerce et artisanat**Réouverture des établissements de vente d'articles de sport*

38437. – 27 avril 2021. – Mme Aina Kuric attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des établissements de vente d'articles de sport. L'activité sportive est déterminante pour la forme physique et morale des Français, d'autant plus dans une période où le télétravail tend à être généralisé et où les possibilités de sortir de chez soi se font moindres. Mais pour pratiquer du sport, il faut pouvoir se procurer les équipements nécessaires, et souvent les essayer, ce que la livraison ou le retrait de commandes ne permettent pas. Par ailleurs, les magasins de vente d'articles de sport sont pourvoyeurs d'emplois et de dynamisme économique dans les territoires : ils sont par exemple nombreux à s'être engagés dans le plan 1 jeune 1 solution, proposant des milliers de stages, d'alternances et de recrutements. Or, aux termes de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021, ces commerces sont contraints à la fermeture dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Au vu des éléments exposés, leur réouverture au public pourrait intervenir rapidement et irait dans le sens des dispositions prises jusqu'alors par le Gouvernement, qui a notamment autorisé le maintien des activités de commerce et de réparation de cycles. De plus, une telle décision n'emporterait pas de risque sanitaire démesuré, dans la mesure où les commerces ont eu, à partir de mai 2020, plusieurs mois pour mettre en œuvre des protocoles sanitaires qui ont fait leurs preuves, et qui peuvent être retravaillés si plus de rigueur s'impose. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il est envisageable que les magasins de vente d'articles de sport rouvrent au plus vite.

Consommation

Nécessité d'améliorer le service Bloctel

38441. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le service Bloctel. Mis en place le 1^{er} juin 2016, le service Bloctel permet à chaque individu de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En 2018 selon un sondage, 92 % des Français estimaient que le démarchage téléphonique était encore trop fréquent et portait atteinte à leur tranquillité. La même année, 3,7 millions de personnes étaient inscrites au service Bloctel mais plus de 200 000 ont signalé qu'elles continuaient à recevoir des appels de démarchage téléphonique, selon un rapport du conseil national de la consommation publié en 2019. Afin de répondre aux aspirations légitimes des consommateurs, le Parlement a adopté la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 qui avait pour objectif de limiter encore davantage le démarchage téléphonique. Néanmoins, il apparaît dans les faits que les nouvelles dispositions inscrites dans la loi ne soient pas suffisamment respectées, voire soient délibérément contournées et que des réclamations continuent d'être déposées sur le site Bloctel. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'efficacité du service Bloctel. Il lui demande également si une évaluation a été réalisée de la loi du 24 juillet 2020 et si des propositions d'amélioration de ce dispositif ont été formulées.

Emploi et activité

Mariages et covid-19. Quelles suites ?

38455. – 27 avril 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du secteur du mariage à l'approche de la saison. Elle souhaite interpeller le Gouvernement sur l'urgence de communiquer d'ici la fin du mois d'avril 2021 sur leur politique concernant l'évènementiel privé au mois de juin et pour les mois suivants. En effet, une communication tardive concernant ce secteur du mariage condamnerait *de facto* la plupart des mariages de juin au regard des délais incompressibles de certains prestataires. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a d'ores-et-déjà réfléchi à mettre une communication claire et rapide à la disposition des futurs mariés.

Énergie et carburants

Fiscalité bio fioul

38458. – 27 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fiscalité applicable à la part de biocomposant intégrable au fioul domestique afin de reconnaître le biofioul comme énergie de transition. Au regard de la collaboration engagée il y a plus de deux ans par la filière des combustibles, carburants et chauffage avec la filière agricole du colza, le déploiement d'un biocombustible en remplacement du fioul domestique s'impose comme alternative en de nombreux points du territoire. Le Gouvernement prévoit que, dès janvier 2022, le biofioul de type F30 devienne le seul combustible liquide utilisable pour les chaudières neuves afin de correspondre au nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO₂ dévoilé mi-janvier 2021 dans un projet de décret. Il intègre donc bel et bien l'alternative du biofioul, mais, hélas il n'a pas encore pris les mesures pour la rendre disponible dans le délai qu'il impose, souhaitant privilégier le remplacement des chaudières existantes par des solutions électriques en toute priorité. Dans un contexte où la disponibilité de l'approvisionnement électrique est un sujet de plus en plus complexe à chaque vague de froid, l'urgence n'est pas tant de faire pression sur les utilisateurs de fioul pour qu'ils basculent vers le chauffage électrique, que de les inciter d'abord à isoler et à recourir au biofioul tant pour les chaudières que pour les pompes à chaleur hybrides. Le maintien d'un mix de solutions durables, adapté à la réalité des concitoyens relève du pragmatisme, il contribuerait à l'affirmation de la souveraineté énergétique de la France, en limitant le recours aux importations d'énergies plus carbonées. Il semble donc indispensable de permettre rapidement aux ménages d'engager la décarbonisation de leur système de chauffage en l'adaptant plutôt qu'en le changeant intégralement. Cela permettrait de répondre aux impératifs des nouvelles chaudières pour 2022 d'une part, mais aussi d'inciter les utilisateurs actuels à adapter leurs équipements à ce nouveau combustible d'autre part. Cela valoriserait également la filière des huiles végétales et renforcerait *ipso facto* la production de tourteaux pour l'alimentation animale, conformément aux objectifs du plan de relance des protéines végétales érigé au rang de priorité nationale par le Président de la République. En conséquence, l'introduction du biofioul de type F 30 doit maintenant être réalisé à bref délai, délai très contraignant pour la logistique de distribution et pour l'adaptation des chaudières. Aussi, elle

lui demande de bien vouloir l'informer quant à la fiscalité du biofioul, à l'instar des autres énergies renouvelables, afin de le rendre plus attractif que le fioul domestique fossile. Elle le prie également de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les actions qui seront mises en place pour informer au mieux les ménages français de ces dispositions.

Entreprises

Aides aux entreprises ayant un même code APE

38485. – 27 avril 2021. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'élargissement du dispositif de solidarité à l'ensemble des micro-entrepreneurs ne pouvant exercer leur activité et possédant un même code APE. Nonobstant, pour un même code APE, certains peuvent accéder aux aides mises en place par le fonds de solidarité quand d'autres ne peuvent y prétendre. Ces derniers subissent donc la double peine de ne pouvoir exercer leur activité et de ne pouvoir prétendre à aucune aide. Aussi elle souhaite savoir s'il est prévu d'ouvrir le fonds de solidarité à l'ensemble des micro-entreprises d'un même code APE.

Entreprises

Dispositif d'indemnisation des coûts fixes

38486. – 27 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nouveau dispositif d'indemnisation des coûts fixes des entreprises dans le cadre de la crise de la covid-19, institué par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021. En effet, si ce dispositif est bienvenu, les conditions à remplir pour en bénéficier sont restrictives. Il convient entre autres de justifier un chiffre d'affaires mensuel supérieur à 1 million d'euros ou un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à 12 millions d'euros. Un tel plancher exclut du bénéfice du dispositif un grand nombre d'entreprises en privilégiant les plus importantes. Aussi, dans une logique d'efficacité du dispositif, elle lui demande d'abaisser ce plancher voire de la supprimer ou, à défaut, d'indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour aider les entreprises qui ne pourraient bénéficier dudit dispositif faute d'atteindre ce plancher.

Entreprises

Maxam, les salariés sacrifiés, le site pollué : l'État doit réagir !

38487. – 27 avril 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'usine Maxam de Mazingarbe et de ses salariés. Une page se tourne pour les 75 salariés du site industriel classé Seveso seuil haut de Mazingarbe : ils vont recevoir prochainement leur lettre de licenciement et un plan de sauvegarde de l'emploi dérisoire. Le Gouvernement aura été totalement absent dans ce dossier, incapable d'exiger d'un patron voyou contrôlé par un fonds d'investissement américain de prendre ses responsabilités. Celui-ci laisse les salariés livrés à eux-mêmes, contraints de sécuriser le site avant la fermeture définitive. Mais que va devenir ce site industriel pollué ? Qu'est-il prévu pour sa réhabilitation ? Quelles sont les conséquences pour la santé des habitants ? Et surtout, qui va payer ? Cette région n'est pas une poubelle et les pollueurs doivent payer ! Il lui demande de poursuivre Maxam et ses dirigeants.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public

38498. – 27 avril 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs nocturnes au regard du paiement de la contribution à l'audiovisuel public. Le règlement de cette contribution reste prévu à l'horizon de ce mois d'avril 2021 nonobstant les obligations de fermeture administrative et partant la dramatique perte de recettes induite, qui a concerné ce secteur depuis plusieurs mois. En dépit des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour soutenir le secteur, une grande majorité de ces PME sont en grande difficulté et craignent de ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations eu égard une trésorerie bien souvent obsolète. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas pertinent de décider de l'annulation de cette contribution à l'audiovisuel public à titre exceptionnel pour l'année 2021 afin d'accompagner la relance de leurs activités en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans les prochains mois.

*Hôtellerie et restauration**Exonération de la contribution à l'audiovisuel public - CHRD*

38499. – 27 avril 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par le secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD). Dans ce contexte de crise sanitaire et par les dispositions qui en découlent, le secteur CHRD paye un lourd tribut car les établissements sont soit fermés depuis un an, soit en sous-activité lorsque les établissements sont ouverts, avec un taux d'occupation moyen de 15 %. L'échéance de l'acquittement du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 va bientôt leur être signifiée. Mais la plupart des structures ne disposent plus de trésorerie suffisante pour l'honorer. De nombreux parlementaires ont signalé cette situation en demandant l'annulation de la taxe ; seul un report a été proposé. Cette décision est particulièrement injuste tant au regard du coût que cela représente, alors que la plupart des téléviseurs sont éteints, qu'à la concurrence des nouvelles formes de location touristique collaborative type Airbnb. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à la demande totalement légitime d'exonération totale de la contribution à l'audiovisuelle pour ce secteur d'activité.

*Hôtellerie et restauration**Paiement par les hôtels de la contribution à l'audiovisuel public*

38501. – 27 avril 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de l'hôtellerie restauration et le paiement de leur contribution à l'audiovisuel public. Tout professionnel, société ou personne physique exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale, qui détient au 1^{er} janvier un poste de télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs établissements doit s'acquitter au mois d'avril de la contribution à l'audiovisuel public. En raison de la crise sanitaire de la covid-19, qui a fortement impacté leur activité, la stoppant parfois totalement, les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration rencontrent des difficultés pour payer cette contribution. Ces professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu, et ceux-ci sont particulièrement nombreux dans les hôtels. Ainsi, un hôtel de 40 chambres situé en France métropolitaine possédant 45 postes de TV au 1^{er} janvier 2021 devra s'acquitter d'une contribution à l'audiovisuel public égale à 3 877 euros. Il est important de souligner que, alors que la plupart de secteurs ont pu reprendre leur activité professionnelle, une partie des établissements (hôtels) des CHRD n'a pu reprendre qu'une très faible activité. Ainsi, le taux d'occupation moyen des rares hôtels ouverts est aujourd'hui de 15 %. En raison des restrictions de voyages et des mesures de confinement, la clientèle hôtelière a fortement diminué. Après un troisième trimestre marqué par un regain de l'activité partout dans le monde, la deuxième vague mondiale de la pandémie et la reprise des restrictions au voyage ont ruiné les espoirs d'un retour rapide à une situation plus favorable. Les chiffres concernant l'activité hôtelière n'ont jamais été aussi alarmants. Le revenu par chambre enregistre des baisses vertigineuses : - 88 % à Paris et -59 % en France. Faute de touristes internationaux, à cause du couvre-feu, de la réduction des déplacements de loisirs et professionnels, de l'interdiction de servir des repas ailleurs qu'en chambre ou du télétravail, les 18 000 hôtels français (200 000 emplois) vivent une situation extrêmement difficile. Adapter le taux de redevance télévisuelle au prorata du taux d'occupation de leurs chambres pourrait par exemple constituer une aide précieuse et bienvenue. Il lui demande comment il compte apporter aux établissements hôteliers le soutien dont ils ont besoin en cette période si difficile pour eux, en adaptant notamment les charges qui leur incombent à la réalité de leur situation et de leurs revenus.

*Impôts et taxes**Immobilisation des chevaux destinés à la vente à compter du 1^{er} janvier 2021*

38503. – 27 avril 2021. – Mme Martine Leguille-Balloy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la liste des personnes physiques et morales visées par le maintien de la possibilité d'inscrire en immobilisation des chevaux de courses et de sport destinés à la vente, suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions agricoles du plan comptable général pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2021. En réponse à la question orale posée le 9 février 2021 par Mme la sénatrice Anne-Catherine Loisier, Mme la secrétaire d'État Olivia Grégoire a précisé que les exploitants agricoles soumis au régime fiscal des BA (bénéfices agricoles) ou des BNC (bénéfices non commerciaux) selon un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, sont autorisés à poursuivre l'inscription en immobilisation, dès la date de leur naissance, des chevaux destinés à la course ou à la selle. Toutefois, les acteurs de la filière équine et les experts-comptables qui les conseillent demandent à ce qu'il

leur soit confirmé que le maintien de cette possibilité d'immobiliser des chevaux s'applique également aux autres exploitants de la filière, qu'ils relèvent des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'IS (impôt sur les sociétés), qu'ils exploitent dans le cadre juridique d'une entreprise individuelle ou d'une société (société civile, SNC, SARL de famille, société en commandite simple, etc.). En effet, le caractère exceptionnel de la vente d'un cheval s'applique dans les mêmes conditions à un éleveur relevant du BA qu'à celui relevant des BIC. Aussi, elle lui demande de préciser ce point des nouvelles dispositions comptables des biens vivants destinés à la vente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Industrie

Hausse du prix des matières premières

38505. – 27 avril 2021. – **Mme Huguette Tiegna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse du prix des matières premières. Depuis l'automne 2020, les cours des matières premières ont commencé à s'enflammer. Et ce phénomène se poursuit en ce début de printemps 2021. La raison se trouve dans la forte reprise économique au second semestre, notamment dans l'industrie et le bâtiment, avec une forte demande en Asie, aux États-Unis d'Amérique et en Europe alors que les producteurs avaient adapté en baisse les productions pour s'adapter aux confinements. Mais aussi, des difficultés au niveau du transport maritime (raréfaction des navires et containers, envolée des prix du fret...). La baisse de production a conduit certains fournisseurs de matières premières à utiliser la clause de force majeure dans leur contrat ou à fonctionner sous allocation, sans visibilité pour les mois à venir. Ainsi, le prix du cuivre a augmenté de 42 %, passant de 6 354 dollars LME/T en juillet 2020 à 9 023 dollars LME/T en mars 2021, l'aluminium de plus de 33 %, l'acier de plus de 106 %, le carton de plus de 14 %. Ou encore, la tonne de PVC est passée de 840 dollars/T en juillet 2020 à 2 200 dollars/T en mars 2021, soit une augmentation de près de 160 %. Les approvisionnements du mois de mars 2021 ont été difficiles et le mois d'avril 2021 s'annonce encore plus problématique. En effet, face à cette situation, des stratégies de stocks ont été menées par plusieurs acheteurs, tout secteur confondu, pouvant occasionner des pénuries de matières premières. Une situation qui appelle à la vigilance, d'autant que cette situation pourrait empirer, accroître les retards dans les livraisons et renforcer les hausses importantes de prix. C'est pourquoi elle l'interroge sur les potentiels solutions à mettre en place pour éviter une potentielle pénurie, et rassurer les constructeurs et producteurs.

Jeux et paris

Lotos associatifs - Organisation par des prestataires et en ligne

38518. – 27 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'évolution du cadre législatif et réglementaire concernant l'organisation de lotos associatifs par des prestataires de service et la tenue de ces lotos en distanciel, dits lotos en ligne ou lotos à la maison, apparus depuis le début de la crise covid. En effet, les communes rurales sont animées par un tissu d'associations très riche. Ces associations se trouvant dans des petites et moyennes communes sont souvent accompagnées par le prêt de locaux, de salle des fêtes, mais ne bénéficient pas de subventions suffisantes pour assurer leurs missions sociales, culturelles ou sportives. Elles s'autofinancent donc par les adhésions mais surtout grâce aux événements ou au loto annuel qu'elles organisent, en déléguant souvent l'organisation à des prestataires de service. Du fait de la crise covid ces événements ne peuvent plus avoir lieu et c'est un manque à gagner financier très important qui fragilise ces associations et risque de les voir disparaître. Pour pallier ce manque, depuis le début de la crise covid, des lotos en distanciel ont été organisés pour les associations par certains des prestataires-animateurs habituels. Les joueurs peuvent ainsi participer au loto depuis chez eux au moyen d'un système informatique dédié. Or l'organisation des lotos associatifs par délégation à des prestataires n'est à ce jour pas suffisamment encadrée par des dispositions précises dans l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure et semble simplement constituer une tolérance. La tenue des lotos en ligne - nouvellement apparus depuis la crise covid - n'est quant à elle pas prévue dans l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 « réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ». Or de nombreuses associations ont besoin de trouver des fonds durant cette crise et souhaiteraient pouvoir le faire en toute légalité. Certains prestataires de service organisateurs de lotos associatifs aimeraient quant à eux que le cadre législatif et réglementaire puisse être clarifié. Ils souhaiteraient en particulier que leur activité puisse être encadrée et régulée par l'Agence nationale des jeux (ANJ) et que l'organisation des lotos associatifs en ligne puisse bénéficier d'agrément et d'une réglementation précise. C'est pourquoi elle lui demande s'il est prévu de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire en vue d'encadrer à la fois l'organisation de lotos associatifs par des prestataires de service et la tenue de ces lotos en distanciel, dits lotos en ligne ou à la maison.

Marchés financiers

L'attractivité de la France pour l'industrie blockchain

38523. – 27 avril 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'attractivité de la France pour les acteurs de l'industrie *blockchain*. La France a mis en place un cadre de régulation particulièrement innovant avec la loi du 22 mai 2019, dite loi Pacte. Il faut rappeler que cette loi a instauré un cadre juridique pour la mise en œuvre d'opération de financement reposant sur l'usage de la technologie *blockchain* et a créé le statut de prestataire de service sur actifs numériques (PSAN). M. le député aimerait attirer l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la place quant à l'interprétation de ce cadre de régulation. En premier lieu, l'interprétation de l'Autorité des marchés financier (AMF) apparaît particulièrement restrictive. L'AMF semble requérir l'application du droit de la consommation aux opérations de financement de type ICO, ce qui entraîne de nombreuses conséquences (dont, par exemple, l'application droit de rétraction de 14 jours difficilement implémentable d'un point de vue technique au sein d'un *smart contract*). En second lieu, s'agissant de l'attribution du visa par l'AMF pour une opération de financement de type ICO initiée par une entreprise établie en France, les modalités d'obtention décrites dans l'instruction AMF DOC-2019-06 indiquent un délai d'obtention du visa sous 20 jours ouvrés à compter du dépôt du dossier. Or, malgré l'existence de cette instruction, les acteurs constatent une tout autre réalité, en raison de l'existence d'une pré-instruction systématique des dossiers. Dans les faits le temps d'instruction est de 3 à 6 mois. Un délai particulièrement long. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la place qu'il entend réellement donner à la France dans un marché mondial des acteurs *blockchain* particulièrement compétitif.

Patrimoine culturel

Situation des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public

38531. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation fragile des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public ainsi que de leurs propriétaires. Comme d'autres lieux de vie et de culture, lesdits monuments restent fermés en raison de l'épidémie de la covid-19 et de ses conséquences. Lieux de visites ou encore de séminaires et de réceptions, leurs sources de revenus sont devenues inexistantes. Le 15 janvier 2021, le Gouvernement réunissait l'ensemble des secteurs de la culture (spectacle vivant, arts visuels, musées et monuments historiques, cinéma, livre et médias locaux) afin de préciser les conditions d'accompagnement économique. Suite à cette réunion, les mesures d'aides transversales existantes, qui bénéficient aux secteurs protégés et notamment à la culture dont les secteurs relèvent des listes S1 et S1 bis, ont été prolongées et améliorées, qu'il s'agisse du fonds de solidarité, des exonérations de charges sociales et du prêt garanti par l'État. Toutefois, ne possédant pas de numéro Siret, les propriétaires de monuments historiques privés, classés et ouverts au public, regrettent qu'ils ne puissent bénéficier des aides destinées au secours du secteur de la culture. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures visant à ce que les monuments historiques privés qui représentent un intérêt historique, culturel, architectural, territorial et économique pour le pays et les territoires puissent bénéficier des aides nécessaires à leur survie.

Postes

Avenir des missions du groupe La Poste

38545. – 27 avril 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avenir des missions du groupe La Poste suite à son bilan d'activité 2020. Depuis 1990, La Poste assure quatre missions de service public sous contrôle de l'autorité de l'État : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, l'aménagement du territoire ainsi que l'accessibilité bancaire. Si cette grande entreprise historique occupe une place essentielle dans la vie des Français, le groupe La Poste accuse pour la première fois en 2020 des déficits dans l'ensemble de ses missions. Une perte totale estimée à 1,6 milliard d'euros. Une donnée qui peut s'expliquer par différents facteurs : changement des habitudes des concitoyens, hausse du tarif du timbre vert, essor considérable du courrier électronique chez les particuliers et au sein des entreprises, digitalisation des démarches administratives... Un phénomène qui s'est amplifié avec la crise sanitaire. Face à ces nouveaux enjeux, la transformation du groupe La Poste apparaît comme indispensable afin de retrouver une situation économique saine et de proposer un service public de qualité aux Français. C'est pourquoi elle l'interpelle sur la manière dont l'État entend accompagner le groupe La Poste dans sa transformation afin de lui permettre de s'adapter pour assurer ses missions à venir.

*Retraites : généralités**Hausse de la CSG et foyer fiscal*

38565. – 27 avril 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites, notamment en comptabilisant cette hausse au regard du foyer fiscal. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les retraites inférieures à 1 200 euros ne soient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités ; pourtant, nombre d'entre eux constatent une diminution de leur pension, déjà modeste. Outre le fait que cette hausse porte un nouveau coup aux personnes âgées, il est surtout incompréhensible que cette hausse s'applique en prenant en compte les revenus du foyer fiscal et non les retraites individuellement. Ainsi, dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, au sein duquel l'un est en activité et a bénéficié d'une revalorisation salariale, et l'autre à la retraite, ce dernier se trouve impacté par la hausse de la CSG, les revenus du foyer fiscal étant pris en compte dans le mode de calcul. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions de sorte que l'augmentation de la CSG soit bien calculée sur les seules retraites supérieures à 1 200 euros.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA applicable aux bowlings*

38577. – 27 avril 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le taux de TVA applicable aux *bowlings* se limitant à une activité de loisir et n'organisant pas de compétition. Dès lors que les pistes de *bowling* ne servent qu'à un usage récréatif et de loisir, excluant toute pratique sportive, il apparaîtrait pertinent que cette activité soit assujettie à la TVA au taux réduit de 10 %, en application de l'article 279 b *nonies* du code général des impôts. En outre, ces pistes de jeux ne peuvent pas être qualifiées d'équipement sportif au sens des articles L. 312-2 et R. 312-2 du code des sports, et ne sont à ce titre pas déclarées en préfecture (article R. 312-3 du code des sports). Il apparaît que des directions départementales des finances publiques appliquent à ces activités ludiques le taux de TVA réduit de l'article 279 b *nonies* susvisé, alors que certaines autres s'y refusent et les soumettent à la TVA à 20 %. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Traités et conventions**Situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels »*

38579. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 a été adoptée aux États-Unis d'Amérique la loi FATCA (*Foreign account tax compliance act*) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord s'engagent à communiquer à l'IRS (*Internal revenue service*), l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En réponse à sa mise en œuvre unilatérale, est signé en 2013 un accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique visant à reconnaître la portée extraterritoriale de cette loi. Toutefois, la loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a des conséquences collatérales négatives pour les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis d'Amérique mais ayant quitté très tôt le territoire américain, en l'occurrence pour la France, et n'ayant conservé aucun contact avec leur pays d'origine. Devant l'impossibilité pour les banques de transmettre à l'administration fiscale américaine le numéro d'identification fiscale américain de ces particuliers, qui n'en disposent pour la plupart pas, étant donné leur manque d'attache aux États-Unis d'Amérique et la difficulté de la procédure, au moins un établissement bancaire français majeur a notifié à certains de ses clients que leurs comptes seraient prochainement fermés. Or, dans une lettre du 1^{er} janvier 2020 adressée à la Fédération bancaire française (FBF), M. le ministre affirmait que « l'absence de transmission du TIN (*Tax Identification Number*) par les banques ne caractérisera nullement, de façon immédiate et obligatoire, un manquement significatif à leurs obligations au regard de la loi Facta ». Il semble donc que ce moratoire soit arrivé à son terme, et que l'administration fiscale américaine réclame des banques françaises une mise en conformité avec la loi FATCA, qui pourrait conduire à la clôture de 40 000 comptes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire état de l'avancée des négociations bilatérales au sujet de la situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels » et de la transmission des informations aux autorités fiscales américaines.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Consommation**Encadrement des prix « black friday »*

38439. – 27 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur le nécessaire encadrement des prix effectués lors des promotions à l'occasion du *Black Friday*. Cette occasion aussi appelée *French Days* permet le rabais du prix de nombreux articles. Il est apparu que de nombreuses enseignes augmentaient le prix de vente de certains articles avant les jours dédiés aux promotions pour les vendre au quasi même prix par la suite, laissant le consommateur croire à une baisse importante. Cette pratique est très dommageable pour le client qui fonde son achat sur une information fautive, et émise volontairement par le magasin ou la plateforme de vente en ligne. Il demande donc au Gouvernement si une disposition par voie d'ordonnance est prévue pour contrer ce méfait.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28609 Mme Mathilde Panot ; 32966 Mme Christine Pires Beaune ; 33736 Loïc Kervran ; 34923 Loïc Kervran.

*Administration**Évolution des moyens pour les trois rectorats de la région Grand Est*

38407. – 27 avril 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la répartition des moyens humains et financiers au sein des rectorats de la région académique du Grand Est. Alors qu'il existe trois académies et par voie de conséquence trois rectorats sur le territoire de la région Grand Est (Nancy-Metz, Reims et Strasbourg), depuis le 1^{er} janvier 2020, le rectorat de l'académie de Nancy-Metz est devenu le siège de la région académique Grand-Est et de la Chancellerie des Universités pour l'ensemble du territoire de la région Grand Est. Afin de comprendre comment les moyens humains et financiers ont évolué, M. le député souhaite savoir, avec précision, aux dates du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} janvier 2020 et du 1^{er} janvier 2021 comment se répartissent pour chacun des trois rectorats concernés les budgets et les moyens humains affectés aux structures rectorales respectives avec une ventilation entre les moyens financiers et humains consacrés à l'éducation nationale d'une part et à l'enseignement supérieur d'autre part. Par ailleurs, au-delà de ces données chiffrées il souhaite savoir quelles ont été les incidences de cette évolution administrative sur le fonctionnement des trois rectorats.

*Enfants**Le port du masque par les plus jeunes*

38459. – 27 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question du port du masque par les plus jeunes. Le 11 mai 2020 a marqué le début de l'obligation du port du masque chez les enfants à partir de 11 ans, obligation étendue à partir de 6 ans dès le 29 octobre 2020. De nombreux professionnels de santé (médecins, pédiatres, pédopsychiatres) et de l'enfance alertent sur les dangers de cette mesure depuis sa mise en place et dénoncent un bilan lourd et préoccupant. Le Professeur Didier Pittet, épidémiologiste et conseiller du Président de la République dans sa stratégie de gestion de crise sanitaire, après avoir rappelé le rôle insignifiant des enfants dans la transmission du virus, affirme que le masque est extrêmement gênant dans l'apprentissage et ne devrait pas être porté par les enfants du très jeune âge. Le fait qu'aucune étude d'impact n'ait été diligentée en milieu scolaire est préoccupant dans la mesure où les dégâts causés par l'application de ces mesures ne peuvent être quantifiés et évalués. La Société française de pédiatrie cite clairement dans son rapport ses inquiétudes sur ce sujet : « La santé mentale et sociale ne doit pas être sacrifiée en contexte pandémique mais rester une priorité sanitaire au regard des enjeux pour les années à venir. Nous avons le devoir de protéger la santé globale des plus jeunes ». Ainsi le port du masque entraîne chez les plus jeunes non seulement des troubles physiques et psychiques mais également sociaux. Les plus

jeunes ne voient pas les visages des professionnels de l'enfance qui les accompagne : c'est un climat malsain qu'il faut adapter. Pour ce qui concerne les impacts physiques ou psychologiques, de nombreux pédiatres témoignent de souffrances de leurs jeunes patients liées aux masques parmi lesquelles figurent l'hypercapnie, les saignements de nez, les problèmes dermatologiques, les problèmes dentaires et buccaux, les infections labiales, les troubles somato-psychiques, les anxiétés ou phobies scolaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte revenir sur les mesures imposant le port du masque pour les plus jeunes et s'il compte adopter des mesures afin que l'accompagnement des enfants puisse se faire de manière adaptée sans que soit imposé le port du masque.

Enseignement

Accompagnement des élèves atteints de phobie scolaire

38460. – 27 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires qui concerne entre 1 et 3 % des élèves en France, soit environ 120 000 élèves à minima. Ces troubles peuvent rendre malade et invalider certains enfants sévèrement et durablement, pouvant mener jusqu'à une déscolarisation subie. Les familles regrettent qu'aucun accompagnement existant soit suffisant et le recours au CNED peut être difficile. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'accompagnement de ces élèves et la reconnaissance des troubles anxieux qui sont les leurs.

Enseignement

Difficultés de mises en place de plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

38462. – 27 avril 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de mise en place de plan d'accompagnement personnalisé (PAP). En effet, ce plan, introduit à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, prévoit que les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP après avis du médecin de l'éducation nationale. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus dans le cycle dans lequel il est scolarisé. À la suite du constat réalisé par le médecin de l'éducation nationale, il émet un avis sur la mise en place d'un PAP. Néanmoins, depuis 2013, le nombre de médecins scolaires a chuté de 15 % avec un tiers des postes vacants. Cette baisse devrait s'accroître avec les départs à la retraite. Ce manque de médecin scolaire pénalise fortement les familles et les jeunes concernés, particulièrement dans l'Ain où 11 postes sur 12 ne sont pas pourvus. En conséquence de cette pénurie, le PAP n'est pas proposé. Cela relève d'une disparité territoriale et d'une inégalité de traitement. À défaut d'un nombre suffisant de médecins scolaires et avant qu'une solution pérenne soit trouvée, l'avis sur la mise en place d'un PAP pourrait être donné par un médecin désigné par l'autorité académique compétente afin qu'une liste de médecins assermentés soit établie dans chaque académie. Aussi, il souhaiterait que la situation de nombreux jeunes porteurs de troubles actuellement sans PAP soit étudiée afin que ces jeunes puissent bénéficier d'aménagements par l'éducation nationale.

Enseignement

Difficultés des enseignants et agents du CNED

38463. – 27 avril 2021. – Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés éprouvées par les agents et les enseignants du centre national d'enseignement à distance (CNED). La crise sanitaire liée à la covid-19 et les différents confinements successifs ont amené les établissements scolaires à réduire le temps en présentiel des élèves ou à fermer leurs portes afin d'endiguer la propagation du virus. Le CNED, dont la mission est d'assurer l'enseignement à distance des écoliers, collégiens et lycéens, a tenté de s'adapter pour faire face à la nécessité d'assurer des cours par visioconférence à un nombre croissant d'élèves en proposant la plateforme de cours en ligne « Ma classe à la maison ». Or le quotidien des enseignants et des agents de l'organisme s'est détérioré. Début avril 2021, plusieurs salariés se sont mis en grève pour protester contre leurs conditions de travail et l'absence de moyens supplémentaires à la hauteur de l'augmentation du nombre d'inscrits depuis le début de la crise. Parallèlement aux difficultés techniques liées à leur plateforme de travail, le nombre de copies a considérablement augmenté et le rythme est devenu difficilement soutenable selon les témoignages de nombreux salariés et enseignants parus dans la presse. Ces derniers regrettent également le manque d'accompagnement et de lien humain entre les équipes enseignantes et avec les élèves et leur famille, compte tenu de la suppression de nombreux postes de conseillers de scolarité. L'isolement ressenti par les enseignants est d'autant plus préoccupant que ce sont des personnes qui bénéficient d'un emploi adapté en raison

d'un état de santé ou d'un handicap qui ne leur permette pas d'exercer devant une classe en présentiel. L'environnement de travail et le rythme impactent l'enseignement apporté aux élèves et leur suivi, la fiche d'information qui permet de connaître les détails de l'enfant ou de l'adolescent n'étant par exemple plus systématiquement utilisée. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris pour garantir de nouveau le bon niveau de ce service public, non seulement en garantissant un environnement de travail sain et adapté aux salariés et aux enseignants, et une qualité de suivi et de cours prodigués aux élèves à la hauteur des enjeux.

Enseignement

Enseignants non remplacés : droit à l'éducation bradé !

38464. – 27 avril 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les nombreuses heures de cours perdues pour les élèves du primaire et du secondaire dues aux absences non remplacées de leurs enseignants. En France, le code de l'éducation inclut le droit à l'éducation. Bon nombre d'établissements scolaires du primaire comme du secondaire font face à des absences d'enseignants non remplacés. Or, la continuité du service public implique le remplacement des enseignants absents. Le manque récurrent d'enseignants remplaçants n'est pas une nouveauté, mais la crise sanitaire met en exergue ce problème que M. le ministre ne peut plus occulter. La FCPE met à disposition une plateforme appelée « Ouyapacours » qui permet aux parents d'élèves de déclarer le non remplacement d'un ou de plusieurs enseignants. Au 15 avril 2021, on dénombre sur cette plateforme 29 168 heures de cours perdus pour les élèves. Le département des Yvelines comptabilise à lui seul 1 604 heures suivie par la Vendée avec 1 418 heures. Le département de l'Hérault, lui, comptabilise 755 heures perdues. Lors de l'absence d'un enseignant, les élèves du primaire sont répartis dans d'autres classes pas toujours du même niveau que le leur. Que fait un élève de CM2 de ses journées quand il se retrouve pendant une dizaine de jours dans une classe de CE1 ? Pendant ce temps, le programme scolaire continue d'être enseigné dans les classes dont l'enseignant est présent. Lors du premier confinement les enfants ont perdu de nombreuses heures de cours et beaucoup se trouvent en situation de décrochage scolaire. Les parents les plus à l'aise financièrement se tournent de plus en plus vers le privé ou financent des cours particuliers à leurs enfants. Dans le même temps, les foyers les plus précaires subissent ce manque sans pouvoir le compenser. Un rapport de M. Daniel Bloch « Pas de classe sans enseignants » datant de 1998, notait que le temps de présence des enseignants, au lycée et au lycée professionnel, était inférieur de 12 % environ au temps théorique, en raison d'absence justifiées des enseignants, de 8 à 9 % dans les collèges et de 7 à 8 % dans les écoles. Dans une interview le 19 mars 2021 M. le ministre affirmait que 94 % des professeurs absents étaient remplacés à ce moment-là. Les chiffres sont hélas difficilement accessibles, mais le taux que M. le ministre annonce ne correspond pas au quotidien vécu par les élèves. Être transparent sur la question et rendre les chiffres par académie accessibles à tous est nécessaire. Si la problématique n'est pas nouvelle, elle s'aggrave et peut être désastreuse pour les élèves les plus défavorisés, l'éducation nationale doit assumer son rôle émancipateur et permettre l'égalité des chances. L'école doit contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire, éducative et lutter contre le déterminisme social. La baisse des DHG a contribué à supprimer environ 1 880 postes d'enseignants lors de la rentrée scolaire 2021 dans les collèges et lycées au nom du « rééquilibrage premier et second degré ». Il faut partir des besoins et donner plus de moyens à l'éducation nationale, notamment créer des postes d'enseignants. Mme la députée souhaite savoir ce qu'il compte mettre en place pour pallier dès à présent aux absences des enseignants non remplacés y compris pour les absences de moins de quinze jours. Elle lui demande s'il a conscience que sa politique non seulement ne règle pas le problème, mais l'accentue, notamment à la rentrée prochaine où M. le ministre demande de compenser la baisse des DHG via des heures supplémentaires dans le secondaire.

Enseignement

Langues régionales - Provençal

38465. – 27 avril 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** suite à l'adoption le 8 avril 2021 à l'Assemblée nationale, de la proposition de loi à l'initiative du député Paul Molac relative à la défense des langues régionales. Le député se félicite d'avoir voté le texte sans modification du Sénat qui apporte des avancées non négligeables et visent à protéger les langues régionales. Cependant, il regrette, comme les associations de défense de la langue provençale l'ont précisé, que le provençal ne soit pas suffisamment distingué dans l'aire linguistique de l'occitan, ce qui valorise et permet une

meilleure compréhension éducative et culturelle. Aussi, il souhaite que l'appellation « langue d'Oc Occitan » soit remplacée par « les langues régionales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont le provençal, le gavot et le nissart » et lui demande quelle réponse il entend apporter à cette situation.

Enseignement

Non remplacement des enseignants en Seine-Saint-Denis

38466. – 27 avril 2021. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le non-remplacement des enseignants en Seine-Saint-Denis. Il s'agit en effet d'une difficulté structurelle et récurrente dans l'éducation nationale. M. le député a déjà interrogé le rectorat de l'Académie de Créteil à plusieurs reprises. Il a également interrogé le Gouvernement, notamment dans l'hémicycle, les 4 février 2020 et 8 décembre 2020, ou par la voie d'une question écrite, déposée le 1^{er} octobre 2019. Aucune réponse claire et précise n'a été apportée, et le chiffre exact demandé par M. le député ne lui a jamais été fourni. Le non-remplacement des enseignants entraîne, pour tous les territoires, une rupture d'égalité du service public de l'éducation. C'est encore plus une réalité en Seine-Saint-Denis, département marqué en matière éducative par plusieurs facteurs qui aggravent le phénomène de rupture d'égalité entre les élèves : une majorité d'élèves relevant de l'éducation prioritaire, un nombre d'élèves « décrocheurs » élevé et un fort *turn-over* des équipes enseignantes. La crise sanitaire due à la covid-19 ne fait qu'empirer cette situation et pénalise d'autant plus les enfants qui se retrouvent dans des conditions de scolarité très perturbée. En 2019 déjà, la Fédération des conseils de parents d'élèves du département estimait que les collégiens du département perdent chaque année 100 à 150 heures de cours. Qu'en est-il aujourd'hui ? Alors qu'il est du rôle de l'État d'assurer une continuité éducative comme le stipule le code de l'éducation, la carence des effectifs éducatifs met à mal l'éducation et le suivi scolaire de ces générations, obérant ainsi l'avenir de certains jeunes. Assurer des remplacements dans des conditions rapides constitue pourtant une nécessité, afin que les enfants puissent suivre une scolarité la plus normale possible en dépit de la période de pandémie. Compte tenu de cette situation particulièrement critique, il souhaite connaître les solutions concrètes que compte prendre le Gouvernement pour pallier le manque de remplaçants dans les établissements scolaires de la Seine-Saint-Denis, qui perturbe le bon déroulement de la scolarité des élèves. Il renouvelle sa demande à l'éducation nationale de produire et publier les chiffres exacts indiquant le volume annuel d'heures d'enseignement non remplacées et non assurées dans chaque ville et dans chaque établissement de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement

Non-remplacement chronique des enseignants en Seine-Saint-Denis

38467. – 27 avril 2021. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le non-remplacement chronique des enseignants en Seine-Saint-Denis. En 2018 déjà, le rapport Cornut-Gentille estimait le taux de remplacement des absences de moins de quinze jours entre 5 et 20 %. Dans sa circonscription, au collège Jacques Prévert de Noisy-le-Sec, au lycée Paul Robert des Lilas, de nombreux élèves sont restés sans professeur durant des mois, malgré des mobilisations exemplaires et plusieurs interpellations des services de l'éducation nationale. À l'échelle d'une scolarité entière, on estime qu'un élève de son département perd l'équivalent d'une année scolaire complète à cause de cette pénurie. Dans le département le plus pauvre de France, et alors qu'on vante partout les vertus égalitaires et émancipatrices de l'éducation, le non-remplacement des professeurs constitue une rupture d'égalité qui demeure irrésolue malgré de nombreuses annonces de la part du Gouvernement. Faute de rémunérations décentes, de formations appropriées, de moyens matériels suffisants, de mixité sociale dans les établissements, l'enseignement en Seine-Saint-Denis est assuré majoritairement par des enseignants débutants, qui sont d'autant plus souvent absents qu'ils sont jeunes, et d'autant moins remplacés que leurs postes sont parmi les moins attractifs de la profession. Alors que le Gouvernement fait de l'éducation une priorité absolue en cette période de pandémie où les absences se multiplient sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre exact, la Seine-Saint-Denis a urgemment besoin que soient renforcées ses capacités de remplacement. Elle lui demande à combien il estime le nombre d'heures perdues cette année, comment cette situation évolue-t-elle depuis trois ans, et comment il prévoit d'y remédier pour l'année prochaine.

*Enseignement**Professionnels dont les enfants sont accueillis à l'école pendant le confinement*

38468. – 27 avril 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la liste des professionnels dont les enfants peuvent bénéficier d'un service d'accueil exceptionnel en établissement scolaire pendant le confinement. Cette liste est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les besoins impérieux des personnels prioritaires de pouvoir travailler hors de chez eux. Les commerces qui ne sont pas fermés administrativement concourent à l'approvisionnement des Français en denrées et produits de consommation de première nécessité. C'est à ce titre qu'ils peuvent être considérés comme « essentiels ». Dès lors, les couples ou parents célibataires chefs d'entreprises de secteurs autorisés à maintenir leur activité commerciale qui ne peut être télétravaillée demandent à pouvoir bénéficier de cet accueil prioritaire pour leurs enfants. Elle souhaiterait savoir si le ministère entend progressivement ouvrir la liste des personnels prioritaires pouvant scolariser leurs enfants en établissements aux commerçants qui ne font pas l'objet d'une fermeture administrative.

*Enseignement**Recensement scolaire des communes*

38469. – 27 avril 2021. – M. Luc Lamirault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la proposition faite à l'article 21 *bis* du projet de loi confortant le respect des principes de la République mettant en place un identifiant national pour tout enfant soumis à l'obligation d'instruction. Dans un article publié sur le site du ministère de l'éducation nationale relatif à ce projet de loi et aux mesures touchant à l'éducation, un paragraphe sur l'INE décrit la mise en place d'un groupe de travail avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et l'appui de la DINUM « afin d'expertiser les moyens permettant d'étendre à l'ensemble des communes la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données pour le recensement scolaire ». Selon cette même source, les conclusions de ce groupe de travail devaient être connues courant décembre 2020. M. le député aimerait savoir si elles ont effectivement été rendues et quelle est la teneur de leurs propositions. Conformément à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, les maires ont la responsabilité d'assurer cet enseignement pour tous les enfants de leurs communes. Pourtant, il est reconnu que ce contrôle est souvent difficile notamment du fait du manque d'information accessible pour connaître l'identité des enfants en âge d'être instruits. Si le Gouvernement se montre défavorable à une déclaration domiciliaire obligatoire en cas de changement d'adresse, permettant une connaissance plus exacte des habitants des communes, et que les données détenues par les organismes chargés du versement des prestations familiales ne sont pas toujours transmises ni suffisantes, il l'interroge sur les solutions envisagées pour permettre une prise en compte de l'ensemble des enfants en âge d'être scolarisés.

*Enseignement privé**Situation des chefs d'établissement privés du 1^{er} degré*

38472. – 27 avril 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de traitement égalitaire entre les secteurs public et privé dans l'enseignement scolaire. Elle rappelle que les chefs d'établissement du 1^{er} degré de l'enseignement privé sont engagés au quotidien au service de l'éducation, comme leurs collègues du secteur public. Cet engagement important est devenu très compliqué par la pandémie qui perturbe le fonctionnement du système éducatif, à laquelle ils doivent faire face. Si les directeurs d'école de l'enseignement public sont gratifiés d'une prime de 450 euros pour les remercier d'une rentrée scolaire particulièrement difficile, dans le cadre de la pandémie, en revanche les chefs d'établissement de l'enseignement privé n'en sont pas bénéficiaires. Ces derniers évoquent également des difficultés de remboursement de cotisations vieillesse versées au-delà du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, ils assument les mêmes fonctions que leurs homologues du public qui, eux, perçoivent chaque mois une indemnité de sujétion spéciale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de la parité entre public et privé en cette période d'épidémie liée à la covid-19.

*Enseignement secondaire**Baccalauréat 2021 : inégalité envers les élèves du CNED en classe libre*

38473. – 27 avril 2021. – Mme Jennifer De Temmerman alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves du CNED en classe libre. En raison du contexte sanitaire, M. le

ministre a annoncé il y a plusieurs mois que les lycéens obtiendraient leur baccalauréat en majeure partie par du contrôle continu. Cette décision concernait uniquement les lycéens des établissements publics et privés sous contrat. Suite à un recours devant le Conseil d'État, M. le ministre est revenu à juste titre sur cette décision le 12 avril 2021 en accordant finalement le contrôle continu aux élèves scolarisés en terminale au CNED réglementé. Si cette décision doit être saluée, elle laisse cependant à l'écart les élèves du CNED en classe libre. Dans un souci d'égalité de traitement des élèves, elle demande que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports modifie sa décision de manière à accorder le même traitement aux élèves en classe libre qu'à ceux des classes réglementées à savoir le contrôle continu.

Enseignement secondaire

Modalités d'organisation du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED

38474. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, accorde le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, mais les élèves scolarisés au CNED en classe réglementée ont reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021 au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Les lycéens du CNED réglementé vont donc devoir passer les évaluations communes à compter du 10 mai 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait pourtant été annoncé en janvier 2021 que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Pour les lycéens du CNED réglementé qui sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques, cette différence de traitement, qui n'a pas été faite en 2020, est aujourd'hui extrêmement injuste et pénalisante, et constitue une véritable inégalité de traitement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette inégalité de traitement et permettre ainsi aux lycéens inscrits au CNED réglementé de disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les lycéens inscrits en établissement.

Enseignement technique et professionnel

Situation financière des lycées professionnels - nouvelle taxe d'apprentissage

38484. – 27 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation financière des lycées professionnels à la suite de la réforme de la taxe d'apprentissage induite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme se traduit par une baisse importante (de l'ordre de 70 % en 2020 dans certains lycées) des recettes des lycées professionnels liées à la taxe d'apprentissage, ces établissements ne disposant plus du reversement automatique d'une part de la taxe d'apprentissage par les OPCA devenus OPCO. Seuls 13 % de la taxe d'apprentissage sont désormais reversés aux établissements scolaires professionnels, et sont dépendants du choix des entreprises, pas forcément conscientes du nouveau système de reversement. Cela impacte lourdement le financement des activités pédagogiques des filières professionnelles, sans ouvrir de perspectives pour trouver d'autres sources de financement, les dotations de fonctionnement des régions ne s'avérant pas suffisantes et les subventions régionales étant réservées pour des projets. Les lycées professionnels sont pourtant la première pierre de la filière d'apprentissage et de la formation des jeunes, à l'heure où la relocalisation de l'industrie, de la production et des savoir-faire s'avère essentielle. Il l'interroge sur les dispositions envisagées pour garantir un financement pérenne des lycées professionnels, notamment via le versement automatique et garanti d'une part de la taxe d'apprentissage.

Jeunes

Application de la réforme Transformation jeunesse, engagement et sport

38516. – 27 avril 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application de la réforme Transformation jeunesse, engagement et sport pour les centres sociaux et culturels. En effet, dans le cadre de cette réforme, les centres sociaux et culturels ont fusionné avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de réunir l'ensemble des compétences du ministère en matière de vie associative, de jeunesse, de citoyenneté et d'engagement ainsi que les savoir-faire présents sur les territoires mais dont les compétences étaient jusqu'ici exercées dans deux réseaux distincts, les

services académiques et le réseau de la jeunesse et les services des sports et de la cohésion sociale. Depuis le début de cette crise sanitaire, le mouvement de l'éducation populaire s'est mobilisé malgré le manque d'informations et de moyens du ministère accordé aux centres sociaux et culturels. Ces derniers font face à de plus en plus de démarches administratives pour toujours moins de moyens. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre une meilleure visibilité aux centres sociaux et culturels.

Outre-mer

Sécurité dans les établissements scolaires à Mayotte

38528. – 27 avril 2021. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la sécurité dans les établissements scolaires à Mayotte. Deux lycéens ont été assassinés sauvagement en l'espace d'une semaine, des rixes entre jeunes ont lieu quasi quotidiennement, des agressions d'élèves et d'agents de l'éducation nationale se déroulent tous les jours, dans ou aux abords des écoles, des collèges et des lycées du 101^e département. En avril 2021, la situation est pire qu'il y a 3 ans lorsque l'insécurité en milieu scolaire avait déclenché une grave crise sociale qui avait paralysé l'île pendant 3 longs mois. Les élèves, les parents, les enseignants n'en peuvent plus. Les structures scolaires sont débordées par des effectifs pléthoriques alors que les moyens humains dédiés par l'éducation nationale ne suivent pas. À titre d'exemple, le collège de Mtsamboro, qui est prévu pour 1 000 élèves, en accueille actuellement 1 451. Dans ce collège, le nombre d'élèves par surveillant (équivalent temps plein) a évolué très défavorablement, passant d'un surveillant (ETP) pour 130 élèves en 2015 à un surveillant pour 207 élèves en 2021, alors que la moyenne nationale est d'un surveillant pour 89 élèves. Il est évident qu'avec 2,5 fois moins de surveillants que la moyenne nationale, il est impossible pour les personnels d'assurer la tranquillité et la sécurité des élèves et des agents au sein de l'établissement. C'est la raison du cri d'alerte lancé par le collectif des personnels du collège de Mtsamboro, à travers de la lettre ouverte qu'ils lui ont adressé lundi 19 avril 2021. C'est pourquoi il lui demande : de répondre formellement en urgence à la lettre ouverte susmentionnée ; de lui transmettre un tableau comparatif des taux d'encadrement « vie scolaire » (ETP) par collège et lycée mahorais avec la moyenne nationale et la moyenne outre-mer ; de l'informer des décisions immédiates qu'il entend prendre pour pallier les carences d'encadrement.

3568

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27359 Philippe Gosselin.

Aide aux victimes

Évaluation de la loi de 2016 sur la prostitution

38415. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la nécessité d'évaluer la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Quatre années après l'adoption de la loi de 2016, qui consacra notamment l'inversion de la charge pénale, en abolissant d'un côté le délit de racolage et en interdisant l'achat d'acte sexuel par la pénalisation des clients, plusieurs rapports dressent un bilan plus que mitigé quant aux conséquences de cette loi, comme le rapport de Médecins du Monde ou encore comme le montre le rapport interministériel de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de la justice. Ces rapports dressent des conséquences désastreuses en terme de santé, de sécurité et de conditions de vie en général. Effectivement, la santé des travailleurs et travailleuses du sexe s'est détériorée non seulement parce qu'ils sont moins en mesure d'imposer le port du préservatif, parce que l'accès à la prévention et aux outils de réduction des risques est rendu plus compliqué par l'isolement, mais également parce qu'ils travaillent plus et plus longtemps pour gagner moins. La pandémie a par ailleurs énormément aggravé la vulnérabilité d'une population déjà fortement précarisée. Les violences à l'encontre des travailleurs et travailleuses du sexe de rue ont augmenté en quantité et en intensité. Plus grave encore, le proxénétisme et la prostitution d'enfants n'ont fait qu'accroître depuis l'adoption de la loi. Aussi, loin d'avoir mis fin au sexe tarifé, comme le prétendaient les promoteurs de la loi, celle-ci a favorisé le développement des nouvelles formes de racolage articulées autour du *web* dans des sites d'

escorting souvent hébergés à l'étranger. Enfin, une application géographique erratique et largement dépendante des politiques pénales impulsées dans les territoires rendent la mesure de pénalisation des clients inefficaces, tout en mettant en danger les travailleurs et travailleuses du sexe. Suite aux publications de ces rapports plus qu'inquiétants, et après de nombreuses alertes par des travailleurs et travailleuses du sexe en circonscription, il semblerait plus que nécessaire, quatre ans après l'adoption de la loi, que les parlementaires puissent s'en saisir et évaluer eux aussi la loi de 2016, pour éventuellement par la suite la corriger, voire l'abolir, en proposant des alternatives plus crédibles et plus protectrices que la loi en vigueur. Elle interroge le Gouvernement pour savoir quelles conclusions celui-ci compte tirer des recommandations alarmantes des rapports mentionnés et souhaite également connaître son intention quant à cette loi suite à l'évaluation faite par ses services et suite aux nombreuses alertes des associations.

État

Réforme du CESE

38489. – 27 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la publication du décret relatif à la réforme du Conseil économique, social et environnemental (CESE). En effet, ce dernier suscite la colère des acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion car parmi les 175 nouveaux sièges prévus, seulement deux sont attribués aux représentants des plus démunis. C'est un de moins que lors du précédent mandat. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir modifier ce décret afin d'envoyer des signes positifs aux acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en augmentant le nombre des représentants au sein du CESE pour lutter contre la pauvreté et venir en aide aux 15 % des Français vivant sous le seuil de pauvreté.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Pour un soutien aux femmes entrepreneuses en congé maternité

38582. – 27 avril 2021. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation présente et future des femmes entrepreneuses en congé maternité. Ces femmes, mères et chefs d'entreprises, qui face aux inégalités salariales et sociales décident de prendre leur vie en main et de créer de l'emploi, leur emploi, se retrouvent durement impactées par la covid-19. Elles doivent vivre avec cinq euros par jour pendant leur congé maternité. Cette situation de précarité est, semble-t-il, cachée depuis des années et ces femmes se sentent démunies. La pandémie est venue accentuer cette situation et ces femmes vivent avec 150 euros par mois, alors même que les minima sociaux sont de 565 euros pour une personne seule. Cette classe de la population reste en marge et dans une grande précarité. Ces femmes sont au bout de leur démarche et ont besoin d'aide et de soutien. Elles le méritent. Elle lui demande s'il est possible de les accompagner, de les aider financièrement, d'avoir un geste à leur égard.

ENFANCE ET FAMILLES

Étrangers

Impossibilité de créer des comptes bancaires pour des mineurs non accompagnés

38492. – 27 avril 2021. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur l'impossibilité, pour certains mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance d'ouvrir des comptes bancaires. Les départements, conformément à la loi, prennent en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des mineurs non accompagnés (MNA), une fois le processus d'évaluation terminé et que ces jeunes sont reconnus mineurs isolés. Ils sont alors pris en charge par des dispositifs de semi-autonomie correspondant à leurs besoins et accompagnés par une équipe éducative. Et, parallèlement à leur hébergement, le département verse des allocations financières afin de couvrir leurs dépenses d'alimentation, d'hygiène et de transport, le temps pour eux d'obtenir un contrat d'apprentissage ou de trouver un emploi. Or, le parcours d'insertion vers la régularisation se heurte au refus des banques de leur créer des comptes bancaires, ce qui les empêche de percevoir leurs rémunérations et conduit l'ASE à maintenir les aides financières en numéraire. Il arrive même que l'impossibilité de fournir un relevé d'identité bancaire à leurs employeurs les conduise à perdre leur emploi. Ce refus des banques est motivé par l'absence, pour ces jeunes, de fiche consulaire, de passeport ou de carte d'identité. Dès lors, l'intervention du Gouvernement est requise, afin de trouver une issue

favorable à ces situations en autorisant l'ouverture de comptes bancaires à l'appui de la décision de justice, de l'attestation ASE et d'un acte d'état civil comme un acte de naissance. Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans le contexte de la suppression des espèces (projet « Zéro Cash ») et dans la volonté de sécuriser davantage le remaniement des fonds publics. Elle l'appelle donc à engager les mesures nécessaires pour permettre l'insertion de ces jeunes.

Prestations familiales

Principe de l'unicité de l'allocataire

38546. – 27 avril 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur l'égalité des droits des parents divorcés, et plus précisément sur le nécessaire partage des prestations sociales lors d'une résidence en garde alternée. En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, l'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique. Cette règle ne prend pas en compte le temps que l'enfant passe chez l'un ou l'autre des parents. En effet, les aides au financement du mode de garde ne sont versées qu'à un seul des deux parents. Le parent qui n'est pas l'allocataire mais qui reçoit son enfant une semaine sur deux ne peut bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Le 21 juillet 2017, le Conseil d'État a jugé que, en cas de résidence alternée, chaque parent pouvait prendre en compte l'enfant pour réclamer des droits à l'APL pour la période pendant laquelle l'enfant est réellement accueilli. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite de même nature, le Gouvernement a fait savoir que, au bout d'une année de cette nouvelle situation, les parents pouvaient demander le partage des allocations. Il semble que cette règle, si elle est appliquée, ne soit pas connue. Il lui paraît légitime de faire évoluer la loi sur ce sujet, le mode de garde alterné étant de plus en plus utilisé, afin que chaque parent puisse bénéficier des prestations sociales auxquelles il peut prétendre. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour simplifier la situation des parents séparés ou divorcés avec enfants en garde alternée vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Conditions d'éligibilité des droits au congé maternité pour les indépendantes

38580. – 27 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les conditions d'éligibilité des droits au congé maternité pour les femmes exerçant une profession indépendante dans le cadre de la crise sanitaire. Eu égard à l'arrêt de très nombreuses activités qu'a engendré la crise sanitaire, beaucoup de femmes exerçant une activité indépendante se sont vues placées dans des situations extrêmement précaires. Pour les femmes à la tête d'autoentreprises, l'ouverture des droits au congé maternité dépend de leur revenu des trois dernières années. Ainsi, si leur revenu sur cette période dépassait un certain seuil, elles doivent toucher 100 % de l'indemnité prévue ; si ce n'est pas le cas, elles n'obtiennent que 10 % de la somme (5,63 euros journaliers). Avec la crise sanitaire, les professionnelles indépendantes ont donc été plongées dans des situations de précarité inquiétantes, dont la Fédération nationale des autoentrepreneurs juge qu'elle risque de faire ressentir ses effets jusqu'en 2023. Dans ce contexte, ce serait près de 46 % des femmes autoentrepreneurs qui auraient décidé de reporter leur projet de maternité pour l'année 2021. En regard de la chute historique de la natalité française cette année, ce report est dramatique et risque de contribuer à l'enlisement économique durable qui affecte le pays. Il est anormal que les femmes exerçant en autoentrepreneurs, qui s'inscrivent dans une démarche laborieuse et ne profitent pas du système des aides sociales, soient privées de droits élémentaires. Parce qu'elles cotisent, ces professionnelles sont légitimement dans l'attente de l'obtention d'un congé maternité décent. Elle lui demande quelle position il compte adopter quant à la légitime demande de ces professionnelles.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Animaux

Utilisation des analgésiques en expérimentation animale

38421. – 27 avril 2021. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les disparités internationales en matière de réglementation concernant l'utilisation des analgésiques en expérimentation animale. Comparativement au Royaume-Uni, aux États-Unis

d'Amérique et au Canada, il semble que la France impose une réglementation plus contraignante aux chercheurs, soucieux de diminuer la souffrance des animaux d'expérimentation. Certaines réglementations à l'étranger n'imposent pas d'autorisation préalable à l'utilisation de certains médicaments et substances classées (MSC) et préfèrent un contrôle *a posteriori*. Les chercheurs français se doivent donc notamment de renouveler les procédures de demande en cas de rupture de produits. M. le député demande au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation si une réactualisation de la réglementation française en matière d'utilisation des analgésiques en expérimentation animale est prévue, afin de permettre un usage plus aisé de ces substances, permettant à la fois d'en sécuriser l'accès et d'assurer une plus grande souplesse d'utilisation. Cela est un enjeu majeur de raffinement des protocoles, de compétitivité de la recherche française et de bien-être animal. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement supérieur

Améliorer la formation des jeunes médecins aux soins palliatifs

38475. – 27 avril 2021. – M. David Corceiro interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la formation des futurs médecins en matière de soins palliatifs. En effet, dans le contexte d'un retour du débat sur la mort médicalement assistée, on constate que les Français accordent une grande importance au fait de mourir dans la dignité. Aujourd'hui, en France, la fin de vie est souvent appréhendée par le biais des soins palliatifs. Cet ensemble de soins recouvrent un vaste champ des possibles pour accompagner la fin de vie des personnes souffrantes sans douleurs. Le contexte européen de légalisation de l'euthanasie revitalise de nombreux débats en France ; l'Hôpital français se doit d'être à la hauteur de cette exigence sociétale en améliorant la performance des soins palliatifs, lesquels ne sont pas suffisamment appliqués à l'heure actuelle. Nombre de personnels soignants déplore le manque de formation des jeunes internes en matière de soins palliatifs : ainsi, si ce pan de la médecine constitue une véritable discipline d'apprentissage en quatrième année pour tous les futurs médecins, la pratique ne suit pas. Les soins palliatifs constituent en effet un long processus, médical mais aussi relationnel : le médecin accompagne réellement la famille et le patient dans l'installation de ces dispositifs. Les externes, étudiants de deuxième à sixième année, n'ont jamais la possibilité de participer à ces processus douloureux, pour des raisons évidentes. Néanmoins, il en résulte une inexpérience problématique dès le début de l'internat, lorsque l'étudiant devient médecin et qu'il doit de fait assumer le lancement de ces procédures. La formation des futurs médecins pourrait être améliorée. À titre d'exemple, l'antenne Pierre et Marie Curie de Sorbonne Université a créé des ateliers de sensibilisation à l'éthique de la fin de vie à destination des étudiants en médecine, lesquels traitent notamment de l'accompagnement moral dont doit être capable le médecin lors de la mise en place des soins palliatifs. Il l'interroge sur la possibilité de généraliser ces ateliers afin d'améliorer la formation des jeunes médecins aux soins palliatifs et ainsi proposer une offre plus performante pour soulager les patients en fin de vie.

Enseignement supérieur

BTS en détresse

38476. – 27 avril 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet de la détresse des étudiants en BTS. Malgré le contexte sanitaire, ils s'appêtent à passer leurs épreuves finales en présentiel à partir du 10 mai 2021. Ils sont 270 000 à être concernés. Pourtant, nombre d'entre eux n'ont pas bénéficié de cours en présentiel depuis plusieurs mois. Or, le BTS est une voie professionnalisante. Comment être évalué sur un contenu pratique et technique, représentant les plus forts coefficients, sans avoir pu bénéficier auparavant de toutes les formations pratiques ? Pour les adultes en formation, la situation est encore plus déplorable : du fait de la situation sanitaire, plus aucun organisme n'assure les enseignements pratiques pour les inscrits en dehors de la voie scolaire. Les étudiants de BTS ont particulièrement subi les inégalités de moyens accrues par l'enseignement à distance. Nul ne peut ignorer la composition sociale de cette filière. À la rentrée 2017-2018, 43 % des inscrits en BTS avaient des parents ouvriers ou employés et 55 % étaient boursiers. En clair, des milliers de jeunes gens ont eu à subir des conditions d'étude très dégradées. Des centaines de témoignages évoquent un matériel informatique peu performant ou inexistant, des logements exigus ou bruyants. Pour finir, ceux qui ont opté pour une formation en alternance ont également pâti de la mise en place du télétravail et l'impossibilité pour les entreprises d'accueillir les stagiaires. Ils sont aujourd'hui sommés de choisir entre leur santé, et celle de leurs proches, et la réussite de leurs études. En effet, pour l'heure, l'alternative au refus de se présenter aux examens en présentiel est le zéro pointé. Ce dilemme a conduit il y a quelques jours des élèves malades à se présenter malgré tout à la Maison des examens d'Arcueil, dans le Val-de-Marne pour leurs épreuves

anticipées, au risque de contaminer autrui. Les conditions sanitaires ne sont pas réunies. Or, tout le monde s'accorde à dire que ces cas risquent de se multiplier en mai, lorsque tous les candidats seront convoqués. Par la voie de pétitions et de mobilisations sur les réseaux sociaux, les étudiants de BTS eux-mêmes tirent la sonnette d'alarme. Par conséquent, M. le député se fait le relai de leurs inquiétudes et de leur détresse légitimes. Il aimerait savoir si le ministère de l'enseignement supérieur compte mettre un terme à cette situation de chaos et de mise en danger des étudiants. La force du pays dépend du niveau de qualification et de formation des individus qui le compose. La jeunesse étudiante du pays mérite mieux que ce traitement indigne.

Enseignement supérieur

Dispositif des assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED)

38477. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le dispositif des assistants d'éducation en préprofessionnalisation (AED) du second degré, notamment ceux de la sphère des mathématiques. En effet, loin de se présenter comme un véritable système de prérecrutement, le dispositif apparaît - aux yeux des divers acteurs du monde de l'enseignement des mathématiques - comme un modèle perfectible, trop peu approfondi et appliqué de manière disparate. Ainsi, nombreux sont les syndicats, associations et autres organisations à revendiquer diverses mesures qui rendraient le dispositif plus juste, plus efficace et mieux applicable, notamment sur la possibilité de poursuivre le dispositif en Master 1 tout en étant inscrit dans un master disciplinaire, chose aujourd'hui impossible lorsqu'un étudiant souhaite tenter l'agrégation de mathématiques, la dotation horaire des établissements accueillant un AED ou encore une limitation du volume horaire des AED en master. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de redonner une impulsion à ce dispositif - en mettant par exemple en place une commission nationale de suivi du dossier en associant toutes les parties prenantes - dans l'optique de le rendre plus attractif et efficace.

Enseignement supérieur

Explosion des frais d'inscription dans les écoles d'ingénieurs

38478. – 27 avril 2021. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'explosion des frais d'inscription dans les écoles d'ingénieurs qui est redoutée pour les prochaines années. À titre d'exemple, les étudiants de l'école d'ingénieurs Arts et Métiers se sont récemment mobilisés contre une hausse de 500 % des frais de scolarité, qui auraient pu passer de 601 euros annuel à 2 500 euros annuel. Ce projet était justifié en ces termes par Laurent Champany, directeur général d'Arts et Métiers : « Nous ne sommes pas à l'abri que les frais de scolarité dans les écoles d'ingénieurs sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur passent à 2 500 euros avec une baisse du financement de l'État. Je préfère que mon établissement soit en avance et agile pour anticiper cette augmentation ». Certes, ce montant voté lors du conseil d'administration de l'établissement n'est pas entré en vigueur, puisque le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont la décision finale revient, n'a pas donné son accord. Toutefois, Mme la ministre n'a pas fermé la porte à une future hausse des frais d'inscription dans les écoles d'ingénieurs, en déclarant que « l'augmentation des droits, c'est irrémédiable » ; celle-ci ferait simplement l'objet d'un report en raison du contexte national, puisque « les étudiants viennent de vivre deux années compliquées ». Or, alourdir ces frais d'inscription serait une injustice majeure, alors même que les étudiants seront déjà la « génération sacrifiée » de la covid-19 pour de très longues années, victimes de conditions d'études au rabais, d'un marché de l'emploi dégradé et d'une dette vertigineuse à rembourser. Ainsi, si les élèves boursiers sont épargnés par cette forte hausse des frais d'inscription, les classes moyennes sont à nouveau sacrifiées, et la mécanique d'ascension sociale brisée, comme le déplore Clément Poissonnet, président de l'Union des élèves « Nous avons l'impression que cet aspect ascenseur social ne sera plus permis. Je ne pense pas que des élèves issus de familles avec des revenus modérés puissent amener des milliers d'euros pour payer les frais de scolarité ». De plus, le Bureau national des élèves ingénieurs (BNEI) souligne les contradictions de l'État qui « reproche aux écoles d'ingénieurs leur manque d'ouverture sociale, tout en incitant les meilleures écoles à augmenter leurs droits d'inscription ». Ainsi, elle lui demande si elle entend s'engager à ne pas augmenter les frais d'inscription des étudiants dans les écoles d'ingénieurs pendant les prochaines années, quel que soit le contexte sanitaire du pays.

*Enseignement supérieur**Inquiétudes des étudiants et alternants en BTS*

38479. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les inquiétudes des étudiants et alternants en BTS de l'enseignement privé au sujet des modalités de passage des épreuves de BTS. Ces étudiants sont en distanciel depuis mars 2020, avec pour certain un 3^e confinement et des fermetures de leur employeur en alternance. Les enseignements pratiques sont réduits à la portion congrue contrairement aux établissements publics. La solution a été trouvée pour les élèves en public grâce au contrôle continu, mais a été refusé pour la rentrée 2020/2021 aux établissements privés, alors qu'en 2019/2020 ces derniers avaient été félicités pour la qualité de leur contrôle continu. Cette discrimination a été accentuée lors des épreuves anticipées où vu le nombre important de candidats au BTS en école privée, seuls 4 centres d'examen ont été mis en place par le ministère. Certains alternants ont été contraints à des trajets depuis Marseille pour Lille pour un coût de 900 euros (train et hôtel). Enfin, les étudiants « cas contact » doivent choisir : entre rester confinés comme leur demande leur médecin et alors ils se voient attribuer un zéro sur vingt éliminatoire pour le BTS et participer même en étant contagieux aux épreuves avec les risques que l'on connaît. Ce choix est d'autant plus inique qu'il n'y a pas de rattrapage en BTS. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé d'une part à reconnaître le contrôle continu pour l'année 2020/2021 et d'autre part à instaurer à titre exceptionnel une session de rattrapage.

*Enseignement supérieur**Modalités d'examen des BTS*

38480. – 27 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les inquiétudes formulées par de nombreux étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) quant aux modalités d'examen. Alors que ces derniers suivent leurs formations dans des structures différentes (lycées publics ou privés, CFA, centres de formation professionnelle continue, établissements d'enseignement à distance) et n'ont donc pas accès aux mêmes ressources pédagogiques ou aux mêmes formations distancielles, ils redoutent la tenue, dès le 10 mai 2021, des épreuves d'examen en présentiel. Ils craignent, tout d'abord, de ne pas être assez préparés pour ces épreuves n'ayant pas tous pu aborder l'ensemble du programme. De plus, la tenue en présentiel des épreuves n'est pas sans poser de problème au regard du contexte sanitaire du fait de salles d'examen bondées. À cela s'ajoute le risque d'absence de certains étudiants pour cause de covid. Les différentes académies ont ainsi indiqué aux étudiants qu'ils se verraient attribuer la note de 0 en cas d'une telle absence et qu'il en allait de la responsabilité pénale des étudiants s'ils se présentaient à une épreuve en étant positif à la covid. Bien que son ministère ait pris la décision de mettre en place exceptionnellement des épreuves de rattrapage pour les personnes n'obtenant pas leur diplôme du premier coup, les étudiants souhaitent vivement que les modalités d'évaluation soient adaptées et qu'ils puissent valider leur diplôme sur la base du contrôle continu. Compte-tenu du contexte très particulier liée à la pandémie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités d'examen des étudiants en BTS pour leur permettre de bénéficier du contrôle continu, afin de valider leur diplôme dans les meilleures conditions possibles.

*Enseignement supérieur**Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS)*

38481. – 27 avril 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le sujet des modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). La crise sanitaire que l'on traverse depuis plus d'un an a fortement perturbé la scolarité des étudiants : enseignement à distance pour une majorité d'étudiants, difficultés à réaliser un stage et retard dans les programmes. Les BTS sont enseignés dans différents types de structures, lycées, centres de formation d'apprentis (CFA), centres de formation professionnelle continue, ou encore établissements d'enseignement à distance. Ces étudiants ont été confrontés à des enseignements dispensés de manière inégale, certains ayant eu la majorité de leurs cours en « distanciel », d'autres ayant reçu un enseignement dit « hybride », en « présentiel » et « distanciel ». De plus, certains établissements ayant pris du retard, les programmes n'ont pas toujours été terminés, ce qui ajoute à l'inquiétude des étudiants de devoir passer des épreuves finales. Dans un souci d'égalité entre les étudiants, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte une plus grande part de contrôle continu dans la validation des diplômes de BTS et rétablir ainsi une meilleure équité entre tous les étudiants en BTS.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en BTS et conditions de passage des examens*

38482. – 27 avril 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le passage des examens des étudiants de BTS de la session 2019-2021 en mai 2021. En 2020, les étudiants de la promotion 2018-2020 avaient bénéficié du contrôle continu pour valider leur diplôme. Bien que la crise sanitaire ait placé les étudiants de la nouvelle session dans la même situation, ils doivent passer leur examen en présentiel et ce malgré les risques sanitaires encourus. Alors que depuis un an la mise à l'écart des étudiants est prônée par le biais des cours en distanciel, il est maintenant demandé à ces mêmes étudiants de se réunir dans un lieu clos durant les épreuves. Certains étudiants de BTS positifs à la covid-19 se verraient sanctionnés d'un zéro en cas de non présentation à l'examen. De plus, comme cela fût le cas en 2020, le suivi des cours a été disparate et inégal et de nombreux stages en entreprises n'ont pu se tenir au vu de la fermeture de nombreuses entreprises du fait de la crise sanitaire. Les étudiants sont cependant convoqués à des examens oraux suite à ces périodes de stages. Compte tenu du contexte et des situations disparates, elle lui demande de reconsidérer le passage de l'examen du BTS en permettant aux étudiants de bénéficier du contrôle continu, comme l'année précédente, pour la validation de leur BTS et que des mesures particulières soient prises pour les élèves positifs à la covid-19.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en cette période de crise sanitaire*

38483. – 27 avril 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en période de crise sanitaire. Depuis le début de la grave crise sanitaire qui touche le pays, les étudiants se trouvent parmi les premiers impactés ; cours à distance, difficultés à trouver un travail stable à cause des confinements, difficultés à trouver un stage de fin d'études pour compléter leur année, etc. Toutes ces difficultés ont inévitablement conduit à la détérioration de leur santé psychologique et à leur précarité économique. L'Observatoire national de la vie étudiante (OVE) publiait le jeudi 28 janvier 2021 les résultats d'une vaste enquête. Cette dernière souligne un constat glaçant et aujourd'hui de plus en plus inévitable : « Avant la pandémie, de nombreux étudiants présentaient déjà de grandes fragilités économiques et psychologiques, la crise sanitaire a provoqué une détérioration brutale, qui aura des effets sur le long terme ». Aujourd'hui encore, dans les grandes villes, on assiste à des scènes de longues files d'attentes des étudiants devant les banques alimentaires. Malgré les efforts conséquents du Gouvernement pour remédier à cette détresse - chèque psy, repas Crous à 1 euros, etc. -, force est de constater que la situation risque de durer encore quelques temps. Par conséquent, elle souhaite connaître les futurs dispositifs envisagés pour continuer à mieux accompagner les étudiants.

*Outre-mer**Crous de Mayotte*

38527. – 27 avril 2021. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les études en cours de création d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) océan Indien. Une mission de préfiguration de ce projet de Crous océan Indien est en cours. Il suscite un fort émoi au sein de la communauté universitaire mahoraise. En effet, les mahorais et leurs représentants souhaitent la création, dans les meilleurs délais, d'une université de plein exercice à Mayotte. De plus, les perspectives d'agrandissement du campus universitaire et de montée en puissance du nombre d'étudiants appellent à une gestion au plus près de l'instruction des dossiers d'aide au logement et de bourses. Il en est de même en ce qui concerne les ressources financières, notamment les dotations et les contributions, comme la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). En outre, en ce qui concerne le réseau des œuvres universitaires, ils souhaitent que la structure qui contribue à l'aide sociale, à la qualité de l'accueil, à l'information et à l'appui en matière de santé universitaire auprès des étudiants ne soit pas pilotée de La Réunion où les problématiques sont très différentes de celles de Mayotte. C'est pourquoi le projet d'un Crous océan Indien administré à 1 400 km de Mayotte et représenté dans le 101e département par une simple antenne ne convient pas à une large majorité des acteurs locaux. Aussi, il lui demande de substituer une mission de préfiguration d'un Crous Mayotte à la mission de préfiguration d'un Crous océan Indien.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35560 Jean-Luc Lagleize.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour motocycles

38445. – 27 avril 2021. – M. **Adrien Morenas** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la directive n° 2014/45/EU qui a été votée en avril 2014 et préconise une mise en place d'un contrôle technique moto à compter du 1^{er} janvier 2022. Plusieurs écueils à constater : l'état technique des deux-roues motorisés est une cause d'accident très marginale. Les études le prouvent, comme le rapport MAIDS qui ne fait état que de 0,3 % des accidents imputables à un défaut technique. Malgré le « non » de l'Assemblée nationale et du Sénat, et bien que la France ait défendu ce « non » au Parlement européen en 2012, la directive n° 2014/45/EU a été tout de même adoptée. La directive prévoit cependant et heureusement une possibilité d'y déroger en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière des deux-roues et en montrant que l'accidentalité a baissé. Il se trouve que bien des mesures ont été prises en France en vue de faire baisser l'accidentalité des deux-roues et, malgré une augmentation continue du parc roulant des deux-roues, l'accidentalité a bel et bien baissé ces quatre dernières années. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi on mettrait en place un contrôle technique moto en France. Enfin, il souhaite savoir quelle orientation compte prendre le Gouvernement face à cette mesure manifestement injustifiée.

Étrangers

Conséquences du Brexit

38490. – 27 avril 2021. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les conséquences du Brexit pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. 86 000 résidences secondaires en France sont détenues par des citoyens britanniques, ce qui constitue l'un des principaux groupes de touristes étrangers en France qui soutient l'économie locale. À l'issue de la période transitoire due au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la règle des visas Schengen 90/180 s'applique désormais. Cette situation rend difficile les séjours des résidents secondaires britanniques qui ne peuvent effectuer que de courts séjours ou pour ceux qui continuent à venir plus régulièrement, sont contraints à demander l'obtention d'un visa. Ces ressortissants britanniques se sentent injustement pénalisés. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que cesse la disparité qui existe actuellement sur la mobilité des voyageurs britanniques, comme, par exemple, la délivrance de dérogations pour les propriétaires de résidences secondaires.

Politique extérieure

« Parc des trophées militaires » en Azerbaïdjan

38541. – 27 avril 2021. – M. **Jacques Marilossian** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les provocations menées par le gouvernement d'Azerbaïdjan suite à la dernière agression militaire menée contre la population arménienne du Haut-Karabakh (Artsakh). Bien que des accords aient été signés le 10 novembre 2020 entre l'Azerbaïdjan et la République d'Arménie, le gouvernement azéri s'est permis de créer un « parc des trophées militaires » à Bakou. Ce « parc » est une humiliation pour les Arméniens qui ont combattu durant la dernière guerre du Haut-Karabakh. Des reportages relatent la présentation de ce « parc » : « Des mannequins en cire représentent les soldats arméniens : des hommes hirsutes, avec de gros nez crochus, des visages apeurés et souvent enchaînés, comme des chiens. (...) Terrifiante aussi cette espèce de couloir où sont suspendus des dizaines de casques de soldats ennemis. Elle fait inmanquablement penser à ces tas de crânes que l'on entassait après une guerre dans des temps très reculés ». Cette provocation du régime azéri assimile encore les Arméniens à des sous-hommes. Cette vision de l'autre confirme la volonté de ce régime de « nettoyer » le Haut-Karabakh de sa présence arménienne. Elle rappelle la volonté génocidaire du gouvernement turc en 1915 contre les Arméniens de l'empire ottoman. Ce « parc » ne contribue pas non plus à la crédibilité diplomatique de l'Azerbaïdjan dans le cadre des négociations du Groupe de Minsk. Il aimerait connaître la position ou la réaction de la diplomatie française à cette provocation gravissime et terrifiante.

*Politique extérieure**Situation au Tchad suite au décès d'Idriss Déby*

38542. – 27 avril 2021. – M. **Hugues Renson** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences diplomatiques et militaires du décès d'Idriss Déby, Président de la République du Tchad, survenu le 20 avril 2021. Le Tchad est un allié militaire historique de la France dans la région du Sahel, puisqu'il s'est engagé dès 1986 dans l'opération « épervier » puis en 2014 dans l'opération « Barkhane » qui vise à contenir la menace djihadiste dans cette région, et dans laquelle la France est fortement engagée. La capitale N'Djamena est l'un des centres de coordination les plus importants de l'opération et permet de mener des actions efficaces sur le terrain. En outre, le Tchad est actuellement le pays qui contribue le plus à la force conjointe « G5-Sahel » avec environ 1 850 soldats sur les 6 000 qui la composent. Les Tchadiens sont aussi depuis toujours parmi les plus engagés au sein de la Mission des Nations unies pour la stabilisation au Mali (Minusma), ils y représentent près de 1 500 hommes sur 13 000 casques bleus. Si le Tchad venait à limiter ses engagements, une déstabilisation pourrait être observée dans le nord du Mali. Conscient que Mahamat Idriss Déby, fils du défunt Président, a été nommé à la tête d'un conseil militaire de transition, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, pour accompagner une transition politique la plus démocratique possible au Tchad, tout en conservant la force militaire que ce pays peut apporter dans le cadre de l'opération « Barkhane » essentielle à la stabilité du Sahel.

*Politique extérieure**Traitement des prisonniers de conscience dans les pays du Conseil de coopération*

38543. – 27 avril 2021. – M. **Jacques Marilossian** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement des prisonniers de conscience dans les États du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Les prisonniers de conscience ou d'opinion ont été emprisonnés en raison de l'expression pacifique mais résolue de leurs opinions et pour le respect des libertés individuelles dans les pays du CCG. Ces personnes sont emprisonnées - semble-t-il - de façon arbitraire et sans qu'elles aient eu droit à un procès équitable. Plusieurs organisations non-gouvernementales interpellent ainsi la représentation nationale. Pour Amnesty International, « au moins 52 prisonniers et prisonnières d'opinion sont aujourd'hui derrière les barreaux, uniquement pour avoir exercé leur droit légitime à la liberté d'expression, d'association et de réunion ». Selon *Americans for Democracy* et *Human Rights in Bahrain*, la situation serait encore plus catastrophique pour les prisonniers de conscience à Bahreïn : « 97 détenus - parmi les prisonniers de conscience uniquement - sont positifs à la covid-19 et se voient refuser tout traitement médical, dans la seule prison de Jau (le centre de détention principal du pays) ». D'autres pratiques visant à harceler les militants des droits de l'homme dans la plupart de ces pays sont aussi à relever : tentatives de déchéance de la nationalité, campagnes de diffamation, etc. Sensible à ces interpellations, il souhaite connaître la position de la diplomatie française sur les traitements imposés aux prisonniers de conscience dans les États du CCG.

3576

INDUSTRIE*Consommation**Interdiction de l'utilisation de l'appellation « probiotiques »*

38440. – 27 avril 2021. – Mme **Sandrine Josso** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'interdiction pour les entreprises françaises fabricantes de compléments alimentaires d'utiliser le terme « probiotiques » sur leurs produits. En effet, les autorités françaises et européennes considèrent que le terme « probiotiques » est une allégation de santé non-autorisée. Les produits qui contiennent des probiotiques peuvent donc uniquement voir figurer sur leur emballage le nom des souches de probiotiques incorporées, dont les dénominations sont obscures pour le consommateur, ce qui nuit à son information. Plusieurs États membres de l'Union européenne comme l'Italie, l'Espagne ou les Pays-Bas autorisent pourtant l'emploi de cette appellation sur les compléments alimentaires. Alors que la France a la chance d'avoir sur son sol une filière à haute valeur ajoutée, les 350 entreprises du secteur voient aujourd'hui leur développement freiné par cette interprétation de la réglementation européenne, privant le pays d'un réservoir d'emplois potentiel. Elle lui demande l'intention du Gouvernement quant à l'évolution de cette interprétation très restrictive de la position de la Commission européenne.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14790 Mme Valérie Beauvais ; 18956 Stéphane Testé ; 34387 Loïc Kervran.

*Collectivités territoriales**Stratégie vaccinale, collectivités territoriales*

38432. – 27 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'engagement et la disponibilité des communes, des maires et de leurs équipes pour accompagner l'État dans la mise en œuvre de la stratégie de vaccination, que ce soit pour organiser des centres de vaccination ou déployer des solutions pour favoriser la vaccination des plus fragiles. L'ensemble de ces dépenses a été avancé par les communes et les intercommunalités afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la campagne de vaccination mais sans avoir de réelle visibilité sur les modalités de compensation des coûts générés et dans un grand esprit de solidarité avec l'État. La compensation prévue par les agences régionales de santé (ARS) via le fonds d'intervention régional n'est pas, à ce jour, à la hauteur des sommes engagées. Elle est très variable selon les régions et tarde à être perçue par les communes. Outre la mise à disposition de locaux, les communes et les EPCI ont engagé des moyens humains et matériels ; ils ont organisé des transports pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité et ont souvent été contraints de renforcer leur accueil téléphonique afin d'absorber une montée en puissance des appels. À l'heure où le Gouvernement vise une montée en charge de la vaccination pour un plus large public, et un élargissement des horaires d'ouverture des centres, notamment les weekends, et met en place de grands vaccinodromes, il est indispensable que l'État compense intégralement les dépenses engagées depuis le mois de février 2021 par les collectivités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir informer les maires et les présidents d'intercommunalités sur les modalités de versement des subventions de compensation. En effet, les dépenses occasionnées ne peuvent continuer à peser lourdement sur les budgets des communes et les élus locaux doivent pouvoir compter sur une juste compensation de l'État, intégrant les dépenses d'investissement ainsi que les dépenses de personnel, que celui-ci soit mis à disposition ou recruté spécialement dans le cadre de la campagne de vaccination.

*Élus**Prévention des situations de prise illégale d'intérêt chez les élus locaux*

38453. – 27 avril 2021. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. Cet article vise à prévenir les situations de prise illégale d'intérêt des élus locaux en ne les faisant pas participer au vote de l'assemblée délibérante où ils sont élus dès que le vote en question concerne spécifiquement un organisme ou une autre collectivité où ils siègent par ailleurs. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise sur la possibilité, ou non, qu'un conseiller régional ou départemental participe aux votes suivants : première situation, lorsque la région attribue une subvention à une commune dont le maire est par ailleurs membre du conseil régional. Cet élu peut-il participer au vote ? Deuxième situation, lorsque la région attribue une subvention à un lycée public où deux conseillers régionaux siègent au conseil d'administration. Ces deux élus peuvent-ils participer au vote ? Troisième situation, lorsque le conseil départemental autorise son président à signer une convention avec le service départemental d'incendie et de secours (Sdis), les membres du conseil départemental qui sont par ailleurs membre du conseil d'administration du Sdis peuvent-ils participer à la délibération ? Elle lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur ces situations qui, pour se produire fréquemment, nécessitent une clarification.

*Étrangers**Dématérialisation des procédures relatives aux titres de séjour*

38491. – 27 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les ressortissants étrangers à faire valoir leurs droits auprès des autorités préfectorales. En effet, l'accélération de la dématérialisation des procédures administratives s'est accélérée depuis le premier confinement au printemps de l'année 2020. Toutefois, nombre de ressortissants et d'associations les accompagnant dans leurs démarches regrettent que cette accélération de la dématérialisation a renforcé les

difficultés tout au long de la procédure, qu'il s'agisse d'un dépôt de dossier, d'une prise de rendez-vous ou encore du renouvellement d'un titre de séjour. Loin d'être source de simplification, la dématérialisation est source d'angoisse pour les personnes concernées et éloigne les usagers étrangers des services de l'État. Cela peut être particulièrement contraignant pour ceux qui disposent d'une carte de séjour arrivant à expiration. Ces difficultés et cette complexification, sans accompagnement, peut entraîner la perte de droits sociaux, le droit au travail, à l'hébergement ou encore la scolarisation des enfants des usagers étrangers. Il apparaît donc indispensable de lever ces difficultés d'accès et de garantir à chacun un contact et un dialogue direct avec un agent. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à tout usager étranger établissant une demande ou un renouvellement d'un titre de séjour de bénéficier d'un accompagnement certain, d'un dialogue direct avec les agents de l'État et de toutes les informations utiles afin de lever les difficultés liées à l'accélération de la dématérialisation des procédures.

Jeunes

Banalisation de la violence chez les jeunes

38517. – 27 avril 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la banalisation de la violence chez les jeunes, à travers les rixes et le harcèlement qui ont pour point commun le rôle des réseaux sociaux. Depuis plusieurs mois, les faits divers ultraviolents se succèdent entre adolescents, suscitant inquiétudes et interrogations. Cette augmentation de la violence se traduit également dans les chiffres. En 2016, les mineurs représentaient 3 % des meurtriers en France alors que leur part est montée à 7 % en France, l'évolution étant tout aussi préoccupante concernant les tentatives d'homicide. Le chiffre des autres coups et blessures volontaires est également en hausse, avec une augmentation de 124 % entre 1996 et 2018. Même s'il est difficile de tirer une tendance de fond généralisée, ce qui est nouveau, c'est que ces violences arrivent de plus en plus jeune, dès 12 ans et qu'elles n'ont plus de limites. Les adolescents baignent dans une atmosphère plus violente qu'auparavant, et internet et les réseaux sociaux donnent plus facilement accès à des contenus interdits pour leur âge. Aussi il demande au ministre les intentions du Gouvernement pour enrayer cette violence exponentielle chez les jeunes, notamment en mettant en place des actions de prévention quant à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux dès le plus jeune âge, et en renforçant les sanctions envers les jeunes responsables de violences qu'elles soient physiques ou morales, dans le cas du harcèlement.

Papiers d'identité

Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

38529. – 27 avril 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remise de la nouvelle carte d'identité. La réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité a été enclenchée fin 2016, dans un mouvement global de modification et de numérisation de l'ensemble des titres. Depuis, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil, et non plus selon le lieu d'habitation, pour obtenir un nouveau titre d'identité. Cette réforme a eu pour conséquence de fragiliser le lien de proximité qui existe entre un administré et sa commune, cette dernière ne pouvant plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. Dans les petites communes, il existe une connaissance physique des maires de leurs administrés, ce qui est un gage essentiel dans la lutte contre la fraude, notamment l'usurpation d'identité. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle modification de la réglementation, afin de permettre la remise de titre d'identité dans la commune de résidence des demandeurs.

Papiers d'identité

Présence de l'anglais sur la nouvelle carte nationale d'identité

38530. – 27 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle carte nationale d'identité, dont le caractère bilingue prête à controverse voire à l'inacceptabilité. En effet, l'article 2 de la Constitution consacre que la langue de la République est le français. La présence de l'anglais aux côtés du français sur ledit document d'identité envoie un mauvais signal quant à la place du français. Plus encore, l'argument en faveur que ce bilinguisme serait utile pour voyager au sein de l'Union européenne n'est pas recevable dans la mesure où, depuis le départ du Royaume-Uni de cette dernière, l'anglais n'est plus l'une de ses langues officielles. À l'heure où la France s'emploie à favoriser le plurilinguisme dans les instances européennes, ce

projet de nouvelle carte nationale d'identité va à contrecourant des efforts fournis par les acteurs francophones pour défendre le français et la francophonie. Elle lui demande donc de renoncer à cette décision et que le français soit la seule langue autorisée sur les documents relatifs à la nationalité française.

Police

Maillage territorial des forces de l'ordre sur le département de l'Aveyron

38540. – 27 avril 2021. – M. **Arnaud Viala** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le devenir du maillage en forces de police du département de l'Aveyron. Les forces de l'ordre du département sont aujourd'hui inquiètes et ne trouvent pas de réponse dans les politiques mises en place ce qui menace très fortement la qualité d'un service auquel l'ensemble des aveyronnais sont attachés. Suite aux échanges sur le livre blanc de la sécurité intérieure, M. le ministre a annoncé vouloir remplacer la police par les forces de gendarmerie dans les villes de moins de 20 000 habitants. Cette question est prégnante et il se pose par ailleurs la question du positionnement futur de la brigade de gendarmerie qui abrite le commandement du sud du département de l'Aveyron qui se situe en plein cœur de Millau en zone police. Il semble aujourd'hui inconcevable au regard de la démographie millavoise que la ville soit privée de police en raison des phénomènes urbains qui la touchent aujourd'hui. De plus, en ce qui concerne la reconnaissance des officiers de police judiciaire dans leurs missions et leurs carrières le compte n'y est pas, ni sur le plan financier, ni sur le déroulement des carrières, ni sur l'adéquation des matériels mis à leur disposition (véhicules, téléphones, matériel informatique...). Aujourd'hui, le commissariat de Millau est particulièrement emblématique de cette réalité avec des effectifs non remplacés lors des départs en retraite ou de l'obtention de concours et une pyramide des âges qui suscite bien des inquiétudes pour la suite. Enfin, toujours à Millau, le ministère public a récemment retiré son secrétariat pour le rapatrier à Rodez avec des conséquences lourdes : trois postes à plein temps retirés des effectifs et un flux d'une dizaine de personnes reçues chaque jour qui est subitement tari. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de supprimer le commissariat de Millau au profit du déploiement de forces de gendarmerie et quelles mesures sont à l'étude afin de revaloriser la police sur les territoires.

Sécurité des biens et des personnes

Agrément de formation concernant la spécialité des chiens de recherche sauvetage

38571. – 27 avril 2021. – M. **Yves Hemedinger** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives que rencontre la Fédération française de coordination des chiens de sauvetage (FFCCS) dans l'obtention d'un agrément de formation concernant la spécialité des chiens de recherche et de sauvetage. Le 7 novembre 2002, le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales répondait sur ce sujet, en réponse à la question écrite n° 02296 de M. Gérard Larcher, qu'une circulaire portant sur le sujet de la formation des équipes cynotechniques du milieu associatif en les intégrant dans le système de formation des services publics était en cours de rédaction. Toujours selon le ministère, cette circulaire permettrait aux candidats aux fonctions de maître-chien de recherche et de sauvetage de suivre les formations cynotechniques auprès de services départementaux d'incendie et de secours avec lesquels ils signeront une convention de formation. Dès qu'ils seront titulaires des unités de valeur correspondantes, ces maîtres-chiens ou leurs associations pourraient, par convention avec les SDIS, être engagés dans des opérations aux côtés des sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, cette circulaire dont il était question en 2002 n'a toujours pas vu le jour, ne faisant qu'accentuer l'actualité de cette question et l'importance d'y répondre. Ainsi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire afin de faciliter l'obtention d'un agrément de formation concernant la spécialité des chiens de recherche et de sauvetage et quand cette circulaire verra le jour.

Sécurité des biens et des personnes

Décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeurs-pompier volontaire

38572. – 27 avril 2021. – M. **Robin Reda** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, si ce décret émane d'une directrice européenne concernant l'aménagement du temps de travail, cette traduction réglementaire viendrait à mettre en danger le modèle français de secours. Effectué sans concertation et ce, notamment des élus mais surtout des représentants eux-mêmes, le déploiement de cette mesure inquiète la profession aujourd'hui forte de l'implication de ses bénévoles et sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers deviendraient des travailleurs et sortiraient donc du spectre du volontariat. Cela va à l'encontre de la volonté des représentants et de leurs soutiens souhaitant renforcer

le volontariat dans la profession. Plus largement, à l'heure où l'engagement bénévole est mis à mal dans le pays, une telle mesure apparaît en contradiction avec les nombreux appels à destination des Français à s'investir bénévolement pour servir l'intérêt général. Ce projet de décret apparaît comme une contrainte de plus pour une profession déjà fortement sous pression et au service de l'intérêt général. L'équilibre entre liberté, altruisme et sécurité des engagés ne peut se définir par la création de nouvelles difficultés pour les sapeurs-pompiers. Les dérives de quelques-uns ne doivent pas punir tout le monde. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Menaces sur la pérennité et la qualité du modèle français de secours

38573. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les menaces pesant sur la pérennité et la qualité du modèle français de secours, au regard du projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Ce décret viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Les sapeurs-pompiers volontaires souhaitent être associés à l'ensemble des travaux menés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) avec les élus des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires. Ils demandent que les sapeurs-pompiers volontaires ne soient pas assimilés à des travailleurs et appellent à la valorisation de cet engagement citoyen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend lancer une initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen, procéder à l'installation du nouveau conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et relancer la déclinaison du plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers

38574. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par les sapeurs-pompiers volontaires concernant la pérennité et la qualité du modèle français de secours. En effet, un projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui viserait à transposer au volontariat plusieurs dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, est susceptible de remettre en cause le statut des sapeurs-pompiers volontaires, ce qui aurait de graves effets préjudiciables sur les plans humain, opérationnel et financier. L'activité des sapeurs-pompiers volontaires serait en effet comptabilisée comme du temps de travail, dans le but de faire évoluer leur statut vers du « tout professionnel ». Cette démarche a été initiée par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit « arrêt Matzac », qui voudrait assimiler le temps d'astreinte du sapeur-pompier volontaire, temps passé le plus souvent à son domicile, à du temps de travail ouvrant droit à repos compensateur et plafonné dans sa durée. Une telle interprétation se heurte à la réalité de la situation et à l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers. Le décret actuellement en projet viendrait modifier substantiellement les modalités d'engagement des pompiers volontaires. En effet, le temps de présence au service serait plafonné à 48 heures par semaine et à 800 heures par an, ce qui n'est pas conforme aux engagements pris par les ministres de l'intérieur successifs depuis trois ans. En outre, cette initiative gouvernementale a été faite sans aucune concertation avec les départements, communes et intercommunalités, de même qu'avec les organisations représentant les sapeurs-pompiers volontaires ou le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires. En conséquence, elle lui demande s'il va privilégier la concertation avec les élus et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, notamment dans les territoires ruraux, avant toute remise en cause du statut actuel des sapeurs-pompiers.

Sécurité routière

Fiabilité des tests de cannabis

38575. – 27 avril 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre de l'intérieur sur la fiabilité des dispositifs de détection des stupéfiants par tests salivaires et notamment du cannabis, y compris du cannabis thérapeutique. Concernant un éventuel seuil d'emprise du THC incompatible avec la conduite, toutes les données scientifiques révèlent qu'il n'existe pas de relation synchrone entre le niveau d'emprise et le niveau de THC dans le sang ou la salive. Aucune disposition légale n'a été prise pour fixer un seuil d'emprise incompatible avec la conduite d'un véhicule à moteur et le seuil fixé de 1 ng/ml, volontairement placé très bas afin d'obtenir un résultat positif et pénalement répréhensible dans le plus grand nombre de cas possibles, ne repose sur aucune donnée

sérieuse et ne tient pas compte de la durée de la détection qui peut s'étendre sur plusieurs jours avec les prélèvements buccaux et jusqu'à un mois dans le sang, alors que les effets du THC durent au maximum quelques heures après inhalation. Concrètement, un consommateur qui aurait inhalé du cannabis 7 jours avant de conduire risque 4 500 euros d'amendes, 6 mois de prison et la perte de son permis dès l'instant qu'il s'approche de sa voiture avec ses clés sur lui. Avec l'avènement du chanvre au détail et des produits au CBD, la question de ces sanctions très lourdes se pose aussi pour les patients utilisant du cannabis médical. En outre, les tests salivaires amalgament tous les stupéfiants et tous les dosages, alors que les conséquences sur la conduite automobile sont clairement différentes selon le produit et la dose consommés. À la lumière de ces données, le dépistage du cannabis en contrôle de routine ne semble donc pas représenter clairement un enjeu de sécurité routière, contrairement au dépistage de l'alcoolémie. En réalité, ces dispositions ne sanctionnent pas la conduite sous l'emprise du produit, mais la conduite après avoir fait usage, sans notion de délai. Elles ont donc pour objectif de sanctionner la consommation et non de contribuer à la sécurité routière. Si la prohibition de la conduite sous l'emprise réelle de stupéfiants ne saurait être remise en cause, le cas particulier des patients faisant l'objet d'un traitement à base de cannabis thérapeutique et les résultats des études scientifiques internationales sur les effets de la conduite sous cannabis doivent inciter les pouvoirs publics à mener une réflexion approfondie sur cette question. Parce que l'efficacité et l'équité devraient présider à l'élaboration de la loi et ne laisser place ni à l'arbitraire, ni au dogmatisme, la sécurité routière ne saurait être le prétexte d'une politique de contrôle et de sanction des usagers de drogues quand la mise en danger d'autrui n'existe pas. Dès lors, il souhaiterait connaître l'avancement de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur l'abandon des examens biologiques au profit de tests psychométriques recherchant une ivresse réellement incompatible avec la conduite comme cela se fait dans de nombreux pays.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Interprétation restrictive de la définition du viol par la Cour de cassation

38443. – 27 avril 2021. – M. Erwan Balanant alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 222-23 du code pénal définissant le crime de viol, en particulier, s'agissant de l'interprétation de la notion de pénétration sexuelle. L'article susvisé précise explicitement que « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ». Toutefois, dans un arrêt du 14 octobre 2020 (n° 20-83.273), la chambre criminelle de la Cour de cassation a procédé à une interprétation inquiétante de la notion de pénétration sexuelle, semblant alors délivrer une interprétation *ultra legem*. Elle a, en effet, considéré que l'acte de pénétration sexuelle, pour être caractérisé, doit répondre à des critères tels que « la profondeur, l'intensité, la durée ou le mouvement ». Cette interprétation semble d'autant plus hasardeuse et choquante que, dans l'affaire où elle était saisie, étaient en cause des actes bucco-génitaux et des attouchements digitaux perpétrés à répétition par un homme sur la fille de sa compagne, à partir des treize ans de celle-ci. L'adolescente, âgée de dix-neuf ans au moment de sa plainte, soutenait notamment « j'ai senti qu'il m'a pénétrée avec sa langue à force d'insister ». Toutefois, la Cour de cassation confirme la requalification des faits en agression sexuelle aggravée par les juges du fond, considérant que la plaignante « ne caractérise pas suffisamment une introduction volontaire au-delà de l'orée du vagin, suffisamment profonde pour caractériser un acte de pénétration ». Ce faisant, la chambre criminelle de la Cour de cassation restreint la définition du viol et place les victimes de viol dans une situation d'insécurité juridique. Cette décision semble, en outre, rompre avec une jurisprudence largement établie, depuis un arrêt de la chambre criminelle en date du 21 février 2007 (n° 06-89.543, bull. crim. n° 61), laquelle retient une conception purement objective de la pénétration sexuelle. Selon cette jurisprudence, la seule pénétration par un organe sexuel ou dans un organe sexuel permet de caractériser l'infraction. Afin notamment d'éviter qu'une telle restriction de la définition du viol ne soit entérinée, l'article premier de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste introduit les articles 222-23-1 et 222-23-2 dans le code pénal. Ces derniers permettent d'inclure les actes bucco-génitaux, quels qu'ils soient, dans les définitions du viol sur mineur et du nouveau crime de viol incestueux sur mineur. Toutefois, le risque de requalification d'actes de pénétration sexuelle en agression sexuelle, lorsque la profondeur de la pénétration n'est pas établie, subsiste, en particulier si la victime est majeure. En vue d'éviter une évolution jurisprudentielle pérenne allant dans ce sens et diminuant la protection octroyée aux victimes, il lui demande par quelles mesures il compte clarifier la notion de pénétration sexuelle.

LOGEMENT

*Logement**Loger les personnes sans domicile, échec de la politique*

38520. – 27 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le sévère bilan de la Cour des comptes qui dénonce une politique ambitieuse qui n'a pas atteint ses objectifs, c'est-à-dire loger les personnes sans domicile. La Cour des comptes reproche au Gouvernement une gestion des questions de l'hébergement trop tournée vers les seules urgences en précisant que « la juxtaposition de dispositifs mis en place dans l'urgence ne constitue pas une politique publique ». Or 300 000 personnes étaient à la rue avant même la catastrophe sanitaire que la France traverse depuis de trop nombreux mois, un chiffre en augmentation de 30 000 personnes par an, notamment en raison des flux migratoires. Même si les offres d'hébergement progressent, une politique du logement doit apporter des solutions adaptées aux personnes concernées et pas seulement aux situations d'urgence. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin qu'il se dote d'une véritable politique du logement pour les personnes sans domicile.

*Logement : aides et prêts**La garantie Visale : son élargissement et la connaissance à tous les Français*

38521. – 27 avril 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la garantie Visale. Lancée en 2016, la garantie Visale est une caution gratuite proposée au locataire par Action logement. Elle prend en charge le paiement du loyer et des dégradations locatives de la résidence principale (jusqu'à 1 500 euros en Île-de-France et 1 300 euros sur le reste du territoire), en cas de défaillance du locataire. Le cas échéant, Action logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser Action logement de toutes les sommes versées, pour son compte, au bailleur, selon un échéancier aménagé en fonction de sa situation financière. À l'heure actuelle, ce sont les jeunes entre 18 et 30 ans qui sont éligibles quelle que soit leur situation ; les salariés de plus de 30 ans (ou titulaire d'une promesse d'embauche, entreprise du secteur privé ou agricole) dont la demande de garantie Visale intervient jusqu'à 6 mois après la prise de fonction (hors CDI confirmé) ou jusqu'à 6 mois après la mutation ; à tout public éligible au bail mobilité ou aux ménages logés par un organisme d'intermédiation locative. Depuis son lancement, ce sont 380 000 français qui ont déjà pu bénéficier du dispositif. Début février 2021, Mme la ministre a déclaré vouloir « étendre le dispositif Visale » à tous les salariés qui gagnent moins de 1 500 euros par mois ou 1 300 euros en province. Cette nouveauté pourra être bénéfique pour 6 millions de personnes en France. C'est évidemment une bonne nouvelle pour les Français. Cependant, il existe toujours une défiance des propriétaires, notamment les particuliers, envers les Français qui proposent la garantie Visale dans leurs dossiers. C'est une situation surprenante tant le dispositif, avec ses garanties (renfort du dossier du locataire grâce à une alternative au garant physique, plus simple et plus fiable et une assurance pour le propriétaire des remboursements grâce à la garantie Visale qui est sécurisée et gratuite), est exceptionnel. M. le député souhaite savoir si le ministère du logement et Action logement ont prévu une communication autour de ce dispositif, de sa nouveauté (dispositif étendu à tous les salariés) et de ses nombreuses garanties pour les propriétaires afin que les bailleurs privés puissent accepter plus facilement des ménages bénéficiaires de la garantie Visale. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu une action plus globale relative à une meilleure connaissance de la garantie Visale à tous les Français pour une meilleure efficacité de cette dernière.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Pupilles de la Nation et orphelins de guerre*

38416. – 27 avril 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Selon les derniers chiffres communiqués par le ministère lui-même, on dénombre 26 000 personnes pupilles de la Nation et orphelins de guerre loin des chiffres extravagants cités auparavant. Afin que ces personnes puissent, enfin, obtenir réparation, il semble important qu'un groupe de travail soit constitué. C'est d'ailleurs une

demande forte et renouvelée des associations représentatives, ainsi que de nombreux parlementaires. Il lui demande quelles sont les intentions du ministère sur ce sujet et s'il entend répondre à la forte attente des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, et lui préciser le calendrier des travaux à venir.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réalisation de tests ADN sur les personnes inhumées sans identité

38417. – 27 avril 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des anciens combattants ou des victimes civiles enterrés sans identité. Elle lui indique que la Bataille de Normandie, à l'été 1944, a fait près de 20 000 morts dans le Calvados, la Manche et l'Orne, et qu'un certain nombre de ces victimes ne sont toujours pas identifiées. Elle lui fait part des demandes répétées d'associations qui militent pour la mise en œuvre de tests ADN sur ces défunts, afin de pouvoir résoudre un certain nombre d'énigmes. Plus largement, elle lui rappelle l'intérêt de la proposition de loi déposée en 2018 par M. Di Filippo, pour rendre désormais obligatoire les tests ADN avant de procéder à l'inhumation d'une personne sans identité connue. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces sujets.

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente et protection des drapeaux des associations d'anciens combattants

38418. – 27 avril 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la mise sur le marché des drapeaux d'associations d'anciens combattants, communaux ou institutionnels, via des sites de petites annonces entre particuliers ou par des sociétés de ventes volontaires. Le plus souvent ces drapeaux ont été acquis sur des deniers publics, grâce à des subventions de l'État ou des collectivités locales ou encore sur des fonds associatifs. Ces drapeaux commémoratifs se retrouvent, par exemple, sur le marché à la suite du décès du porte-drapeau. Plusieurs membres d'associations d'anciens combattants veillent sur les sites internet de petites annonces, chez les brocanteurs et dans les salles de vente aux enchères pour éviter ces transactions. Si des particuliers ou des commissaires-priseurs acceptent de retirer l'objet de leur catalogue pour le restituer à la collectivité ou à l'association patriotique qui en est le propriétaire originel, d'autres ne veulent rien entendre. Le jeudi 4 avril 2019, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative à l'interdiction de la vente des drapeaux des associations d'anciens combattants et à leur protection, présentée par Mme Françoise Férat et plusieurs de ses collègues, dans le cadre de l'ordre du jour réservé au groupe Union centriste. Face à une politique qui ne cesse de se développer, il souhaiterait connaître le calendrier législatif permettant la mise en œuvre du texte adopté en première lecture par le Sénat.

3583

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32585 Mme Mathilde Panot.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27358 Philippe Gosselin.

Enseignement

AESH : un accès possible sans le bac ?

38461. – 27 avril 2021. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir le poste d'accompagnant

des élèves en situation de handicap (AESH) aux personnes qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, particulièrement pour les niveaux de maternelle et de primaire. Une telle mesure permettrait d'ouvrir les candidatures à un plus large public et donc de répondre au manque criant d'effectifs qui empêche tant d'enfants handicapés d'être suivis et accompagnés aujourd'hui. Mme la députée souhaite également pointer le manque de considération général des AESH au sein de l'éducation nationale : très faible rémunération, mutualisation des moyens qui leur confère une surcharge de travail, ... Elle alerte sur l'urgence qu'il y a à offrir aux AESH un réel statut de la fonction publique pour les sortir de la précarité.

Personnes handicapées

Individualisation de l'AAH

38533. – 27 avril 2021. – M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'individualisation de l'AAH (allocation aux adultes handicapés). Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées mais aussi beaucoup de concitoyens rencontrés sur les territoires réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap, vivant en couple. En effet, cette allocation est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal. Ainsi, ce calcul peut jouer sur les montants alloués et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire sa suppression. Ce mode de calcul renforce la dépendance financière de la personne en situation de handicap et peut impliquer aussi, dans certains cas, un renoncement à la vie en couple ou aussi des difficultés relationnelles au sein de ces couples. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH, d'ici la fin du mandat, afin de prendre en compte uniquement les seules ressources de la personne en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

3584

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 591 Mme Valérie Beauvais ; 3798 Philippe Gosselin ; 18907 Mme Blandine Brocard ; 20174 Philippe Gosselin ; 20544 Mme Blandine Brocard ; 23375 Stéphane Testé ; 26563 Philippe Gosselin ; 28969 Loïc Kervran ; 29814 Mme Valérie Beauvais ; 30445 Philippe Gosselin ; 30521 Mme Valérie Beauvais ; 32407 Philippe Gosselin ; 32417 Philippe Gosselin ; 33580 Loïc Kervran ; 33581 Loïc Kervran ; 33598 Loïc Kervran ; 35036 Loïc Kervran ; 35053 Loïc Kervran ; 35126 Bruno Questel ; 35440 Mme Valérie Beauvais ; 35683 Mme Christine Pires Beaune ; 35703 Jean-Luc Lagleize.

Assurance maladie maternité

Expérimentation sur le remboursement des suivis en psychologie

38423. – 27 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution de l'expérimentation sur le remboursement des suivis en psychologie menée par l'assurance maladie. Lancée en 2018, cette expérimentation permet aux médecins partenaires dans les 3 départements tests (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Morbihan) de prescrire des séances de suivi psychologique. Ces thérapies non médicamenteuses sont entièrement remboursées par la Cnam dans ces zones. Le protocole mis en place précise que les médecins généralistes peuvent adresser à des psychologues volontaires leurs patients souffrant d'une forme légère à modérée de dépression ou de trouble anxieux. L'objectif est de tester l'impact du remboursement et son efficacité. L'influence de la crise sanitaire sur le bien-être et la santé mentale des Françaises et Français est de plus en plus mis en lumière, tandis que le non remboursement est un frein à l'accès aux psychothérapies. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer la mise en place d'un forfait de 10 séances de psychologie sans avance de frais pour tous les enfants de 3 à 17 ans, cette expérimentation d'un périmètre encore plus large est plus que jamais d'actualité. Interpellé par un médecin psychologue de Maine-et-Loire, il l'interroge sur les premiers enseignements de cette expérimentation lancée en 2018 et l'opportunité d'accéder aux éléments de suivi de cette dernière.

*Assurance maladie maternité**Maladie à corps de Lewy : création d'une ALD et d'un centre expert*

38424. – 27 avril 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de créer une ALD et un centre expert pour la maladie à corps de Lewy (MCL). La maladie à corps de Lewy est la deuxième cause de troubles cognitifs neurodégénératifs, après la maladie d'Alzheimer. Pour autant, en France, elle est mal connue et très mal diagnostiquée. L'Association des aidants et malades à corps de Lewy (A2MCL) estime que pour 60 000 malades diagnostiqués, il y aurait environ 120 000 malades non diagnostiqués. Le premier diagnostic est souvent une maladie d'Alzheimer, de Parkinson ou une dépression. Or, les effets secondaires des médicaments antiparkinsoniens ou anti-Alzheimer peuvent amplifier certains symptômes de la MCL et les neuroleptiques peuvent même être dangereux. Parallèlement, il n'existe pas d'affection de longue (ALD) pour la maladie à corps de Lewy dans la liste définie par le décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011. Là encore, les patients sont inscrits comme souffrant de la maladie d'Alzheimer (ALD 15) ou de la maladie de Parkinson (ALD 16). Pour l'A2MCL, la création d'une ALD pour la MCL permettrait d'éviter d'entretenir la confusion avec les autres maladies neurodégénératives et de prendre en compte ses spécificités thérapeutiques et d'accompagnement. De la même manière, il n'existe pas de centre expert pour la MCL. La création d'un tel centre permettrait d'une part de centraliser les données cliniques sur la maladie mais aussi d'organiser des formations visant à une meilleure prise en charge. À partir de ce centre expert pourrait ensuite être créé des centres de compétences sur l'ensemble du territoire comme il en existe pour d'autres maladies. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces deux points, à savoir la création d'une ALD spécifique à la maladie à corps de Lewy et la création d'un centre expert dédié.

*Élections et référendums**Vaccination des assesseurs de bureaux de vote avant juin 2021*

38451. – 27 avril 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la vaccination de tous les assesseurs des bureaux de vote pour les élections départementales et régionales en juin 2021. En effet, afin d'assurer la plus grande sécurité sanitaire autour des bureaux de vote qui seront ouverts en juin 2021 à l'occasion des élections départementales et régionales, il serait pertinent de tout mettre en œuvre pour que toutes celles et ceux qui tiendront des bureaux de vote puissent être vaccinés dans les meilleurs délais. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre dans ce sens afin de donner un maximum de garanties sanitaires dans le bon déroulement des élections.

*Établissements de santé**Réajustement des dotations allouées aux Ehpad au titre du Ségur de la santé*

38488. – 27 avril 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement des mesures du Ségur de la santé qui ont permis d'aboutir à un accord prévoyant la revalorisation des métiers non-médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) dès septembre 2020. L'instruction ministérielle du 26 janvier 2021 a permis le financement de ces revalorisations au sein des Ehpad notamment du secteur privé solidaire et commercial. Les délégations de crédits ont été notifiées au mois de février 2021 aux établissements concernés. Toutefois, il apparaît que ces délégations sont insuffisantes au regard des besoins réels de ces établissements sur l'année 2020. Les remontées de terrain des responsables de ces Ehpad font état d'un écart moyen de 26 % entre les besoins réels et les dotations allouées. Ce différentiel ne peut être supporté par les budgets de ces établissements déjà sous-dotés et il entraîne *de facto* des retards dans le versement des primes aux personnels concernés et des incompréhensions de la part de ces professionnels alors même qu'ils sont en première ligne pour lutter contre la covid-19. Elle l'alerte sur la nécessité d'un juste financement des accords de revalorisation du Ségur pour l'année 2021 et les suivantes mais également de l'indispensable compensation des écarts constatés sur le dernier quadrimestre de 2020. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier très rapidement à ces insuffisances de délégations de crédits afin de préserver les Ehpad de difficultés financières et économiques.

*Fonction publique hospitalière**Inquiétudes des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE)*

38493. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) à la suite des annonces du Gouvernement. Si ces

professionnels se félicitent de la revalorisation justifiée de tous les soignants, ils déplorent la non inclusion des IADE dans ce dispositif. Le Gouvernement a décidé de lisser les salaires de tous les infirmiers spécialisés. Or, la formation des IADE d'un côté et des puéricultrices et des infirmiers de bloc opératoire (IBODE) de l'autre ne sont pas équivalentes en matière de durée et de reconnaissance. L'autonomie d'une IBODE et d'une puéricultrice est différente de celle des IADE, la transversalité de ces postes est aussi très différente et il est par conséquent singulier de rémunérer identiquement des professions qui sont si différentes. Les IADE sont en première ligne dans le système de soins, étant mobilisés notamment sur les déchocages difficiles aux urgences, le montage des réanimations en urgence en temps de pandémie, la prise en charge en maternité des hémorragies du *post-partum* ou l'intubation des patients covid. Les grilles salariales de la fonction publique hospitalière faisant suite au Ségur de la santé montrent une injustice totale envers cette profession avec des écarts de rémunération croissants au fur et à mesure de la carrière entre les IADE et les IDE (infirmiers diplômés d'État). Les IADE demandent légitimement au Gouvernement une revalorisation de leur statut. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette revendication.

Fonction publique hospitalière

Praticiens hospitaliers - Ségur de la santé

38494. – 27 avril 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens hospitaliers. Les mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé inquiètent les praticiens hospitaliers et plus particulièrement le décret du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel. En effet, afin d'améliorer l'attractivité hospitalière les nouveaux praticiens hospitaliers ont obtenu un avancement accéléré en fusionnant les quatre premiers échelons. Par conséquent, les praticiens hospitaliers actuellement en poste ont vu leur ancienneté amputée de 4 ans avec un reclassement 3 échelons en dessous. Cette situation, qui provoque incontestablement une rupture d'égalité entre les praticiens, pourrait avoir une forte répercussion sur le service public hospitalier. C'est pourquoi les praticiens hospitaliers souhaiteraient qu'une mesure transitoire complète le décret du 28 septembre 2020 afin que les praticiens nommés avant le 1^{er} octobre 2020 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 4 ans. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux demandes légitimes des praticiens hospitaliers.

Français de l'étranger

Situation très difficile des retraités français établis à l'étranger

38497. – 27 avril 2021. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très difficile des retraités français établis à l'étranger ne parvenant pas à toucher leur pension. En effet, un grand nombre d'entre eux ont des difficultés à recevoir le versement de leur pension alors que le certificat de vie requis a été transmis à temps aux caisses d'assurances-retraite concernées (CARSAT, CNAV, caisses de retraites complémentaires...). Dans un souci d'inclusion de tous et de respect de l'égalité entre les citoyens, une amélioration de la procédure et une meilleure réactivité de la part des services en question est nécessaire. En outre, ces Français installés à l'étranger sont des retraités se trouvant souvent dans des conditions financières difficiles, ce qui rend d'autant plus problématique le non-versement ou l'arrêt de ces pensions qui sont leurs seules ressources. C'est pourquoi il lui demande d'étudier les voies qui pourraient permettre à ces services administratifs d'être davantage opérationnels et ainsi éviter des situations financières et personnelles parfois inextricables, et qui donnent le sentiment aux Français de l'étranger de ne pas faire autant partie de la communauté nationale que les Français résidant sur le territoire.

Institutions sociales et médico sociales

Aide à domicile

38506. – 27 avril 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'aide à domicile. Avec le vieillissement de la population, le maintien à domicile constitue une des solutions inévitables pour les personnes dépendantes les plus âgées. Alors que dans les prochaines années plus de 2,2 millions de personnes âgées seront en situation de perte d'autonomie et que plus de 90 % d'entre elles souhaitent rester à leur domicile, l'État, à travers ses récentes annonces (revalorisation de 15 % des salaires applicables aux salariés des structures associatives) entend composer prioritairement avec le secteur associatif. Cette annonce exclut de fait les aides à domicile du secteur privé de cette revalorisation et ce alors même que ces

professionnels accomplissent au quotidien les mêmes tâches auprès des personnes âgées dépendantes. Si le secteur privé des aides à domicile ne devait pas être revalorisé dans les mêmes conditions que celles annoncées pour les aides à domicile du secteur associatif, ce sont des milliers d'emplois locaux qui risquent de disparaître et un nombre conséquent qui ne seront pas créés. Dans ces conditions, les entreprises de services et d'aide à domicile demandent une revalorisation salariale identique à celle des structures associatives par l'État des aides à domicile du secteur privé et l'instauration d'un tarif national socle de référence de 26 euros par heure pour l'allocation personnalisée et d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap allouées par les départements et dont les montants actuels ne permettent pas la revalorisation de leurs salariés (en moyenne 19,90 euros par heure alors que le coût de revient d'une structure était estimé par le ministère, en 2016, à 24,50 euros par heure). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend adopter pour répondre aux demandes des entreprises de services et d'aide à la personne visant à la revalorisation des salaires des aides à domicile qu'elles emploient.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale du secteur de l'aide à domicile

38512. – 27 avril 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le plan de revalorisation salariale pour les acteurs de l'aide à domicile. En effet, le ministère chargé de l'autonomie a annoncé, le 1^{er} avril 2021, que l'État allait s'engager à revaloriser les salaires des aides à domicile du secteur associatif de 13 % à 15 %. Si cette décision est une excellente nouvelle pour les salariés concernés, elle exclut néanmoins les entreprises du secteur privé qui représente environ 160 000 salariés, soit près de la moitié du nombre total des aides à domicile. Autrement dit, une personne qui exerce la même profession aux compétences égales sera payée 15 % de plus dans une association que dans une entreprise du secteur privé. Ce choix politique particulièrement injuste mènera à terme à un renforcement des difficultés d'attractivité, de recrutement mais également des disparités territoriales au sein d'une profession déjà éprouvée et pourtant indispensable à l'avenir du pays. En effet, dans les prochaines années, plus de 2,2 millions de personnes âgées subiront une perte d'autonomie et plus de 90 % d'entre elles souhaitent rester à leur domicile. Face à cette décision particulièrement inique, les organisations syndicales dénoncent, à juste titre, une rupture d'égalité ainsi qu'une distorsion de concurrence au détriment des entreprises. Ces dernières craignent un mouvement massif des aides à domicile du secteur privé vers le champ associatif. Afin de pallier ce choix injuste, et qui ne sera pas sans conséquence sur la prise en charge des personnes âgées, les représentants de cette profession proposent par exemple que l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) soit lissée et égale dans tous les départements avec un tarif socle en-deçà duquel les départements ne pourront pas aller. Dans certains départements, l'APA est financée 30 euros de l'heure alors que dans d'autres, ce montant tombe à 16 euros. Cette proposition de tarif unique permettrait déjà de mettre un terme à cette distorsion inconfortable. Aussi, ces organisations syndicales demandent quelles décisions seront prises pour atténuer les inégalités salariales entre les aides à domicile du secteur associatif et des entreprises du privé. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître quelles pistes de réflexion sont menées au ministère et quelles solutions il va mettre en place afin de pallier cette distorsion et pour que les emplois du secteur privé et du champ associatif bénéficient de la même protection ; faute de solution, le secteur privé risque de disparaître du paysage médico-social de l'aide à domicile.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation secteur médico-social privé

38513. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur médico-social privé. En effet, de très nombreux acteurs de la société ont été affectés, physiquement comme moralement, par la crise sanitaire que l'on traverse. Parmi eux, le secteur médico-social privé qui brave avec courage et endurance cette pandémie depuis plus d'un an. Comme le secteur public, il a su se tenir en première ligne de ce combat contre le virus et sa propagation et comme le secteur public il a mobilisé massivement son personnel pour les soins des concitoyens. Pourtant, alors qu'un Ségur a été attribué au secteur public et que ce dernier a pu obtenir une revalorisation salariale pour ses soignants, le secteur privé demeure oublié. Ses rangs se présentent alors aujourd'hui sous le double signe d'une désertion croissante et d'un sentiment d'injustice. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour garantir une revalorisation salariale au secteur médico-social privé.

Institutions sociales et médico sociales
Ségur de la santé - revalorisation salariale

38514. – 27 avril 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des personnels du secteur social et médico-social. Le Ségur de la santé a ouvert des perspectives pour les métiers de la solidarité et de l'autonomie. Le décret du 19 septembre 2020 a créé un complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros net mensuels pour les personnels des établissements de santé et les Ehpad publics et de 160 euros net mensuels pour les personnels des établissements de santé et Ehpad privés lucratifs. Les agents des services et établissements sociaux et médico-sociaux, hors Ehpad, se sont vus de fait, exclus du dispositif de revalorisation, indépendamment de leur diversité, qu'ils soient privés à but non lucratifs, rattachés à un centre hospitalier, dépendant de la fonction publique hospitalière sans rattachement à un CHS ou dépendant de la fonction publique territoriale. La mission Laforcade, initiée en fin d'année 2020, a conclu par un accord en date du 11 février 2021 à l'extension du complément de traitement indiciaire aux personnels des établissements rattachés à un établissement de santé ou un Ehpad de la fonction publique hospitalière, à l'instar de certains foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou certaines maisons d'accueil spécialisées (MAS). Nonobstant cette avancée et les annonces faites dernièrement par le Gouvernement sur les aides à domicile et les personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière, la question des autres personnels n'est toujours pas réglée : sont toujours exclus les établissements autonomes de la FPH (non rattachés à un établissement de santé ou Ehpad), les personnels relevant de la fonction publique territoriale, les résidences autonomes, lesquelles accueillent des personnes classées en GIR 1 à 3, ou encore les établissements privés à but non lucratif. Il s'agit plus largement de personnels œuvrant notamment dans les secteurs du handicap, de l'enfance, de l'insertion et de la protection juridique des majeurs. Pourtant, tous ces personnels sont indispensables au quotidien, que l'on soit en situation de crise ou non. Leur revalorisation salariale n'est que justice et s'inscrit dans ce chemin d'attractivité qu'il convient de tracer pour ces professions de la solidarité et de l'autonomie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à une rupture d'égalité au sein même du secteur social et médico-social et à quelle échéance.

3588

Institutions sociales et médico sociales
Ségur de la Santé et son extension via l'accord Laforcade

38515. – 27 avril 2021. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Ségur de la santé et son extension via l'accord Laforcade. M. le ministre le sait, le groupe parlementaire Socialistes et apparentés s'est pleinement mobilisé pour que le Ségur de la santé puisse être amélioré et parer à tout éventuel « trou dans la raquette », expression désormais consacrée. La mission de Michel Laforcade, demandée par le Gouvernement, est en cela encourageante, que l'accord de méthode qui en résulte a vocation à travailler sur des solutions en faveur « des oubliés » du Ségur. Il s'agit là d'une première étape positive qui doit, néanmoins, se transformer en dispositions concrètes et en accords de branche permettant de rétablir plus d'équité. L'augmentation de 183 euros nets que l'État s'engage à financer, au sortir de négociations réussies que l'on appelle tous de ses vœux, pour certains métiers du champ du handicap et des SSIAD (AMP, AVS, AES, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, infirmiers, cadres infirmiers et certains métiers de la filière rééducation) oblige chacun pour la reconnaissance salariale des autres professionnels. Les acteurs de l'accompagnement, qui constituent la filière éducative du champ du handicap, méritent tout autant que l'on parvienne à cet objectif d'augmentation ! Certes, il appartient aux partenaires sociaux, que M. le député respecte infiniment, de parvenir à trouver un accord de branche étendu permettant à tous les salariés de ce secteur, quelles que soient leurs conventions collectives actuelles, de bénéficier d'un cadre de rémunération unique. M. le député veut croire, également, qu'il constituera une avancée sociale notable pour les 250 000 salariés non couverts, à ce jour, par une convention collective. Des questions restent, néanmoins, en suspens. L'État étant le financeur incontournable, quels sont les attendus de M. le ministre pour les négociations qui s'ouvrent ? M. le député lui demande s'il peut, d'ores et déjà, avant même la conférence des financeurs prévue en décembre 2021, lui indiquer quels sont les pistes du Gouvernement permettant de pérenniser l'augmentation. On se trouve face à une formidable opportunité ; la crise sanitaire que l'on traverse met, particulièrement, en lumière la place qu'occupent les professionnels de santé mais aussi les métiers des secteurs médico-social et social non lucratifs, dans la société. Le Ségur de la santé, l'accord Laforcade et l'harmonisation, tant attendue, des rémunérations est l'occasion de les rendre, enfin, plus attractifs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Maladies**Covid 19 - traitements des patients atteints de BPCO*

38522. – 27 avril 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas des patients atteints de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) ainsi que sur leurs traitements dits de « triple thérapie fixe ». En effet, le comité de transparence de la Haute Autorité de santé a, au mois d'octobre 2020, permis la primo-prescription de cette triple thérapie par les seuls pneumologues. Si l'introduction d'une telle mesure apparaît comme une avancée certaine, elle est cependant perçue comme une décision en demi-teinte. Effectivement, s'il est vrai que l'évaluation par le pneumologue est essentielle étant donné que cette thérapie est réservée aux formes sévères de BPCO, restreindre celle-ci à la seule prescription par le spécialiste apparaît comme une restriction à l'accès aux soins, notamment dans les zones de moindre densité médicale spécialisée. À cela s'ajoutent les circonstances pandémiques qui laissent les patients fragiles hésitants quant au fait de se rendre en consultation, craignant une contamination qui pourrait leur être dramatique. Ainsi, la restriction est souvent contournée par une prescription individuelle des produits de la thérapie, faisant peser sur le patient un coût supérieur à la prise unique. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour modifier l'actuelle restriction, qui n'est ni juste ni légitime, et ainsi permettre la prescription de la triple thérapie aux patients BPCO par le médecin généraliste.

*Personnes handicapées**Extension des tests RT-PCR salivaires aux personnes handicapées*

38532. – 27 avril 2021. – M. Jean-Louis Bourlanges appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'alternative aux tests RT-PCR nasopharyngés réalisés dans les maisons d'accueil spécialisées qui hébergent en permanence des adultes handicapés gravement dépendants. Ces tests sont subis par les résidents handicapés lorsqu'ils sont de retour de chaque week-end passé en famille. Or le test RT-PCR nasopharyngé, qui possède aujourd'hui les meilleures performances cliniques, s'avère invasif. En outre les tests nasopharyngés à répétition peuvent entraîner par la suite des problèmes de comportement, une instabilité psychologique et une angoisse chez ces personnes fragiles. Il n'est donc pas adapté à leur situation de grave handicap et nécessite le recours à un personnel médical renforcé. Le 18 septembre et le 28 novembre 2020, la Haute Autorité de santé s'est prononcée en faveur du recours et du remboursement des tests salivaires dans le dépistage et le diagnostic de la covid-19. Elle recommandait de l'orienter vers les personnes symptomatiques pour lesquelles le prélèvement nasopharyngé est difficilement réalisable voire impossible. Le 11 février 2021 elle considérait le prélèvement salivaire, désormais indiqué en seconde intention chez les patients symptomatiques et les personnes contact, lorsque le test sur prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible. Elle déclarait en outre qu'elle était favorable aux tests salivaires chez les personnes asymptomatiques, considérant qu'il est mieux accepté que celui qui consiste à introduire un écouvillon au fond du nez. Il est ainsi désormais indiqué en première intention dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle sur population fermée. Désormais la pratique des tests salivaires est réservée en priorité aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, pour lesquels les prélèvements nasopharyngés peuvent être plus difficiles. Nombreux sont les parents de personnes en situation de handicap qui souhaitent que celles-ci soient prioritaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élargir le dépistage de la covid-19 aux personnes lourdement handicapées ou ayant de gros problèmes psychiatriques.

*Personnes handicapées**Mesures spécifiques pour les personnes atteintes de surdité*

38534. – 27 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la surdité. Celle-ci constitue un handicap caractérisé par une déficience auditive et visuelle. La surdité ne constitue en aucun cas une addition d'une surdité et d'une cécité mais possède sa propre complexité. Le 2 avril 2004, le Parlement européen a proclamé les droits des personnes sourdaveugles et reconnaît la surdité comme handicap à part entière. Des pays membres de l'Union européenne ont suivi le Parlement européen mais pas la France. La crise sanitaire a accru les difficultés rencontrées par les personnes touchées par ce handicap. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques pour mieux prendre en charge cette maladie, méconnue des politiques publiques et pourtant en croissance notamment dans la population âgée qui représente désormais 50 % de la population sourdaveugle.

*Pharmacie et médicaments**Accès et remboursement d'un traitement de l'algie vasculaire de la face*

38535. – 27 avril 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès et le remboursement de l'anticorps monoclonal, commercialisé sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis, destiné aux personnes souffrant de l'algie vasculaire de la face. Il rappelle que l'algie vasculaire de la face (AVF) touche plus de 100 000 Français dont le degré de souffrance et d'invalidation est plus élevé que celui de la migraine. Il rappelle que l'Aimovig, traitement destiné aux formes migraineuses les plus sévères, n'est pas disponible en France alors qu'il est déjà autorisé sur le marché dans d'autres pays européens comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. Il précise que ce traitement s'administre sous forme d'auto-injection sous-cutanée une fois par mois, et que le coût de cette injection est d'environ 560 euros. Il rappelle que ce traitement a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) en 2018, une phase de la procédure qui permet à la France de le commercialiser. Il constate, cependant, que cette commercialisation ne serait effective que dans quelques pharmacies hospitalières et, de ce fait, pas à la disposition du grand public. Il ajoute que ce traitement ne serait pas remboursé par la sécurité sociale. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'étendre les lieux de commercialisation de ce traitement et de le faire rembourser par la sécurité sociale.

*Pharmacie et médicaments**AstraZeneca : faire toute la lumière sur le nombre de doses inutilisées*

38536. – 27 avril 2021. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations que suscite dans l'opinion l'utilisation du vaccin AstraZeneca et sur son coût pour les finances publiques. Il lui rappelle que, depuis le 19 mars 2021, la Haute Autorité de santé a restreint l'administration de ce vaccin aux personnes âgées de plus de 55 ans au regard d'un possible surrisque de cas de thrombose veineuse cérébrale qui ont été identifiés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) chez des sujets plus jeunes. Depuis cette date, les professionnels de santé qui ne peuvent vacciner qu'avec de l'AstraZeneca sont confrontés à la défiance de nombreux citoyens qui, inquiets, plébiscitent les vaccins à ARN messenger Pfizer et Moderna. Cette situation, outre le fait qu'elle pose la question de l'interchangeabilité des vaccins, a pour conséquence que d'aucuns, ayant reçu une première dose et craignant un accident médical imputable à l'AstraZeneca, ne vont pas au bout de l'acte vaccinal. Ainsi, un très grand nombre de doses d'AstraZeneca sont en attente d'injection ou sont même jetées, ce qui représente un coût important pour la collectivité, les vaccins contre la covid-19 étant pris en charge par la sécurité sociale. Aussi, face à ce triste constat et quelques mois après le début de la campagne de vaccination, il le remercie de bien vouloir lui indiquer le nombre de doses d'AstraZeneca de ce fait non utilisées, leur destination et le coût que cette situation engendre pour les finances publiques.

*Pharmacie et médicaments**Covid-19 : pour une meilleure information sur l'interchangeabilité des vaccins*

38537. – 27 avril 2021. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations et sur les inquiétudes que suscite la possible interchangeabilité des vaccins proposés pour lutter contre l'épidémie de la covid-19. Il estime qu'un vaccin sûr et efficace est à l'évidence l'élément clé de la stratégie de sortie de la pandémie en réalisant l'immunité collective. Or, à l'heure où la question de l'innocuité de certains de ces vaccins induit le doute chez les Français, la question de l'interchangeabilité constitue un nouveau facteur d'inquiétude, la technique de l'ARN messenger, révolutionnaire mais très récente, étant très différente de la technologie classique, à vecteur viral. Il semblerait de surcroît qu'il n'existe pas d'étude qui montre que les vaccins sont interchangeables et les données manquent à ce sujet, a estimé l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion et la position du Gouvernement à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**Traitement du cancer du sein triple négatif*

38538. – 27 avril 2021. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes souffrant du cancer du sein triple négatif, représentant 15 à 20 % des cancers du sein. L'efficacité des traitements habituels par chimiothérapie apparaît limitée sur ce type de cancer. Depuis un an, un nouveau traitement a pu voir le jour : le Trodelvy, qui est une forme de chimiothérapie innovante et prometteuse. Le Trodelvy n'est seulement disponible qu'aux États-Unis d'Amérique, son pays de production. Les capacités de production du laboratoire étant limitées, ce traitement ne sera disponible qu'en décembre 2021 en

France. Dans cette situation, il apparaît urgent de trouver les moyens d'accélérer la mise à disposition au bénéfice du patient, par exemple en localisant la production en France. Aussi, il souhaite l'interroger pour savoir si des dispositions pouvaient être prises en ce sens.

Pharmacie et médicaments

Utilisation de l'ivermectine dans la lutte contre la pandémie de Covid-19

38539. – 27 avril 2021. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à l'ivermectine comme traitement contre le Sars-Cov-2. Alors que la barre des 100 000 décès vient d'être franchie en France, et après plus d'un an de crise sanitaire, la recherche a permis le développement de plusieurs vaccins afin de lutter contre la pandémie de covid-19. Aussi, dans le même temps, d'autres molécules sembleraient avoir une efficacité relative pour traiter les patients atteints du Sars-Cov-2. L'utilisation de ces molécules pourrait, en complément de la campagne de vaccination actuellement menée, s'avérer être un outil supplémentaire afin que l'on puisse sortir de cette crise au plus vite. Le recours à l'ivermectine, déjà utilisée dans de plusieurs pays, semble être un traitement utile dans la lutte contre cette maladie. À cet égard, Mme la députée souhaite donc connaître les moyens que le Gouvernement a engagés pour le recherche de différents traitements contre le Sars-Cov-2. Plus particulièrement, elle souhaite savoir si l'utilisation de l'ivermectine est également à l'étude pour lutter contre l'impact de la covid sur les malades.

Professions de santé

Encadrement de la profession de chiropracteur

38547. – 27 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice et l'encadrement de la profession de chiropracteur. En effet, malgré la reconnaissance de la discipline par la loi du 4 mars 2002 et à l'inverse des autres professions intervenant dans le secteur de la santé, la chiropraxie n'est pas pourvue de règles professionnelles ou déontologiques - ce qui expose les patients à davantage de risques. Afin d'encadrer les pratiques des chiropracteurs et de prévenir tout risque de dérives (commerciales, promotionnelles ou encore thérapeutiques), elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de repenser le cadre légal et réglementaire de cette profession. Par ailleurs, l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit « une obligation de formation continue » pour toute personne faisant un usage professionnel du titre de chiropracteur. Or le décret d'application de cette disposition n'est toujours pas paru. Ce mécanisme de formation continue obligatoire permettrait pourtant de renforcer la qualité et la sécurité des soins chiropratiques : elle voudrait donc savoir quand le Gouvernement entend publier ce décret.

Professions de santé

Impossibilité infirmières retraitées de participer à la campagne de vaccination

38548. – 27 avril 2021. – **M. Michel Zumkeller** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité pour certaines infirmières retraitées de pouvoir participer à la campagne de vaccination. La presse s'est fait l'écho de nombreux cas d'infirmières retraitées qui se voient refuser le droit de participer à la campagne de vaccination, non pas pour une question de compétence mais simplement parce qu'elles ne sont plus inscrites à l'ordre des infirmiers. Dans cette période où le pays a besoin de toutes les bonnes volontés pour garantir la santé des français, cette situation est insupportable. Le pouvoir de la bureaucratie française se révèle une nouvelle fois inadmissible. Il souhaite savoir si le ministre a conscience de cette situation et surtout les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

Professions de santé

Impossibilité pour les ostéopathes d'être membres d'une SISA

38549. – 27 avril 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ostéopathes et sur l'impossibilité pour eux d'être membres d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA). La loi Kouchner du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que les ostéopathes exercent une discipline médicale en tant que telle. Auparavant, seuls les médecins étaient autorisés à pratiquer cette discipline. Le 25 janvier 2011, un arrêté du ministère du travail a fait enregistrer le diplôme d'ostéopathe (DO) au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Pourtant, alors que les kinésithérapeutes ostéopathes et les médecins ostéopathes sont autorisés à être associés

d'une SISA, ce n'est pas le cas pour les ostéopathes exclusifs. La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) a été créée en 2011 pour permettre aux structures d'exercice coordonné pluriprofessionnelles de percevoir collectivement des subventions dans un cadre juridique et fiscal sécurisé, de mettre en commun les moyens nécessaires à l'activité et de mieux coordonner les soins entre les différents professionnels, afin d'assurer une meilleure prise en charge globale des patients. La SISA permet également d'attirer dans des déserts médicaux de jeunes médecins qui pourront ainsi intégrer une structure déjà en place et éviter l'exercice isolé de leur profession. À ce jour, peuvent être associés d'une SISA, les médecins, les auxiliaires médicaux et les pharmaciens (article L. 4041-1 du code de la santé publique). Les ostéopathes, qui ne sont pas des auxiliaires médicaux, ne peuvent pas être associés d'une SISA. Ils sont pourtant de plus en plus sollicités pour collaborer au sein des maisons de santé, collaboration qui constitue un atout tant au point de la vue de la santé, qu'au niveau économique. En effet, il existe en France, une forte demande pour l'ostéopathie : plus de 40 % des Français ont déjà eu recours, et un nombre croissant de mutuelles remboursent, au moins en partie, les actes d'ostéopathie. Sur certains territoires, des agences régionales de santé (ARS) intègrent déjà, dans les projets de santé, des ostéopathes exclusifs lors de créations de maisons de santé. Cela permet une réelle complémentarité dans l'offre de soins sur les territoires, où la pénurie génère de manière croissante des situations de renoncement aux soins. Même si les ostéopathes exclusifs ne sont pas des professionnels de santé au sens juridique du terme, ils ont une place légitime dans la construction du projet d'une maison de santé pluridisciplinaire et devraient à ce titre aussi pouvoir être associés d'une SISA. Alors que de nombreux jeunes diplômés en ostéopathie souhaitent s'installer, et que la demande pour l'ostéopathie est croissante au sein de la population française, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les ostéopathes qui le souhaitent puissent être intégrés dans la liste des professionnels habilités à être associés d'une SISA.

Professions de santé

Infirmiers anesthésistes

38550. – 27 avril 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution statutaire demandée par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) dans le cadre de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Reconnue par un grade master II, avec un diplôme de niveau 7 et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle, la profession d'infirmier anesthésiste est souvent réduite au champ de l'anesthésie. Pourtant, ils exercent dans des domaines de compétences élargis comme en réanimation, en algologie et même en gynécologie-obstétrique ou en pédiatrie. Proches collaborateurs du médecin anesthésiste réanimateur (MAR), ces soignants sont reconnus pour leur capacité à prendre des décisions complexes permettant d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Maillons indispensables du système hospitalier, les IADE demandent une revalorisation de leur profession en intégrant leur exercice en pratique avancée. Cette décision permettrait de renforcer son attractivité et de reconnaître les compétences transversales de ces soignants. À l'heure actuelle, malgré différents appels de professionnels et de parlementaires, les IADE n'ont pas bénéficié de cette reconnaissance lors de l'examen de cette proposition de loi. Ces soignants demandent à M. le ministre de bien vouloir examiner avec attention cette nouvelle demande de reconnaissance. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes légitimes des infirmiers anesthésistes.

Professions de santé

La place des IADE dans le Ségur de la santé

38551. – 27 avril 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers anesthésistes (IADE) dans le Ségur de la santé. Certains d'entre eux, organisés notamment au sein du Collectif IADE Nouvelle-Aquitaine, regrettent les grilles salariales nouvellement parues pour leur profession. Ils interpellent les pouvoirs publics sur leur revalorisation, jugée trop faible, et dénoncent particulièrement les 10 euros de différence IDE /IADE en début de carrière et les 180 euros en fin de carrière. Ils se retrouvent ainsi associés à des professions n'ayant ni le même niveau de diplôme ni la même autonomie dans leurs tâches. Leur sentiment d'injustice peut être entendu. Les IADE qui, comme chaque pan du corps soignant français, ont rappelé leur incommensurable valeur pour la société française depuis l'arrivée de la pandémie de la covid-19, demande une revalorisation globale de leur statut. Elle lui demande quelle réponse peut être apportée à leurs revendications.

*Professions de santé**Paiement des vacances « vaccination » aux professionnels de santé*

38552. – 27 avril 2021. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du paiement des vacances des personnels de santé. En effet, depuis que le processus de vaccination s'est mis en place, les professionnels de santé ont été appelés par les autorités publiques à se mobiliser pour intervenir dans les centres de vaccination créés sur l'ensemble du territoire national. Il leur a été indiqué qu'ils seraient évidemment rétribués sous forme de vacances par l'assurance maladie pour ce faire. Or le processus de vaccination a débuté depuis plusieurs mois maintenant et malgré cela, de nombreux professionnels de santé n'ont pas encore été indemnisés pour ces vacances au titre de la vaccination. Dans certains cas, ce sont même les collectivités territoriales qui ont effectué des avances en lieu et place de l'assurance maladie afin de ne pas décourager et démotiver les professionnels de santé déjà très fortement mis à contribution depuis des mois. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de remédier au plus vite à ce problème et ne pas mettre en péril la montée en puissance du processus de vaccination.

*Professions de santé**Préserver la profession d'infirmier*

38553. – 27 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délégation de 27 actes infirmiers aux aides-soignants dans le cadre de la réingénierie du diplôme d'aide-soignant. En effet, il s'agit de permettre aux aides-soignants d'intervenir en autonomie auprès de personnes fragilisées et d'acter un glissement des tâches pour favoriser des économies en matière de santé. Les aides-soignants, malgré leurs qualités, n'ont pas été formés initialement à la réalisation de ces nouvelles missions. Pourtant, il est prévu de permettre aux aides-soignants de réaliser des actes initialement réservés aux infirmiers dans lesquels ces derniers ne disposent d'ailleurs eux-mêmes pas d'autonomie. Il en résulte que, avec trois semaines de formation, les aides-soignants seront censés administrer des médicaments sous leurs formes les plus diverses (collyre, *patch*, suppositoire, pommade), et faire face à d'éventuels effets indésirables. Alors que la population vieillit graduellement, les maladies chroniques augmentent et les cas complexes qui nécessitent des soins spécialisés se multiplient. Aussi, le personnel doit être de plus en plus qualifié. Cependant, cette réforme de la profession d'aide-soignant ne semble pas tenir compte de ce constat en favorisant l'extension de leurs compétences, bien qu'ils soient moins qualifiés. Aussi, elle lui demande s'il compte renoncer à ce glissement des actes et préserver la profession d'infirmier ; aux fins de transparence, cette question écrite a d'ailleurs été préparée en lien avec la Convergence infirmière.

*Professions de santé**Rémunération des médecins retraités dans le cadre de la campagne de vaccination*

38554. – 27 avril 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions prévues par le Gouvernement quant à l'indemnisation des médecins retraités et mobilisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19. De nombreux médecins retraités et des pharmaciens se sont engagés dans la vaccination et pratiquent des actes médicaux de nature à accélérer et faciliter l'accessibilité à la vaccination dans tous les territoires. En conséquence, il lui demande quelle est la rémunération prévue pour ces actes médicaux pratiqués par ces professionnels de santé, indispensables au bon déroulement et à l'accélération de la vaccination.

*Professions de santé**Rémunération des pharmaciens des établissements privés*

38555. – 27 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des pharmaciens des établissements de santé privés, les oubliés du Ségur de la santé. Exclue des accords alors même que leur rémunération est moindre que celle de leurs confrères du public, ils ne cessent d'interpeller le Gouvernement. Ils souhaitent une équité de traitement, ils ont fait preuve d'une mobilisation sans faille depuis le premier épisode covid. Au plus fort de la première vague, ils ont travaillé sans relâche pour gérer les ruptures, à la fois pour que les patients puissent être soignés dans les meilleures conditions possibles et que les soignants soient correctement protégés contre la covid-19. Les conditions d'exercice des pharmaciens du privé sont déjà difficiles en temps normal, puisqu'ils sont souvent seuls en poste pour assurer des actes engageant leur responsabilité pénale. Les démissions sont d'ailleurs chaque année plus nombreuses. Cette

situation déjà tendue est devenue explosive à l'issue du Ségur de la santé : là où les pharmaciens du public ont bénéficié d'un doublement de la prime de service public exclusif, les pharmaciens du privé ont été laissés au bord du chemin alors que, contrairement aux idées reçues, leur salaire est moitié moindre en fin de carrière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte prendre en compte les demandes des pharmaciens des établissements de santé privés.

Professions de santé

Revalorisation des paramédicaux des services de réanimation

38556. – 27 avril 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels travaillant dans les services de réanimation. Depuis le début de la crise sanitaire, les professionnels paramédicaux des services de réanimation, que sont les aides-soignants et les infirmiers diplômés d'État (IDE), sont en première ligne dans la lutte contre l'épidémie de la covid-19. La réanimation est un secteur polyvalent et primordial dans un établissement de santé. Les personnels qui y exercent doivent en effet maîtriser les gestes d'urgence et la prise en charge de soins particuliers, tout en utilisant au quotidien des instruments et appareils spécifiques à ce secteur, que sont par exemple les respirateurs ou encore l'assistance circulatoire. Pourtant, depuis plusieurs années la spécificité de la réanimation n'est plus enseignée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). La technicité de la pratique est apprise au cours d'une formation d'une année suivie par le professionnel déjà intégré dans le service de réanimation. La crise sanitaire a permis de mettre en lumière ces professionnels et les responsabilités qui leur incombent dans l'exercice de leur fonction. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revaloriser davantage les carrières des professionnels exerçants dans les services de réanimation par une meilleure reconnaissance de leurs responsabilités et de la spécificité de leur exercice.

Professions de santé

Santé mentale des internes en médecine

38558. – 27 avril 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la santé mentale des internes en médecine. Selon les chiffres publiés par l'intersyndicale des internes (ISNI), les internes se suicident 3 fois plus que la population générale. 23 % des internes ont déjà eu des idées suicidaires, 28 % souffrent de troubles dépressifs, 66 % de troubles anxieux et 4 % ont déjà fait une tentative de suicide. Depuis le 1^{er} janvier 2021, 5 internes se sont suicidés, soit 1 tous les 18 jours. Ces chiffres alarmants précèdent la crise de la covid-19. En cause, un rythme de travail pouvant aller jusqu'à cent heures par semaine auxquelles s'ajoutent des faits de harcèlement et de violences. L'ISNI met particulièrement en avant la nécessité de mettre en application le décompte horaire du temps de travail et de créer une cellule indépendante de signalement et de traitement des violences. Elle rappelle que les internes sont indispensables au système de santé et qu'ils représentent 40 % de l'effectif médical public. Ce niveau de détresse est inquiétant pour eux-mêmes mais potentiellement pour les patients. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour accompagner et protéger les médecins de demain.

Professions de santé

Statut des IBODE

38559. – 27 avril 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). En effet, alors que le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 donne l'exclusivité de certains actes d'une technicité particulière aux IBODE, les IDE en bloc opératoire sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire, les autorisant à exercer trois de ces actes « exclusifs » - et ce, sans bénéficier de la formation spécialisée dont disposent les IBODE. Le diplôme d'IBODE est donc en danger, puisque si une exclusivité de fonction est autorisée à d'autres professionnels non diplômés IBODE, cette exclusivité devient caduque et la spécialité des IBODE n'est plus reconnue. Ce manque de reconnaissance de la profession explique, en partie, la pénurie alarmante d'IBODE. Aussi, afin d'assurer la pérennité, la sécurité et la qualité des soins opératoires, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération.

*Professions de santé**Uniformisation des mesures de revalorisation issues du Ségur de la santé*

38560. – 27 avril 2021. – **M. Christophe Euzet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de traitement entre les salariés des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux des secteurs public d'une part et privé à but non lucratif d'autre part. On ne peut que saluer l'effort très important de revalorisation des professions de santé qui a été concrétisé par les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020. Ces derniers mettent en place une revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels pour les professionnels du secteur public (hôpitaux et Ehpad) et 160 euros nets mensuels pour les personnels du secteur privé lucratif (cliniques et Ehpad). Ces accords concernent un million et demi de salariés. Une sorte de « Ségur bis » a accordé, à compter du 1^{er} juin 2021, cette même revalorisation de 183 euros nets mensuels aux personnels des secteurs sociaux et médico-sociaux exerçant dans des structures rattachées à un établissement public hospitalier. Cette nouvelle mesure va s'appliquer à 18 500 personnes. Il est cependant regrettable que cette deuxième vague de revalorisation intervienne plusieurs mois après la première, ce qui pénalise les personnels concernés. Cette mesure crée en outre une inégalité entre les personnels dépendant de structures médico-sociales publiques (qui vont percevoir la prime) et ceux dépendant de structures privées à but non lucratif (qui ne vont pas la toucher). Cela est problématique car il s'agit de personnes exerçant la même profession (par exemple des aides-soignantes) qui, dans les deux cas sont, de la même manière, en première ligne face à la pandémie de la covid-19 et contribuent grandement à des missions de lien social comme le maintien à domicile de personnes âgées dépendantes ou de personnes handicapées. Cette inégalité risque d'entraîner des difficultés de recrutement pour les structures privées à but non lucratif qui sont déjà en tension et de désorganiser la filière de soin. Il semblerait légitime que l'ensemble des personnels de santé et médico-sociaux, tous secteurs confondus, bénéficient de la même revalorisation et selon le même calendrier pour ne pas rentrer dans des logiques concurrentielles dommageables à la fois pour les personnels concernés et pour la qualité des soins. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**Vaccination par les étudiants en maïeutique*

38561. – 27 avril 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) concernant l'autorisation du personnel soignant pouvant effectuer la vaccination dans la campagne de lutte contre la covid-19. Dans cette recommandation, les étudiants en maïeutique ne sont autorisés à vacciner qu'à partir de la première année du second cycle, contrairement aux étudiants en médecine pour qui l'ouverture est faite dès la deuxième année du premier cycle. Suite à cette publication, un décret du 26 mars 2021 a suivi l'avis de la HAS en précisant que les étudiants en premier cycle des études de sage-femme ne sont pas autorisés à vacciner durant la crise sanitaire que la France subit. Il semble que la HAS ignore que les étudiants en maïeutique sont formés dès la deuxième année du premier cycle aux soins infirmiers et ont tous un stage, dès leur entrée en formation, durant lequel les prélèvements et injections sont pratiqués, et ce, au même titre que les étudiants en médecine. Tous les étudiants sages-femmes en cursus actuellement sont donc formés à la vaccination et réclament l'accès à cette compétence pour pouvoir aider dans la campagne de lutte nationale contre la crise sanitaire actuelle. À l'heure où une troisième vague fait surface et où le Gouvernement demande aux étudiants en santé de se mobiliser à nouveau, il est incompréhensible que 2 000 étudiants en maïeutique, déjà formés à la vaccination, n'aient pas accès aux centres de vaccination pour venir en aide aux professionnels de santé déjà surmenés et débordés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte autoriser les étudiants en premier cycle de maïeutique à vacciner après les précisions ci-dessus.

*Professions et activités sociales**Proche aidants non indemnisés*

38562. – 27 avril 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des proches aidant ayant arrêté de travailler avant la mise en place du congé proche aidant indemnisé. Ces personnes sont souvent des conjoints de la personne aidée, elles ne peuvent donc être salariées par le biais de l'APA ou de la PCH et se retrouvent en grande difficulté puisqu'elles ne touchent pas de salaire et ne cotisent donc à rien. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions et activités sociales**Stratégie vaccinale pour les assistantes maternelles*

38563. – 27 avril 2021. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des assistantes maternelles en France. Si le Gouvernement a récemment permis, et c'est une bonne chose, aux enseignants d'accéder prioritairement à la vaccination, puisqu'ils sont davantage exposés au virus de la covid-19, tel n'est toujours pas le cas pour les assistantes maternelles. Pourtant, elles aussi sont particulièrement exposées au coronavirus. Difficile en effet pour elles de ne pas prendre des enfants de moins de trois ans dans leurs bras, de se tenir à un mètre de distance ou de les aider à manger sans entretenir une certaine proximité. Rester proche des enfants fait partie intégrante de leur métier et est indispensable pour garantir la sécurité des plus petits. Ces assistantes maternelles doivent elles aussi pouvoir être protégées afin d'exercer leur métier dans les meilleures conditions qui soient. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux assistantes maternelles de se faire vacciner prioritairement.

*Sang et organes humains**Personnels de l'Établissement français du sang*

38566. – 27 avril 2021. – M. **Gérard Cherpion** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels composant l'Établissement français du sang (EFS). Avec une mission de service public, consistant à assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins, l'EFS a un rôle majeur dans le système de santé et dans le parcours de soins de nombreux patients. Pourtant, les professionnels de cet établissement s'inquiètent de l'avenir de l'EFS, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers. L'exclusion de l'EFS de l'accord sur le Ségur de la santé risque en effet d'avoir des conséquences très importantes. Aussi, les personnels de l'EFS sollicitent une enveloppe financière à la hauteur des besoins de revalorisation et de rémunération. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur les attentes des personnels de l'Établissement français du sang.

*Santé**Covidliste et son opportunité dans l'optimisation de la campagne vaccinale*

38567. – 27 avril 2021. – M. **François de Rugy** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'application française Covidliste, et de l'opportunité que cet outil peut représenter pour accélérer et optimiser la campagne de vaccination en France. Lancée le 30 mars 2021 par deux développeurs informatiques et un médecin de l'hôpital Foch de Suresnes, cette application repose sur un principe simple : elle met à disposition des centres de vaccination (331 centres partenaires à travers la France) un outil pour notifier aux personnes qui le souhaitent de se faire vacciner avec des doses destinées à être jetées, dans le cas où un rendez-vous pour une injection ne peut être honoré. Les créateurs de cette application affirment d'une part être en mesure de notifier les publics prioritaires efficacement, en fonction des informations inscrites par les personnes sur leur plateforme (près de 700 000 volontaires), et d'autre part qu'une quantité significative de doses pourrait être efficacement fléchée, leur slogan « Aucune dose perdue » résumant ainsi l'enjeu. La plateforme, créée de toute main par des particuliers, connaît une croissance spectaculaire ; il existe toutefois des freins à cette croissance si les pouvoirs publics ne se saisissent pas de ce sujet. Il lui demande si des réflexions sont actuellement en cours pour prendre attache avec les développeurs de cette application, en vue d'une collaboration pour optimiser le rythme de vaccination en France.

*Santé**Difficultés d'accès aux soins psychiatriques*

38568. – 27 avril 2021. – M. **Hugues Renson** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins psychiatriques en cette période de crise sanitaire. Selon un sondage BVA pour les Contrepoints de la santé réalisé le 15 avril 2021, 30 % des Français se déclarent plus fragiles psychologiquement qu'avant la crise sanitaire et c'est notamment le cas des plus jeunes avec 38 % des 18-24 ans. Les résultats révèlent également une forte attente des Français en matière de prévention : 86 % d'entre eux estiment nécessaire de faire des campagnes de prévention sur les difficultés psychologiques que les personnes peuvent rencontrer dans le contexte actuel. En parallèle, de nombreuses difficultés d'accès à des soins psychiatriques sont rapportées par les sondés, une difficulté d'autant plus prégnante chez les publics les plus jeunes. En effet, 24 % des 25-34 ans indiquent avoir rencontré des difficultés pour rencontrer un médecin généraliste et 18 % des 18-34 ans pour consulter un psychiatre ou un psychologue en cas de troubles les concernant ou un de leurs proches. En outre, le

« chèque psy » mis en place depuis le 1^{er} février 2021 destiné à faciliter l'accès gratuit à des soins psychiatriques pour les plus jeunes n'a, pour le moment, pas fait montre d'efficacité. Au 10 avril 2021, seulement 905 étudiants dans toute la France avaient pris rendez-vous avec un psychologue *via le dispositif*. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour renforcer l'accessibilité à des soins psychiatriques pour l'ensemble des publics.

Santé

Vaccination : étudiants s'engageant dans des cursus universitaires à l'étranger

38569. – 27 avril 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier vaccinal des jeunes adultes et notamment des étudiants en mobilité. Selon une étude menée par Campus France, le nombre d'étudiants en mobilité a augmenté de 50 % entre 2011 et 2016. Ils sont de plus en plus nombreux à effectuer une partie de leur cursus à l'étranger. Si la crise sanitaire rend difficile les déplacements en raison de la fermeture des frontières, certains ne renoncent pas à suivre un cursus à l'étranger. Toutefois, de nombreux jeunes Français souhaitant bénéficier du vaccin contre la covid-19 sont inquiets quant à leur prise en charge avant leur départ. Selon le ministère de la santé, l'ouverture de la vaccination aux jeunes adultes est prévue pour le 15 juin 2021, une date qui est pour l'heure, indicative. Toutefois, même si ce calendrier est respecté, les délais entre la première et la seconde injection ne permettront pas à certains étudiants de bénéficier du vaccin avant leur entrée sur un territoire étranger. Par exemple, si un jeune adulte reçoit une première dose le 15 juin, la deuxième sera prévue le 27 juillet. Des délais qui ne permettront pas à certains étudiants d'en bénéficier au regard des modalités d'inscription dans certains établissements qui demandent une arrivée sur le territoire dès le début du mois de juillet. Ces jeunes étudiants ne souhaitent pas renoncer à cette opportunité que représente un cursus à l'étranger. C'est pourquoi ils demandent à bénéficier d'une dérogation afin d'être vaccinés avant leur départ. Elle l'interpelle sur cette question et lui demande s'il entend répondre favorablement à cette proposition.

Santé

Vaccination des PPVIH

38570. – 27 avril 2021. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des personnes vivant avec le VIH à la vaccination contre la covid-19. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande en effet un accès prioritaire de ces personnes à la vaccination, en particulier pour les immunodéprimés et pour celles ayant des comorbidités. Aujourd'hui, la France n'a pas fait le choix de suivre cette recommandation, à la différence de 24 pays. La Société française de lutte contre le sida (SFLS) et le TRT-5 CHV (regroupement d'associations de personnes concernées) ont saisi la Haute Autorité de santé (HAS) afin que ces personnes « puissent être priorisées dans la liste des personnes actuellement vaccinables ». Quant à l'Académie nationale de médecine, elle a recommandé « d'inclure les PPVIH parmi les populations vulnérables devant bénéficier dès que possible de la vaccination sans considération d'âge » et de « confier l'indication et le suivi de cette vaccination au médecin référent ». Celle-ci se fonde sur « plusieurs études qui établissent un risque de mortalité par covid-19 deux à trois fois plus élevé » chez les personnes vivant avec le VIH. D'autres publics ont été intégrées au sein des cibles prioritaires de la campagne vaccinale pour raisons de santé, à l'instar des femmes enceintes avec ou sans comorbidités à partir du deuxième ou troisième mois de grossesse, conformément aux recommandations du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale du 29 mars 2021. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend ouvrir l'accès à la vaccination à ces personnes vivant avec la VIH, et ce sans condition d'âge.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31181 Stéphane Testé.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Français de l'étranger**Absence de vaccination covid-19 pour certains Français de l'étranger*

38496. – 27 avril 2021. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la vaccination des Français installés à l'étranger bénéficiant d'un statut particulier. En effet, M. le secrétaire d'État indiquait en mars 2020 que les Français installés à l'étranger devaient suivre la campagne vaccinale de leur pays de résidence, à part si celui-ci opérait avec un vaccin non-homologué par l'Union européenne. Il a également été précisé que pour les Français installés à l'étranger, ce vaccin serait pris en charge par la Caisse des Français de l'étranger dans l'éventualité où celui-ci serait payant. Cependant, certains Français installés à l'étranger bénéficient d'un statut particulier qui ne leur permettent ni de bénéficier de la campagne vaccinale locale, ni de celle de la France. C'est le cas, notamment, des Français fonctionnaires de la Commission européenne installés à l'étranger, qui ne disposent pas de carte vitale française et ne sont pas inscrits au registre national de sécurité sociale de leur pays hôte. De ce fait, ils sont pour l'heure exclus de la campagne de vaccination dans les deux pays. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux Français bénéficiant d'un statut particulier, notamment celui de fonctionnaire de la Commission européenne, d'avoir accès à la vaccination et ce indépendamment de la campagne vaccinale du pays dans lequel ils résident.

*Hôtellerie et restauration**Ouverture des cafés, restaurants, bars, discothèques*

38500. – 27 avril 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le plan de réouverture des cafés, restaurants, bars, discothèques. Un plan de réouverture en 3 phases, soumis aux indicateurs du nombre de cas de contamination par jour et au nombre de personnes vaccinées, pourrait être proposé et accompagné d'un maintien des aides des entreprises (activité partielle, adaptation du fonds de solidarité et exonération des charges patronales) et de l'application du protocole sanitaire renforcé de septembre 2020 auquel viendra s'ajouter un dispositif de traçage de la clientèle au moyen d'un QR code à flasher à l'entrée dans l'établissement. La première phase concernerait les restaurants d'hôtels et autoriserait leurs clients à prendre leur petit déjeuner dans la salle de restauration. Certaines organisations professionnelles ont demandé que les restaurants d'hôtels puissent accueillir leurs clients le matin et le soir pour le dîner dès la phase 1 et que les cafés et restaurants puissent ouvrir leurs terrasses à la clientèle dans ce même temps. La seconde phase serait marquée par l'ouverture des terrasses des cafés et des restaurants ainsi que de leurs salles à l'intérieur de l'établissement dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil (y compris pour les restaurants d'hôtels). Enfin la troisième phase serait un retour à la situation d'octobre 2020 et une ouverture complète des établissements, sans jauge, mais toujours dans le respect du protocole sanitaire renforcé. En conséquence, il lui demande quels sont les dispositifs d'accompagnement prévus par le Gouvernement visant les secteurs des cafés, restaurants, bars, discothèques, traiteurs, organisateurs de réceptions et *bowlings* de nature à établir un calendrier de début de mise en œuvre des protocoles favorisant une reprise de l'ensemble des entreprises afin d'anticiper le recrutement de saisonniers, indispensables au fonctionnement du secteur.

*Tourisme et loisirs**Obtention de dénomination de commune ou station touristique*

38578. – 27 avril 2021. – M. Xavier Batut interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les moyens donnés aux préfetures pour l'obtention de dénomination de commune touristique ou station touristique. La dénomination de commune touristique est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes. Les plus attractives d'entre elles peuvent accéder à la catégorie supérieure de station classée de tourisme, prononcée par décret pris pour douze ans. Aujourd'hui, le volet de l'économie touristique relève d'une compétence régionale mais le classement des communes à ces deux échelons reste à la charge de l'autorité préfectorale. En Seine-Maritime, mais aussi dans d'autres départements, il s'agit d'une mission orpheline ; les préfetures n'ont pas le service dédié et par conséquent d'agent pour gérer celle-ci. De ce fait, ce sont des agents affectés à d'autres services dans les préfetures qui remplissent cette tâche qui leur est

indue. De cet état de fait, des demandes par les municipalités pour une classification de « commune touristique » et de « station touristique » peuvent se trouver retardés dans leur traitement avec toutes les conséquences que cela peut induire. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues pour donner des moyens supplémentaires aux préfetures pour traiter spécifiquement ces dossiers.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

38495. – 27 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, entre les centres de gestion, prévu par l'article 14 § 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, sur ce point, par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce schéma est capital pour les centres de gestion, puisque ceux-ci doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, certaines de leurs missions devant par ailleurs obligatoirement être exercées à un niveau régional, notamment l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B (art. 14 § 8 et suivants de la loi n° 84-53). À cet effet, le schéma doit d'ailleurs désigner un centre coordonnateur, qui, à défaut, est le chef-lieu de région. Or, s'agissant de la procédure d'élaboration de ce schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, l'article 14 § 4 de la loi n° 84-53 précise que les centres de gestion « élaborent » le schéma. Par ailleurs, ce même article 14 § 20 de la loi n° 84-53 précise que ledit schéma « est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur ». Il semblerait donc, selon la lettre même de ces dispositions, que le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation doive être adopté par délibérations concordantes des conseils d'administration des centres de gestion, puis transmis au centre de gestion coordonnateur désigné dans cette même convention, qui le transmet ensuite au préfet de région. En conséquence, elle souhaiterait que, d'une part, Mme la ministre lui confirme qu'il s'agit bien de la procédure adéquate, et, d'autre part, elle souhaiterait également savoir si un décret d'application spécifique est prévu sur cette question de la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

3599

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18242 Mme Mathilde Panot ; 27797 Mme Mathilde Panot ; 28031 Stéphane Testé ; 32477 Mme Mathilde Panot.

Administration

Situation psycho-sociale des personnels au sein de l'OFB

38409. – 27 avril 2021. – Mme Jennifer De Temmerman alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'état psycho-social qui règne à l'Office français de la biodiversité. L'OFB est un établissement public créé récemment au premier janvier 2020 par la fusion de l'Agence française de la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). S'il n'est pas ici question de remettre en cause la légitimité de la création de cet établissement, des inquiétudes s'élèvent quant à la gestion des ressources humaines au sein de la nouvelle structure. Il semble que cette évolution soit mal vécue par une partie des personnels du nouvel office et que les dépressions et suicides se multiplient au sein de la structure. On ne peut ignorer cette situation et les conséquences sur les personnels. Elle l'interroge donc afin de savoir si une enquête psycho-sociale a été mise en place dans les établissements et si des mesures seront prises afin de comprendre les raisons des multiples suicides et accompagner au mieux les personnels.

*Cycles et motocycles**Obligation de marquage des vélos d'occasion*

38446. – 27 avril 2021. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'obligation de marquage des vélos d'occasion à partir du 1^{er} juillet 2021. Si comme les associations de cyclistes, Mme la députée salue l'avancée que représente l'obligation de marquage et d'identification des vélos pour lutter contre le vol et le recel de ces derniers, elle tient à relayer l'inquiétude des petits ateliers de réparations de vélo, souvent associatifs, quant à l'investissement que représente une machine à graver et ce, d'autant plus qu'il existe plusieurs méthodes pour ce faire. Elle précise également que le marquage des vélos en carbone pour lesquels le Bicycode ne serait pas adapté, questionne les professionnels. En ce sens, elle souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique a prévu un accompagnement, tant financier que technique, des ateliers de réparations et de vente de vélos d'occasion qui devront, au 1^{er} juillet 2021, marquer chacun des vélos réparés pour être revendus.

*Eau et assainissement**Procédure d'agrément des installations non-collective.*

38450. – 27 avril 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évolution de la procédure d'agrément des installations non-collectif (ANC). En effet, dans le but de renforcer la procédure d'agrément des installations d'assainissement non-collectif (ANC) dans le respect des principes de protection de la santé publique et de l'environnement et des règles communautaires de commercialisation des produits de construction, les ministères de la transition écologique et de la santé ont notifié à la Commission européenne en mars 2020 un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi qu'un décret d'application. Ce projet a fait l'objet d'un avis circonstancié de la part de la Commission européenne qui considère que la procédure d'agrément pourrait contredire le droit européen du fait que cette procédure impose des exigences nationales complémentaires du marquage CE. Un argumentaire de défense de la procédure d'agrément française a été transmis à la Commission européenne par les ministères. La position de la Commission européenne par rapport à ces arguments reste inconnue à ce jour. Dans l'hypothèse où la Commission européenne maintiendrait son opposition au projet, elle lui demande quelle solution est envisagée pour modifier l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC en s'assurant du respect du droit communautaire et dans quelle mesure les membres du plan d'action national sur l'assainissement non-collectif (PANANC) pourront être associés au développement d'une proposition alternative.

3600

*Énergie et carburants**Certificats d'économie d'énergie*

38457. – 27 avril 2021. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fonctionnement des certificats d'économie d'énergie. Depuis la loi POPE de 2005, le dispositif légal des certificats d'économie d'énergie impose aux vendeurs d'énergie de participer aux travaux de rénovation énergétique réalisés par les ménages, les professionnels, ou les collectivités, dans une perspective de réduction de la consommation énergétique, sous peine de sanction financière. Les vendeurs d'énergie peuvent traiter en direct avec les consommateurs, professionnels ou collectivités en finançant leurs travaux, ou passer par des sociétés intermédiaires qui se chargent du dossier de CEE et du financement des travaux, avant de revendre les CEE aux fournisseurs d'énergie. Pour cela, ces sociétés intermédiaires passent un contrat auprès des fournisseurs d'énergie, qui sont tenus de leur racheter les CEE. Or, il semblerait que les fournisseurs d'énergie mettent peu d'empressement à rémunérer les sociétés intermédiaires, entraînant de fait des retards dans l'octroi des aides. Les artisans, qui peuvent être amenés à jouer le rôle de banque auprès des particuliers en avançant le montant de l'aide, pâtissent également de ces retards accumulés. Alors que certains artisans accompagnent très sérieusement les projets des particuliers et permettent ainsi d'accélérer la décarbonation de la société, ce système de financement les ralentit et met leur trésorerie en danger. Les travaux ralentissent de ce fait. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour accélérer l'octroi effectif des aides.

*Mer et littoral**Munitions chimiques en Manche-Mer du Nord et Mer Baltique*

38525. – 27 avril 2021. – M. Christian Hutin alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences dramatiques liées aux largages massifs en Manche, Mer du Nord et Mer Baltique d'armes et de munitions chimiques à l'issue des deux conflits mondiaux. Ce sont des millions de tonnes de munitions en tous genres qui ont été déversées au large des côtes et qui représentent aujourd'hui un véritable danger. Après plus d'un siècle d'immersion pour certaines d'entre elles, les spécialistes indiquent que l'étanchéité des enveloppes métalliques n'est plus assurée. Selon les experts et scientifiques, une telle catastrophe environnementale et écologique pourrait aboutir à une élimination de toutes vies (flore et faune) pendant plusieurs décennies voire plus d'un siècle. Par ailleurs, un projet d'implantation d'un parc industriel éolien au large de Dunkerque est à l'étude. Cette implantation sur plus de 50 km² ne peut que se heurter à cette question qui devient très urgente et particulièrement délicate. Il rappelle également qu'il se situerait en pleine zone Natura 2000 ainsi que sur les lieux de combats en mer de l'opération Dynamo ou furent tués des milliers de soldats français et britanniques. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre pour une prise en compte effective de ce problème majeur qui est devant nous.

*Pollution**Prise en compte des microparticules dues au roulage et au freinage dans Euro 7*

38544. – 27 avril 2021. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'adaptation des limitations d'émissions de particules en vigueur pour intégrer les émissions dues au roulage et au freinage. La pollution dues aux particules fines provoquerait en effet près de 100 000 morts prématurées par an en France, selon une étude de Harvard parue en février 2021. Déjà condamnée par la justice européenne pour la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, la France a été renvoyée devant la Cour de justice de l'Union pour la pollution aux particules fines (PM10). Le trafic routier est responsable de deux tiers des émissions d'oxyde d'azote et de la moitié de celles de particules fines (PM10 et PM2.5) sur le territoire national ; il constitue donc un levier d'actions essentiel pour réduire cette pollution. Bien que les émissions dues aux gaz d'échappement aient fortement diminué, les émissions restent trop importantes. De plus, face à la diminution de la part des gaz d'échappement, l'usure des pneus, des freins et des revêtements routiers est en passe de devenir la première source d'émissions de particules fines. Mme la ministre a spécifié lors des débats sur le projet de loi climat et résilience sa volonté que cette pollution due au roulage et au freinage soit intégrée dans la nouvelle norme Euro 7. La norme Euro est un instrument clé de la lutte contre la pollution de l'air, et c'est à la France qu'il incombera de conduire les négociations sur ce dossier dans le cadre de sa présidence de l'Union européenne sur les 6 premiers mois de 2022. Dans le même temps, les recommandations de l'OMS doivent être révisées au cours du premier semestre 2021, avec un renforcement attendu des valeurs guides pour certains polluants, dont les PM2.5. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Urbanisme**Application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme*

38583. – 27 avril 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le décret d'application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme. En effet, cet article dispose qu'« un décret en Conseil d'État arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable. Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1 ». Or, à ce jour et sauf erreur de sa part, ce décret n'a toujours pas été publié. Cette situation n'est pas sans poser des problèmes sur le terrain et beaucoup d'élus se demandent ce qu'il convient de faire tant que le décret en question n'est pas publié. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Urbanisme**Protection de la ceinture verte de Strasbourg*

38585. – 27 avril 2021. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la protection de la ceinture verte de Strasbourg. Cette ceinture verte est un ensemble de terrains des anciens glacis militaires allemands visé par de nombreux projets d'artificialisation des sols. C'est un sujet de préoccupation majeure, car elle constitue un véritable « sanctuaire vert » facteur de conciliation entre nature et zones urbaines. Cet espace fait l'objet de trois textes depuis 1922 qui prévoyaient d'ailleurs d'affecter ces zones à des parcs et jardins et espaces agricoles et de sport. La loi n° 90-1079 du 5 décembre 1990 relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg indique que 20 % au maximum de la surface non construite en 1990 de la ceinture verte est constructible. Le problème est ici le mode de calcul de ces 20 % et le contrôle de ce calcul pour avoir une transparence conforme à l'objectif législatif afin que les habitants puissent pleinement identifier les zones encore constructibles. En effet, le tribunal administratif de Strasbourg a indiqué en juillet 2020 que l'état annuel d'occupation du sol établi par la Ville de Strasbourg ne faisait pas grief, mais que c'est le calcul de la surface disponible dans la zone qui porte grief et qui doit être fait avant chaque autorisation d'urbanisme pour s'assurer qu'il reste de la surface constructible. Cependant, ce calcul fait avant chaque autorisation d'occuper le sol n'est pas accessible. Il l'interroge donc suite à la saisine de son ministère par un courrier des quatre députés de Strasbourg en date du 9 septembre 2019 sur les moyens dont disposent les citoyens et les associations pour contrôler, et contester si nécessaire, les calculs effectués par la ville de Strasbourg.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24149 Philippe Gosselin ; 30686 Loïc Kervran ; 35295 Mme Valérie Beauvais.

*Urbanisme**Ineffectivité des règles de construction relatives au stationnement vélo*

38584. – 27 avril 2021. – Mme Sylvie Tolmont alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'ineffectivité des règles de construction relatives au stationnement vélo. L'article R. 111-14-4 du code de la construction et de l'habitation dispose que « lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (...) ». L'alinéa 3 de ce même article précise que « cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements précisée par arrêté du ministre chargé de la construction ». Ces dispositions ont été les bienvenues et répondent à une demande sociale et écologique de plus en plus forte. Toutefois, ces règles semblent être vouées à l'ineffectivité. En effet, la pratique a pu établir qu'un recours formé contre un permis de construire, par une association, sur le fondement de ces dispositions devrait être repoussé. En effet, une autorisation d'urbanisme a pour seule fonction d'assurer la conformité des travaux qu'elle autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme. Une telle autorisation n'a donc ni pour objet, ni pour effet de sanctionner les dispositions issues du code de la construction et de l'habitation. Aussi, une collectivité ne serait pas tenue d'assurer l'effectivité de ces dispositions, excepté l'hypothèse où son PLU opère un renvoi explicite vers les dispositions du code de la construction et de l'habitation. La disponibilité de stationnement sécurisé et en quantité suffisante est pourtant l'une des conditions de la poursuite du développement des déplacements à vélo, mode de transport écologiquement vertueux. On ne peut accepter que ces dispositions ne soient pas appliquées et que des immeubles nouveaux qui seraient mal équipés en stationnement vélo puissent être autorisés. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en vue d'assurer l'effectivité de ces dispositions.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19060 Mme Mathilde Panot ; 22180 Bruno Questel ; 28486 Mme Mathilde Panot ; 32577 Stéphane Testé.

*Emploi et activité**Augmentation du nombre de stages en période de covid-19*

38454. – 27 avril 2021. – Mme Nicole Trisse appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'augmentation du nombre de stages au détriment de l'usage de contrats de travail en période de crise sanitaire. Du fait de la crise de la covid-19, l'activité économique en France a connu la pire récession depuis la fin de la seconde guerre mondiale (- 9,5 % en 2020). Cette crise désormais économique entraîne une baisse du nombre d'emplois proposés dans le secteur privé, ce qui prive les jeunes entrants sur le marché du travail de débouchés ; il lui a été remonté une tendance pour les entreprises à privilégier un recours plus important aux stages pour des postes relevant en temps normal d'un contrat de travail. Le recours aux stages est pourtant encadré par le décret du 26 octobre 2015 - modifié en 2017 - qui limite le nombre de stagiaire par rapport au nombre de salariés. Aussi, elle lui demande si le ministère du travail a observé depuis mars 2020 une augmentation plus importante de recours aux stages et le cas échéant si le Gouvernement envisage une nouvelle modification du décret du 26 octobre 2015 pour inciter les entreprises à privilégier une ouverture de poste en contrat de travail.

*Emploi et activité**Parcours emploi compétences*

38456. – 27 avril 2021. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le financement du dispositif « Parcours emploi compétences ». Ce dispositif est destiné à des personnes éloignées de l'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Il leur permet de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de leur parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi. Or, certains employeurs, en particulier des collectivités territoriales, rencontrent des difficultés pour obtenir le financement de ce dispositif. En effet, il semble que l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif ne permette plus de financer pleinement ces contrats, notamment chez les adultes de plus de 26 ans. Aussi, il lui demande de lui dresser un point d'étape sur le financement du dispositif « Parcours emploi compétences » et sur sa pérennité pour 2021.

*Hôtellerie et restauration**Situation des personnels de la restauration dans l'évènementiel*

38502. – 27 avril 2021. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des intermittents de la restauration événementielle, depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers occupent aussi bien des fonctions occasionnelles de cuisiniers, de maîtres d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour de nombreuses manifestations. Depuis le début de la crise de la covid-19, des dizaines de salons, fêtes, mariages n'ont pas pu se tenir et les intermittents de la restauration se retrouvent face à de très graves difficultés financières compte tenu de l'épuisement de leurs droits acquis à l'indemnisation chômage. Le Gouvernement a su prendre les mesures nécessaires pour prolonger les droits des intermittents du spectacle mais, avec un statut différent aujourd'hui, les intermittents de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel n'ont pas encore, de leur côté, fait l'objet de dispositions spécifiques jusqu'à ce jour. L'Organisation du personnel de restauration événementielle (OPRE) a récemment interpellé un certain nombre d'élus locaux et de parlementaires pour leur faire part de leurs revendications légitimes : c'est-à-dire leur souhait de bénéficier des mêmes règles exceptionnelles appliquées aux intermittents du spectacle et de voir mis en place un régime spécifique au secteur des intermittents de la restauration. Il lui demande dans quelle mesure il compte soutenir et mettre à l'ordre du jour parlementaire l'initiative du député M. Jean-François Mbaye et du sénateur M. Xavier Iacovelli, qui ont déposé une proposition de loi au sein de chacune des assemblées pour la reconnaissance de l'activité d'intermittent de la restauration, de l'hôtellerie et de l'évènementiel et leur permettre d'obtenir les mêmes dispositions que celles prises pour les intermittents du spectacle dans ce contexte de crise.

*Services à la personne**CESU : synthèse en document unique*

38576. – 27 avril 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes rémunérées en chèque emploi service universel (CESU). Ces personnes ont souvent plusieurs employeurs, et donc plusieurs fiches de paye. Elles se retrouvent en difficulté lorsqu'elles doivent transmettre ces nombreuses fiches de paye à différents organismes, par exemple la sécurité sociale. Cette situation complexe entraîne un phénomène de non recours aux droits. Elle lui demande si l'Urssaf, une fois les CESU enregistrés ne pourrait pas les synthétiser en un document mensuel unique afin de simplifier les démarches administratives.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Inégalité du congé maternité en micro-entreprise*

38581. – 27 avril 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation d'inégalité et d'extrême précarité que connaissent certaines femmes autoentrepreneuses suite au calcul de leurs indemnités journalières dans le cadre de leur congé maternité. En effet, les femmes autoentrepreneuses en congé maternité peuvent percevoir par la CPAM des indemnités à taux plein, soit 56 euros par jours, à condition de justifier de 10 mois d'affiliation à la date prévue de l'accouchement, de cesser toutes activités pendant la période de perception et d'avoir un revenu d'activité annuel moyen (RAAM) supérieur à 4 046 euros. Pour celles ne remplissant pas ces conditions, c'est un versement des prestations à un taux réduit de 10 % qui s'applique, soit 5,6 euros par jour, ce qui fait moins de 170 euros par mois. Normalement, le RAAM se calcule sur les 3 dernières années d'activité, mais dans le cas d'une activité récemment lancée, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur micro-entreprise en fin d'année sont lésées par rapport à celles qui ouvrent leur micro-entreprise en début d'année. Par exemple, dans le cas d'une assurée ayant créé une micro-entreprise en octobre 2019, dont la date présumée d'accouchement est fixée à la fin de l'année suivante en décembre 2020, seuls seront pris en compte par la CPAM ses trois mois d'activité de 2019 qui risquent fortement de ne pas permettre de dégager un chiffre d'affaires suffisant (ce qui se conçoit s'agissant d'une activité émergente) pour prétendre à des indemnités à taux plein, contrairement à une femme qui aurait créé son entreprise en début d'année 2019. De la même manière, rien n'a été prévu dernièrement pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Au nom de l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de ne pas décourager l'entreprenariat féminin et de ne pas laisser des femmes enceintes dans une extrême précarité, il lui demande si le Gouvernement entend corriger ces situations injustes et revoir la méthode de calcul des indemnités journalières du congé maternité en micro-entreprise.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 21 septembre 2020

N° 31266 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 15 février 2021

N° 33966 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 1 mars 2021

N° 35268 de Mme Naïma Moutchou ;

lundi 8 mars 2021

N° 35344 de M. Denis Sommer ;

lundi 15 mars 2021

N^{os} 35552 de M. Bruno Questel ; 35554 de M. Romain Grau ;

lundi 22 mars 2021

N^{os} 31717 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 33704 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 29 mars 2021

N° 32195 de M. Alain Bruneel ;

lundi 12 avril 2021

N° 36036 de Mme Caroline Janvier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Ardouin (Jean-Philippe) : 34452, Travail, emploi et insertion (p. 3698).

Aubert (Julien) : 25715, Économie, finances et relance (p. 3629).

Aviragnet (Joël) : 32725, Économie, finances et relance (p. 3637).

B

Beauvais (Valérie) Mme : 37475, Économie, finances et relance (p. 3657).

Benin (Justine) Mme : 37737, Économie, finances et relance (p. 3661).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 31076, Petites et moyennes entreprises (p. 3680) ; **36689**, Commerce extérieur et attractivité (p. 3624).

Bilde (Bruno) : 28596, Petites et moyennes entreprises (p. 3679).

Bouchet (Jean-Claude) : 37471, Économie, finances et relance (p. 3656).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33521, Travail, emploi et insertion (p. 3694) ; **37704**, Économie, finances et relance (p. 3659).

Brenier (Marine) Mme : 33730, Travail, emploi et insertion (p. 3696) ; **37107**, Économie, finances et relance (p. 3667) ; **37701**, Économie, finances et relance (p. 3658).

Brochand (Bernard) : 32561, Économie, finances et relance (p. 3636).

Bruneel (Alain) : 32195, Enfance et familles (p. 3671) ; **34458**, Travail, emploi et insertion (p. 3698).

C

Cattin (Jacques) : 37377, Économie, finances et relance (p. 3670).

Chassaigne (André) : 37230, Travail, emploi et insertion (p. 3703) ; **38072**, Économie, finances et relance (p. 3663).

Christophe (Paul) : 26929, Économie, finances et relance (p. 3632).

Cinieri (Dino) : 32648, Petites et moyennes entreprises (p. 3682) ; **34177**, Travail, emploi et insertion (p. 3697) ; **35186**, Économie, finances et relance (p. 3647).

Corbière (Alexis) : 36960, Travail, emploi et insertion (p. 3702).

Corceiro (David) : 34475, Justice (p. 3679).

Cordier (Pierre) : 32898, Travail, emploi et insertion (p. 3693).

Corneloup (Josiane) Mme : 36397, Économie, finances et relance (p. 3640) ; **37699**, Économie, finances et relance (p. 3657).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 36619, Travail, emploi et insertion (p. 3702) ; **37700**, Économie, finances et relance (p. 3658).

Daniel (Yves) : 34978, Économie, finances et relance (p. 3645).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 35112, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3621).

Degois (Typhanie) Mme : 9852, Économie, finances et relance (p. 3628).

Descamps (Béatrice) Mme : 37472, Économie, finances et relance (p. 3656).

Dombrevail (Loïc) : 37622, Petites et moyennes entreprises (p. 3684).

Dubié (Jeanine) Mme : 37895, Économie, finances et relance (p. 3661).

Dufrègne (Jean-Paul) : 31717, Culture (p. 3625) ; 33954, Travail, emploi et insertion (p. 3696).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 36118, Travail, emploi et insertion (p. 3700).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 34453, Travail, emploi et insertion (p. 3698).

Forissier (Nicolas) : 34104, Petites et moyennes entreprises (p. 3682) ; 35738, Commerce extérieur et attractivité (p. 3623).

G

Garcia (Laurent) : 26534, Économie, finances et relance (p. 3630) ; 35288, Économie, finances et relance (p. 3649).

Gaultier (Jean-Jacques) : 35160, Économie, finances et relance (p. 3646).

Genevard (Annie) Mme : 35414, Économie, finances et relance (p. 3651).

Gipson (Séverine) Mme : 34633, Culture (p. 3626).

Girardin (Éric) : 33767, Économie, finances et relance (p. 3642).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 37002, Travail, emploi et insertion (p. 3703).

Gosselin (Philippe) : 25640, Économie, finances et relance (p. 3629) ; 36990, Petites et moyennes entreprises (p. 3684).

Grandjean (Carole) Mme : 26532, Économie, finances et relance (p. 3630).

Grau (Romain) : 35554, Économie, finances et relance (p. 3651).

Guerel (Émilie) Mme : 37706, Économie, finances et relance (p. 3659).

H

Hemedinger (Yves) : 36182, Économie, finances et relance (p. 3655).

Hennion (Christine) Mme : 33361, Économie, finances et relance (p. 3641).

Houbron (Dimitri) : 36040, Économie, finances et relance (p. 3649) ; 36673, Économie, finances et relance (p. 3664).

J

Janvier (Caroline) Mme : 36036, Intérieur (p. 3676).

Joncour (Bruno) : 37709, Économie, finances et relance (p. 3660).

Jumel (Sébastien) : 33703, Travail, emploi et insertion (p. 3694).

K

Kervran (Loïc) : 37411, Travail, emploi et insertion (p. 3703).

Krabal (Jacques) : 36913, Agriculture et alimentation (p. 3618).

Kuric (Aina) Mme : 37703, Économie, finances et relance (p. 3658).

Kuster (Brigitte) Mme : 37474, Économie, finances et relance (p. 3656).

L

Labaronne (Daniel) : 32200, Justice (p. 3678).

Lakrafi (Amélia) Mme : 35493, Enfance et familles (p. 3674).

Laqhila (Mohamed) : 35267, Économie, finances et relance (p. 3648).

Larrivé (Guillaume) : 38071, Économie, finances et relance (p. 3662).

Lasserre (Florence) Mme : 36613, Travail, emploi et insertion (p. 3701).

Le Fur (Marc) : 34904, Travail, emploi et insertion (p. 3699).

Lecoq (Jean-Paul) : 37382, Transition écologique (p. 3688).

Lorho (Marie-France) Mme : 26089, Commerce extérieur et attractivité (p. 3622) ; **38293**, Économie, finances et relance (p. 3663).

3608

Louwagie (Véronique) Mme : 35345, Économie, finances et relance (p. 3650).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 37771, Commerce extérieur et attractivité (p. 3624).

Maquet (Emmanuel) : 36280, Agriculture et alimentation (p. 3617).

Martin (Didier) : 33086, Travail, emploi et insertion (p. 3694).

Melchior (Graziella) Mme : 32943, Travail, emploi et insertion (p. 3705) ; **35606**, Enfance et familles (p. 3673).

Mélenchon (Jean-Luc) : 31266, Économie, finances et relance (p. 3635).

Michel-Brassart (Monica) Mme : 34655, Transition écologique (p. 3686).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 33966, Économie, finances et relance (p. 3643) ; **34760**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3620).

Morlighem (Florence) Mme : 37470, Économie, finances et relance (p. 3655).

Moutchou (Naïma) Mme : 35268, Économie, finances et relance (p. 3648).

Muschotti (Cécile) Mme : 37106, Économie, finances et relance (p. 3666).

N

Nury (Jérôme) : 35916, Économie, finances et relance (p. 3652).

O

Obono (Danièle) Mme : 35141, Enfance et familles (p. 3672).

P

Parigi (Jean-François) : 30561, Travail, emploi et insertion (p. 3693).

Pauget (Éric) : 37652, Travail, emploi et insertion (p. 3704) ; 37707, Économie, finances et relance (p. 3660).

Perrot (Patrice) : 36840, Économie, finances et relance (p. 3664).

Perrut (Bernard) : 36748, Agriculture et alimentation (p. 3617).

Person (Pierre) : 31184, Économie, finances et relance (p. 3634).

Petit (Valérie) Mme : 37321, Économie, finances et relance (p. 3669).

Portarrieu (Jean-François) : 37702, Économie, finances et relance (p. 3658).

Q

Questel (Bruno) : 35552, Petites et moyennes entreprises (p. 3683).

R

Ramadier (Alain) : 35638, Travail, emploi et insertion (p. 3700).

Ramos (Richard) : 37476, Économie, finances et relance (p. 3657).

Rauch (Isabelle) Mme : 30794, Économie, finances et relance (p. 3633).

Reda (Robin) : 33762, Travail, emploi et insertion (p. 3696) ; 34187, Économie, finances et relance (p. 3644) ; 36116, Économie, finances et relance (p. 3653) ; 37202, Économie, finances et relance (p. 3668).

Rolland (Vincent) : 36915, Agriculture et alimentation (p. 3618) ; 38070, Économie, finances et relance (p. 3662).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36924, Culture (p. 3627).

S

Saddier (Martial) : 37320, Économie, finances et relance (p. 3667).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 38069, Économie, finances et relance (p. 3662).

Santiago (Isabelle) Mme : 35183, Travail, emploi et insertion (p. 3700).

Saulignac (Hervé) : 36839, Travail, emploi et insertion (p. 3702) ; 37897, Économie, finances et relance (p. 3661) ; 37902, Enfance et familles (p. 3675).

Savignat (Antoine) : 32840, Économie, finances et relance (p. 3639).

Sermier (Jean-Marie) : 37950, Économie, finances et relance (p. 3671).

Sommer (Denis) : 35344, Travail, emploi et insertion (p. 3705).

Sorre (Bertrand) : 22006, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3619) ; 33959, Travail, emploi et insertion (p. 3697).

Studer (Bruno) : 29827, Économie, finances et relance (p. 3633).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 32907, Économie, finances et relance (p. 3640).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36618, Travail, emploi et insertion (p. 3701).

Testé (Stéphane) : 36617, Économie, finances et relance (p. 3655).

Thiébaud (Vincent) : 36440, Commerce extérieur et attractivité (p. 3623).

Touraine (Jean-Louis) : 37705, Économie, finances et relance (p. 3659).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35328, Enfance et familles (p. 3673).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 37473, Économie, finances et relance (p. 3656).

Trisse (Nicole) Mme : 37623, Petites et moyennes entreprises (p. 3685) ; **37655**, Travail, emploi et insertion (p. 3704).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 37856, Transition écologique (p. 3688) ; **37857**, Transition écologique (p. 3690).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26533, Économie, finances et relance (p. 3631) ; **37708**, Économie, finances et relance (p. 3660).

Vallaud (Boris) : 34711, Économie, finances et relance (p. 3645) ; **36747**, Agriculture et alimentation (p. 3617).

Vatin (Pierre) : 27672, Justice (p. 3677) ; **34971**, Travail, emploi et insertion (p. 3699) ; **38040**, Transition écologique (p. 3692).

Venteau (Pierre) : 37105, Économie, finances et relance (p. 3665).

Vignon (Corinne) Mme : 9867, Solidarités et santé (p. 3686) ; **33960**, Travail, emploi et insertion (p. 3697).

W

Wulfranc (Hubert) : 33704, Travail, emploi et insertion (p. 3695).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Chaîne de valeur pour les agriculteurs*, 36913 (p. 3618) ;
Loi EGALim et juste rémunération des agriculteurs, 36280 (p. 3617) ;
Loi EGALIM et mécanismes de prix, 36915 (p. 3618) ;
Rémunération des agriculteurs, 36747 (p. 3617) ; 36748 (p. 3617) ;
Viticulture française face aux surtaxes américaines, 35738 (p. 3623).

Arts et spectacles

- Reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements*, 36924 (p. 3627).

B

Baux

- Situation des propriétaires de résidences de tourisme*, 37377 (p. 3670).

C

Catastrophes naturelles

- Marnières et aides aux victimes d'effondrement*, 37382 (p. 3688).

Chômage

- Extrême précarité du personnel de la restauration événementielle*, 33703 (p. 3694) ;
Indemnisation des intermittents de la restauration événementielle., 33704 (p. 3695).

Collectivités territoriales

- Délai de la prise de compétence mobilité des collectivités locales*, 35112 (p. 3621).

Commerce et artisanat

- Dégrèvement de la CFE et de la taxe foncière au regard de la crise sanitaire*, 35916 (p. 3652) ;
Difficultés rencontrées par les professionnels des fêtes foraines, 34104 (p. 3682) ;
Fermeture des salons de toilettage canin, 37622 (p. 3684) ;
Mesures d'aides ciblées aux boulangeries-pâtisseries, 37623 (p. 3685) ;
Redynamisation des centres-bourgs et lutte contre la vacance commerciale, 31076 (p. 3680).

Commerce extérieur

- Le chantage commercial opéré par les États-Unis*, 26089 (p. 3622).

Culture

- Soutien aux associations culturelles en zones rurales*, 34633 (p. 3626).

E**Élus**

Projet de loi - Engagement vie locale et proximité de l'action publique, 22006 (p. 3619).

Emploi et activité

Aide au secteur de l'évènementiel, 30561 (p. 3693) ;

Aides aux professionnels du mariage, 36116 (p. 3653) ;

Conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'évènementiel, 32898 (p. 3693) ;

Dispositif d'aide à destination des intermittents de l'évènementiel, 37652 (p. 3704) ;

Il faut aussi une année blanche pour les intermittents de l'évènementiel !, 36960 (p. 3702) ;

La situation des extras dans la restauration et l'évènementiel, 33086 (p. 3694) ;

Mesures d'aides exceptionnelles pour les salariés de l'évènementiel, 37655 (p. 3704) ;

Salariés de l'évènementiel et crise sanitaire, 33521 (p. 3694) ;

Situation des intermittents des foires et salons, 36118 (p. 3700) ;

Situation des intermittents ou extras de la restauration et de l'évènementiel, 34904 (p. 3699) ;

Situation des professionnels de l'évènementiel, 33730 (p. 3696) ;

Situation des régisseurs techniques et logistiques intermittents, 37411 (p. 3703) ;

Soutien à l'évènementiel et aux spectacles, 32725 (p. 3637) ;

Sur les 3000 licenciements prévus par le groupe Daher, 28596 (p. 3679).

3612

Énergie et carburants

Alignement des taxes sur la consommation finale de l'électricité - Modalités, 32907 (p. 3640) ;

Ambition de la France pour l'éolien offshore, 34655 (p. 3686) ;

Déploiement du biofioul de type F30 en remplacement du fioul domestique, 37856 (p. 3688) ;

Difficultés de ménages précaires à percevoir le « chèque énergie », 37857 (p. 3690) ;

Substitution du biofioul au fioul domestique, 38040 (p. 3692).

Enfants

Enfants placés victimes de violences et de violations de droits, 35141 (p. 3672) ;

Violence faite aux enfants, 35328 (p. 3673) ;

Violences faites aux enfants, 35606 (p. 3673).

Entreprises

Obligation de dépôt des comptes, 36990 (p. 3684) ;

Plan de relance et l'aide apportée aux fonds d'amorçage, 37202 (p. 3668) ;

Suspension de publicité des entreprises en sauvegarde durant l'épidémie covid, 27672 (p. 3677).

Établissements de santé

Exonération de la taxe d'habitation pour les ESMS privés non lucratifs., 35160 (p. 3646).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Financement formation continue des artisans au titre de la gestion et développ., 35344 (p. 3705) ;
Revalorisation de l'alternance limite d'âge, 32943 (p. 3705) ;
Situation des conseils de la formation, 35414 (p. 3651).

H

Hôtellerie et restauration

Acquitement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par les PME, 37470 (p. 3655) ;
Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, 37699 (p. 3657) ;
Annulation de la redevance télévisuelle pour le secteur hôtellerie restauration, 37471 (p. 3656) ;
Annulation exceptionnelle de la CAP pour l'hôtellerie et la restauration, 38069 (p. 3662) ;
Annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, 37700 (p. 3658) ;
Annulation taxe sur l'audiovisuel pour les PME en 2021, 37701 (p. 3658) ;
Avenir des des intermittents de l'évènementiel, 34177 (p. 3697) ;
Conséquences crise sanitaire sur les personnels restauration dans l'évènementiel, 37230 (p. 3703) ;
Contribution à l'audiovisuel, 38070 (p. 3662) ;
Contribution à l'audiovisuel public, 37702 (p. 3658) ;
Contribution à l'audiovisuel public 2021 pour les entreprises CHRD, 37895 (p. 3661) ;
Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 - CHRD, 37703 (p. 3658) ;
Contribution audiovisuel public 2021 - PME hôtellerie restauration, 37472 (p. 3656) ;
Contribution de l'audiovisuel public pour 2021, 37473 (p. 3656) ;
Covid-19 : situation des extras de la restauration dans l'évènementiel, 33954 (p. 3696) ;
Covid-19 : sort des intermittents de la restauration événementielle, 34452 (p. 3698) ;
Crise de la covid-19 et personnels de la restauration en évènementiel, 36613 (p. 3701) ;
Crise sanitaire - Redevance audiovisuelle pour 2021 - PME, 37704 (p. 3659) ;
Dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, 37705 (p. 3659) ;
Difficultés des intermittents de l'évènementiel, hôtellerie et restauration, 34453 (p. 3698) ;
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public, 37706 (p. 3659) ;
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public des établissements CHRD, 36182 (p. 3655) ;
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements CH, 37897 (p. 3661) ;
*Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les restaurants/café*s, 38071 (p. 3662) ;
Exonération de la taxe pour l'audiovisuel public dans l'hôtellerie-restauration, 37474 (p. 3656) ;
Exonération redevance audiovisuelle - hôtellerie - restauration - bars, 37475 (p. 3657) ;
Filière HCR : pour une annulation de la contribution à l'audiovisuel public 2021, 37707 (p. 3660) ;
Inquiétude de l'organisation du personnel de la restauration dans l'évènementiel, 34971 (p. 3699) ;
Perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars, 38072 (p. 3663) ;
Précarisation des intermittents de la restauration, 36839 (p. 3702) ;
Précarisation des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, 37002 (p. 3703) ;
Redevance à l'audiovisuel public des professionnels, 37708 (p. 3660) ;

Redevance audiovisuelle - hôtels, restaurants, cafés et discothèques, 37476 (p. 3657) ;
Redevance audiovisuelle pour les cafés hôtels restaurants, 37709 (p. 3660) ;
Redevance audiovisuelle pour les professionnels affectés par la crise sanitaire, 38293 (p. 3663) ;
Redevance télé pour les professionnels de l'hôtellerie restauration, 36617 (p. 3655) ;
Situation des extras de la restauration dans l'événementiel, 35183 (p. 3700) ;
Situation des extras de l'hôtellerie-restauration, 34458 (p. 3698) ;
Situation des « extras » du secteur de l'hôtellerie, restauration, événementiel, 36618 (p. 3701) ;
Situation des intermittents de l'événementiel, restauration et hotellerie, 33762 (p. 3696) ;
Situation des personnels de la restauration dans l'événementiel, 35638 (p. 3700) ;
Situation du personnel de la restauration dans l'événementiel, 36619 (p. 3702) ;
Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie, 33959 (p. 3697) ;
Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie, 33960 (p. 3697).

I

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale pour les veuves et veufs ayant eu un enfant au moins, 36840 (p. 3664) ;
Dispositif fiscal - enseignement à distance, 29827 (p. 3633) ;
Fiscalité des contribuables travaillant hors de France une partie de l'année, 30794 (p. 3633).

Impôts et taxes

Dégrèvement de la taxe foncière pour les hôteliers, 32561 (p. 3636) ;
Exonération des droits de mutation à titre gratuit et VEFA, 35345 (p. 3650).

Impôts locaux

Annulation des plans de lissage de la taxe d'habitation, 33767 (p. 3642) ;
Application de la taxe d'habitation, 34187 (p. 3644) ;
Calcul de la taxe d'habitation dans le cas d'une colocation étudiante, 26532 (p. 3630) ;
Différence entre les circuits de karting et les haras - Imposition TFPB, 34978 (p. 3645) ;
Exonération de la taxe foncière pour les Ehpad, 35186 (p. 3647) ;
Fiscalité des maisons d'assistantes maternelles, 25640 (p. 3629) ;
Réforme de la taxe foncière, 33966 (p. 3643) ;
Répartition de la CET entre les collectivités territoriales, 9852 (p. 3628) ;
Révision des valeurs locatives des locaux professionnels, 34711 (p. 3645) ;
Service public de distribution d'électricité, 36397 (p. 3640) ;
Taxe communale additionnelle, 26533 (p. 3631) ;
Taxe d'habitation applicable pour les résidences autonomie, 25715 (p. 3629) ;
Taxe d'habitation et colocation étudiante, 26534 (p. 3630) ;
Taxe d'habitation et hébergement à titre gratuit, 33361 (p. 3641).

Industrie

Constructions navales et industrielles de Méditerranée, 31266 (p. 3635) ;
Zone économique spéciale - Dunkerque, 26929 (p. 3632).

J**Jeunes**

Encadrement des séjours de rupture à l'étranger, 35493 (p. 3674) ;
Préconisations de l'IGAS sur les séjours de rupture, 37902 (p. 3675).

Justice

Délai de traitement des plaintes des victimes de violences conjugales, 34475 (p. 3679).

M**Maladies**

Stéatose hépatique non alcoolique, 9867 (p. 3686).

O**Outre-mer**

Exonération des entreprises du tourisme à la contribution audiovisuelle 2021, 37737 (p. 3661).

P**Police**

Calcul de retraite des policiers municipaux, 34760 (p. 3620).

Professions de santé

Fermeture des opticiens exerçant au sein des centres commerciaux, 36673 (p. 3664).

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles, 32195 (p. 3671).

Propriété

Danger des pratiques dites de l'urbex, 32200 (p. 3678).

Propriété intellectuelle

Appellations origine industrielles et artisanales à l'international, 36689 (p. 3624) ;
Brevet - Recours en opposition., 35267 (p. 3648) ;
Droits d'auteur et licences musicales dans un contexte numérique international, 31717 (p. 3625) ;
Indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA), 36440 (p. 3623) ;
Indications géographiques industrielles et commerciales, 37950 (p. 3671) ;
Intégration des indications géographiques industrielles à l'Acte de Genève, 37771 (p. 3624) ;
Recours sur opposition à un brevet, 35268 (p. 3648).

S**Sécurité routière**

Amélioration de la plateforme Candilib, 36036 (p. 3676).

Services à la personne

Éligibilité des entreprises de la médiation animale au fonds de solidarité, 35552 (p. 3683).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Conditions d'application de l'article 268 du code général des impôts, 35554 (p. 3651) ;

Taux appliqué aux margarines et graisses végétales, 35288 (p. 3649) ;

Taux réduit de TVA dans le cadre de l'acquisition d'un bien sous VEFA, 31184 (p. 3634) ;

TVA appliquée aux margarines et graisses végétales, 36040 (p. 3649).

Tourisme et loisirs

Conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 pour les discothèques, 32648 (p. 3682) ;

Discothèques, bars de nuit, 32840 (p. 3639) ;

Indemnisation des fonds de commerce des discothèques, 37105 (p. 3665) ;

Indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit, 37106 (p. 3666) ;

Indemnisation du fonds de commerce des discothèques, 37320 (p. 3667) ;

Situation critique des discothèques, 37107 (p. 3667) ;

Situation des particuliers bailleurs de résidence de tourisme, 37321 (p. 3669).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Loi EGALim et juste rémunération des agriculteurs

36280. – 16 février 2021. – **M. Emmanuel Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les résultats décevants de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALim), adoptée il y a maintenant trois ans. En pleine crise économique et sanitaire, de nombreux agriculteurs de la circonscription de M. le député lui font part des résultats décevants de cette loi. L'épidémie que l'on subit n'a fait qu'aggraver la situation. Elle a aussi souligné la place fondamentale qu'occupe l'agriculture dans la souveraineté alimentaire de la France. Ainsi, il est désormais nécessaire que les engagements pris lors des états généraux de l'alimentation soient enfin respectés et appliqués pour garantir des meilleures répartitions de marges entre les différents acteurs de la filière. Pour que les agriculteurs puissent se rémunérer dignement, une application ferme de la loi EGALim est indispensable, notamment par la construction d'un prix en marche basé sur des indications de coûts de production. Il souhaite donc savoir les propositions concrètes qu'il compte faire à ce sujet.

Agriculture

Rémunération des agriculteurs

36747. – 2 mars 2021. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le sujet d'une juste rémunération des agriculteurs. Les états généraux de l'alimentation (EGA) entrés en vigueur depuis deux ans n'ont à ce jour aucun effet sur les revenus des agriculteurs, largement fragilisés. Les négociations commerciales en cours font apparaître que la grande distribution pousse à la déflation et poursuit la guerre des prix, alors que le chiffre d'affaires des GMS a augmenté de 1,8 % en 2020 et que le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) a créé 600 millions d'euros de valeur (2019-2020). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition de la valeur créée par le SRP de nature à permettre une juste rémunération des agriculteurs et à répondre aux attentes citoyennes ainsi qu'à l'ambition française de la souveraineté alimentaire.

Agriculture

Rémunération des agriculteurs

36748. – 2 mars 2021. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs au moment où le monde agricole est menacé d'une spirale déflationniste. Privés, pour la première fois en plus de 50 ans, de leur vitrine annuelle avec l'annulation du salon de l'agriculture, beaucoup d'agriculteurs voient leurs revenus baisser. Ainsi, selon la FNSEA, un tiers des exploitants agricoles ont eu un revenu négatif en 2020, alors que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », était censée rééquilibrer les marges. La France ne compte plus que 400 000 agriculteurs-exploitants, un nombre divisé par 4 en 40 ans, et continue à en perdre entre 1,5 % et 2 % chaque année. La profession peine à attirer les jeunes puisque seul 1 % des agriculteurs ont moins de 25 ans, tandis que 55 % des agriculteurs français ont plus de 50 ans, et le nombre d'installations est donc en baisse. Face à ce constat il est primordial de mieux répartir la valeur tout au long de la chaîne agroalimentaire afin d'augmenter la rémunération des agriculteurs et d'améliorer ainsi l'attractivité des métiers de ce secteur. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à l'industrie agroalimentaire et à la grande distribution.

*Agriculture**Chaîne de valeur pour les agriculteurs*

36913. – 9 mars 2021. – M. Jacques Krabal* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la juste rémunération des exploitants agricoles. L'agriculture et le monde agricole jouent dans la société un rôle crucial pour garantir la souveraineté alimentaire, enjeu mis en exergue par la crise de la covid-19. Cependant, les négociations commerciales entre les transformateurs et les distributeurs qui ont lieu en ce moment jusqu'au 1^{er} mars 2021 suscitent l'inquiétude entre deux mondes qui peinent à se mettre au diapason. Pour que les agriculteurs, jeunes et moins jeunes, puissent enfin être rémunérés décemment, ils demandent l'application ferme de la LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », à commencer par la construction d'un prix basé sur des indicateurs de coûts de production. La valeur créée doit revenir en priorité dans les cours de ferme. La profession agricole et la représentation nationale comptent sur son soutien résolu pour mettre en œuvre cette loi forte du quinquennat. Il lui demande, dans ce contexte, comment assurer une juste répartition de la valeur entre agriculteurs, éleveurs, transformateurs et distributeurs.

*Agriculture**Loi EGALIM et mécanismes de prix*

36915. – 9 mars 2021. – M. Vincent Rolland* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations annuelles entre grande distribution, centrales d'achat et PME agroalimentaires. Au cours des derniers mois, les agriculteurs ont dû s'adapter, en réinventant leur système de commercialisation. C'est particulièrement vrai en Savoie où, en l'absence de véritable saison touristique qui permet l'écoulement d'une partie de la production locale auprès des vacanciers, des investissements ont dû être réalisés pour trouver de nouveaux débouchés. Les enseignes de la grande distribution ont, pour certaines, fait preuve de solidarité en mettant en avant les produits locaux. Néanmoins, les négociations en cours pour la commercialisation des produits savoyards auprès des grandes enseignes laissent craindre une forte pression sur les prix. Pression que les exploitations ne pourront pas supporter financièrement. La loi Egalim ne remplit pas ses objectifs et doit donc être rectifiée. C'est pourquoi les agriculteurs savoyards demandent aujourd'hui que soient incluses de nouvelles dispositions telles que la non-négociabilité des conditions générales de vente pour les prix, la continuité des contrats historiques, l'obligation pour les opérateurs d'accepter des hausses avec une indexation de référence, l'obligation d'étiquetage d'origine pour tous les produits agricoles en France à partir de 5 % d'incorporation ou encore la création d'une véritable autorité de régulation en charge d'organiser les relations commerciales sur saisine d'une partie. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les dispositions qui seront prises pour garantir la pérennité d'une agriculture locale de qualité.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et

la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. En outre, ils ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM étaient renforcés. Ainsi, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont auditionné plusieurs centaines de fournisseurs et de distributeurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. L'objectif est que l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Par ailleurs, la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles est ouverte aux partenaires commerciaux de la chaîne alimentaire qui n'auraient pas réussi à s'accorder avant le 1^{er} mars sur des conditions commerciales permettant au fournisseur de financer les hausses de coûts des matières premières ou de tenir ses engagements à l'égard de l'amont agricole sans fragiliser son équilibre économique. Les parties ayant saisi sans délai le médiateur des relations commerciales agricoles après le blocage des négociations pourront poursuivre leurs discussions sous son égide et tenter de conclure un accord dans le délai d'un mois (éventuellement renouvelable une fois) sans encourir de sanction pour non-respect de la date butoir. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, deux pour cent du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elle commercialise les produits. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président directeur général du groupement système U, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations, ont été remises le 25 mars 2021. Elles visent entre autres à consolider la marche en avant du prix, renforcer la transparence des négociations commerciales et à développer la contractualisation pluriannuelle. Elles interviennent en complément de travaux parlementaires en cours. Toutes ces propositions sont actuellement étudiées avec les parties prenantes pour identifier les suites à donner. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM.

3619

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Projet de loi - Engagement vie locale et proximité de l'action publique

22006. – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de loi « relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » présenté en conseil des ministres le 14 juin 2019. Le texte reprend des éléments tirés de propositions de loi votées par le Sénat, et présentées par des élus LR, centristes, socialistes, et même communistes. Les associations d'élus voient ainsi satisfaites des demandes de longue date. Aujourd'hui, suite à des échanges avec les maires et les élus de sa circonscription rurale du sud du département de la Manche (50), ces derniers ont avancé trois propositions qui pourraient favoriser la décision de s'impliquer dans la vie locale. Dans un premier temps, ils souhaiteraient que pour les élus non retraités ou salariés du privé, afin qu'ils puissent s'engager sans une perte sèche de revenus, pouvoir être assurés d'une indemnité nette minimum de 2 000 euros par mois, quelle que soit la taille de la collectivité quand il y a une cessation totale d'activité professionnelle, et de pouvoir également, comptabiliser les trimestres d'exercice du mandat dans le régime général pour leur retraite. Dans un deuxième temps, lorsque leur mandat s'achève, certains rencontrent des difficultés pour retrouver un emploi dans le privé. Souvent leur métier d'origine a fait face à des évolutions et l'arrêt de la pratique durant plusieurs années est un écueil majeur. Ainsi, ils souhaiteraient que la réalisation d'un bilan de compétences 6 mois avant la fin d'un mandat local soit obligatoire. Par exemple *via* les formations du CNFPT ou d'autres organismes qui seraient financés sur le budget de la collectivité, et ouvrirait le droit à une formation au choix des élus dans les 6 mois après la fin du mandat exécutif. Et dans un troisième temps, il existe un élément bloquant et de frustration lié à la représentativité des élus communaux au sein des organes délibérant des EPCI. La législation actuelle et la DGCL encadrent trop strictement le nombre de délégués communautaires. Il est interdit, aujourd'hui, qu'un conseil communautaire soit constitué de plus de membres que ne le permet la loi alors que les communes se sont

entendues sur un nombre de membres par commune et que cette représentativité recueille l'unanimité des conseils municipaux et du conseil communautaire. Cela est vécu comme un manque de confiance et d'autonomie par les élus locaux. Il faudrait alors pouvoir permettre par la validation de l'État ou du préfet lorsque le conseil communautaire d'un EPCI et l'ensemble des conseils municipaux des communes le constituant valident à l'unanimité cet accord local. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ces différents sujets.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit plusieurs mesures visant à valoriser l'engagement des élus locaux. S'agissant du montant des indemnités de fonction des élus locaux, il convient en premier lieu de rappeler que celles-ci ne constituent pas un élément de rémunération, mais, conformément au principe de gratuité des mandats, une compensation des sujétions liées au mandat. Elles n'ont pas pour objet de garantir un niveau précis de pouvoir d'achat, ce qui justifie par ailleurs qu'elles fassent l'objet d'un statut fiscal et social particulier. En outre, leur financement est assuré par le budget de la collectivité de chaque élu c'est pourquoi le choix du législateur s'est porté sur un dispositif non contraignant, afin de ne pas constituer une charge supplémentaire excessive et non souhaitée par les collectivités. Les indemnités de fonction des maires et des adjoints au maire ont ainsi été augmentées dans les communes de moins de 500 habitants (+ 50 %), de moins de 1 000 habitants (+ 30 %) et de moins de 3 500 habitants (+ 20 %), mais toujours en laissant la possibilité d'en réduire le montant si les acteurs locaux ne souhaitent pas en bénéficier. Pour ce qui concerne le retour des élus dans leur vie professionnelle à l'issue du mandat, il convient de souligner que le droit actuel offre déjà de nombreuses possibilités, en particulier un stage de remise à niveau (article L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), une formation professionnelle et un bilan de compétences, ou encore un congé de formation (article L. 2123-11-1 du même code). Ces possibilités constituent un droit pour l'élu, les rendre obligatoires aurait peu de sens dans la mesure où elles doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontaire. S'agissant du système actuel de répartition des sièges au sein des conseils communautaires, il a évolué depuis 2010 pour répondre à des situations variées et s'adapter à la jurisprudence constitutionnelle. En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, a déclaré contraires à la Constitution les accords locaux passés entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour la composition du conseil communautaire dès lors que ceux-ci n'imposent pas une répartition des sièges sur des bases essentiellement démographiques car, dans ces conditions, le principe d'égalité devant le suffrage n'était pas assuré. L'article L. 5211-6-1 2° du CGCT, tel que modifié par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, prévoit désormais pour les communautés de communes et communautés d'agglomération qu'un accord local différent est possible dès lors qu'il est approuvé par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ». Compte tenu de ces éléments, aucune modification n'est envisagée par le Gouvernement.

3620

Police

Calcul de retraite des policiers municipaux

34760. – 8 décembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les distinctions qui existent dans le calcul de la retraite entre un policier national et un policier municipal. La France compte à ce jour environ 24 000 policiers municipaux et ce chiffre devrait fortement augmenter dans les prochaines années avec le renforcement des prérogatives sécuritaires de cette force et son développement sur de nouveaux territoires comme à Paris. Leur engagement aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie nationale est total et les situations auxquelles ils font face sur le terrain ainsi que les risques que ces femmes et ces hommes prennent tendent à se rapprocher de plus en plus. Aussi, il lui demande si l'obtention de la bonification d'un cinquième du temps de service accompli au titre de calcul de leur pension de retraite, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instaurée pour les fonctionnaires actifs de la police nationale dans la limite de 5 annuités pourrait se voir étendue aux policiers municipaux. Il lui demande aussi si la mise en place de nouvelles bonifications indiciaires (NBI), pour les agents affectés dans les unités spécialisées et pour les agents titulaires d'une qualification spécifique, a été envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police prévoit l'octroi d'une bonification spécifique, proportionnelle au temps de service accompli par les policiers nationaux. Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier, sous conditions, pour le calcul de leurs

droits à pension, d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification puisse être supérieure à cinq ans. Cette bonification dite du cinquième est soumise à des cotisations supplémentaires. Si le législateur entend élargir le domaine d'intervention des policiers municipaux, il n'en demeure pas moins que leurs missions sont toutefois distinctes de celles assurées par les policiers et gendarmes nationaux. Ainsi, les sujétions des policiers municipaux ne peuvent être assimilées à celles des corps actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième. Par ailleurs, la question de l'attribution d'une bonification spécifique en proportion du temps de service accompli s'ajoutant aux services effectifs ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. En effet, le projet de loi relatif au système universel de retraite, adopté le 3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active applicable aux métiers soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles, notamment ceux exercés dans la filière police municipale. Cependant, il entend créer un nouveau dispositif afin que les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses aient toujours la possibilité de partir en retraite de manière anticipée. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à des cotisations supplémentaires. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas étendre le bénéfice de la bonification du cinquième aux policiers municipaux. S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), en vertu du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de sa mise en œuvre dans la fonction publique territoriale, seuls les emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière y sont éligibles. Les décrets n° 2006-779 et n° 2006-780 du 3 juillet 2006 relatifs à l'attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale définissent de manière limitative les fonctions ouvrant droit à la NBI. Au sein de la police municipale, cette dernière est versée aux responsables d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ainsi qu'aux policiers municipaux exerçant leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Collectivités territoriales

Délai de la prise de compétence mobilité des collectivités locales

35112. – 22 décembre 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai accordé aux collectivités territoriales pour la prise de compétence, et notamment pour la compétence mobilité. Actuellement, les communautés de communes et les communautés d'agglomération ont jusqu'au 31 mars 2021 pour prendre cette compétence, à la suite de l'ordonnance du 1^{er} avril n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. En effet, cette ordonnance a permis de prolonger le délai du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021. Cependant, les collectivités doivent encore faire face à de nombreux impacts liés directement ou indirectement à la situation sanitaire : prise de fonction qui avait été repoussée avec le décalage du second tour des élections municipales, dégradation du contexte sanitaire. Certaines collectivités s'inquiètent de ne pouvoir mener un travail pertinent tant au niveau financier que technique ou organisationnel si elles respectent le délai du 31 mars 2021. Pour ces raisons, elle souhaite attirer son attention sur l'opportunité d'étudier d'un nouveau report jusqu'à l'été 2021.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités avait fixé au 31 décembre 2020 la date jusqu'à laquelle les communautés de communes doivent décider de se voir transférer ou non la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2021. Tenant compte de la situation sanitaire et du report des élections municipales de 2020, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a décalé ce délai au 31 mars 2021 pour la délibération des communautés de communes. Le transfert de la compétence d'organisation des mobilités locales vers les communautés de communes ou, le cas échéant, vers la région, est un préalable indispensable au développement du droit à la mobilité, notamment dans les zones rurales. Un nouveau report du délai pour ce transfert n'est donc pas prévu à ce stade, compte tenu de l'importance des enjeux qu'il représente et des externalités positives que la compétence induit en termes d'attractivité, de développement et d'aménagement des territoires. Dès lors, les communautés de communes ont pu décider de prendre la compétence au 1^{er} juillet 2021 par délibérations concordantes avec leurs communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Il importe de souligner, d'une part, que la circonstance que les communautés de communes deviennent autorités

organisatrices de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ne les oblige pas à organiser immédiatement des services de mobilité, particulièrement des services réguliers. Elles pourront ainsi évaluer les modalités les mieux appropriées localement pour l'exercice de la compétence. L'assistance technique départementale à des fins de solidarité rurale, visée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, que la loi d'orientation des mobilités a ouverte à la mobilité, offre par ailleurs la possibilité de pouvoir disposer par voie conventionnelle de prestations d'ingénierie en appui, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale respecte la condition d'éligibilité fixée à l'article R. 3232-1 du même code. D'autre part, l'article L. 3111-5 du code des transports dispose explicitement que la reprise, par les communautés de communes qui se seraient vues transférer la compétence d'organisation des mobilités par leurs communes membres, des services organisés par la région désormais intégralement effectués sur son ressort territorial, intervient de façon facultative, et à la demande de la communauté de communes, dans un délai convenu à la région. Ainsi, les communautés de communes pourront mettre en œuvre progressivement cette compétence.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Le chantage commercial opéré par les États-Unis

26089. – 28 janvier 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur le chantage commercial opéré par les États-Unis à l'encontre des produits européens. Mercredi 22 janvier 2020, au Forum de Davos, Donald Trump a lancé des menaces à l'encontre du commerce entre les pays de l'Union européenne et des États-Unis. « Si nous ne pouvons pas faire d'accord commercial (avec l'UE), nous devons mettre une taxe de 25 % sur leurs voitures », a ainsi asséné le président américain. Dénonçant une perte annuelle de 150 milliards de dollars pour les États-Unis faute d'accord commercial satisfaisant, Donald Trump a émis la possibilité de taxer les produits de l'Union européenne, notamment dans le secteur automobile. Le 3 octobre 2019, Mme la députée avait déjà interrogé Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conséquences des sanctions américaines contre la taxe française sur les entreprises numériques étrangères, qui s'étaient manifestées par un surcroît tarifaire de près de 25 % pour les produits viticoles et pour les fromages. La France ne peut se voir faire l'objet d'un tel chantage de la part des États-Unis, notamment dans le secteur automobile. Elle lui demande quel a été l'impact, pour le commerce extérieur français, des sanctions américaines suite à la taxe sur les entreprises numériques. Enfin, elle souhaite savoir comment il compte juguler les conséquences des sanctions américaines sur les produits français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En représailles à la mise en place de la taxe française sur les services numériques, jugée discriminatoire et déraisonnable par le bureau du Représentant américain au commerce (*United States Trade Representative - USTR*) le 6 décembre 2019, les États-Unis avaient menacé de surtaxer les exportations de certains produits agroalimentaires et de luxe français. Cette menace s'était précisée avec la publication le 10 juillet 2020 de la liste des exportations françaises qui pourraient faire l'objet de droits de douane additionnels de 25%. Cette liste comportait 21 lignes tarifaires, ciblant notamment les produits cosmétiques et les sacs à mains, dont le montant des importations aux États-Unis en 2019 s'élevait à environ 1,3 milliard de dollars. Après une première suspension de 6 mois, les États-Unis ont annoncé le 7 janvier suspendre l'application de ces droits de manière indéfinie. Ces droits de douane additionnels n'ont donc pas été appliqués et demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre. Depuis son entrée en fonction, la nouvelle administration américaine s'est montrée favorable, par la voix de la Secrétaire d'État au Trésor, à un réengagement des États-Unis dans l'accord sur la fiscalité internationale en cours de négociation à l'OCDE, qui apporterait une réponse de long terme aux enjeux de la fiscalité à l'heure du numérique. Ce réengagement des États-Unis dans une dynamique multilatérale constitue une excellente nouvelle, en particulier en matière de justice fiscale. Sur mandat du G20, l'horizon fixé pour la conclusion des négociations est la mi-2021. La France s'est engagée à retirer sa propre taxation nationale si un accord multilatéral satisfaisant à l'OCDE était trouvé, ce qui permettrait d'éteindre définitivement ce différend. Le dialogue transatlantique se poursuit par ailleurs activement afin d'enrayer définitivement la surenchère tarifaire et de rétablir des conditions de concurrence équitables mutuellement bénéfiques pour soutenir la relance économique. Si les États-Unis mettaient finalement leur menace à exécution, la France et l'Union européenne réagiraient avec fermeté, d'autant que l'utilisation de l'arme tarifaire, non autorisée par l'OMC, est illégale au regard du droit international.

*Agriculture**Viticulture française face aux surtaxes américaines*

35738. – 26 janvier 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, suite aux mesures des États-Unis d'Amérique instaurant de nouvelles taxes sur les vins français exportés aux États-Unis d'Amérique, entrées en vigueur le 12 janvier 2021. Malgré la condamnation par la France de ces nouvelles sanctions, le secteur viticole français est de nouveau frappé durement par ces mesures. En effet, en 2020, une taxe moins importante avait été mise en place par les États-Unis d'Amérique, entraînant une perte du chiffre d'affaires d'environ 600 millions d'euros. Pour les vigneron indépendants, ces mesures avaient représenté une perte de 40 % du chiffre d'affaires sur quatorze mois. Face à ces nouvelles mesures américaines, de nombreux syndicats et organisations demandent à ce que l'Union européenne crée un fonds d'indemnisation européen pour compenser ces pertes, puisqu'ils subissent de plein fouet une politique européenne sur laquelle ils n'ont aucune prise. Il demande s'il est possible de mettre en place des mesures d'aide aux vigneron au niveau européen, afin de soutenir un secteur déjà fortement fragilisé par les anciennes mesures et par la crise sanitaire, ce secteur enregistrant sur l'année 2020 une baisse du prix moyen du litre à l'export d'au moins 6 %, d'autant plus que ce secteur représente le deuxième poste d'excédent de la balance commerciale française à l'export.

Réponse. – Vous avez souhaité attirer mon attention sur l'adoption par les États-Unis de nouveaux droits de douane sur un ensemble de produits français et allemands entrés en vigueur le 12 janvier 2021. Les vins français qui n'avaient pas encore été soumis à de telles surtaxes ont été frappés par cette mesure, comme nos cognacs et nos composants aéronautiques, pour plusieurs milliards d'euros. Cette décision, qui avait été prise par l'administration américaine précédente, représentait un fardeau inacceptable pour les exportateurs européens, en particulier pour nos producteurs de vins et spiritueux et pour l'ensemble de la filière aéronautique. Comme suite à l'entrée en fonctions de l'administration Biden, un accord a été trouvé le 5 mars 2021 entre la Commission européenne et les États-Unis, qui a permis d'instaurer une trêve commerciale de quatre mois, dans l'objectif de trouver une solution permettant de résoudre les contentieux qui avaient conduit à l'adoption de droits de douanes réciproques entre les États-Unis et l'Union européenne. Cette trêve commerciale est une excellente nouvelle, à la fois pour notre industrie aéronautique, mais aussi pour les entreprises d'autres secteurs qui étaient autant de victimes collatérales de ce conflit commercial, comme nos viticulteurs. Cet apaisement commercial demande à être confirmé sur le long terme. En effet, la suspension mutuelle pour une durée de quatre mois de toutes les surtaxes en vigueur n'est qu'une première étape. Nous travaillons avec la Commission et nos partenaires européens pour parvenir à un accord avec les États-Unis sur de nouvelles règles encadrant le soutien public au secteur aéronautique. Par ailleurs, la France insiste régulièrement, à l'occasion des Conseils des ministres de l'agriculture, sur la nécessité d'assurer un suivi rapproché des marchés agricoles, la Commission européenne devant se tenir prête à prendre de nouvelles mesures si les marchés étaient à nouveau fortement déstabilisés. Plus spécifiquement pour la filière vitivinicole, toutes les mesures de crise, notamment face aux taxes américaines, ont été financées jusqu'à maintenant à la fois par des crédits nationaux et par prélèvement sur les crédits européens des programmes nationaux d'aides. Or, plus que jamais dans le contexte actuel, ces programmes doivent être préservés, car les mesures de droit commun des programmes nationaux restent indispensables. Ainsi, à l'occasion du Conseil des 22 et 23 mars derniers, la France a signé une déclaration avec 13 autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole via les programmes nationaux d'aides au secteur viticole. Le secteur doit pouvoir bénéficier de fonds additionnels pour financer les mesures de crises. Le fort impact de la crise pour ce secteur, l'importance de la filière viticole pour l'emploi et l'équilibre de très nombreux territoires légitiment pleinement un effort particulier et un recours à la solidarité européenne.

*Propriété intellectuelle**Indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA)*

36440. – 16 février 2021. – M. Vincent Thiébaud* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA). La France a ratifié le jeudi 21 janvier 2021 l'Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne, un accord international élargissant aux produits sous indications géographiques (boissons spiritueuses - IG - ou viticoles - IGP - ou agroalimentaires - IGP -) la protection internationale déjà accordée aux AOP via l'arrangement de Lisbonne. L'INPI et l'INAO ont précisé que l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques industrielles et artisanales (IG PIA). Or ces dernières protègent des produits qui sont très majoritairement exportés et nécessite de ce fait une protection

applicable en dehors des seules frontières françaises. L'Union européenne a adhéré à l'Acte de Genève au titre de sa compétence exclusive concernant la politique commerciale communautaire couvrant la protection de la propriété intellectuelle. Elle sera chargée de l'enregistrement international des AOP et IGP agricoles uniquement. L'adoption de l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des IG constituent pour les produits traditionnels français de renommée nationale et internationale une opportunité qui permettrait de pallier l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. Afin des répondre à l'incertitude exprimée par les filières et les entreprises industrielles et artisanales françaises concernées et d'accorder une protection identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international, il lui demande si le Gouvernement compte agir dans le cadre de sa compétence résiduelle pour la protection internationale des IG industrielles et artisanales, laquelle pourrait être accordée par l'INPI, institution compétente en matière d'IG non agricoles.

Propriété intellectuelle

Appellations origine industrielles et artisanales à l'international

36689. – 23 février 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur les moyens de protection des appellations d'origine industrielles et artisanales françaises à l'international. Depuis 2014, la France reconnaît l'excellence de ses artisans et industriels régionaux par la possibilité d'obtention d'indications géographiques. En effet, les indications géographiques ne sont plus réservées aux produits agricoles : la porcelaine de Limoges, le granit de Bretagne, le grenat de Perpignan ou encore la pierre de Bourgogne ne sont que quelques exemples de produits artisanaux portant aujourd'hui une telle distinction, et consacrant le savoir-faire de la main-d'œuvre française. Pour les industriels et artisans des territoires, l'obtention d'une appellation d'origine contribue à la sauvegarde de leurs disciplines, les arme dans la lutte contre la contrefaçon, et pérennise le développement de leur activité. Pour les collectivités locales, l'appellation d'origine est synonyme de protection de patrimoine local, de développement rural, et de résilience économique territoriale. Et finalement pour le consommateur, l'appellation d'origine apporte une garantie d'authenticité et de qualité. Afin que la reconnaissance des filières françaises ne s'arrête pas aux frontières, la France est signataire de l'Arrangement de Lisbonne, et de son récent Acte de Genève. Ces traités permettent la reconnaissance internationale des appellations d'origine et sont un outil précieux pour faire briller le savoir-faire français au-delà de l'Hexagone. Alors que d'autres signataires reconnaissent déjà l'enjeu compétitif de l'enregistrement international des produits artisanaux et industriels locaux (l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle cite par exemple le cristal de Bohême ou la céramique de Chulucanas), la France réserve ces registres internationaux aux produits agricoles. Entendant les préoccupations des artisans et industriels par conséquent exclus de ces registres, elle l'interroge sur les moyens de protection mis en place pour la protection des appellations d'origine industrielle et artisanales françaises à l'international, et sur le rôle que pourraient jouer l'Arrangement de Lisbonne et son récent Acte de Genève à cette fin.

3624

Propriété intellectuelle

Intégration des indications géographiques industrielles à l'Acte de Genève

37771. – 30 mars 2021. – Mme Marie-Ange Magne* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'Acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'État « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Cela permet ainsi, au niveau national, de mieux lutter contre la contrefaçon et garantit aux consommateurs un produit authentique et de qualité en permettant de valoriser le savoir-faire de ces entreprises liées aux territoires. Le 21 janvier 2021, la France a déposé sa demande de ratification de l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. Cependant, les autorités en charge des IG en France (INPI et INAO) ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à ce dispositif. Cette décision est préjudiciable pour les bénéficiaires de ces IG en France, notamment chez les fabricants de porcelaine de Limoges. Elle demande par conséquent si le Gouvernement compte intégrer les indications géographiques non agricoles, industrielles et artisanales au cadre européen de l'Acte de Genève pour un enregistrement international auprès de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin d'apporter une sécurisation identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international.

Réponse. – Si l'Union européenne ne dispose toujours pas d'un cadre de protection pour les indications géographiques non agricoles, l'action de la France, accompagnée des six autres Etats membres parties à l'arrangement de Lisbonne (Bulgarie, Hongrie, Italie, Portugal, République Tchèque et Slovaquie), ainsi que de la Pologne et de l'Allemagne, a permis à l'UE de prendre conscience du caractère déterminant de ce sujet pour la protection des producteurs européens. Ainsi, les études d'impact réalisées sur cette question ont toutes mis en évidence l'importance de cette protection pour les intérêts économiques de l'UE. La dernière étude en date, menée fin 2020, a notamment recueilli 70 contributions, dont celle de la France, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette question au niveau européen. Au-delà des Etats membres, la Commission semble également prendre la mesure de l'importance de ces droits, puisque dans les propos introductifs de la dernière étude d'impact, elle mentionne les conséquences des indications géographiques sur l'identité locale des régions, le tourisme et l'emploi. Elle semble ainsi prendre conscience du rôle de ces titres dans le soutien à la compétitivité des producteurs des secteurs de niche, la bonne information des consommateurs sur l'authenticité des produits et le renforcement de l'économie régionale. Cette prise de conscience pourrait rapidement se matérialiser puisque dans son plan d'action sur la propriété intellectuelle publié le 25 novembre dernier, la Commission prévoit pour le dernier trimestre 2021 une refonte du système européen de protection des indications géographiques, qui pourrait introduire un système de protection pour les produits non agricoles. Nous poursuivons notre dialogue avec la Commission afin de la convaincre de la nécessité d'inclure les IG non agricoles dans cette proposition législative à venir.

CULTURE

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur et licences musicales dans un contexte numérique international

31717. – 4 août 2020. – M. Jean-Paul Dufrène alerte Mme la ministre de la culture sur les règles de l'exercice du droit d'auteur européen applicable à la diffusion de musique dans un contexte numérique unique international dominé par le marché anglo-saxon. Aujourd'hui, les producteurs et diffuseurs indépendants de musique français poussent un véritable cri d'alarme face à la concurrence du marché international, qu'ils estiment déloyale. En effet, à l'ère du numérique et de la diffusion d'œuvres musicales sur les plateformes, le système du droit d'auteur européen montre ses limites et du coup, c'est le modèle anglo-saxon qui s'impose. Pour mémoire, le droit d'auteur européen est basé sur deux principes : un droit économique, ou patrimonial, basé sur la diffusion, et un droit moral qui permet à l'auteur de garantir le respect de son œuvre. Or le droit d'auteur anglo-saxon est plus restrictif et n'accorde qu'un droit patrimonial qui permet une libre exploitation de l'œuvre sans droit de regard de l'auteur. Par ailleurs, alors que les producteurs et diffuseurs indépendants de musique français proposent la vente de licences sous la forme d'un temps d'usage, les grandes plateformes anglo-saxonnes basent leur marché sur le principe d'un abonnement annuel avec un temps illimité d'utilisation. À ces différences majeures, la directive européenne adoptée en mars 2019 octroie par ailleurs de nombreuses exceptions et limitations du droit d'auteur dans l'environnement numérique et ce, sous couvert de simplification. C'est particulièrement vrai pour la gestion des licences, où l'on passe d'un régime d'autorisation préalable à un régime de consentement implicite. Dans ce contexte, les plateformes, qui s'appuient sur le droit d'auteur anglo-saxon axé sur la seule valorisation commerciale de l'œuvre, ont tous les outils en main pour détourner le droit d'auteur européen et siphonner le marché international. Il lui demande quelle est la position de la France sur cette question afin de lutter contre cette concurrence déloyale en matière de licences musicales qui, si rien n'est fait, risque de conduire d'une part à la fin du droit français sur la propriété intellectuelle mais aussi à la disparition des producteurs et diffuseurs indépendants français. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique vise à remédier à la perte de valeur que constitue, pour les titulaires de droits, et notamment les producteurs et diffuseurs de musique, la diffusion de contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins par les plateformes de partage. En effet, l'incertitude concernant la qualification juridique de cette diffusion affaiblit la capacité des titulaires de droits à obtenir une rémunération appropriée en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres et objets protégés sur ces plateformes. L'article 17 de la directive a pour objet principal de remédier à cette perte de valeur en posant le principe que ces fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, lorsqu'ils donnent au public l'accès à une quantité importante d'œuvres ou autres objets protégés qui ont été téléversés par leurs utilisateurs, accomplissent un acte de communication au public et ne peuvent dès lors se prévaloir du principe de responsabilité limitée posée par la directive « commerce électronique ». La directive 2019/790 contribue donc à renforcer la situation des titulaires de droit vis-à-vis de ces plateformes de partage qui,

tout particulièrement dans le domaine de la musique, contribuent à une part très importante de la diffusion des œuvres. Cette disposition relative au « partage de la valeur » place les licences au cœur de la relation entre les titulaires de droits et ces plateformes là où, avant l'adoption de ce texte, certaines plateformes de partage refusaient de conclure des licences en se présentant comme « simples intermédiaires » de services grâce auxquels les utilisateurs téléversaient des contenus afin de les partager. La directive ne peut donc être analysée comme consacrant un régime de consentement implicite pour la gestion des licences. En l'absence de conclusion de licences, ce n'est que dans des conditions très strictes que la responsabilité des plateformes diffusant des œuvres protégées peut ne pas être engagée : lorsque ces dernières ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir des autorisations, pour garantir l'indisponibilité des œuvres pour lesquelles les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires, et lorsqu'elles ont retiré les contenus non autorisés sur notification tout en accomplissant leurs meilleurs efforts pour empêcher que ces contenus soient de nouveau accessibles à l'avenir. Le droit de l'Union européenne a donc répondu aux préoccupations très légitimes des titulaires de droits, et en particulier des producteurs de musique, qui demandaient une intervention pour remédier à ce problème de « partage de la valeur ». Il propose désormais un cadre qui renforce leur capacité à conclure des licences avec les plateformes de partage de contenus. La transposition de cette directive dans le droit français est en cours. La France fait partie des États membres qui ont soutenu, tout au long du processus de négociation du texte, l'adoption de l'article 17 et est aujourd'hui très attentive à ce que la mise en œuvre de cet article se fasse conformément aux équilibres issus de la négociation de cette disposition-clé.

Culture

Soutien aux associations culturelles en zones rurales

34633. – 8 décembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les mesures de soutien aux associations culturelles se trouvant dans des petites communes. Les communes rurales sont animées par un tissu d'associations culturelles très riche, telles que des chorales, des orchestres d'harmonie, des écoles de musiques intercommunales ou des troupes de théâtre, qui sont des vecteurs essentiels de culture et les seuls accès de proximité à la culture disponibles à la jeunesse, qui poursuit sa passion au fil des années et souvent pratique sa passion en famille et de façon intergénérationnelle. La première circonscription de l'Eure est un lieu répertorié en déficit culturel et a été détectée comme « zone blanche culture », ce qui révèle la fragilité de l'accès à la culture pour ses habitants. Des associations se trouvant dans des communes de moins de 500 habitants jouent ce rôle de vecteur de culture et peuvent accueillir en une seule association plus de 100 familles provenant de tout le canton, car peu d'offres sont disponibles pour la pratique de la musique ou du chant. La mobilité est un facteur pénalisant pour son accès. Ces associations se trouvant sur des petites communes sont souvent accompagnées par le prêt de locaux, de salle des fêtes, et s'autofinancent par les familles qui participent aux frais des cours mais aussi grâce au spectacle de fin d'année ou au loto annuel. Ces recettes permettent l'achat de partition, l'achat de peinture ou parfois l'achat d'un instrument pour l'orchestre d'harmonie. La crise sanitaire a eu raison des concerts de fin d'année et, en cette nouvelle rentrée, la Sainte-Cécile n'a pas eu lieu. C'est un manque à gagner financier très important qui remet les associations culturelles en difficulté et risque de les voir disparaître. Ce sont elles qui portent vie et joie dans les petits villages. Les enfants, la population de la première circonscription de l'Eure ont besoin de ces associations et de culture afin de combattre cette zone blanche. Elle souhaite donc connaître les dispositifs de soutien qui seront mis en place pour permettre un accompagnement de ces associations vectrices de culture, en l'absence desquelles les villages ne disposeraient pas de prestations culturelles.

Réponse. – Les territoires ruraux sont des territoires prioritaires de l'action du ministère de culture, qui est pleinement mobilisé dans la mise en œuvre des mesures de l'Agenda rural relatives à l'accès à la culture. Son action s'appuie sur un maillage culturel dense grâce à la présence d'équipements culturels de proximité et à la richesse de la vie associative locale, si importantes pour la vie culturelle des petites communes, mais aussi sur l'implication de ses opérateurs et de ses structures labellisées pour des projets culturels itinérants et hors-les-murs. Les directions régionales des affaires culturelles consacrent une part significative de leurs crédits en faveur des territoires ruraux : en 2020, elles ont apporté 21,8 M€ aux actions culturelles en milieu rural, soit une augmentation de 17,4 % par rapport à 2019 et 4,8 M€ aux projets hors-les-murs dans le cadre du Plan Théâtres. Le ministère de la culture est pleinement mobilisé dans le Plan de relance du Gouvernement, notamment en soutenant les acteurs culturels fortement touchés par la crise sanitaire. Concernant les structures de production et de diffusion, parmi lesquelles les associations, des mesures relatives à l'activité partielle existent. En effet, afin d'éviter les licenciements résultant de la baisse d'activité, le prolongement de l'activité partielle a été voté et le dispositif modifié pour que des salariés qui en étaient exclus puissent désormais bénéficier du chômage partiel. Le Gouvernement a également renforcé les fonds de solidarité pour les entreprises, dont les associations de moins de 20 salariés, et pris des mesures

d'exonération des charges sociales. De plus, un fonds de soutien aux festivals, doté de 30 M€, permet d'aider financièrement plusieurs centaines d'associations culturelles. Les territoires ruraux bénéficieront également du Plan Fanfare, doté de 1,5 M€ par le ministère de la culture et de 0,5 M€ par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur 2 ans, du Fonds d'encouragement aux initiatives artistiques et culturelles des amateurs, du déploiement des Micro-Folies en milieu rural, de la généralisation du Pass Culture dès lors que la situation sanitaire permettra la réouverture des lieux culturels et du renouvellement de l'opération « Été culturel ». Au titre de la mobilisation des opérateurs pour la mise en œuvre d'actions en milieu rural, on peut citer notamment : le Centre Pompidou, le Centre national des arts plastiques et les Fonds régionaux d'art contemporain, partenaires du musée mobile MUMO qui irrigue les territoires ruraux ; les Ateliers Médicis qui déploient chaque année, depuis 2016, plus d'une centaine de résidences d'artistes en milieu rural dans le cadre du programme « Création en cours » ; la Philharmonie, qui travaille à l'extension de son dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale "Demos" aux zones rurales en 2021. S'agissant plus spécifiquement du soutien aux associations locales, il relève de la compétence des collectivités locales et, au niveau de l'État, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, notamment à travers le Fonds pour le développement de la vie associative.

Arts et spectacles

Reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements

36924. – 9 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages. En effet, aujourd'hui, l'inquiétude des organisateurs et des associations des territoires est grande. Après avoir annulé la quasi-totalité des manifestations en 2020 et reporté les contrats en 2021, ces bénévoles, acteurs de la culture populaire, sont insatisfaits, parfois mécontents et en colère. Alors que les festivals pourront, selon toute vraisemblance, être organisés avec des règles précises, ces « organisateurs occasionnels » (associations, comités des fêtes...) se posent la question du devenir des fêtes traditionnelles et des manifestations culturelles dans les villages (festivités estivales, marchés de nuit, vide grenier...). Ces activités, très souvent, permettent de réinstaurer le village comme un centre, de promouvoir la culture, la cohésion sociale et de faire vivre un pan de l'économie locale (intermittents, les médias, les restaurants et hôtels et tous les commerces de proximité...). Dans le Tarn, on compte 280 comités, 4 600 bénévoles pour des milliers de jours de fête et des centaines de milliers de visiteurs, qui participent ainsi à l'attractivité des territoires ruraux. Dans ce contexte sanitaire, ils ont conscience que l'équilibre à trouver est difficile. Pour autant, ils s'inquiètent des conséquences économiques auxquelles devront faire face l'ensemble des professionnels et souhaiteraient avoir des perspectives pour notamment les festivités estivales. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles solutions pourraient être envisagées afin que puissent reprendre les manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages.

Réponse. – Tout au long de la crise sanitaire, et bien que les mesures de freinage adoptées pour lutter contre la diffusion de l'épidémie aient sévèrement affecté le monde de la culture, ce dernier est resté un fort vecteur de lien social, précieux pour chacun. Aussi, le ministère de la culture n'a cessé de travailler, malgré les contraintes sanitaires fortes et évolutives qui rendaient difficile toute visibilité, à la mise en œuvre dès que possible d'une reprise d'activité fondée sur un modèle facilitant l'adaptation aux aléas sanitaires. Ces travaux ont été menés en priorité avec les professionnels du secteur culturel, mais se sont également nourris des concertations que le ministère de la culture a constamment menées avec les acteurs du monde associatif ou les collectivités territoriales. Car l'objectif est bien de permettre, quand les conditions sanitaires seront réunies, la reprise de l'ensemble des pratiques artistiques et culturelles, professionnelles ou amateurs. Les fêtes traditionnelles, sources de cohésion, de valorisation et d'attractivité, en particulier durant la période estivale, jouent en effet un rôle majeur dans la vie culturelle des territoires et contribuent aux équilibres économiques locaux. Le ministère de la culture est attentif à ce sujet et à la situation des bénévoles, dont l'engagement est remarquable. L'action du ministère de la culture s'inscrit dans un dialogue permanent avec le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, pour organiser une reprise graduelle de l'activité dans des conditions optimales de sécurité et la faciliter grâce à des outils d'aide à la reprise. Des fiches d'accompagnement, régulièrement mises à jour sur le site du ministère de la culture, comportent des recommandations applicables, pour certaines, à l'organisation de festivités dans l'espace public. Les services préfectoraux sont également présents pour accompagner les porteurs d'événements dans l'espace public. Ce travail conjoint ne permet pas encore d'afficher un calendrier définitif mais vise à permettre, avec des protocoles adaptés, une reprise la plus large possible des activités pour la période estivale, si la responsabilité de chacun permet une amélioration durable du contexte sanitaire, comme espérée par le Président de la République dans son intervention du 31 mars dernier. Les implications économiques directes et indirectes de

la suspension des activités culturelles, ou de leur limitation, sont un enjeu majeur. Le ministère de la culture porte de nombreux dispositifs d'aide et a déployé des mesures sectorielles ou générales d'ampleur pour les professionnels de la culture. Les professionnels du tourisme, de l'artisanat ou du commerce de proximité peuvent bénéficier des aides de droit commun et des dispositifs ciblés mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts locaux

Répartition de la CET entre les collectivités territoriales

9852. – 26 juin 2018. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition du montant de la contribution économique territoriale (CET) entre les différentes collectivités locales. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise (CVAE), mais ces deux impôts locaux sont répartis de manière différenciée entre les acteurs publics territoriaux. La CFE est assise sur la valeur locative des établissements détenus par une entreprise. Cette base d'imposition est pondérée par le taux d'imposition voté à l'échelle de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent lorsque celui-ci est doté d'une fiscalité propre. Ainsi la CFE est répartie entre les communes ou EPCI doté d'une fiscalité propre, au prorata de la valeur locative des établissements situés sur chacun des territoires concernés. Quant à la CVAE, celle-ci est reversée aux communes, EPCI, départements et régions sur la base de la valeur ajoutée créée dans chacune des communes où les établissements de la société sont installés. Mais la création de la valeur ajoutée est souvent difficilement répartissable entre les différents établissements d'une entreprise en raison de l'organisation de celle-ci, pouvant entraîner une répartition erronée. Ainsi, un établissement secondaire peut céder à prix coûtant l'ensemble de sa production au siège social chargé de valoriser le produit final. La CVAE serait dans ce cas exigible au niveau de la commune du siège social alors que la commune de l'établissement secondaire serait exclue de cette répartition. Parallèlement, la faiblesse des valeurs locatives de certaines parcelles foncières entraîne une réversion minimale de la CFE due au regard de la surface réellement exploitée par l'entreprise sur la commune en question. Cette dichotomie de traitement fiscal provoque des difficultés au sein des collectivités locales qui se sentent lésées face à la répartition actuelle de la CET. Une telle situation défavorise principalement les territoires ruraux au profit des plus grandes villes. Ainsi, elle lui demande si une répartition de la CFE et de la CVAE au *pro rata* de la surface exploitée par les différents établissements est envisagée afin d'assurer une répartition plus égalitaire de la valeur créée entre les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La contribution économique territoriale (CET) est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Conformément aux dispositions de l'article 1467 du code général des impôts (CGI), la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière en France. L'article 1473 du CGI précise, en outre, que la CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés. Les recettes de CFE affectées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) correspondent donc au produit entre la somme des valeurs locatives des biens imposés à la CFE et les taux de CFE votés par les collectivités territoriales et les EPCI. La valeur locative est déterminée suivant la nature du local. Le législateur a distingué trois catégories de locaux : les locaux d'habitation, les locaux professionnels et les établissements industriels, dont la valeur locative est déterminée par application de méthodes adaptées à leurs caractéristiques. Conformément aux dispositions de l'article 1586 *ter* du CGI, la CVAE est égale à 0,75 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Son taux est fixé au niveau national par le législateur. Son produit est affecté aux collectivités sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposent de locaux ou emploient plus de trois mois des salariés. Conformément au III de l'article 1586 *octies* du CGI, pour les besoins de l'affectation du produit de la CVAE, la valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs communes est répartie entre ces communes au *pro rata*, pour le tiers, des valeurs locatives de leurs immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de leur effectif salarié déclaré. Pour les établissements dont les immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposées à la CFE, les effectifs sont pondérés par un coefficient de 5 et la valeur locative des immobilisations industrielles est pondérée par un coefficient de 21 pour les locaux évalués en application de l'article 1501 du CGI et de 42 pour les locaux évalués en application de l'article 1499 du CGI. Il n'est, dès lors, pas envisagé de modifier ces règles de répartition.

*Impôts locaux**Fiscalité des maisons d'assistantes maternelles*

25640. – 31 décembre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des maisons d'assistantes maternelles, en particulier la taxe d'habitation. Considérées comme un domicile secondaire, elles sont traitées comme telles et ne bénéficient donc pas de la dégressivité ou de l'exonération de ladite taxe. En effet, l'application des dispositions actuelles du code général des impôts en la matière ferait que, ces maisons étant des locaux meublés occupés à titre privatif par des associations non redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'exonération prévue par le code est, de fait, inapplicable. Il lui demande donc s'il est envisageable de prévoir une exonération totale ou partielle pour ce type d'activité, dans la mesure où les MAM contribuent à un maillage de services équilibrés destinés à répondre aux besoins des jeunes parents, notamment en milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif sont redevables de la taxe d'habitation (TH) pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lequel il circule librement ne sont pas imposables à la TH. Dans la mesure où les maisons d'assistantes maternelles accueillent des enfants en bas âge, il ne peut être considéré que le public soit en mesure d'y circuler librement. En application de ces dispositions, les locaux des maisons d'assistantes maternelles exonérés de la cotisation foncière des entreprises sont passibles de la TH. Dans la continuité de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive par étapes de la TH afférente à l'habitation principale pour alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages. À compter de 2023, plus aucun ménage ne sera imposé à la TH afférente à la résidence principale. Néanmoins, la TH afférente aux locaux meublés occupés à titre privatif par les associations et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises est maintenue. Dès lors, sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces maisons, il ne saurait être envisagé d'instituer une exonération totale ou partielle de la TH en leur faveur. Une telle mesure au bénéfice des assistantes maternelles se heurterait au principe d'égalité devant l'impôt et ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres associations tout aussi dignes d'intérêt. Enfin, une exonération priverait les collectivités territoriales des ressources de TH afférentes aux maisons d'assistants maternels, alors même qu'elles fournissent souvent à ces dernières un soutien important.

3629

*Impôts locaux**Taxe d'habitation applicable pour les résidences autonomie*

25715. – 7 janvier 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxe d'habitation applicable pour les résidences autonomie. Ces établissements sont des ensembles de logements pour les personnes âgées associés à des services collectifs. Elles sont majoritairement gérées par des structures publiques à but non lucratif. Conformément à l'article 1408-11-1 du code général des impôts, seuls les établissements publics d'assistance sont exonérés de taxe d'habitation. En conséquence, et conformément au 2° du I de l'article 1407 dudit code, les associations à but non lucratif qui gèrent des établissements pour personnes dépendantes sont imposables à la taxe d'habitation pour les locaux communs. Dans sa circonscription, M. le député informe M. le ministre, que cette législation risque de mettre en très grande difficulté un de ces établissements qui accueille actuellement 33 résidents. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions en matière d'exonération de la taxe d'habitation pour ces établissements qui contribuent à un accueil de qualité et à loyer modéré auprès des personnes âgées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), les résidences autonomie sont imposables à la taxe d'habitation (TH) sur les locaux communs et administratifs ainsi que, le cas échéant, sur les locaux d'hébergement des résidents lorsque ces derniers n'ont pas la disposition privative de leur logement, sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. L'article 1408 du CGI dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 exonère de TH les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) visés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles à compter de 2021. Les EHPAD ont l'obligation d'accueillir au moins 15 % de résidents pouvant justifier d'une perte d'autonomie importante, classés groupe ISO ressource (GIR) 1 à 3 et au moins 10 % de résidents pouvant justifier d'une très forte perte d'autonomie classés GIR 1 à 2. Les résidences autonomie qui relèvent du III et IV du même article L. 313-12 n'ont pas l'obligation de respecter les seuils d'accueil prévus pour les EHPAD. Par conséquent, elles ne bénéficient pas de cette exonération

de TH. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces résidences, il ne saurait être envisagé d'instituer une exonération totale ou partielle de la TH en leur seule faveur, compte tenu de l'ensemble des organismes à but non lucratif. Une telle exonération priverait les collectivités territoriales des ressources de TH afférentes aux résidences autonomie.

Impôts locaux

Calcul de la taxe d'habitation dans le cas d'une colocation étudiante

26532. – 11 février 2020. – **Mme Carole Grandjean*** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le mode de calcul de l'exonération de taxe d'habitation pour les étudiants en colocation. Lorsqu'un contrat de bail contient plusieurs preneurs, l'administration fiscale étudie la situation fiscale de chacun. Si l'un des preneurs à bail ne bénéficie pas de l'exonération de taxe d'habitation en raison de ses revenus (ou en raison des revenus de ses parents lorsque ce preneur est étudiant et placé sous le foyer fiscal de ses parents, eux-mêmes non exonérés de cette taxe au regard de leurs revenus), le montant de la taxe d'habitation est dû pour sa totalité. Ce mode de calcul est largement défavorable au colocataire qui pourrait bénéficier de cette exonération s'il était titulaire d'un contrat de bail à lui seul. Cette solution privilégiée par l'administration fiscale défavorise ainsi la partie la moins favorisée, la contraignant à régler une partie d'un impôt dont elle pourrait être exonérée. Aussi, elle souhaite savoir si, pour des raisons de justice fiscale, cette règle pourrait être modifiée, et selon quelles modalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts locaux

Taxe d'habitation et colocation étudiante

26534. – 11 février 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants occupant un logement en colocation et le paiement de la taxe d'habitation inhérente à l'occupation de ce logement. Il n'y a pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public en faveur des étudiants, même boursiers. Ainsi, un étudiant qui occupe un logement au 1^{er} janvier de l'année, est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Seules les résidences universitaires gérées par le CROUS, ou affectées au logement des étudiants selon une gestion analogue à celle du CROUS, sont exonérées de taxe d'habitation. Pour un étudiant rattaché au foyer fiscal des parents, un allègement calculé en fonction des revenus existe, sur demande déposée auprès du service des impôts. Ainsi des parents très peu imposables à ce titre compte tenu de la faiblesse de leurs revenus, peuvent en faire bénéficier leur enfant. Cependant, dans la configuration où le même étudiant se trouve être en colocation avec d'autres étudiants, cet allègement n'est plus la règle car seule la totalité des revenus des colocataires occupants est prise en compte. Cela n'est pas sans conséquence financière pour lui, car même s'il est boursier, s'il a contracté un crédit pour financer ses études, et qu'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents très faiblement imposable, il se retrouve contraint d'acquitter une taxe d'habitation élevée si un des colocataires est lui-même rattaché au foyer fiscal de parents plus fortunés. En effet, l'administration fiscale, qui a pleinement connaissance de la situation fiscale des différents foyers fiscaux avant la colocation, ne tient plus compte de la capacité à financer de ces foyers dès lors qu'ils se trouvent réunis en colocation estudiantine. Cela impacte fortement les moins fortunés, qui voyaient dans la colocation étudiante un moyen de réduire le coût de leurs études, plutôt que de les augmenter. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce point et s'il est envisagé d'orienter la réflexion vers une prise en compte des ressources financières de chaque foyer fiscal de rattachement de chaque élève composant la colocation étudiante pour l'acquittement d'une taxe d'habitation plus en adéquation avec les ressources réelles de chacun.

Réponse. – Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence universitaire gérée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou, dans des conditions analogues par un autre organisme, sont donc imposables à la TH dans les conditions de droit commun. L'exonération accordée aux étudiants logés dans les résidences universitaires gérées par les CROUS ou dans certaines résidences, lorsque les conditions financières et d'occupation sont analogues à celles des CROUS, se justifie par leur situation particulière. En effet, l'accès à ces résidences dépend de critères sociaux, et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne sont pas imposées à ceux logés dans des logements indépendants. Lorsqu'un local fait l'objet d'une occupation indivise, il ne peut donner lieu qu'à une seule imposition à la TH. Dans cette situation, la taxe est, en règle générale, établie au nom de l'occupant en titre à l'exclusion par

conséquent des personnes avec lesquelles il partage son logement, qui ont la qualité de cohabitant. Elle peut toutefois être établie au nom de l'un quelconque des occupants, même si celui-ci n'est pas l'occupant en titre, lorsqu'il existe des circonstances particulières. Ainsi, lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes en colocation, l'imposition peut valablement être établie au nom de l'un quelconque des occupants (*cf.* Cour administrative d'appel de Paris, 24 octobre 2001, n° 97-3027). Cette situation de cohabitation entraîne des conséquences s'agissant de l'application de l'exonération de taxe d'habitation sous conditions de ressources prévue à l'article 1414 C de CGI. En effet, le revenu à prendre en compte, qui s'entend de la somme des revenus des foyers au nom desquels l'imposition est établie et des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants, est comparé à la limite correspondant à la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers (CGI, art. 1417, II *bis*). Ces dispositions s'appliquent notamment au cas des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents et vivant en colocation, et permettent de prendre en compte l'ensemble des capacités contributives des foyers concernés. En outre, les modalités de répartition du paiement de la TH entre les redevables, ou entre redevables et autres occupants du local, relèvent de la sphère privée et ne sont pas connues de l'administration fiscale. Enfin, il est rappelé que, pour les contribuables qui ne bénéficieraient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C du CGI en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la TH afférente aux locaux affectés à l'habitation principale sera définitivement supprimée en 2023.

Impôts locaux

Taxe communale additionnelle

26533. – 11 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taxes additionnelles et plus précisément sur la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière. Instituée par l'article 1584 du code général des impôts (CGI), cette taxe communale est exigible sur les mutations à titre onéreux soumises aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière. Dans le département des Alpes-Maritimes, la taxe de publicité foncière s'élève à 4,50 % et la taxe communale additionnelle a été fixée à 1,20 %. Ce qui représente un total de 5,7 %. La taxe communale représente pour certaines communes de la circonscription de Mme la députée une ressource financière considérable et essentielle. Or, ces dernières années, de plus en plus de ventes immobilières sont exonérées de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et de fait, de taxe communale additionnelle. En effet, quand des propriétaires immobiliers vendent leurs biens par l'intermédiaire d'une société civile à prépondérance immobilière, ils réalisent une cession de parts sociales assujettie à un droit de 5 % du prix de cession, et non plus à la taxe de publicité foncière et à la taxe additionnelle communale qui s'élève au total à 5,7 % (4,5 % + 1,2 %). Elle souhaiterait savoir s'il serait possible de compenser le manque à gagner pour les communes et les collectivités locales qui sont *in fine* les grandes perdantes de ces montages juridiques, puisqu'elles ne perçoivent plus la taxe additionnelle de 1,2 % alors que l'État perçoit au final 0,5 % de droit supplémentaires.

Réponse. – Un seul régime de taxation est applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles anciens et de terrains non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), quelles que soient leur nature et l'affectation de l'immeuble. Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus sur ces ventes comprennent, en premier lieu, une taxe de publicité foncière perçue au profit du département du lieu de situation de l'immeuble au taux de 3,80 %, conformément à l'article 1594 A du code général des impôts (CGI). Ce taux peut être modifié annuellement par les conseils départementaux, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 %, ou de le relever au-delà de 4,50 %. Cette possibilité est largement utilisée puisque, pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, seuls quatre départements ont conservé le taux de 3,80 %. En outre, ces mêmes mutations sont soumises à une taxe additionnelle perçue au profit soit des communes de plus de 5000 habitants ou classées comme stations de tourisme (article 1584 du CGI), soit, dans les autres situations, au profit d'un fonds de péréquation (article 1595 *bis* du CGI), dont le taux de droit commun est fixé à 1,20 %. S'agissant des cessions de droits sociaux, elles sont soumises, en application de l'article 726 du CGI, à un droit d'enregistrement perçu au profit de l'État, dont le taux est fixé à 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière. Les mutations d'immeubles, dans l'hypothèse où le taux de la taxe de publicité foncière est demeuré fixé à 3,80 %, sont soumises à un niveau de taxation équivalent, qu'il s'agisse de cessions d'immeubles (5 % dont 3,8 % pour les départements et 1,2 % pour les communes) ou de cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (5 % au profit de l'État). En revanche, ces deux types d'opération étant par nature différents, ils donnent lieu à des impositions dont les produits sont versés à des affectataires différents. D'une part, l'actif des sociétés à prépondérance immobilière, matérialisé par la détention de parts sociales, n'est pas toujours constitué par un seul bien immobilier. D'autre part, les mutations portant sur ces participations ne peuvent pas, matériellement, être taxées eu égard au lieu de

situation de l'immeuble, comme c'est le cas pour la taxe de publicité foncière, puisqu'elles ne portent qu'indirectement sur un, ou plusieurs biens immobiliers dont le lieu de situation est potentiellement dispersé sur le territoire. Dès lors, cette différence de nature quant à l'assiette de la taxation rend inopérante la mesure proposée. Enfin, il n'est pas envisagé de relever le taux de droit d'enregistrement perçu sur les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

Industrie

Zone économique spéciale - Dunkerque

26929. – 25 février 2020. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la création d'une zone économique spéciale à Dunkerque. En effet, le Premier ministre britannique Boris Johnson a annoncé récemment qu'il souhaitait créer jusqu'à 10 ports francs outre-Manche d'ici à la fin 2021. Ces ports francs devraient bénéficier de règles fiscales et sociales avantageuses. Dans un communiqué, son gouvernement explique vouloir « accroître l'activité commerciale de ces ports, y attirer les investissements étrangers et augmenter la productivité », afin d'y créer « des milliers d'emplois ». Pour ce faire, il se dit prêt à planifier des investissements d'infrastructures dans ces ports et évoque la possibilité d'y instaurer une « flexibilité tarifaire, des facilités douanières et des mesures fiscales ». Le but : « faire en sorte que les ports britanniques profitent » du Brexit. Il attire l'attention du ministre sur le fait que l'instauration de ces ports francs risque d'éloigner les investissements des côtes françaises au profit de celles britanniques. Or, malgré l'attractivité que représente la France en Europe, aujourd'hui certains grands projets de développement industriels vont déjà se concrétiser dans d'autres pays européens. L'instauration de ces zones franches britanniques risque d'accentuer cet effet d'évitement. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place des solutions concrètes et rationnelles pour que les territoires français bénéficient des retombées positives de l'installation de nouveaux établissements industriels. Ainsi, au regard de ces difficultés, il lui demande s'il envisage d'ériger en zone économique spéciale les deux grandes zones des Hauts-de-France labellisées « sites clé en main », notamment la zone « grandes industries » du port de Dunkerque. Par ailleurs, M. le Président de la République Emmanuel Macron, lors de sa venue à Calais, sollicité en ce sens par le président de région Xavier Bertrand, avait accepté le principe de la création d'une zone franche économique sur le littoral. Il lui demande donc comment il appréhende l'opportunité de ces zones économiques spéciales.

Réponse. – La proposition d'un nouveau zonage bénéficiant de règles fiscales avantageuses destinées à renforcer la compétitivité des zones particulièrement affectées par les initiatives britanniques se surajouterait aux nombreux dispositifs zonés existants que le Gouvernement entend réformer à l'horizon 2023. Par ailleurs, comme pour tout zonage fiscal, la mise en place de zones franches portuaires paraît juridiquement délicate en raison des contraintes constitutionnelles qui s'attachent à l'instauration de ces dispositifs. La concurrence des ports britanniques devrait en effet avoir un impact sur d'autres opérateurs que ceux des seules zones portuaires concernées et de surcroît, au-delà de la seule région des Hauts-de-France, ce qui complexifie la définition de critères objectifs permettant de délimiter ces nouveaux zonages. Néanmoins, le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité des zones portuaires françaises est une préoccupation majeure du Gouvernement. Ainsi, un important chantier fiscal a été engagé afin de traiter la situation des biens situés dans l'emprise des ports, et de rendre la fiscalité foncière compatible avec les contraintes propres à ces activités économiques. Ce travail s'est traduit dans la loi de finances pour 2021, qui a institué, pour l'ensemble des ports, à l'exception des ports de plaisance, une règle forfaitaire de détermination de la valeur locative des quais et terre-pleins qui répondra aux spécificités de ces installations portuaires. Enfin, face à la concurrence internationale, afin de réindustrialiser les territoires français, et d'améliorer la compétitivité et la performance de notre tissu industriel, une action ambitieuse et ciblée sur les impôts de production, le Gouvernement a fait le choix d'une réduction massive et pérenne des impôts de production acquittés par les entreprises à hauteur de 10 Mds€ par an. Ainsi, l'article 8 de loi de finances pour 2021 abaisse, en complément de la réduction de moitié du taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui s'impute sur la cotisation foncière des entreprises (CFE), de 3 % à 2 %. Cet abaissement bénéficiera en particulier aux secteurs les plus fréquemment plafonnés, et spécifiquement au secteur industriel. En outre, l'article 29 modernise les paramètres de la méthode comptable, afin d'imposer les établissements industriels de façon plus cohérente par rapport à la réalité économique actuelle. Cette mesure pérenne permettra une réduction de moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE de ces établissements. Les entreprises implantées dans les zones portuaires devraient particulièrement bénéficier de ces mesures d'allègement d'impôts, qui entrent en vigueur dès cette année.

*Impôt sur le revenu**Dispositif fiscal - enseignement à distance*

29827. – 26 mai 2020. – **M. Bruno Studer** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de l'enseignement par visio-conférence. Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables pour l'emploi d'un salarié qui rend des services définis à l'article L. 7231-1 du code du travail, dont l'alinéa 5 intègre « le soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ». Le 22 mars 2020, le ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que les prestations de soutien scolaire réalisées habituellement à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu pour les particuliers employeurs, lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation du covid-19 au cours de laquelle les déplacements sont limités. Malgré leur similarité, les prestations des acteurs du soutien scolaire par visio-conférence n'ouvrent pas droit à un tel dispositif, dès lors que ces activités ne sont pas mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre cette situation, ainsi que sa position sur le fait d'intégrer à terme les prestations de soutien scolaire par visio-conférence au même dispositif fiscal que les prestations de soutien scolaire à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi d'un salarié directement ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services, définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail, rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La résidence du contribuable s'entend du lieu où le contribuable est susceptible d'habiter. Il peut s'agir de la résidence principale ou secondaire du contribuable que ce dernier en soit ou non propriétaire. Elle doit être située en France. Dès lors, les prestations de soutien scolaire et les cours n'ouvrent droit au crédit d'impôt que s'ils sont réalisés à la résidence du contribuable, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Le 22 mars 2020, le ministre délégué chargé des comptes publics a indiqué qu'en raison des circonstances particulières de la crise sanitaire due à la Covid-19, les prestations de soutien scolaire et les cours qui étaient réalisés à domicile et ouvraient droit au crédit d'impôt, continueraient, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'ils seraient amenés à devoir être réalisés à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation de la Covid-19 au cours de laquelle les déplacements sont limités. Ainsi, cette tolérance ne s'applique qu'aux prestations de soutien scolaire et aux cours réalisés pendant les périodes de confinement, soit, pour l'année 2020, d'une part, entre le 17 mars et le 10 mai 2020 inclus et, d'autre part, entre le 30 octobre et le 14 décembre 2020 inclus, sauf pour la Martinique, pour laquelle le deuxième confinement s'est achevé le 7 décembre 2020. Cette tolérance s'applique également, dans les mêmes conditions, pour les périodes de confinement de l'année 2021, notamment celle qui a débuté le 4 avril 2021. En cas de confinement localisé, elle s'applique aux prestations de soutien scolaire et aux cours réalisés au profit de contribuables dont le lieu de résidence se situe alors dans le seul territoire concerné et pour la durée de ce confinement. Pour en bénéficier, ces prestations réalisées à distance doivent en outre *a minima* présenter une interactivité effective, impliquant une présence physique de la personne qui fournit la prestation à l'autre bout de l'interface, et être individualisées au bénéfice du foyer concerné.

*Impôt sur le revenu**Fiscalité des contribuables travaillant hors de France une partie de l'année*

30794. – 30 juin 2020. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulière des contribuables français qui passent une partie importante de l'année hors de France pour les besoins de la société qui les emploie. Afin de soutenir l'exportation du savoir-faire des entreprises françaises à l'étranger et de compenser la pénibilité liée des déplacements des salariés concernés, déplacements qui les tiennent éloignés de leur domicile et de leur famille pendant parfois de longs mois, le I. de l'article 81 A du code général des impôts prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sur les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France. Cette exonération est conditionnée à ce que les contribuables concernés passent une partie importante de l'année à l'étranger : 183 jours pour les activités liées à des chantiers de construction, à la recherche et à l'extraction de ressources naturelles ou à la navigation en mer et 120 jours pour les activités de prospection commerciale. Or, compte tenu de la grave crise sanitaire que traversent actuellement l'ensemble des États et de la fermeture des frontières pendant plusieurs mois au cours de l'année 2020, la plupart de ces contribuables, bien qu'ayant passé une partie de l'année hors de France, ne pourra pas atteindre le seuil de 120 ou de 183 jours. Il en résultera un surcoût fiscal important pour ces derniers au titre de l'année 2020,

contraire à l'esprit ayant animé le législateur lorsqu'il a créé le dispositif de l'article 81 A du code général des impôts, risquant *in fine* d'accroître le déficit commercial de la France au moment où la recherche de croissance est plus que nécessaire pour tenter d'éviter ou, à tout le moins, de limiter la crise économique qui s'annonce. Elle lui demande donc si des mécanismes correctifs sont prévus pour tenir compte de cette situation inédite, par exemple une baisse du seuil minimum de jours à atteindre en 2020 pour bénéficier de l'exonération ou la mise en place d'un seuil moyen à atteindre sur les trois années 2019, 2020 et 2021.

Réponse. – En application du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger, dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de l'employeur, sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu en France lorsque le contribuable exerce l'une des activités limitativement énumérées par la loi, et peut justifier d'une durée minimale d'expatriation fixée à 183 jours - 120 jours pour les activités de prospection commerciale - au cours d'une période de douze mois consécutifs, sous réserve du respect des autres conditions. Ces durées minimales de détachement à l'étranger n'ont pas vocation à être aménagées en raison de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour y faire face. En premier lieu, l'exonération est justifiée par l'importance des déplacements effectifs du salarié à l'étranger et des frais occasionnés par cette expatriation. Elle concerne donc les seules rémunérations qui lui sont versées en raison de ces déplacements. Exonérer une rémunération qui ne correspond pas à une activité effectivement exercée à l'étranger ne serait dès lors aucunement justifié. En deuxième lieu, la doctrine administrative, référencée BOI-RSA-GEO-10-20, prévoit des modalités de décompte de la durée de la mission à l'étranger favorables au contribuable. Ainsi, le décompte de la période d'activité s'effectue par rapport à la durée de la mission à l'étranger, c'est-à-dire la période écoulée entre le premier départ et le retour définitif, en défalquant seulement les périodes pendant lesquelles le salarié est revenu en France pour y exercer une activité. Les jours de repos hebdomadaire se rapportant à l'activité exercée à l'étranger, la durée des congés de récupération et congés payés auxquels donne droit l'activité exercée à l'étranger, les congés pour accident du travail ou pour maladie consécutifs à cette activité, même si ces différents congés sont pris en France, sont assimilés à une période d'activité exercée à l'étranger. En dernier lieu, les salariés qui entrent dans le champ d'application du premier alinéa du I de l'article 81 A du CGI, sans toutefois pouvoir bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur les revenus perçus au titre de l'activité exercée hors de France, par exemple parce qu'ils ne rempliraient pas la condition de durée de séjour à l'étranger, peuvent bénéficier de l'exonération des suppléments de rémunération qui leur sont éventuellement versés pour détachement à l'étranger, visée au II de cet article. Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, cette exonération partielle ne suppose en effet qu'une durée effective de vingt-quatre heures à l'étranger, à l'occasion d'un séjour qui y est effectué dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur. Dans ce cas, les salariés ne sont imposés que sur la rémunération qu'ils auraient perçue si cette activité s'était déroulée en France, ce qui a pour effet d'exonérer les suppléments de rémunération versés au titre de tels séjours effectués hors de France, dans la limite de 40 % de la rémunération versée, compte non tenu de ces suppléments.

3634

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de TVA dans le cadre de l'acquisition d'un bien sous VEFA

31184. – 14 juillet 2020. – M. Pierre Person attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les exceptions de remise en cause du bénéfice du taux réduit de TVA dans le cadre de l'acquisition d'un bien sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Lors de l'acquisition d'un bien immobilier sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les acheteurs bénéficient d'un taux réduit de TVA. Si ces derniers décident de revendre leur bien après moins de dix ans, ils doivent alors reverser à l'administration fiscale le différentiel entre la TVA à 5,5 % dont ils ont bénéficié à l'achat et le taux de base, soit 20 %. La loi de finances pour 2014 a fixé des exceptions qui permettent de ne pas remettre en cause le bénéfice du taux de TVA réduit, parmi lesquelles, la survenance d'un enfant. Avant 2014, la loi consacrait que les événements liés à ces exceptions devaient intervenir après l'« acquisition » d'un bien. Depuis, le *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts* a établi qu'ils doivent intervenir après la « livraison » dudit bien. Ainsi, un couple ayant acheté un logement puis souhaitant le revendre à la naissance de leur enfant se verrait exempt du différentiel de TVA si le bien immobilier avait déjà été livré, mais en serait redevable si ce n'était pas encore le cas. Pourtant, les difficultés familiales liées à l'inadaptation d'un logement à l'accueil d'un enfant interviennent bien dès l'acquisition de ce dernier. À ce titre il apparaîtrait logique que le point d'entrée soit « l'acquisition » du bien et non plus sa « livraison ». En outre, la décision de 2014 semble avoir été prise de manière unilatérale et sans justification par l'administration fiscale. Aussi, il souhaiterait

comprendre à quelles fins le *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts* a modifié les conditions d'application des exceptions à la remise en cause du bénéfice du taux de TVA et espère voir le BOFIP TVA IMM 20-20-20 Chapitre 5 Paragraphe B modifié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au 2° du III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), sont soumises au taux de 5,5 % de la TVA les livraisons et livraisons à soi-même des logements et travaux faisant l'objet d'un contrat d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources, à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas certains plafonds, et pour lequel le prix de vente ou de construction n'excède pas le plafond prévu pour les logements mentionnés au 1° du présent III. Ces logements et travaux doivent également être situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée, ou sont entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. Il en va de même lorsque ces opérations sont intégrées à un ensemble immobilier partiellement situé à moins de 300 mètres et entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain. Par ailleurs, le II de l'article 284 du CGI prévoit que, lorsque la condition d'usage de résidence principale cesse d'être remplie dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération, toute personne qui a construit ou a acquis un logement au taux réduit est tenue au paiement d'un complément d'impôt résultant de la différence entre le taux réduit et le taux normal, diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Enfin, le complément d'impôt dû résultant de la différence entre le taux réduit de 5,5 % et le taux normal de la TVA est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la cinquième année. Pour les livraisons d'immeubles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014, le délai durant lequel les conditions d'octroi du taux réduit doivent être respectées est ramené à dix ans suivant la réalisation du fait générateur de l'opération. Le complément de taxe à reverser est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année. Toutefois, les commentaires de l'administration publiés au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* (BOFIP-I) référencé BOI-TVA-IMM-20-20-20, paragraphe 430, dont il n'est pas envisagé d'étendre la portée, précisent que la survenance de certains événements limitativement énumérés n'entraîne pas la remise en cause du bénéfice du taux réduit. Ainsi, lorsque les conditions d'octroi du taux réduit ne sont plus remplies, le bénéfice de ce taux n'est pas remis en cause dans les cas de survenance pour l'acquéreur d'évènements limitativement énumérés. À compter du 1^{er} janvier 2014, cette liste d'évènements a été complétée par la naissance d'un enfant, pour autant que cette dernière soit intervenue à compter de cette même date. La doctrine exige uniquement l'intervention de cet évènement sans que l'acquéreur n'ait à justifier de l'inadaptation du logement à sa nouvelle situation. Cette tolérance présente nécessairement un caractère très circonscrit. En effet, elle permet au primo-accédant de céder le bien neuf, ou quasi-neuf, en-dessous du prix de marché, le prix de revente n'incluant, sur le plan économique, la TVA au taux réduit alors même, d'une part, que le second acquéreur ne remplirait aucune des conditions d'éligibilité à l'avantage fiscal et, d'autre part, que la nouvelle acquisition du primo-accédant serait susceptible de bénéficier du taux réduit. Il en résulte notamment que cette tolérance ne s'applique pas lorsque l'évènement en cause est antérieur à la date du fait générateur de la TVA. À cet égard, conformément au a du 1 de l'article 269 du CGI, le fait générateur de la TVA se produit au moment de la livraison du bien, c'est-à-dire au moment du transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire. Dès lors, le fait générateur de la VEFA intervient lors de la réception des travaux à l'issue desquels l'immeuble est considéré comme achevé au sens de l'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation. La déclaration mentionnée à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme atteste de l'achèvement de ces travaux. Il en résulte que la naissance d'un enfant avant l'issue des travaux de construction d'un immeuble en VEFA ne constitue pas un évènement permettant de bénéficier de l'absence de rappel de taxe.

Industrie

Constructions navales et industrielles de Méditerranée

31266. – 21 juillet 2020. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la situation de l'entreprise des constructions navales et industrielles de Méditerranée. Les CNIM ou constructions navales et industrielles de la Méditerranée est une entreprise spécialiste des hautes technologies. Bénéficiant d'une réputation d'excellence industrielle, elle œuvre pour Ariane, le programme de recherche nucléaire ITER, l'armement avec les tubes lance-missiles des sous-marins français et pour des programmes d'énergies renouvelables et de traitement des déchets, autant de domaines indispensables tant à la souveraineté industrielle du pays qu'à sa planification écologique. Pourtant, le 28 mai 2020, le tribunal de Paris a

homologué un protocole de sortie de crise destiné à sauver l'activité industrielle. L'origine des difficultés de l'entreprise n'est pas liée à des problèmes propres à son activité ou à des investissements hasardeux, mais à la défaillance d'un partenaire anglais en génie civil depuis 16 ans, victime lui-même de la défaillance de sous-traitant. Suite à cette annonce, les marchés se sont affolés et ont entraîné un effondrement du cours boursier des CNIM, générant un besoin en trésorerie de 60 millions d'euros (pour un chiffre d'affaires de 588 millions d'euros en 2019). Aussi en mars 2020, outre la vente du siège parisien de l'entreprise, est signé un protocole de conciliation avec un *pool* bancaire, l'actionnaire industriel historique Martin Gmbh et l'État, permettant de dégager une ligne de trésorerie de 400 millions d'euros. Les syndicats dénoncent, à juste titre, de terribles concessions qui remettent en cause l'avenir des CNIM, à savoir la création de quatre fiducies reprenant chaque pôle d'activité, et sur lesquelles sont transférés les titres de l'entreprise. Dans le même sens, il est imposé « la recherche de repreneurs ou d'investisseurs pour permettre l'adossement ou la cession de ses activités à des tiers ». Déjà trois conglomerats chinois sont sur les rangs selon les organisations syndicales. Et alors que le Gouvernement déploie des plans en faveur de l'automobile et de l'aéronautisme, la situation des CNIM est totalement passée sous silence, alors même que sont en jeu des savoir-faire et des technologies de pointe indispensables à l'avenir du pays. De surcroît, la casse de cet outil industriel aurait des conséquences humaines et sociales terribles avec près de 2 600 salariés dont près d'un millier à La Seyne-sur-Mer, qui a connu il y a 30 ans le drame de la fermeture des chantiers navals. Ce territoire perdrait son dernier pôle industriel civil. L'État ne peut rester spectateur face au possible démantèlement des CNIM et de leurs pôles industriels, comme cela avait déjà été fait de triste mémoire pour Alstom. Aussi, il propose que les CNIM puissent bénéficier d'un soutien renforcé de l'État, comme d'autres secteurs économiques, voire si nécessaire, pour permettre le rétablissement de l'entreprise, une nationalisation partielle pour éviter son démantèlement. Il souhaite connaître sa position et ses orientations sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le groupe CNIM occupe une place importante dans le tissu industriel français, tant pour les technologies qu'il développe et met en œuvre que pour les emplois qu'il représente, notamment dans le département du Var où se situe son principal site de production. C'est la raison pour laquelle l'État accompagne cette entreprise, notamment via l'action du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle, dans le contexte délicat qu'elle connaît actuellement. En effet, CNIM connaît des difficultés qui, accentuées depuis 2019, ont rendu nécessaire la recherche de solutions – dans un premier temps financières – afin de redonner des marges de manœuvre à l'entreprise et d'assurer un avenir à ses activités. C'est dans ce sens qu'à la suite de complexes négociations conduites dans le cadre d'une procédure de conciliation, un accord a été homologué en mai 2020 par le tribunal de Paris. Or l'État, en plus d'avoir joué tout son rôle pour faire converger les acteurs, est partie prenante à cet accord dans lequel il a apporté 8,8 M€ sous forme de prêt et 21,5 M€ sous forme de reports de charges fiscales et sociales. Si l'apport de ces liquidités a permis à l'entreprise d'être maintenue à flot, l'enjeu désormais pour CNIM est de définir une feuille de route claire pour se construire un nouvel avenir. Or compte-tenu de l'état de son bilan et de sa trésorerie, le futur de cette entreprise passe nécessairement par la conclusion de nouveaux partenariats industriels et financiers qui, seuls, permettront le maintien de ses activités stratégiques pour l'industrie française. C'est en ce sens que le groupe a ouvert en mai un processus de recherche de nouveaux partenaires. A ce titre, le système de fiducie négociée dans le cadre de la conciliation susmentionnée et auquel il est fait référence n'y fait pas obstacle. Au contraire, il a pour objet tant de sécuriser les apports de liquidités qui ont été consentis que de faciliter un processus d'adossement et le renforcement des fonds propres. L'État soutient de manière active l'entreprise dans cette recherche d'investisseurs et s'assure de son bon déroulement. L'objectif poursuivi est que puissent émerger des projets cohérents en termes de périmètre et de stratégie de long terme et qu'ils offrent ainsi aux activités de CNIM un avenir pérenne. A ce titre, l'État saura s'opposer si la solution retenue par l'entreprise ne répondait pas aux impératifs de sécurité nationale et aux enjeux du maintien de l'emploi. Cette stratégie poursuivie par l'État, de soutien financier dans un premier temps, puis d'accompagnement à la recherche et la structuration d'une solution industrielle dans un second temps, apparaît la plus pertinente pour répondre au défi auquel le groupe est exposé.

Impôts et taxes

Dégrèvement de la taxe foncière pour les hôteliers

32561. – 29 septembre 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande de dégrèvement de la taxe foncière émanant de nombreux hôteliers. Ceux-ci ont particulièrement été touchés par la crise du covid-19 suite à l'interdiction des déplacements touristiques internationaux et à l'annulation de nombreuses manifestations et congrès. Ils subissent donc une chute spectaculaire de leur chiffre d'affaires (souvent des deux

tiers) sans avoir aucune visibilité pour l'avenir de leur profession. Ils proposent que l'administration fiscale procède à une baisse de la taxe foncière basée sur la valeur locative du bien qui a considérablement diminué en 2020. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte leur situation en donnant une suite favorable à leur souhait légitime de dégrèvement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel établi annuellement à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations doivent, par conséquent, conserver une portée limitée. Toutefois, conformément au I de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la TFPB en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent. Le dégrèvement est subordonné aux trois conditions suivantes : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable ; elle doit avoir une durée de trois mois au moins ; et elle doit affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Le contribuable peut également obtenir le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel dont il est propriétaire dès lors que, avant l'arrêt de l'exploitation, il utilisait lui-même l'immeuble ou donnait en location ces locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé en faveur de la reprise d'activité dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, la culture, l'évènementiel et le sport. À cet égard, l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer, afin d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, sous la forme d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020. Cette mesure avait pour objectif de leur permettre de répondre dans l'urgence dès 2020 aux difficultés rencontrées en matière d'impôts locaux par les entreprises qui ont été particulièrement affectées par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de la Covid-19, et qui exercent leur activité dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Les communes et les EPCI se sont fortement mobilisés afin d'instituer cette aide : plus d'un tiers des EPCI ont délibéré pour instituer ce dégrèvement exceptionnel. Cette mesure a ainsi permis aux collectivités locales d'accompagner les entreprises de ces secteurs en soutenant leur trésorerie *via* l'octroi d'une aide au plus près de leurs besoins. Par ailleurs, depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié l'aide octroyée aux entreprises touchées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès, et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé aux mois de novembre et décembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu le 8 février dernier à de nouveaux secteurs. Enfin, la durée d'intervention du fonds a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. De même, les entreprises relevant de ces secteurs bénéficient notamment d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées, et de mesures exceptionnelles d'exonérations de cotisations, ainsi que de remises ou d'apurement des dettes sociales. En outre, le Gouvernement a également mis en place des modalités d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020, et un crédit d'impôt pour les bailleurs qui annulent les loyers des entreprises locataires. Enfin, après avoir répondu à l'urgence au cours des trois lois de finances rectificatives de l'année 2020, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la relance économique, plusieurs mesures plus générales, structurelles et pérennes au sein de la loi de finances pour 2021. Ainsi, l'article 8 de loi de finances, en complément de la réduction de moitié du taux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), abaisse de 3 % à 2 % le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui s'impute sur la CFE. Cet abaissement bénéficiera en particulier aux secteurs les plus fréquemment plafonnés, notamment celui de l'hébergement-restauration. Ces mesures directes et immédiates sont plus adaptées qu'un allègement de TFPB pour soutenir le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

3637

Emploi et activité

Soutien à l'évènementiel et aux spectacles

32725. – 6 octobre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'évènementiel et du spectacle dans la période de crise liée à la covid-19. Le secteur de l'évènementiel et du spectacle a été particulièrement touché par la crise sanitaire. La perte de chiffre d'affaires moyenne des prestataires techniques de cette filière est de 80 %, soit 800 millions d'euros pour l'année 2020. Or, s'il est vrai qu'une légère reprise économique s'observe depuis juillet 2020 dans plusieurs secteurs d'activité, cela n'est pas le cas chez les professionnels de l'évènementiel et du spectacle, notamment en raison des restrictions sanitaires et du manque de visibilité à court et moyen terme sur l'évolution de l'épidémie de covid-19. Un plan de soutien spécifique à l'évènementiel et au spectacle semble nécessaire afin d'aider les professionnels de ce secteur à survivre à la crise et à accompagner la reprise d'activité dès lors que les

conditions sanitaires le permettront. Le secteur de l'évènementiel génère plus de 350 000 emplois directs et indirects pour un chiffre d'affaire de 15 milliards d'euros annuels. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour sauvegarder les emplois de ce secteur et encourager la reprise d'activité, dans le respect des protocoles sanitaires, de cette filière primordiale pour l'économie du pays.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'évènementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires -CA-), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation, pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis), de nouveau complétées lors de l'annonce du Premier ministre le 10 décembre dernier. Ces secteurs ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors de Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de CA, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de CA supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du CA, l'exonération des cotisations sociales pour les TPE et PME fermées administrativement et celles faisant l'objet de restriction horaire, subissant une perte de CA supérieure à 50 % pendant la période de fermeture ou de restriction. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs : les entreprises peuvent désormais contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA. Puis, à partir du 1^{er} décembre 2020, le fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les entreprises de l'évènementiel : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de CA d'au moins 50 % auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur CA mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du CA. A la suite de l'annonce du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 14 janvier 2021, il a été décidé de prolonger ces principales mesures de soutien pour 2021 avec les ajustements suivants : pour ce qui concerne le fonds de solidarité, les entreprises du secteur S1bis perdant au moins 70 % de leur CA, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille, la prise en charge des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1bis avec un CA de plus d'1 M€ par mois : le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes en plus de l'aide du fonds de solidarité, dans la limite de 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021, pour le PGE, toutes les entreprises qui le souhaitent quelles que soit leur activité et leur taille auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE contractualisé en 2019, les

exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier 2021 pour les entreprises du secteur S1 et S1bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50 % de leur CA, enfin, le dispositif d'activité partielle restera accessible aussi longtemps qu'il sera nécessaire notamment pour toute entreprise qui subit des restrictions d'activité. Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 prolonge le fonds de solidarité en février 2021 tout en y apportant des modifications par rapport à janvier 2021 : modification des modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de janvier 2021, ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de CA pour être éligibles à l'aide du fonds au titre du mois de février 2021, ajout du régime des commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public, qui bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'ils perdent plus de 50 % de CA, avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public. Depuis le 31 Mars 2021, une aide complémentaire axée sur les coûts fixes est opérationnelle et s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » figurant dans les listes S1 et S1bis. Le calcul de cette aide est basé sur l'excédent brut d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être ajustées ou prolongées dans les jours à venir ou complétées par d'autres en fonction de l'état de la situation économique et sanitaire. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient de l'importance de donner de la visibilité à la filière s'agissant de la reprise future de ses activités dans la mesure où les cycles de production d'un événement dépassent souvent les 2 à 3 mois. La reprise interviendra lorsque la situation sanitaire le permettra, sous réserve de validation du protocole sanitaire par les services du Centre interministériel de crise.

3639

Tourisme et loisirs

Discothèques, bars de nuit

32840. – 6 octobre 2020. – M. Antoine Savignat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les établissements exploitant des discothèques et bars de nuit, qui sont extrêmement exposés aux conséquences de la crise de la covid-19. Nombre d'entre eux sont fermés depuis de nombreux mois avec les retentissements que cela représente pour eux. La majorité d'entre eux ont un foncier important pour les besoins de leur activité. Dans les circonstances actuelles et particulières que le pays traverse, les exonérer de la taxe foncière ne serait pas illégitime. Il lui demande s'il entend le faire.

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel établi annuellement à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations doivent, par conséquent, conserver une portée limitée. Toutefois, conformément au I de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la TFPB en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent. Le dégrèvement est subordonné aux trois conditions suivantes : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable ; elle doit avoir une durée de trois mois au moins ; et elle doit, enfin, affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Le contribuable peut également obtenir le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel dont il est propriétaire dès lors que, avant l'arrêt de l'exploitation, il utilisait lui-même l'immeuble, ou donnait en location ces locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation. Ainsi, les propriétaires exploitants des lieux festifs comme les clubs, discothèques et bars de nuit fermés depuis mars 2020, et qui remplissent ces conditions peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de TFPB. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures spécifiques pour l'ensemble des exploitants de ces lieux, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Ils peuvent notamment bénéficier du fonds de solidarité. Le Gouvernement a intensifié l'aide octroyée à travers ce dispositif aux entreprises touchées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès, et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, ni de bénéfice.

Déjà renforcé aux mois de novembre, décembre et février, ce dispositif a été, une nouvelle fois, étendu le 9 mars dernier à de nouveaux secteurs. Enfin, la durée d'intervention du fonds a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Les entreprises exploitantes ayant fait l'objet d'une interdiction administrative au mois de février 2021 peuvent ainsi obtenir une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre de février 2021, par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite de 10 000 €. Le Gouvernement a, par ailleurs, le 14 août 2020, adapté spécifiquement pour les discothèques les dispositions du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité. Les entreprises bénéficient également d'une prise en charge par l'État des loyers, factures d'eau, d'électricité et autres frais, à hauteur de 15 000 € par mois jusqu'à la fin de l'année. Enfin, le Gouvernement a introduit en loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par les entreprises locataires qui sont administrativement fermées, ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires imposées. Cet éventail de mesures permet d'apporter, dans la durée, un soutien adapté à la situation des exploitants de discothèques et bars de nuit.

Énergie et carburants

Alignement des taxes sur la consommation finale de l'électricité - Modalités

32907. – 13 octobre 2020. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'alignement au 1^{er} janvier 2021 des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale de l'électricité et des taxes communales et départementales sur la consommation finale de l'électricité. Cette disposition est prévue par le projet de loi de finances pour 2021 et suscite un certain nombre d'interrogations concernant sa mise en œuvre. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître comment l'harmonisation tarifaire se fera et, dans le cas où cette harmonisation se ferait par un alignement sur le plus haut tarif, qu'il puisse également lui faire savoir les mesures qu'il entend mettre en place afin d'éviter de faire peser le renchérissement du prix de l'électricité sur les contribuables.

Impôts locaux

Service public de distribution d'électricité

36397. – 16 février 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes du syndicat départemental énergie de Saône-et-Loire, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité de Saône-et-Loire (AODE) Le syndicat départemental gère la taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) pour le compte des communes en régime rural d'électrification. Avec la réforme de la fiscalité sur l'électricité, le but est d'harmoniser le dispositif de la TCCFE sur le plan national en fixant un même taux pour tous, de simplifier et de sécuriser le dispositif. Cette réforme conduirait ainsi à la fixation d'un taux unique mais également à la centralisation de la gestion qui serait alors assurée par les services de l'État ; ce dernier assurerait ensuite le reversement aux collectivités. Or ces nombreuses inquiétudes se font jour sur la préservation des recettes et l'autonomie fiscale des collectivités. En effet, la TCCFE représente la première ressource pour les syndicats départementaux qui engagent chaque année près de vingt millions d'euros de travaux portés par des entreprises locales. Ces recettes constituent également une ressource considérable pour les conseils départementaux et les communes urbaines qui perçoivent directement la taxe. Le contrôle des montants déclarés par les fournisseurs est également une vive préoccupation : il est nécessaire que les syndicaux départementaux puissent continuer à mener ce contrôle qui permet chaque année aux collectivités de récupérer un complément de plusieurs dizaines de milliers d'euros par département. En cette période où l'économie nécessite que l'on redouble d'efforts, il est indispensable que les syndicats départementaux (AODE) continuent à mener leur maîtrise d'ouvrage, à percevoir directement les montants de taxes qui leur sont dues et contrôler les déclarations trimestrielles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'accise sur l'électricité est actuellement constituée de trois taxes : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) affectée à l'État, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité affectée aux départements, et la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) affectée aux communes ou EPCI. Cette situation est source de complexité, notamment en raison de la démultiplication des systèmes de collecte et de contrôle. Elle est à l'origine d'erreurs et de contentieux. Afin de rationaliser cette situation, l'article 54 de la loi de finances pour 2021 prévoit l'intégration progressive des deux taxes locales au sein de la TICFE, respectivement d'ici 2022 et 2023. En contrepartie, les ressources des collectivités locales et de leurs groupements seront préservées, à travers la perception d'une part départementale ou communale de TICFE. Cette réforme permet de pérenniser les sommes actuellement perçues par les collectivités,

voire de les augmenter dans certains cas. En effet, la part de TICFE sera égale soit au montant de la taxe perçue si la collectivité avait délibéré en faveur du tarif maximum, soit au montant qu'elle aurait perçu si elle avait délibéré en ce sens. En outre, pour toutes les collectivités, ce montant sera augmenté à hauteur des frais de gestion perçus actuellement les fournisseurs d'électricité - soit 10 M€ pour les départements, et 20 M€ pour le bloc communal. Parallèlement, les règles d'actualisation permettront de prendre en compte les réalités locales et l'évolution du coût de la vie. Ainsi, le montant sera chaque année actualisé non seulement de l'inflation, mais également de la variation de la consommation d'électricité observée sur le territoire de la collectivité. Les données utilisées sont celles déjà collectées par le service statistique du ministère de la transition écologique dans le cadre de l'application de l'article 179 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (données locales de l'énergie). Ces données font déjà l'objet d'une publication en *open data* ce qui permet un accès aisé aux informations présidant aux calculs ci-dessus. Cela permettra notamment aux collectivités et groupements bénéficiaires d'anticiper les montants qu'elles percevront. Ces données seront directement celles des distributeurs et non celles des fournisseurs qui n'auront plus d'obligations déclaratives à l'échelle locale. Il résulte de ces éléments qu'il n'y aura plus lieu de contrôler les éventuelles discordances entre les données des distributeurs et les déclarations des fournisseurs. Plus globalement, le contenu de ces déclarations n'aura plus aucune incidence sur les recettes des collectivités. S'agissant de la grande majorité des contribuables, l'impact de cette réforme sera en réalité très limité. En effet, les tarifs de TDCFE et de TCCFE retenus, c'est-à-dire les tarifs maximums permis par la législation actuelle, sont ceux pratiqués dans la très grande majorité des collectivités locales. L'impact de la réforme sera donc *in fine* nul ou très faible pour plus de huit consommateurs finaux sur dix, et globalement contenu pour les autres. Cette évolution se caractérise également par son caractère progressif, permettant de lisser les effets de la réforme pour la minorité de consommateurs finaux concernés par une augmentation. En effet, le tarif local minimum sera relevé annuellement d'ici 2022 ou 2023, respectivement pour la TDCFE et la TCCFE, à travers la hausse annuelle du coefficient minimal applicable à chaque collectivité. Plus généralement, des dispositifs de soutien aux ménages ont été mis en place. Ainsi, les chèques énergie sont adressés aux ménages modestes afin de les aider à régler leurs factures énergétiques. De même, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'État propose une aide, MaPrimeRénov', pour financer les travaux de rénovation énergétique. Tout propriétaire peut en bénéficier pour financer des travaux et/ou dépenses de rénovation énergétique de sa résidence principale. Dans le cadre du Plan de relance, cette aide a été ouverte à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus.

3641

Impôts locaux

Taxe d'habitation et hébergement à titre gratuit

33361. – 27 octobre 2020. – Mme Christine Hennion interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le calcul de la taxe d'habitation lorsqu'une personne est hébergée à titre gratuit. Héberger une personne à titre gratuit peut augmenter le montant de la taxe d'habitation si l'on bénéficie d'un plafonnement ou d'abattements de la taxe. Toutefois, l'hébergement à titre gratuit s'inscrit généralement dans une logique de solidarité à caractère temporaire. Cette situation d'hébergement gracieux et provisoire concerne majoritairement des personnes qui ne bénéficient pas de revenus suffisants pour accéder à un logement propre ou sont en situation de forte instabilité. Ces avantages sont en effet accordés compte tenu des revenus de l'ensemble des occupants du logement, y compris ceux de la personne hébergée et, le cas échéant, la prise en compte de ses revenus peut faire perdre le bénéfice de ces avantages en dépit du caractère provisoire de la situation. Elle lui demande quels moyens peuvent être déployés par le Gouvernement pour pallier cette méthode de calcul qui entrave la solidarité.

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, quand bien même ils sont imposés séparément au titre de l'impôt sur le revenu. Certains dispositifs d'allègement de TH sont soumis à conditions de revenus. Lorsqu'un bien appartient ou est occupé par un foyer fiscal au sens de l'impôt sur le revenu (IR), le principe d'appréciation des revenus est commun à tous les dispositifs d'allègement : leur bénéfice est réservé aux foyers dont le montant total des revenus n'excède pas la limite applicable, cette limite étant déterminée en fonction du nombre de parts de quotient familial retenu pour l'imposition à l'IR de ce foyer. En revanche, lorsque l'imposition du logement est conjointe (plusieurs foyers fiscaux au sens de l'IR, occupent ou sont propriétaires indivis d'un même logement) ou que celui-ci constitue également la résidence principale de cohabitants qui déposent des déclarations de revenus distinctes sans être redevables de l'imposition locale (personnes hébergées par exemple), les modalités d'appréciation des revenus des divers foyers fiscaux concernés diffèrent selon les dispositifs d'allègement. Ainsi, le bénéfice de l'abattement spécial à la base prévu au 3^o du II de l'article 1411 du CGI, est conditionné au respect de la limite de revenu par chacun des foyers fiscaux compte tenu

de sa situation personnelle au regard de l'IR. L'exonération totale en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, des veuves ou veufs, des personnes handicapées, titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (article 1414 du CGI) est subordonnée au respect d'une limite de revenu fixée au I de l'article 1417 du CGI (dans les mêmes conditions que l'abattement spéciale à la base) et à la condition qu'ils occupent le logement : - soit seuls, avec leur conjoint ou avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ; - soit avec des personnes titulaires de l'une des prestations suivantes : allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité ; - soit avec d'autres personnes dont le revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417. Toutefois, ces exonérations sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2021 par l'article 16 de loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 dès lors que ces contribuables bénéficient déjà de l'exonération générale sous conditions de revenus prévue au I de l'article 1414 C. Cette exonération s'applique à l'habitation principale du contribuable dont le montant total des revenus n'excède pas, en métropole, au titre de 2021, 27 761 € pour une part, majorés de 8 225 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 169 € par demi-part supplémentaire. Les revenus pris en compte s'entendent de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux au nom desquels la TH est établie ainsi que, le cas échéant, de ceux des cohabitants. Enfin, il est rappelé que, conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 précitée prévoit la suppression de la TH sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, ce qui constitue un allègement fiscal considérable pour l'ensemble des contribuables.

Impôts locaux

Annulation des plans de lissage de la taxe d'habitation

33767. – 10 novembre 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'annulation des plans de lissage de la taxe d'habitation par les collectivités. Lors des dernières fusions de communauté de communes en 2016, il a été demandé aux nouvelles collectivités de mettre en place des plans de lissage des 3 taxes (TH, TF, TFNB), du prix de l'eau et de la TEOM afin que chaque habitant d'une même collectivité paye le même prix pour le même service. Avec la suppression progressive de la taxe d'habitation comme prévu dans le programme présidentiel, le plan de lissage de la taxe d'habitation a été annulé. Cela entraîne des manques à gagner pour des centaines de communes en France par rapport à leurs intercommunalités de rattachement. Cela ne facilite pas l'intégration dans des intercommunalités parfois pas choisie par lesdites communes. Aussi, il lui demande quelles solutions de compensation pourraient être apportées à la trésorerie des communes ayant eu à rejoindre une intercommunalité où la taxe d'habitation n'est pas uniforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la lignée de l'article 5 de la loi de finances pour 2018, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive, d'ici 2023, de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale. En 2021, le dégrèvement sous condition de ressources de TH sur la résidence principale dont bénéficiaient 80 % des foyers, prévu à l'article 1414 C du code général des impôts (CGI), est transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale, et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération sera porté de 30 % à 65 %. À compter de 2023, la TH sera définitivement supprimée sur la résidence principale, et ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Dès 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est affectée aux communes. Ce transfert, complété par un abondement d'une part des frais de gestion perçus aujourd'hui par l'État, permet de compenser pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales à l'euro près. Corrélativement, à titre transitoire et jusqu'à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers fiscaux restant assujettis est affecté au budget de l'État. Par ailleurs, afin de limiter les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe, les taux d'imposition de TH sont gelés jusqu'en 2023. Pour la même raison, les dispositifs qui permettent de rapprocher progressivement les taux d'imposition de TH en cas de restructurations territoriales (fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunal ou rattachement d'une commune à de tels établissements) sont suspendus jusqu'en 2023, et ceux qui auraient pu prendre effet entre 2020 et 2022 ne seront mis en œuvre qu'à compter de 2023. En revanche, les communes bénéficient toujours du dynamisme des bases d'imposition à la TH des locaux non affectés à l'habitation principale, et les valeurs locatives de ces locaux continuent d'être revalorisées annuellement conformément aux dispositions de l'article 1518 *bis* du CGI.

*Impôts locaux**Réforme de la taxe foncière*

33966. – 17 novembre 2020. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l’augmentation exponentielle de la taxe foncière et la prochaine réforme de cette taxe annoncée par Le Gouvernement. Entre 2009 et 2019, la taxe foncière a augmenté d’environ 32 % et de façon très disparate sur tout le territoire. Aucune feuille de route ne semble encadrer le calcul de la taxe foncière dans les projets de loi de finances. En résulte une augmentation très forte et différenciée de la valeur cadastrale entre les villes suite aux revalorisations annuelles et automatiques. La récente suppression de la taxe d’habitation fait craindre aux différents propriétaires de nouvelles augmentations qui ne seraient pas supportables dans ce contexte de crise sanitaire dont les retombées sont déjà sources de nombreuses incertitudes financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la feuille de route du Gouvernement en ce qui concerne la prochaine réforme de la taxe foncière récemment annoncée. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de l’application à une base d’imposition, calculée par l’administration, d’un taux d’imposition déterminé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La base d’imposition est établie à partir de la valeur locative qui est déterminée suivant la nature du local. Le législateur distingue trois catégories de locaux : les établissements industriels, les locaux professionnels et les locaux d’habitation. La valeur locative (VL) des locaux qualifiés d’établissements industriels dont les exploitants ou les propriétaires sont soumis aux obligations comptables mentionnées à l’article 53 A du code général des impôts (CGI) est calculée à partir de la valeur comptable des bâtiments, terrains et installations foncières (CGI, art. 1499 et 1500). Cette méthode consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels inscrit à leur bilan des taux dits « d’intérêt ». Les paramètres de cette méthode d’évaluation ont été modernisés par l’article 29 de la loi de finances pour 2021 qui a abouti à diviser par deux les taux d’intérêt applicables à la détermination de la VL. Cela conduit à réduire de moitié les impôts fonciers de ces établissements (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties). La VL des locaux professionnels a également été révisée afin de rééquilibrer la charge fiscale entre ces locaux, et prendre en compte le marché locatif actuel. Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les locaux professionnels entrant dans le champ de cette révision disposent désormais d’une VL évaluée selon la méthode tarifaire qui consiste à multiplier la surface du local par le tarif au mètre carré du loyer du secteur géographique où se situe le bien. Les locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles sont, quant à eux, évalués selon la méthode de l’appréciation directe qui consiste à appliquer à la valeur vénale ou à la valeur de reconstruction un taux de 8 % (CGI, art. 1498). Ces deux méthodes sont également appliquées aux établissements industriels lorsque les exploitants ou les propriétaires ne sont pas soumis aux obligations comptables mentionnées à l’article 53 A du CGI. À la suite d’une expérimentation menée en 2015 dans 5 départements, la VL des locaux d’habitation sera pour sa part révisée selon le calendrier et les modalités prévues par l’article 146 de la loi de finances pour 2020. Les nouvelles VL s’appliqueront à partir des impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2026. En outre, s’agissant de la détermination des taux d’imposition de la taxe foncière, les règles de lien entre les taux de fiscalité locale ont pour objectif d’éviter que la fiscalité des entreprises n’augmente plus ou ne diminue moins que la fiscalité des ménages. La suppression de la taxe d’habitation (TH) sur la résidence principale a conduit à adapter ces règles de lien afin que la TFPB remplace la TH comme imposition pivot. Depuis 2020, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) et, à compter de 2023, celui de la taxe d’habitation sur les locaux autres que les habitations principales (THRS) ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l’augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières. Corrélativement, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse. En parallèle de ces règles de lien, les taux des impositions perçues par les communes et leurs EPCI sont soumis à une règle de plafonnement : le taux de chaque taxe ne peut dépasser un taux plafond déterminé en fonction des taux votés par les collectivités de même nature l’année précédente. Enfin, la suppression de la TH sur la résidence principale est compensée à l’euro près dès 2021 à la fois pour les communes, *via* le transfert de la part départementale de TFPB, et pour les EPCI à fiscalité propre *via* une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux modes de compensation sont dynamiques dans le temps.

*Impôts locaux**Application de la taxe d'habitation*

34187. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'application de la taxe d'habitation pour un ménage logeant gratuitement un enfant majeur. Au titre de la taxe d'habitation 2020, la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale (hors contribution à l'audiovisuel public) restant à la charge des foyers bénéficiaires fait l'objet d'un dégrèvement au taux de 100 %. Pour les contribuables dont le montant des revenus n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* de l'article 1417 du CGI et qui bénéficient, en 2020, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers, selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année du dispositif codifié à l'article 1414-I *bis* du CGI, le taux du dégrèvement est porté à 100 %. En l'espèce, un ménage accueillant un de ses enfants gratuitement a vu évoluer significativement sa taxe d'habitation alors que ses revenus, eux, n'ont pas évolué. En raison de la prise en compte d'une part fiscale supplémentaire, et alors que le logement était offert à titre gratuit, l'imposition a connu une augmentation de près de 282 %. Au-delà des conséquences financières non négligeables pour les citoyens, et d'une situation allant à rebours avec les déclarations du Gouvernement, il est inacceptable de s'attaquer à la solidarité intrafamiliale. Souvent, la famille est le dernier échelon avant la perte de lien social, le déclassement, la pauvreté. Aussi, en raison de la crise de la covid-19, il semble prévisible que ce type de cas se multiplie dans le pays. Avec une telle méthode de calcul, un grand nombre de ménages se trouveront pénalisés et financièrement diminués. Au vu de ces faits, il souhaite connaître la position du Gouvernement afin de bien vouloir reconsidérer la situation critique touchant ces familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, quand bien même ils sont imposés séparément au titre de l'impôt sur le revenu. Certains dispositifs d'allègement de TH sont soumis à conditions de revenus. Lorsqu'un bien appartient ou est occupé par un foyer fiscal au sens de l'impôt sur le revenu (IR), le principe d'appréciation des revenus est commun à tous les dispositifs d'allègement : leur bénéfice est réservé aux foyers dont le montant total des revenus n'excède pas la limite applicable, cette limite étant déterminée en fonction du nombre de parts de quotient familial retenu pour l'imposition à l'IR de ce foyer. En revanche, lorsque l'imposition du logement est conjointe (plusieurs foyers fiscaux au sens de l'IR, occupent ou sont propriétaires indivis d'un même logement) ou que celui-ci constitue également la résidence principale de cohabitants qui déposent des déclarations de revenus distinctes sans être redevables de l'imposition locale (personnes hébergées par exemple), les modalités d'appréciation des revenus des divers foyers fiscaux concernés diffèrent selon les dispositifs d'allègement. Ainsi, le bénéfice de l'abattement spécial à la base prévu au 3^o du II de l'article 1411 du CGI, est conditionné au respect de la limite de revenu par chacun des foyers fiscaux compte tenu de sa situation personnelle au regard de l'IR. L'exonération totale en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, des veuves ou veufs, des personnes handicapées, titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (article 1414 du CGI) est subordonnée au respect d'une limite de revenu fixée au I de l'article 1417 du CGI (dans les mêmes conditions que l'abattement spéciale à la base) et à la condition qu'ils occupent le logement : - soit seuls, avec leur conjoint ou avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ; - soit avec des personnes titulaires de l'une des prestations suivantes : allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité ; - soit avec d'autres personnes dont le revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417. Toutefois, ces exonérations sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2021 par l'article 16 de loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 dès lors que ces contribuables bénéficient déjà de l'exonération générale sous conditions de revenus prévue au I de l'article 1414 C. Cette exonération s'applique à l'habitation principale du contribuable dont le montant total des revenus n'excède pas, en métropole, au titre de 2021, 27 761 € pour une part, majorés de 8 225 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 169 € par demi-part supplémentaire. Les revenus pris en compte s'entendent de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux au nom desquels la TH est établie ainsi que, le cas échéant, de ceux des cohabitants. Enfin, il est rappelé que, conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 précitée prévoit la suppression de la TH sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, ce qui constitue un allègement fiscal considérable pour l'ensemble des contribuables.

*Impôts locaux**Révision des valeurs locatives des locaux professionnels*

34711. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels suite à la réforme mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017 (article 1389 du code général des impôts). Les demandes de transformation des activités et locaux professionnels en surface commerciale, dans une autre catégorie, sont rejetées par les pôles départementaux d'évaluation des locaux professionnels car la loi ne prévoit aucun mécanisme individuel d'ajustement ni à la hausse ni à la baisse (cf. article 1406 du CGI). Les services départementaux s'en remettent à la lecture suivante : « la valeur locative est utilisée, entre autres pour calculer la taxe foncière. La taxe foncière étant un impôt réel, l'affectation à prendre en compte est l'affectation de fait, telle qu'elle peut être constatée à la date de l'évaluation, abstraction faite de la situation juridique du bien considéré au regard de la réglementation civile ou commerciale. Lorsque l'immeuble est vacant, c'est la dernière affectation qu'il y a lieu de retenir (cf. BO-IF-TFB-20-10-10-30-20121210) ». Cette imposition, basée sur une seule considération des surfaces allouées à des commerces, ne tient pas compte des changements d'affectation survenus. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement visant l'évolution de cette mesure fiscale en direction des chefs d'entreprises soumis à une imposition qui prendrait en compte l'affectation réelle des locaux.

Réponse. – Les locaux professionnels qui regroupent notamment les locaux commerciaux tels que les magasins, sont évalués dans la généralité des cas, depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, selon une méthode tarifaire (application d'un tarif exprimé en euros/m² pondéré) déterminée en fonction de l'état du marché locatif (loyers déclarés). Cette révision a permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Les locaux sont classés en 39 catégories de propriété en fonction de leur nature et de leur destination. Ils sont désormais évalués à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaires, et catégorie de propriété), et des paramètres collectifs départementaux (secteur locatif, tarif au mètre carré et coefficient de localisation). Les tarifs ainsi élaborés résultent de l'examen des loyers réellement pratiqués au sein de chaque catégorie de locaux, rassemblés par secteurs d'évaluation homogènes. Ces paramètres collectifs ont été validés au plus près du terrain par des commissions départementales réunissant des représentants des entreprises et des collectivités territoriales. Les marchés locatifs ayant évolué depuis la dernière révision de 1970, la réforme a pu s'accompagner de transferts de charges entre contribuables, afin de rétablir l'équité fiscale entre les locaux. Pour limiter les fortes variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision s'est accompagnée de dispositifs atténuateurs tels le planchonnement de la valeur locative et le lissage des cotisations des impôts directs locaux (taxe foncière et cotisation foncière des entreprises en particulier) afin de rendre soutenable la réforme, de telle manière que les variations, s'il y a lieu, puissent s'étaler dans le temps. Par ailleurs, aux termes du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI), les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties doivent être portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive, et selon des modalités fixées par décret. Il en est de même pour les changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498, c'est-à-dire pour les changements de catégorie de propriété des locaux professionnels. Ainsi, lorsqu'un local connaît un changement d'utilisation (par exemple, lorsqu'un magasin devient un bureau ou un atelier), son évaluation est révisée en fonction de la nouvelle catégorie de propriété dont relève le local et les conséquences en sont tirées à compter de l'imposition à la taxe foncière de l'année suivante. En revanche, l'évaluation n'est pas révisée lorsque le local ne subit aucun changement et n'est pas effectivement destiné à une nouvelle utilisation. Cet état du droit étant clair, il n'est pas envisagé de faire évoluer ces dispositions.

*Impôts locaux**Différence entre les circuits de karting et les haras - Imposition TFPB*

34978. – 15 décembre 2020. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la différence de traitement entre les associations de circuits de karting et les haras ou encore les terrains occupés par des serres affectées à une exploitation agricole, en ce qui concerne l'imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de la TFPB correspond aux bâtiments implantés sur la parcelle mais aussi à la totalité des mètres carrés du circuit, ce qui augmente de façon exponentielle l'impôt. Avec la récente révision des valeurs locatives des locaux professionnels au 1^{er} janvier 2017, la TFPB due par les propriétaires des circuits de karting a explosé. De plus, cette hausse doit se poursuivre sur 10 ans. Ce lissage a pour objet d'introduire une progressivité dans les effets de la

réforme induite par la nouvelle valeur locative révisée et d'aboutir, à terme, au montant réel de la taxe due. Devant une telle augmentation à venir, les associations ne peuvent financièrement suivre. En effet, une association loi 1901 est dans l'incapacité de régler une telle somme dans la mesure où elle ne génère pas de profits et est composée de bénévoles. Destinée à promouvoir la pratique sportive (compétition et loisirs), elle agit comme un vecteur de lien social sur le territoire. Une telle augmentation de la TFPB ne peut concourir qu'à sa mise en péril et, à court terme, à sa disparition dans la mesure où elle est incapable de supporter une telle pression financière. Aussi, il semble nécessaire et juste d'exonérer du versement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) uniquement la partie « terrain » pour les associations de circuits de *karting*, à l'image des exonérations existantes pour les haras ou encore pour les terrains occupés par des serres affectées à une exploitation agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence, afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations de circuits de *karting* et les haras ou encore les serres affectées à une exploitation agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017, la valeur locative servant à établir la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en multipliant la surface pondérée du local professionnel par le tarif de la catégorie à laquelle ce local est rattaché dans son secteur locatif. La surface pondérée est déterminée après appréciation - et éventuellement pondération - de la destination des différents espaces composant le local. Cette révision a permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Les locaux sont classés en 39 catégories de propriété en fonction de leur nature et de leur destination. Ils sont désormais évalués à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaire et catégorie de propriété) et des paramètres collectifs départementaux (secteur locatif, tarif au mètre carré et coefficient de localisation). Les tarifs ainsi élaborés résultent de l'examen des loyers réellement pratiqués au sein de chaque catégorie de locaux, rassemblés par secteurs d'évaluations homogènes. Ces paramètres collectifs ont été validés au plus près du terrain par des commissions départementales réunissant des représentants des entreprises et des collectivités territoriales. En tant qu'installations affectées à la pratique d'une activité de loisirs, les circuits de *karting* ont été évalués en appliquant à leur surface pondérée le tarif de la catégorie SPE 2 (établissements ou terrains affectés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs). Afin de rétablir l'équité fiscale entre les locaux, la réforme a pu s'accompagner de transferts de charges entre contribuables. Pour autant, afin de limiter les fortes variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision s'est accompagnée de dispositifs atténuateurs tels le planchonnement de la valeur locative et le lissage des cotisations des impôts directs locaux (taxe foncière et cotisation foncière des entreprises en particulier) pour rendre soutenable la réforme, de telle manière que les variations puissent, s'il y a lieu, s'étaler dans le temps. Exonérer la partie « terrains » des circuits de *karting* gérés par des associations risquerait de créer une rupture d'égalité avec d'autres contribuables propriétaires de terrains en vue de la pratique d'activités de loisirs. Une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres contribuables exerçant une activité de plein air pour lesquels des espaces et terrains sont indispensables. *In fine*, cette exonération se traduirait par une perte de ressources pour les collectivités locales concernées, sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Néanmoins, le Gouvernement est conscient des difficultés financières des associations propriétaires de pistes de *karting* au regard de la taxe foncière. C'est pourquoi la direction générale des finances publiques procède actuellement avec la fédération française des sports automobiles à un examen attentif de la situation de ces locaux et installations afin de mieux prendre en compte leurs spécificités. Des réunions organisées avec cette fédération ont permis de mieux cerner les particularités de ces activités et de leur organisation et d'identifier des évolutions dans les modalités d'évaluer la valeur locative, plus en adéquation avec la réalité du marché économique. Ces pistes sont donc en cours d'approfondissement afin de s'assurer de leur solidité juridique et de leurs effets sur les montants de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) mis à la charge des *kartings*. Elles feront prochainement l'objet d'un nouvel échange avec la fédération concernée.

Établissements de santé

Exonération de la taxe d'habitation pour les ESMS privés non lucratifs.

35160. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le rétablissement de l'égalité fiscale entre les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) privés non lucratifs et les établissements similaires de statut public. En effet, alors que les structures publiques exerçant les mêmes missions bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation, ce n'est pas le cas pour les établissements privés non lucratifs. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le

Gouvernement pour rétablir l'égalité de traitement de ces établissements devant l'impôt et sur la possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation les ESMS privés non lucratifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux, sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui ont la disposition privative de leur logement dans l'établissement sont personnellement assujettis à la TH dans les conditions de droit commun. Ils ont pu néanmoins, jusqu'aux impositions établies au titre de 2020, et sous réserve de satisfaire aux conditions requises, bénéficier de l'exonération en faveur des personnes âgées de condition modeste prévue par le I de l'article 1414 du CGI ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour 80 % des ménages. À compter des impositions établies au titre de 2021, en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ce dégrèvement est transformé en exonération et progressivement appliqué aux 20 % des contribuables les plus aisés, la TH étant totalement supprimée sur les résidences principales en 2023. Lorsque les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont considérés comme étant à la disposition de l'ESMS et sont imposés à la TH sous réserve qu'ils ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, les ESMS qui constituent des établissements publics d'assistance sont exonérés de TH en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2018-752 QPC du 7 décembre 2018, qu'en instituant une exonération de TH au bénéfice des établissements publics d'assistance sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes (notamment au regard des règles et contraintes propres aux personnes publiques). Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont respectés. En outre, jusqu'aux impositions établies au titre de 2020, l'article 1414 D du CGI issu de l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée a permis aux EHPAD privés à but non lucratif mentionnés aux I et II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été personnellement redevables de la TH au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement calculée selon la situation propre de chaque résident lui était restituée par l'EHPAD en application des dispositions du II de l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée. À compter des impositions établies au titre de 2021, ces mêmes EHPAD sont exonérés de TH en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précitée.

3647

Impôts locaux

Exonération de la taxe foncière pour les Ehpad

35186. – 22 décembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération de la taxe foncière pour les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Les établissements publics peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des immeubles dont ils sont propriétaires sous réserve notamment que les immeubles soient affectés à leur fonctionnement et ne produisent pas de revenus, même symboliques. Or, bien que l'Ehpad ait la qualité d'établissement public d'assistance, il perçoit, pour l'hébergement des personnes âgées qui lui sont confiées et les soins qui leur sont dispensés, non seulement des aides publiques, mais aussi des financements privés. À titre de règle pratique, il est permis d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de la cotisation foncière des entreprises, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Ainsi, l'immeuble dans lequel est exercée l'activité d'hébergement et de soins aux personnes âgées dépendantes, qui revêt un caractère sanitaire et social, doit être assimilé à une propriété improductive de revenus. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que, dans cette logique, tous les Ehpad, publics ou associatifs, peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière.

Réponse. – Conformément à l'article 1380 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Aux termes du 1° de l'article 1382 du CGI, sont exonérées de TFPB les propriétés appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à certains établissements publics dont les établissements publics d'assistance, sous réserve d'être affectées à un service public ou d'utilité générale et d'être non productifs de revenus. Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) constitués sous la forme d'un

établissement public sont des établissements publics d'assistance au sens des dispositions du douzième alinéa du 1° de l'article 1382 du CGI (Conseil d'État, décision n° 410859 du 24 avril 2019, « *Résidence du Colombier* »). Selon la doctrine administrative, la condition d'affectation à un service public ou d'intérêt général s'applique non seulement aux bâtiments indispensables au bon fonctionnement des services publics essentiels, mais encore à des locaux dans lesquels s'exercent des activités présentant un caractère éducatif, culturel, sanitaire, social, sportif, touristique (BOI-IF-TFB-10-50-10-20 au I § 10). Les EHPAD, définis au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, constituent des établissements sociaux ou médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du même code. Ils exercent donc une activité qui revêt un caractère sanitaire et social, susceptible d'être regardée comme affectée à un service public ou d'intérêt général. S'agissant de la condition de productivité de revenus, la doctrine fiscale précise qu'elle s'apprécie toujours au regard de la personne publique propriétaire de l'immeuble (BOI-IF-TFP-10-50-10-30 § 10 et suivants). La doctrine précitée opère une distinction entre deux situations. Lorsque la personne publique propriétaire utilise elle-même l'immeuble, la condition d'improductivité de revenus est remplie dès lors que l'activité qui y est exercée est susceptible d'être exonérée de la cotisation foncière des entreprises en application du 1° de l'article 1449 du CGI, c'est-à-dire lorsqu'elle revêt un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. En revanche, si l'immeuble n'est pas utilisé par la personne publique propriétaire, il est considéré comme étant productif de revenus dès lors que la mise à disposition s'accompagne d'une rémunération, même si celle-ci est symbolique ou insuffisante pour couvrir les dépenses. Cette dernière condition est appréciée par l'administration sous le contrôle du juge.

Propriété intellectuelle

Brevet - Recours en opposition.

35267. – 22 décembre 2020. – M. Mohamed Laqhila* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la force de la chose jugée à la décision de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la Cour d'Appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi, les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, il l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Propriété intellectuelle

Recours sur opposition à un brevet

35268. – 22 décembre 2020. – Mme Naïma Moutchou* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services et l'ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention. Si l'intention du Gouvernement apparaît assez claire sur le fait qu'il ne compte pas conférer l'autorité de la force de chose jugée à la décision de l'Institut national de la propriété intellectuelle en matière d'opposition, la question semble se poser dans le cadre d'un recours sur opposition à un brevet. En effet, dans le cadre d'un contentieux, le recours se déroulerait devant la cour d'appel de Paris et suivrait les règles du droit civil, emportant autorité de la chose jugée. Une telle conséquence pourrait nuire à une future action en nullité et inciterait ainsi, les opposants à faire opposition avec un prête-nom. Ce n'est évidemment pas du tout l'objectif poursuivi puisque l'idée est que les opposants se manifestent en leur nom propre et que la réforme de l'opposition soit un succès. Même si une éventuelle jurisprudence à venir pourrait clarifier cet aspect de droit, elle l'interroge sur l'opportunité, dans un esprit de clarté de la loi, de modifier le texte initial alors même que le projet de loi n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 411-20 du code de la propriété intellectuelle prévoit que les recours exercés à l'encontre des décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) sont formés, instruits et

jugés conformément aux dispositions du code de procédure civile. Dans le cas de la procédure d'opposition aux brevets d'invention, conformément à l'article R. 411-19 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, les recours exercés sont des recours en réformation qui déferent à la cour d'appel la connaissance de l'entier litige. Bénéficiant de l'effet dévolutif de l'appel, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves. La cour d'appel statue alors en fait et en droit. Ainsi, la cour d'appel est amenée à statuer d'une part sur la validité de la décision rendue par le directeur général de l'INPI et d'autre part sur la validité du brevet ou de la partie de celui-ci sur laquelle porte l'opposition. L'autorité de la chose jugée constitue un principe fondamental de la procédure civile prévu par l'article 480 du code de procédure civile. Sous réserve du respect de la triple identité posée à l'article 1355 du Code civil (identité d'objet, de cause et de parties), son application aux arrêts rendus dans le cadre des procédures d'opposition aux brevets d'invention est parfaitement fondée dans la mesure où ces arrêts sont des actes juridictionnels. L'autorité de la chose jugée est l'un des attributs essentiels des décisions rendues par les juridictions judiciaires. L'entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} avril 2020 ne permet pas de disposer d'un retour d'expérience suffisant pour juger de la manière dont les entreprises mettent en œuvre ce nouveau droit. Pour autant, le contrat d'objectifs et de performances signé entre l'État et l'INPI le 23 février 2021 prévoit d'ores et déjà l'engagement d'une réflexion en vue de l'instauration de recours internes, permettant un réexamen administratif des décisions du directeur général de l'INPI contestées. Une telle évolution, proposée par certains praticiens de la propriété industrielle en référence à la procédure d'opposition aux brevets délivrés par l'Office européen des brevets (OEB), serait de nature à prévenir le risque de recours à un prête-nom. L'instauration de tels recours administratifs nécessitant une évolution législative, leur mise en œuvre serait soumise au vote du Parlement. A ce jour, il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification des textes relatifs à la procédure d'opposition aux brevets d'invention.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux appliqué aux margarines et graisses végétales

35288. – 22 décembre 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la TVA appliquée aux margarines et graisses végétales en application de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Jusqu'en 1961, le taux de TVA applicable en France aux margarines et aux graisses végétales était le même que celui auquel étaient assujettis les autres corps gras alimentaires. Une première différenciation s'est opérée avec la loi de finances de 1961, dans un contexte particulier de surproduction agricole de lait et de concurrence avec la margarine. 60 ans après, ce processus a abouti au taux de TVA actuel de 20 % pour la margarine, ce même taux étant appliqué uniquement à certains chocolats, aux produits de confiserie et au caviar. Cette surprenante différence de traitement fiscal, unique en Europe, touche un produit alimentaire de première nécessité consommé majoritairement par des populations ayant des préoccupations de santé, les foyers les moins favorisés et par les populations du nord et de l'est de la France. Par ailleurs, la margarine répond sur le plan nutritionnel aux recommandations du PNNS (programme national nutrition santé). Elle est reconnue pour sa contribution dans le domaine de la prévention des maladies cardio-vasculaires et de la lutte contre l'obésité. Enfin, la margarine contribue à l'équilibre économique de la filière française des oléagineux : environ 10 000 emplois directs et indirects principalement dans les régions Hauts de France et Grand Est. Déjà, une grande partie de cette industrie n'est plus présente en France (margarine industrielle). Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend supprimer ce taux de TVA anachronique s'appliquant aux margarines et aux graisses végétales et considérer ces produits comme tous les autres produits destinés à l'alimentation humaine qui bénéficient d'une TVA à 5,5 %.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA appliquée aux margarines et graisses végétales

36040. – 2 février 2021. – **M. Dimitri Houbbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la TVA appliquée aux margarines et graisses végétales en application de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Jusqu'en 1961, le taux de TVA applicable en France aux margarines et aux graisses végétales était le même que celui auquel étaient assujettis les autres corps gras alimentaires. Aujourd'hui, le taux de TVA sur les margarines est de 20 %, tandis que les produits alimentaires sont généralement soumis à une TVA de 5,5 %. M. le député souligne que cette différence de traitement fiscal touche un produit alimentaire de première nécessité, souvent consommé par des populations ayant des préoccupations de santé. Par ailleurs, il semblerait que la margarine réponde, sur le plan nutritionnel, aux recommandations du PNNS (programme national nutrition santé). Elle serait ainsi reconnue pour sa contribution dans le domaine de la prévention des maladies cardio-

vasculaires et de la lutte contre l'obésité. Enfin, M. le député ajoute que la production de margarine contribue à l'équilibre économique de la filière française des oléagineux, qui représenterait environ 10 000 emplois directs et indirects, principalement dans les régions Hauts-de-France et Grand Est. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du ministère de l'économie, des finances et de la relance sur cette différence de taux de TVA appliquée aux margarines et autres graisses végétales, par rapport aux autres corps gras alimentaires.

Réponse. – Le 1^o du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception du caviar, de la confiserie et de certains produits de chocolat, ainsi que de la margarine et des graines végétales, qui relèvent du taux normal de la TVA. Au regard de son impact sur les recettes budgétaires, estimé entre cinquante et cents millions d'euros, une baisse du taux de la TVA applicable à la margarine n'est pas envisagée.

Impôts et taxes

Exonération des droits de mutation à titre gratuit et VEFA

35345. – 29 décembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les exonérations d'impôts jusqu'à 100 000 euros par donateur lorsque les sommes perçues sont affectées à la construction de la résidence principale, aux rénovations énergétiques ou à la création ou au développement d'une entreprise. L'article 790 A bis du code général des impôts, modifié par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020, prévoit ainsi que le montant donné permettant de bénéficier d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit initialement prévu à 30 000 euros soit rehaussé à 100 000 euros jusqu'au 30 juin 2020. Cette exonération concerne, entre autres, les sommes qui seront affectées à la construction d'une résidence principale. Elle aimerait savoir si cette disposition concerne également la vente en l'état futur achèvement (VEFA).

Réponse. – Il résulte de l'article 790 A *bis* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, que les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 €, si les sommes sont affectées par le donataire au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert, à la construction de sa résidence principale. L'exonération prévue par ces dispositions, dérogoires du droit commun et à ce titre d'interprétation stricte, est subordonnée à l'affectation des sommes données à la construction de sa résidence principale par le donataire. L'extension du dispositif à l'acquisition de la résidence principale du donataire, envisagée durant les travaux préparatoires, a été *in fine* écartée des dispositions entrées en vigueur. Il ressort des caractéristiques d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) que l'acquéreur n'est, à aucun moment, responsable de la construction, la fonction de maître d'ouvrage revenant au promoteur-constructeur (article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation), qui est également le titulaire du permis de construire. Au contraire, dans un contrat de construction de maison individuelle (CCMI), le particulier propriétaire du terrain, titulaire du permis de construire, est le maître d'ouvrage qui commande la construction d'un bien immobilier au constructeur ou à l'entrepreneur. La vente en l'état futur d'achèvement est généralement assimilée fiscalement à l'acquisition d'un bien immobilier, et non à sa construction. Ainsi, sous l'empire du régime de la TVA immobilière, il a été précisé que l'achat par un particulier d'un immeuble en état futur d'achèvement et la construction par celui-ci d'une habitation sur un terrain qu'il avait préalablement acquis n'étaient pas soumis aux mêmes règles fiscales, dès lors que la vente en état futur d'achèvement telle que définie à l'article L. 261-1 du code de la construction et de l'habitation ne s'analyse pas, compte tenu de la nature des contrats conclus à cette fin, en l'achat d'un terrain suivi de travaux immobiliers, mais comme l'achat d'un immeuble neuf (réponse ministérielle Chossy, AN 8 février 1999, p. 788 n° 22153). De même, pour l'application du dispositif d'incitation à l'investissement locatif prévu à l'article 199 *novovicies* du CGI (« Pinel ») le législateur a distingué, parmi les investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt, d'une part l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement et, d'autre part, le logement que le contribuable fait construire. Dans ces conditions, l'acquisition en état futur d'achèvement d'un logement que le contribuable entend affecter à sa résidence principale ne saurait s'analyser comme la construction de sa résidence principale par un donataire au sens et pour l'application de l'article 790 A *bis* du CGI.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation des conseils de la formation*

35414. – 5 janvier 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des conseils de la formation. Ils ont été institués par décret du 3 mars 2015. Placés auprès des chambres de métiers de niveau régional, ils sont chargés de promouvoir et de financer les actions de la formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ainsi que de leurs conjoints collaborateurs ou associés et de leurs auxiliaires familiaux dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises. Les ressources des conseils de la formation sont constituées par les contributions des travailleurs non salariés et des micros-entrepreneurs. Or il semblerait que de nombreux dysfonctionnements sont à déplorer comme une probable diminution de moitié des ressources de l'exercice, laissant certains conseils de la formation dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements. En novembre 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance aurait donné l'instruction de ne pas faire le premier appel de cotisation à la formation auprès des entreprises. Cette décision va avoir pour conséquence de priver les conseils de la formation de tout moyen pour 2021, alors même que les dirigeants d'entreprises sont invités à développer leurs compétences pour entrer dans la transition écologique et numérique. Ainsi, elle souhaite alerter le Gouvernement sur ces dispositions préjudiciables qui impactent fortement la formation des artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suspension du prélèvement des échéances de cotisations et contributions sociales de novembre 2020 pour la grande majorité des travailleurs indépendants, en vue de les soutenir face à la crise sanitaire, a eu pour effet de suspendre également le prélèvement de la contribution due au titre de la formation professionnelle pour 2021, normalement acquittée en une seule fois à cette date, dans le cadre d'un prélèvement unique. L'ensemble des sommes dont le paiement a été reporté, qu'il s'agisse des cotisations sociales ou de cette contribution, doit faire l'objet d'échéanciers de paiement qui ne permettront qu'une récupération progressive des sommes dues. Afin de limiter l'impact de ce décalage de paiement sur la trésorerie des fonds de formation professionnelle des non-salariés, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pourra procéder à des avances de trésorerie définies en fonction des besoins des fonds, sur la base des prévisions annuelles qui lui auront été transmises, dans la limite de 70 % des sommes appelées aux cotisants en novembre 2020 pour tenir compte de l'espérance de recouvrement de ces contributions. Le total des avances et des reversements ne pourra excéder les sommes dues. Afin de les rembourser, l'ACOSS imputera sur ces avances les paiements effectifs de la contribution au titre de la formation professionnelle qui seront enregistrés par la suite dans le cadre des plans d'apurement. Par ailleurs, dans la mesure où la grande majorité des travailleurs indépendants est aujourd'hui redevable de cotisations et contributions aux URSSAF du fait des mesures de report décidées par les pouvoirs publics, il sera admis, à titre exceptionnel, afin de ne pas pénaliser leur accès à la formation professionnelle, que l'ensemble des travailleurs indépendants sera dispensé de produire l'attestation prévue à l'article R. 6331-48 du code du travail certifiant le paiement de la contribution. Par conséquent, pour tous les travailleurs indépendants immatriculés en 2019, le Fonds compétent pourra utiliser l'attestation délivrée l'année précédente afin de vérifier le respect de cette obligation. Les travailleurs indépendants ayant créé leur activité depuis cette date auront accès aux formations sans condition, sous réserve de la réglementation applicable par ailleurs. Ces éléments ont été communiqués à CMA France, le 8 mars dernier, par un courrier conjoint de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et de la direction de la sécurité sociale (DSS). Sur la base de ces orientations, 7 M€ ont été versés, dans le courant du mois de janvier 2021. Puis, en complément, l'ACOSS a versé une avance de trésorerie de 3 M€. Enfin, France Compétences a versé, le 29 mars dernier, 3,5 M€ correspondant aux sommes recouvrées par l'ACOSS sur la période du 1er décembre 2020 au 28 février 2021. L'évolution de la situation est suivie, mois par mois, afin d'accompagner au mieux les différents acteurs concernés et de favoriser la poursuite de la formation des artisans.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Conditions d'application de l'article 268 du code général des impôts*

35554. – 12 janvier 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'application de l'article 268 du code général des impôts (CGI). Plus précisément, ces dispositions prévoient que sont soumises à la TVA sur marge les ventes de terrains à bâtir ou de bâtiments achevés depuis plus de cinq ans pour lesquelles a été formulée l'option pour le paiement de la TVA, si leur acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA. Ces dispositions, qui sont d'une grande utilité pratique pour l'ensemble des assujettis, soulèvent des difficultés d'application depuis, notamment, la

modification en date du 13 mai 2020 du bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-IMM-10-20-10 au point 20. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, d'une part, si les dispositions susvisées concernent, ainsi que l'article 268 du CGI a été conçu lors de la réforme de la TVA immobilière, et constamment appliqué depuis, non seulement les biens inscrits en stock mais également les biens inscrits en immobilisation (terrains ou bâtiments) et, d'autre part, si cette modification rapporte les précisions apportées dans les réponses ministérielles antérieures. Selon ces réponses, la taxation sur la marge implique que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à sa qualification juridique et à ses caractéristiques physiques, sous réserve de la possibilité offerte par ces réponses d'ignorer la composante physique de la condition d'identité. S'agissant de la composante juridique de cette condition, il lui demande également de bien vouloir préciser que ne sont pas pris en considération les travaux qui ne conduisent pas à un changement de qualification du bien au regard de la TVA ainsi que, s'agissant des terrains, les travaux permettant leur desserte par divers réseaux (voirie, eau potable, électricité, gaz, assainissement, télécommunications). Enfin, il lui demande de préciser que le passage de terrain non à bâtir à terrain à bâtir est compatible avec le respect de la condition d'identité juridique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 392 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) autorise les États membres à taxer sur la marge les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition. Cette faculté, transposée par la France à l'article 268 du code général des impôts (CGI), constitue une dérogation au principe selon lequel la TVA doit normalement s'appliquer sur le prix total de la vente. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire de taxation suppose que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à sa qualification juridique. Par suite, la mesure qui conduirait notamment à appliquer le régime de la marge lorsqu'un opérateur acquiert un immeuble bâti, puis procède à sa destruction avant de le revendre en tant que terrain à bâtir, serait critiquable sur le plan de sa conformité au droit de l'Union européenne régissant la TVA. Au demeurant, par la publication au *Bulletin officiel* des finances publiques – impôts du 13 mai 2020 portant la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10, l'administration précise que la validité de cette condition d'identité juridique a été confirmée par le Conseil d'État dans une décision rendue le 27 mars 2020 (n° 428234, « Promialp »). En tout état de cause, étendre le régime de taxation sur la marge à des opérations immobilières qui n'y sont pas éligibles entraînerait une érosion substantielle de l'assiette de la TVA et, par voie de conséquence, une perte de recettes pour l'État. Par ailleurs, si l'administration fiscale estime que le régime de taxation sur la marge s'applique en présence de travaux qui ne conduisent pas à un changement de qualification du bien au regard de la TVA et, s'agissant des terrains, d'aménagements permettant leur desserte par divers réseaux ainsi qu'en cas de passage de terrain non à bâtir à terrain à bâtir, le Conseil d'État a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 392 de la directive TVA dans les deux cas suivants : d'une part, lorsque des terrains acquis non bâtis, sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, des terrains à bâtir et, d'autre part, lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, de modifications de leurs caractéristiques telles que leur division en lots ou la réalisation de travaux permettant leur desserte par divers réseaux (voirie, eau potable, électricité, gaz, assainissement, télécommunications). Dans cette affaire (question préjudicielle C-299/20, « Icade Promotion Logement », sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État n° 416727 du 25 juin 2020), la Cour aura ainsi à se prononcer sur la nécessité d'une identité juridique ou matérielle entre le bien acquis et le bien revendu pour l'application du régime de taxation sur la marge. Comme l'interprétation que la Cour formulera s'imposera à tous les États membres qui ont recours au dispositif de l'article 392 de la directive TVA, il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif de taxation sur la marge des opérations immobilières dans l'intervalle. Enfin, il est confirmé que la circonstance qu'un bien immobilier figure comptablement à l'actif circulant (en stock) ou à l'actif immobilisé de l'assujetti est dépourvue d'incidence sur l'application du régime de taxation sur la marge prévu par l'article 268 du CGI.

Commerce et artisanat

Dégreèvement de la CFE et de la taxe foncière au regard de la crise sanitaire

35916. – 2 février 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière des commerces dits « non essentiels ». Si la nécessité de ces impôts n'est nullement contestée, la situation exceptionnelle de cette année 2020 due à la crise sanitaire de la covid-19 doit aussi être prise en compte. En effet, des fermetures administratives ont été décidées au printemps ainsi qu'à l'automne 2020 empêchant, de fait, l'accès des commerçants à leurs locaux commerciaux ou industriels pour de nombreux mois. Les cafés, hôtels et restaurants sont quant à eux toujours fermés et déplorent

désormais une fermeture de plus de 6 mois. Pour autant, ces avis d'imposition ont bien été délivrés aux commerçants au titre de l'année 2020 sans que ne soit aucunement tenu compte de leur fermeture. La cotisation foncière des entreprises est calculée d'après la valeur locative des biens immobiliers dont dispose l'entreprise et qui sont passibles d'une taxe foncière. Or cette dernière peut faire l'objet d'un dégrèvement total ou partiel en cas d'inexploitation selon l'article 1389 I du code général des impôts. Il serait opportun, dès lors, que des dégrèvements soient applicables conformément aux jours de fermeture. En outre, il convient également de penser aux commerces qui sont toujours ouverts et qui subissent tout autant les confinements successifs et le couvre-feu qui pèsent sur leur taux de fréquentation et les exposent à de nombreuses difficultés financières. Toutefois, la seule mesure mise en œuvre au profit des entreprises touchées par les mesures sanitaires et qui se trouveraient en difficulté est la possibilité de demander un report de trois mois de leurs échéances. Ce n'est évidemment pas suffisant pour ces commerces qui souffrent et font face à une situation financière très précaire. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité de mettre en œuvre un dégrèvement généralisé de la taxe foncière et *de facto* de la cotisation foncière des entreprises au bénéfice des commerces dits non essentiels affectés par les fermetures administratives en raison de la crise sanitaire actuelle.

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel établi annuellement à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations doivent, par conséquent, conserver une portée limitée. Toutefois, conformément au I de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la TFPB en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'ils utilisent. Le dégrèvement est subordonné aux trois conditions suivantes : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable ; elle doit avoir une durée de trois mois au moins ; et elle doit enfin affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Le contribuable peut également obtenir le dégrèvement en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel dont il est propriétaire dès lors que, avant l'arrêt de l'exploitation, il utilisait lui-même l'immeuble ou donnait en location ces locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation. Ainsi, les propriétaires exploitants des locaux fermés administrativement et qui remplissent ces conditions peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de TFPB. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures spécifiques pour l'ensemble des exploitants de ces lieux, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Ils peuvent notamment bénéficier du fonds de solidarité. Le Gouvernement a, en effet, intensifié l'aide octroyée à travers ce dispositif aux entreprises touchées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, ni de bénéfice. Déjà renforcé aux mois de novembre, décembre et février, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu le 9 mars dernier à de nouveaux secteurs. Enfin, la durée d'intervention du fonds a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Les entreprises exploitantes ayant fait l'objet d'une interdiction administrative au mois de février 2021 peuvent ainsi obtenir une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre de février 2021 par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite de 10 000 €. Elles bénéficient également d'une prise en charge par l'État des loyers, factures d'eau, d'électricité et autres frais à hauteur de 15 000 € par mois jusqu'à la fin de l'année. Enfin, le Gouvernement a introduit en loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par les entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires imposées. Ces mesures directes et immédiates sont plus adaptées qu'un allègement de TFPB pour soutenir l'ensemble des entreprises face à la crise sanitaire.

3653

Emploi et activité

Aides aux professionnels du mariage

36116. – 9 février 2021. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le sujet des aides allouées aux professionnels durement touchés par la crise de la covid-19. Il se fait le relais des professionnels du mariage qui expriment un sentiment d'abandon et d'oubli. Ce secteur d'activité regroupe un très grand nombre de professions espérant chaque jour pouvoir retrouver le chemin du travail : loueurs de salle, traiteurs, *disc-jockeys*, photographes et vidéastes, loueurs de véhicules, décorateurs, fleuristes, *wedding-planners*, magasins de robes de mariées et tenues de fêtes traditionnelles, loueurs de matériels de réception et mobilier, loueurs de sonorisation et éclairage. Aujourd'hui, ces derniers, en plus d'une écoute attentive, souhaitent obtenir des perspectives d'accompagnement financier pour palier leurs détresses économiques et sociales. Ils ne comprennent pas pourquoi ils ne bénéficient pas des mêmes aides que l'ensemble des secteurs touchés par la crise

alors que leurs activités sont tout autant touchées. En outre, ils sont disposés à étudier l'établissement d'un protocole sanitaire qui pourrait leur permettre d'exercer leur activité. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'aider et soutenir ce secteur d'activité fortement fragilisé par la crise.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchées par la crise sanitaire. Le 12 octobre 2020, le Comité interministériel du tourisme a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1 *bis*), de nouveau complétée lors de l'annonce du Premier ministre le 10 décembre dernier, les professionnels du mariage y figurent (fleuristes, loueurs de véhicules, etc). Le lien de ces listes est accessible à cette adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-entreprises-secteurS1-S1bis-02112020.pdf Ces secteurs ont pu bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors de ce comité, parmi lesquelles : - le maintien et la prolongation de l'activité partielle avec une prise en charge totale par l'État, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84% environ du net dans la limite de 4,5 SMIC ; - le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1 *bis*, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires ; - pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 euros par mois ; - pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires ; - l'exonération des cotisations sociales pour les TPE et PME fermées administrativement et celles faisant l'objet de restriction horaire, subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant la période de fermeture ou de restriction. Le fonds de solidarité a évolué à nouveau en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, parmi lesquels les entreprises de l'événementiel. Pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille, et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois. Pour la liste S1 *bis*, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires ou d'une indemnité de 15 à 20 % de leur CA en fonction de leur perte de CA. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Un aménagement de l'amortissement sera également possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement). Ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du Covid-19. Suite à l'annonce du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 14 janvier 2021, il a été décidé de prolonger ces principales mesures de soutien pour 2021 avec différents ajustements. S'agissant des entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 *bis* avec un chiffre d'affaires de plus d'1 million d'euros par mois, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes en plus de l'aide du fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 10 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021. Pour le prêt garanti par l'État, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État contractualisé en 2019. Les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier 2021 pour les entreprises du secteur S1 et S1 *bis* qui sont fermées administrativement, ou qui subissent une baisse d'au moins 50 % de leur

chiffre d'affaires. Enfin, le dispositif d'activité partielle restera accessible aussi longtemps qu'il sera nécessaire. D'autres mesures pourraient être ajustées dans les jours à venir ou mises en place, en fonction de l'état de la situation économique et sanitaire. A la suite du décret du 8 février 2021 relatif au fond de solidarité, le lien des listes S1 et S1 *bis*, où les entreprises d'organisation d'évènements privés y figurent, est accessible à cette adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FDS-ListesS1-S1bis-08-02-2020.pdf

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public des établissements CHRD

36182. – 9 février 2021. – M. Yves Hemedinger* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la charge importante que constitue la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements CHRD (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). Depuis le 30 octobre 2020, les cafés, bars, hôtels et restaurants sont à nouveau à l'arrêt. Quant aux discothèques, elles sont restées fermées depuis le 15 mars 2020. Malgré les différentes mesures mises en place par le Gouvernement, de nombreuses charges restent non couvertes et viennent peser sur ces établissements déjà bien trop fragilisés. C'est le cas notamment de la contribution à l'audiovisuel public, qui constitue une charge très importante, particulièrement pour les établissements hôteliers. Pour s'acquitter de cette redevance, les entreprises doivent déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril. Le sujet est donc urgent et doit être traité rapidement. Contrairement aux particuliers, les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu. Ainsi, un hôtel disposant de téléviseur dans chacune de ses chambres est donc taxé sur l'ensemble de son parc de téléviseurs. Or les fermetures administratives, confinements, couvre-feu et autres conséquences de cette crise sanitaire ont fortement impacté le taux d'occupation et de fréquentation de ces établissements, donc l'utilisation et *in fine* la rentabilisation de ces postes de télévision. Si cette redevance est nécessaire au financement de l'audiovisuel public, faire peser cette charge sur des établissements qui n'ont fait quasiment aucun chiffre d'affaires ne contribuera qu'à aggraver la situation de ces derniers. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'exonérer les établissements CHRD de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021.

3655

Hôtellerie et restauration

Redevance télé pour les professionnels de l'hôtellerie restauration

36617. – 23 février 2021. – M. Stéphane Testé* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'exigibilité de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels de l'hôtellerie restauration. Ces établissements connaissent de grosses difficultés en raison de la crise sanitaire. Malgré les mesures importantes mises en place par le Gouvernement, de nombreuses charges continuent à peser sur le budget de ces établissements et notamment la contribution à l'audiovisuel public. Contrairement aux particuliers, les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu, ce qui représente un montant important, surtout dans cette période où ces établissements sont fragilisés économiquement. C'est pourquoi l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie demande une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Hôtellerie et restauration

Acquittement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par les PME

37470. – 23 mars 2021. – Mme Florence Morlighem* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le fait que des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Or la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce dossier très important et qui suscite l'inquiétude de très nombreux entrepreneurs des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**Annulation de la redevance télévisuelle pour le secteur hôtellerie restauration*

37471. – 23 mars 2021. – M. Jean-Claude Bouchet* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés de milliers de PME dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes qui vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020, malgré leurs demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. Face au choc économique et social sans précédent, lié à la crise du coronavirus, et dans ce contexte de crise aiguë, la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée. En effet, les hôtels, bars et restaurants doivent s'acquitter de cette contribution pour chaque téléviseur présent dans leurs établissements. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste puisque ces établissements sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite alors que cette charge représente plusieurs milliers d'euros. À titre d'exemple, pour un hôtel de 40 chambres, c'est une somme de 3 877 euros qui doit être acquittée et pour un café avec 3 télévisions, cela représente une somme de 1 490 euros. C'est pourquoi il demande quelle est la position du Gouvernement pour répondre à la demande d'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

*Hôtellerie et restauration**Contribution audiovisuel public 2021 - PME hôtellerie restauration*

37472. – 23 mars 2021. – Mme Béatrice Descamps* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 qui est réclamée actuellement aux petites et moyennes entreprises et notamment aux hôtels, qui comptent souvent plusieurs dizaines de postes de télévision, et aux bars, qui peuvent posséder plusieurs téléviseurs et pour lesquels un tarif majoré est appliqué. Or ces deux types d'établissements sont fermés depuis de nombreux mois et, malgré toutes les aides pour le moins bénéfiques mises en place en leur faveur, ils ne disposent bien souvent pas d'une trésorerie suffisante pour s'acquitter de cet impôt qui peut s'élever à plusieurs milliers d'euros. Elle lui demande s'il est envisagé de supprimer, de façon exceptionnelle, la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, des débits de boisson, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, ou du moins de la reporter jusqu'à la réouverture desdits établissements.

*Hôtellerie et restauration**Contribution de l'audiovisuel public pour 2021*

37473. – 23 mars 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021. En ce début d'année, la crise sanitaire empêche tout calendrier précis de réouverture des cafés-restaurants. Avec les différentes mesures prises visant à lutter contre la propagation de la covid-19, les établissements sont restés fermés et ont été en sous-activité de nombreux mois. De la même façon, les discothèques sont fermées ainsi que de nombreux hôtels. Les hôtels qui restent ouverts peinent quant à eux à atteindre un taux d'occupation moyen de 15 %. À ce contexte difficile s'ajoute l'obligation pour des milliers de petites et moyennes entreprises de l'acquittement, en avril 2021, du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Pourtant, nombre d'entre elles se trouvent dans des situations les empêchant d'honorer cette taxe, qui peut s'élever à plusieurs milliers d'euros, en raison de graves problèmes de trésorerie justifiés par l'année difficile de crise sanitaire. En raison de l'activité fortement réduite voire à l'arrêt des établissements précités, il serait légitime que, à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 soit annulée. Cette mesure serait fortement appréciée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend annuler exceptionnellement la contribution à l'audiovisuel public de l'année 2021 pour les petites et moyennes entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**Exonération de la taxe pour l'audiovisuel public dans l'hôtellerie-restauration*

37474. – 23 mars 2021. – Mme Brigitte Kuster* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement par les entreprises de l'hôtellerie-restauration de la contribution à l'audiovisuel public. Les

professionnels de l'hôtellerie-restauration font face à une situation particulièrement difficile en raison de la crise sanitaire et des restrictions de leurs activités. Nombre d'entre eux sont soit fermés, soit en activité fortement réduite. Alors que le secteur du tourisme est très impacté et que les bars-restaurants ne peuvent ouvrir leurs salles, l'hôtellerie-restauration reste malgré tout soumise au paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. En effet, des milliers de ces entreprises vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de cette taxe, comme ils ont dû le faire en 2020. Malheureusement, la grande majorité de ces TPE-PME ne disposent pas de la trésorerie nécessaire pour faire face à leurs obligations fiscales, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Ainsi, un hôtel qui disposerait de téléviseurs dans l'ensemble de ses chambres, comme c'est souvent le cas, devra payer pour chaque équipement de son établissement. Les bars, fermés administrativement, devront même s'acquitter du tarif majoré. Cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Aussi, elle propose l'exonération pour 2021 de cette contribution à l'audiovisuel public pour les secteurs de l'hôtellerie-restauration et des loisirs nocturnes et lui demande ses intentions à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Exonération redevance audiovisuelle - hôtellerie - restauration - bars

37475. – 23 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exigibilité, au titre de l'année 2021, de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons. Ces professionnels sont toujours dans une situation économique plus que fragile du fait de l'épidémie de covid-19 et de mesures successives de fermeture administrative qui leur sont imposées depuis le début de cette crise. Pour nombre d'entre eux, le paiement de cette contribution constitue une charge difficile à assumer. Le Gouvernement a su prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces de proximité. Dans cette logique d'allègement des charges, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage d'exonérer, à titre exceptionnel et pour l'année 2021, le paiement de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons.

Hôtellerie et restauration

Redevance audiovisuelle - hôtels, restaurants, cafés et discothèques

37476. – 23 mars 2021. – **M. Richard Ramos*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevance audiovisuelle pour le secteur de l'hôtellerie, discothèques et cafés-restaurants. En cette année 2021, la crise sanitaire est telle qu'aucune perspective de réouverture de la plupart de ces établissements n'est pour l'instant offerte. Dans ce contexte très tendu, des milliers de PME vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public en avril 2021, comme ils ont dû le faire en 2020, malgré la crise économique. **M. le député** interroge **M. le ministre** sur le paiement de cette redevance, au regard de la trésorerie très mince voire inexistante de nombreux établissements, et souhaite qu'elle soit annulée, à titre exceptionnel. La charge pour certains établissements comme les hôtels, est de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, un versement impossible à réaliser actuellement. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

37699. – 30 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des hôteliers, restaurateurs, gérants de bars ou de discothèques, fermés depuis plusieurs mois. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture de ces établissements, contrairement aux autres secteurs d'activité. Les cafés et restaurants seront à ce jour déjà restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont quant à elle toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation de 15 %. Des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, comme ils ont dû le faire également en 2020 malgré les demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. La très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence mises en place. À titre d'exemple, un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal x 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros, 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 euros pour un café avec 3

TV. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste pour ces établissements qui sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Hôtellerie et restauration

Annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

37700. – 30 mars 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Alors que la France est durement touchée par la crise de la covid-19 depuis maintenant un an, les secteurs de l'hôtellerie-restauration n'ont que sommairement pu rouvrir. Certes, ils bénéficient des aides et dispositifs exceptionnels mis en place mais ils n'ont toujours pas de visibilité quant à l'avenir. Le mois d'avril 2021 est synonyme de paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, ce qui représente une charge supplémentaire pour ces entreprises dont la trésorerie est souvent déjà insuffisante. À titre d'exemple, pour un hôtel de 40 chambres, cette taxe peut s'élever à 3 877 euros. Cela paraît injuste pour ces nombreux établissements actuellement fermés ou en activité fortement réduite. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur la nécessité d'annuler, à titre exceptionnel, cette contribution au titre de l'année 2021 afin d'encourager la sauvegarde de ces entreprises en difficulté.

Hôtellerie et restauration

Annulation taxe sur l'audiovisuel pour les PME en 2021

37701. – 30 mars 2021. – Mme Marine Brenier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour les PME. Ces entreprises et particulièrement celles des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, ont peu de perspective de réouverture et subissent de nombreux mois de fermeture. À titre d'exemple, les cafés-restaurants en sont déjà à 6 mois complets de fermeture et 5 autres de sous-activité. Pour les rares hôtels restés ouverts, le taux d'occupation moyen ne s'élève qu'à 15 %. Payer la contribution à l'audiovisuel en 2021 semble donc impensable pour tous ces établissements. La très grande majorité de ces entreprises ne dispose plus de la trésorerie suffisante pour payer cette taxe, qui représente plusieurs milliers d'euros, étant donné que chaque téléviseur est soumis à un tarif majoré. Cette situation est injuste et tous espèrent que cette demande d'annulation exceptionnelle pour l'année 2021 leur sera accordée. Elle soutient donc cette requête auprès de lui et espère sincèrement recevoir un avis favorable de sa part ; elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3658

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel public

37702. – 30 mars 2021. – M. Jean-François Portarrieu* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, depuis maintenant plus d'un an, la crise sanitaire liée à la covid-19 a entraîné la fermeture des cafés et restaurants et la sous-activité des hôtels. Si le Gouvernement a économiquement, rapidement et massivement, répondu présent à travers de nombreux dispositifs exceptionnels, les acteurs du secteur s'inquiètent notamment du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 au mois d'avril 2021. Malgré les mesures d'urgence (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État), il semble qu'une très grande majorité de ces PME ne dispose plus de la trésorerie suffisante pour honorer cette taxe. Celle-ci peut représenter 490 euros pour un café avec trois téléviseurs et jusqu'à plusieurs milliers d'euros pour certains hôtels. Dans ce cadre, annuler, à titre exceptionnel, cette contribution à l'audiovisuel public pour 2021 serait un geste de soutien supplémentaire pour une filière économique durement touchée par la crise. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une telle annulation pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 - CHRD

37703. – 30 mars 2021. – Mme Aina Kuric* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par le secteur CHRD. En effet, depuis le

30 octobre 2020, les cafés et restaurants sont à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti. Les discothèques sont, quant à elles, fermées depuis mars 2020 et l'ensemble du secteur CHRD n'a aucune visibilité pour une réouverture prochaine. Ces entreprises doivent, en règle générale, déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril, en annexe à la déclaration TVA CA3 déposée au titre du mois de mars (ou du 1^{er} trimestre de l'année) ou à la CA12 pour les exploitants soumis au régime simplifié de TVA. Aujourd'hui, la très grande majorité de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Elle souhaite savoir si le ministère de l'économie, des finances et de la relance entend aider les entreprises du CHRD à faire face à ce paiement, en proposant notamment une réduction de la contribution à l'audiovisuel public, voire son annulation.

Hôtellerie et restauration

Crise sanitaire - Redevance audiovisuelle pour 2021 - PME

37704. – 30 mars 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020. Même si pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises, il n'en demeure pas moins que les cafés-restaurants, par exemple, sont en sous-activité depuis plusieurs mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 % et ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour ces établissements contrairement aux autres secteurs d'activités. Force est de constater que la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée. Pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal x 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 euros pour un café avec 3 télévisions). Cette situation est perçue comme particulièrement injuste puisque ces établissements sont, soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel, au titre de l'année 2021, pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

3659

Hôtellerie et restauration

Dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public

37705. – 30 mars 2021. – M. Jean-Louis Touraine* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public exigible au titre de l'année 2021 pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, des débits de boissons et des discothèques. Ces établissements sont fermés ou ont une activité extrêmement restreinte depuis de nombreux mois et aucune perspective de réouverture n'est pour l'instant possible au vu de la situation sanitaire. Malgré les aides bénéfiques et le soutien du Gouvernement, la situation économique de leurs exploitants est très fragile et leur trésorerie insuffisante. Pour la majorité d'entre eux, le paiement de cette contribution en avril 2021, qui peut parfois représenter quelques milliers d'euros, est une charge dont ils auront grand mal à s'acquitter. Dans une logique d'allègement des charges, ces entrepreneurs souhaitent pouvoir être exonérés de cette redevance au titre de l'année 2021. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public

37706. – 30 mars 2021. – Mme Émilie Guerel* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la charge importante que constitue la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Si elle salue les nombreuses mesures mises en place par le Gouvernement, un certain nombre de charges continuent à peser sur le budget de ces établissements fragilisés par la crise due à la covid-19. Le montant de la contribution à l'audiovisuel public est calculé en fonction du nombre de postes de télévision détenue par les établissements. Or les diverses fermetures administratives, confinements et autres conséquences de la crise sanitaire ont fortement impacté le taux

d'occupation et de fréquentation de ces établissements. Dès lors, l'utilisation de ces postes de télévision est fortement réduite, voire inexistante, pour certains établissements. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021 est prévue.

Hôtellerie et restauration

Filière HCR : pour une annulation de la contribution à l'audiovisuel public 2021

37707. – 30 mars 2021. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les grandes difficultés économiques que rencontrent les professionnels de la filière HCR et des discothèques et sur le souhait qu'ils expriment de voir annulée leur obligation d'acquitter à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021. Ils déplorent très justement que ce début d'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour leurs établissements contrairement aux autres secteurs d'activités. En effet, avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation de la covid-19, les cafés-restaurants seront à ce jour déjà restés fermés six mois complets et en sous-activité durant cinq autres mois et les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. C'est dans ce contexte de crise économique que des milliers de ces PME vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme elles ont dû le faire en 2020. Or la très grande majorité d'entre elles ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, et ce malgré les mesures d'urgence d'accompagnement prises par le Gouvernement. En effet, à titre d'exemple, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou bien encore pour un bar disposant de quelques écrans, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste eu égard à l'activité extrêmement réduite de ces établissements. Aussi, l'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes serait juste et bienvenue. Aussi, il le remercie de bien vous lui indiquer les intentions du Gouvernement afin qu'elles puissent bénéficier d'une telle mesure.

3660

Hôtellerie et restauration

Redevance à l'audiovisuel public des professionnels

37708. – 30 mars 2021. – M^{me} **Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exigibilité de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels de la branche hôtellerie-café-restauration (HCR). Du fait de la crise sanitaire actuelle, les établissements du secteur HCR connaissent de grosses difficultés financières. Or, malgré les mesures importantes mises en place par le Gouvernement, de nombreuses charges continuent à peser sur le budget de ces établissements et notamment, la contribution à l'audiovisuel public. Contrairement aux particuliers, les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu, ce qui représente un montant important, surtout dans cette période où ces établissements sont fragilisés économiquement. Si en 2020 un report d'échéance de trois mois leur a été accordé, il n'a pas pour autant été envisagé d'exempter ces entreprises du paiement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2020. Aujourd'hui, M^{me} la députée a été saisie par de nombreux professionnels de ce secteur qui demandent une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021. Elle souhaiterait connaître les suites que le ministère entend donner à cette demande et si une exonération même partielle ne pourrait pas être envisagée, la plupart de ces établissements étant fermés depuis plusieurs mois.

Hôtellerie et restauration

Redevance audiovisuelle pour les cafés hôtels restaurants

37709. – 30 mars 2021. – M. **Bruno Joncour*** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la demande portée par l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) concernant la contribution à l'audiovisuel public dont doivent s'acquitter, au titre de l'année 2021, les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur, la grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe qui peut parfois représenter plusieurs milliers d'euros en fonction du nombre d'écrans détenus. Sans perspective de réouverture pour les cafés et restaurants après des mois de fermeture, et en raison d'une activité extrêmement réduite pour les établissements hôteliers, il lui

demande si l'exonération du paiement de la redevance audiovisuelle peut, à titre exceptionnel en 2021, être envisagée par le Gouvernement pour soutenir ces établissements économiquement fragilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Outre-mer

Exonération des entreprises du tourisme à la contribution audiovisuelle 2021

37737. – 30 mars 2021. – Mme Justine Benin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration en Guadeloupe. Depuis précisément un an, ce secteur est confronté à une crise économique sans précédent, qui a par ailleurs débuté alors même qu'il se trouvait en haute saison touristique. Récemment, le retour des motifs impérieux en provenance ou à destination des outre-mer est venu aggraver la possibilité de reprise économique pour un grand nombre de professionnels du tourisme dans les territoires. Malgré l'engagement de l'État à travers le « plan tourisme », les professionnels du tourisme ultramarins aspirent à des mesures complémentaires, adaptées et plus ciblées, pour tenir compte des spécificités économiques des outre-mer. Notamment, en vue de faire face au choc économique durable qu'ils subissent, ils souhaiteraient pouvoir être exonérés à titre exceptionnel de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. En effet, la grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe qui représente une charge de plusieurs milliers d'euros pour chaque établissement, alors qu'ils n'accueillent quasiment plus aucun public depuis le mois de janvier 2021. Surtout, le paiement de la CAP au mois d'avril 2021 aurait pour risque d'absorber une part importante des aides allouées par l'État avec le fonds de solidarité, ce qui s'inscrit en contradiction avec les objectifs poursuivis par ce dispositif. Aussi, elle souhaite connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition d'exonération exceptionnelle pour 2021.

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel public 2021 pour les entreprises CHR

37895. – 6 avril 2021. – Mme Jeanine Dubié* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des débits de boissons et des loisirs nocturnes. Ces derniers subissent de plein fouet la crise sanitaire et se retrouvent dans des situations particulièrement critiques, du fait des restrictions de leurs activités. Alors que le taux de fréquentation de ces établissements est très faible et qu'ils manquent de visibilité quant à la reprise de leur activité, ils restent tout de même soumis au paiement de la redevance télévisuelle pour 2021. En effet, des milliers d'entreprises du secteur CHR vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de cette taxe, comme ils ont dû le faire en 2020, alors que la grande majorité de ces TPE-PME ne disposent pas de la trésorerie nécessaire, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'exonérer, exceptionnellement, les cafés, hôtels, restaurants et discothèques de cette contribution à l'audiovisuel public pour 2021.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements CH

37897. – 6 avril 2021. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public qui suscite l'inquiétude de très nombreuses entreprises des domaines de la restauration, des débits de boisson, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, depuis le 30 octobre 2020, les cafés et restaurants sont à nouveau à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont restés ouverts, affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. Les discothèques, quant à elles, sont fermées depuis le 15 mars 2020. Dans un contexte de crise économique aigüe, l'année 2021 n'offre toujours aucune perspective de réouverture pour la plupart de ces établissements. Pour autant, des milliers de PME vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public en avril 2021, comme ils ont dû le faire en 2020. Or, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur, la très grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée qui, au prorata du nombre de postes détenus, peut s'élever à plusieurs milliers d'euros. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend annuler, à titre exceptionnel pour l'année 2021, la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises des domaines de la restauration, des débits de boisson, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

*Hôtellerie et restauration**Annulation exceptionnelle de la CAP pour l'hôtellerie et la restauration*

38069. – 13 avril 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul* interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le prélèvement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) au titre de l'année 2021 auprès des hôtels et restaurants. En temps normal, ces établissements doivent s'acquitter de la CAP pour chaque téléviseur présent en leur sein. Pour un bar disposant de plusieurs écrans, cette contribution est majorée, pour un hôtel dont chaque chambre est équipée d'un téléviseur, elle peut atteindre plusieurs milliers d'euros. Alors que ce secteur d'activité est l'un des plus affectés par la crise sanitaire, tant en raison de la fermeture administrative de nombreux établissements que de la sous-activité de ceux restant ouverts, le prélèvement de la CAP risque d'entamer fortement les trésoreries restantes. Il viendrait même à l'encontre des nombreuses aides attribuées au secteur, qu'il s'agisse du chômage partiel, du fond de solidarité ou encore des prêts garantis par l'État. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'une annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour l'ensemble du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, en soutien à ces établissements essentiels.

*Hôtellerie et restauration**Contribution à l'audiovisuel*

38070. – 13 avril 2021. – M. Vincent Rolland* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les restaurateurs et hôteliers. Le Gouvernement a instauré plusieurs dispositifs d'aides pour soutenir les entreprises durant la crise sanitaire que le pays vit, et notamment en direction des restaurateurs qui sont parmi les plus touchés par les fermetures administratives depuis un an. Néanmoins, à ce jour aucune perspective de réouverture ne leur est donnée, alors qu'ils ont vécu 6 mois de fermetures complètes et une sous activité durant le reste de l'année. Dans ce contexte, ces PME vont devoir s'acquitter prochainement du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 et, pour beaucoup, elles n'auront pas la trésorerie nécessaire pour le faire. Cette contribution s'applique en effet pour chaque téléviseur présent dans l'établissement, parfois majoré selon l'usage de l'appareil. C'est pourquoi les organisations représentatives du secteur demandent l'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Par conséquent, il s'associe à cette demande et souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Hôtellerie et restauration**Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les restaurants/café*

38071. – 13 avril 2021. – M. Guillaume Larrivé* demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance de bien vouloir envisager d'exonérer les cafés, hôtels, restaurants et discothèques, du paiement, en tout ou partie, de la contribution à l'audiovisuel public due au titre de 2021, et ce à titre tout à fait exceptionnel. Ces entreprises sont en effet dans une situation économique extrêmement difficile compte tenu de l'obligation de fermeture administrative qui leur a été imposée, de l'interruption brutale des flux touristiques qu'elles ont enregistrée, ainsi que du coût des charges liées à l'adaptation aux normes sanitaires qu'elles sont contraintes de respecter. Les cafés, bars, restaurants et discothèques sont à l'arrêt depuis le 30 octobre 2020, et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti, affichant selon la profession un taux d'occupation moyen de 15 %. Ces entreprises éprouvent en conséquence de graves difficultés de trésorerie pour honorer le paiement de leurs charges, malgré les mesures d'urgence qui ont été mises en place par le Gouvernement. De nombreuses charges restent non couvertes, et en particulier la contribution à l'audiovisuel public qui constitue une charge très importante pour les établissements hôteliers, puisque les professionnels doivent payer une contribution pour chaque poste de télévision détenu au 1^{er} janvier. Par ailleurs, les appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont soumis au tarif majoré (tarif normal x 4). C'est donc une ligne de dépense non négligeable pour ces établissements. Or, les cafés, restaurants et discothèques ayant dû fermer et les hôtels ayant vu leur activité s'effondrer se sont trouvés dans l'impossibilité de rendre ce service à leurs clients et de se couvrir des charges correspondantes. Il considère en conséquence qu'il conviendrait de les exonérer, au moins partiellement, de leur contribution à l'audiovisuel public et souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager de prendre une telle mesure en ce sens pour l'année 2021.

*Hôtellerie et restauration**Perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars*

38072. – 13 avril 2021. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars. Les établissements type bars, restaurants ou hôtels sont très durement frappés par la crise sanitaire. En effet, la plupart d'entre eux sont fermés depuis de nombreux mois et ceux pouvant rester ouverts connaissent une activité extrêmement réduite. Certes, le Gouvernement a mis plusieurs dispositifs afin de venir pallier pour partie les effets financiers dévastateurs de la crise sanitaire et ses consignes inhérentes afin de lutter contre la propagation du virus. Toutefois, l'État continue de percevoir la contribution à l'audiovisuel public, y compris pour les établissements fermés administrativement. Cette redevance peut représenter un montant de plusieurs milliers d'euros, en fonction du parc présent dans les établissements. Pour exemple, un hôtel disposant de quarante chambres doit s'acquitter de près de quatre mille euros. Les professionnels du secteur jugent ce maintien injuste, au regard de l'absence ou de la faible diffusion de programme audiovisuel. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il envisage de surseoir, temporairement et dans l'attente d'un retour à une situation normale, aux envois des avis de contribution à l'audiovisuel public pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**Redevance audiovisuelle pour les professionnels affectés par la crise sanitaire*

38293. – 20 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement, pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie affectés par la crise sanitaire, de la redevance audiovisuelle. Le 19 mars 2021, Mme la députée interpellait Mme le ministre de la culture sur l'obligation, pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturne contraintes de demeurer portes closes en raison de la pérennisation de la crise sanitaire, de payer la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021. Alors même que les professionnels de cette branche comptent parmi les plus affectés par la crise sanitaire, contraints à une fermeture forcée depuis près d'un an, le règlement de cette taxe, en dépit de l'absence d'accès de leurs clients au service concerné, paraît inique. M. le ministre des finances a annoncé que l'échéance déclarative et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public due au mois d'avril 2021 seraient reportés de trois mois pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, ainsi que pour les salles de sport, de manière à « soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire ». M. le ministre a ajouté que les entreprises dont « la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle ». La trésorerie de ces établissements a été durablement affectée par la crise et entérinée par les revirements intempestifs du Gouvernement, prompt à donner des ordres contradictoires quant à la réouverture de ces entreprises. Le soutien à la trésorerie de ces établissements ne devrait ainsi pas passer par un report de cette contribution à la taxe audiovisuelle, un tel report ne faisant que prolonger la période de règlement de la dette. Si Bercy entend véritablement soutenir la trésorerie de ces entreprises, le ministère doit nécessairement demander l'annulation pure et simple d'une taxe relative à un service auquel les clients de ces établissements n'ont pu accéder. Elle lui demande s'il compte envisager une telle annulation de la contribution à la taxe sur l'audiovisuelle pour les restaurants, hôtels, salles de sport et lieux de divertissements nocturnes.

Réponse. – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle que vous déposerez en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25% prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

*Professions de santé**Fermeture des opticiens exerçant au sein des centres commerciaux*

36673. – 23 février 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture, imposée par le Gouvernement, des opticiens exerçant au sein des centres commerciaux d'une superficie d'au moins 20 000 m². Il rappelle que les opticiens étaient considérés comme « commerces essentiels » lors des premières mesures prises par le Gouvernement et ont permis leur ouverture pendant le premier et deuxième confinement. Il déplore que, avec les mesures annoncées le 29 janvier 2021, le Gouvernement impose la fermeture des commerces, même dits « essentiels », dont les opticiens, installés dans ces centres-commerciaux alors que, dans le même temps, ceux installés en les centres-villes demeurent ouverts, ce qui constitue, aux yeux de ces commerçants, une forme de concurrence déloyale. Il demande si le Gouvernement entend permettre à ces commerces essentiels installés dans les centres commerciaux d'ouvrir sur rendez-vous dans le respect des règles sanitaires. Il demande également quelles sont les mesures de compensation liées à la perte d'activité causée par cette mesure.

Réponse. – Depuis le 1^{er} février, les commerces non-alimentaires de plus de 20 000 mètres carrés sont fermés car ils génèrent des brassages de populations importants. Depuis le 3 avril, les centres commerciaux de plus de 10 000 m² sont également fermés sur l'ensemble du territoire national. Seuls les commerces proposant principalement une offre alimentaire, les pharmacies et les services publics (agences postales, crèches, etc.) y restent ouverts. Les commerces paramédicaux comme les magasins d'optique ne sont pas autorisés à ouvrir dans les centres commerciaux des départements concernés. Les commerces fermés n'ont pas la possibilité de faire de *click&collect* ou retrait de commande. En revanche, la livraison de leur produit restera possible. Les commerces fermés bénéficieront du fonds de solidarité renforcé. Le décret n° 2021-256 du 9 mars 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation précise le régime d'aide applicable aux commerces des centres commerciaux interdits d'accueil du public. Ces commerces bénéficieront du même dispositif d'aides que les entreprises dites « *S1bis* », dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires (CA), avec le critère d'éligibilité suivant : avoir comme activité principale le commerce de détail et avoir au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public. Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 50 %, le montant de la subvention est égal soit à 15 % du CA de référence, soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 euros. Si la perte de CA est supérieure à 70 %, le montant de la subvention est égale à 20 % du CA dans la limite de 200 000 €. Par ailleurs, un dispositif de prise en charge des coûts fixes est opérationnel pour les entreprises à partir du 31 mars 2021. Ce dispositif vise à couvrir les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Ces aides complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. A ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise. .

*Impôt sur le revenu**Demi-part fiscale pour les veuves et veufs ayant eu un enfant au moins*

36840. – 2 mars 2021. – M. Patrice Perrot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'urgence que représente le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves ayant eu un enfant au moins. En effet, alors que la crise polymorphe que l'on connaît ne cesse de faire des ravages, il faut de concert enrayer le mouvement de paupérisation des personnes âgées aux revenus modestes. Ce n'est pas une nouvelle revendication mais hélas elle est plus que jamais d'actualité et a tendance à être noyée dans la masse des demandes toutes aussi légitimes les unes que les autres. En effet, lorsque la personne veuve est retraitée, non seulement le revenu est amputé pour des charges identiques, mais l'impôt sur le revenu augmente du fait de l'abaissement à une part au lieu de 1,5 part. L'impact financier pour les retraités modestes est très lourd. Il est nécessaire de rétablir cette mesure fiscale juste et peu coûteuse. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et quelle est la réponse qui sera urgemment réservée.

Réponse. – Jusqu’à l’imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d’une majoration d’une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu’ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l’objet d’une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l’âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a en effet pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l’évaluation des capacités contributives du contribuable. L’attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l’imposition des revenus de l’année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d’un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d’une part de quotient familial. Depuis lors, certaines mesures ont cependant permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l’imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d’impôt sur le revenu, pour les revenus de 2020, le seuil d’imposition des personnes seules commence à 14 962 € de revenu net imposable. En outre, conformément aux engagements pris par le Président de la République le 25 avril 2019 à l’issue du grand débat national, l’article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a diminué substantiellement l’impôt sur le revenu des classes moyennes à compter de l’imposition des revenus de l’année 2020, pour un montant global de 5 Mds€, en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif, en atténuant la pente de la décote pour la rendre plus favorable pour les contribuables modestes, tout en plafonnant le gain en résultant à un montant de l’ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche à 30 % du barème progressif et en le neutralisant pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d’un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 448 € pour l’imposition des revenus de 2020 si leur revenu imposable n’excède pas 15 340 €, et à 1 224 € si leur revenu imposable est compris entre 15 340 € et 24 690 €. Le montant de l’abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d’habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l’audiovisuel public. Par ailleurs, dans la lignée de l’article 5 de la loi de finances pour 2018 qui a instauré, depuis les impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s’ajoutant aux exonérations existantes, a permis à environ 80 % des foyers d’être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020, l’article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la TH sur la résidence principale, par étapes d’ici 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Au surplus, les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), sont exonérés de prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement. Pour les pensionnés non exonérés, l’article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d’urgence économiques et sociales a rétabli à 6,6 % (au lieu de 8,3 %) le taux de contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement applicable aux contribuables dont le RFR de l’avant-dernière année est compris entre 14 781 € et 22 940 € pour la première part de quotient familial (revenus versés en 2020, RFR de 2018). Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l’ASPA a fait l’objet d’une revalorisation significative depuis 2018 et a atteint 903 € par mois en 2020, soit 100 € par mois de plus qu’en 2018. Le Gouvernement a ainsi souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. Comme l’a indiqué le Président de la République, le Gouvernement n’est en revanche pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants.

3665

Tourisme et loisirs

Indemnisation des fonds de commerce des discothèques

37105. – 9 mars 2021. – M. Pierre Venteau attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance sur la situation des exploitants des discothèques. La perspective de la réouverture des établissements de nuit est toujours incertaine et certains gérants malgré les aides de l’État sont très inquiets quant à l’avenir de leur profession. En effet, ils se demandent s’ils vont pouvoir continuer à pouvoir vivre de leurs activités même en cas de reprise, craignant que les contraintes sanitaires futures ne leur permettent plus d’avoir des structures rentables. N’ayant pas de lisibilité sur leur capacité de rebond, certains exploitants envisagent de se reconverter et souhaitent

un accompagnement afin de pouvoir transformer leurs établissements. Pour pouvoir assurer leur conversion, un dispositif de rachat des fonds de commerce est une possibilité. Dans ces conditions il souhaite qu'il puisse lui indiquer si cette indemnisation de leurs fonds de commerce est actuellement à l'étude.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : - une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du Fonds de solidarité) ; - ou une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (prêt garanti par l'État -PGE- et ses déclinaisons, avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises (PME), ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être discuté dans ce cadre. Toutefois, à ce jour aucun mécanisme de soutien ne retient le fonds de commerce comme valeur à indemniser. Les réflexions se concentrent sur les indemnisations des pertes d'exploitation, et les fonds de commerce devraient à terme retrouver leur valeur normale.

3666

Tourisme et loisirs

Indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit

37106. – 9 mars 2021. – **Mme Cécile Muschotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en place d'une indemnisation des fonds de commerce pour les exploitants de boîtes de nuit. En effet, les conséquences de la pandémie de covid-19 semblent être difficilement surmontables pour les exploitants de discothèques. Après plus de 11 mois de fermeture, une éventuelle réouverture pour 2021 n'est pas à l'ordre du jour. Bien que ces chefs d'entreprises aient pu bénéficier d'une compensation financière en juillet 2020 d'un montant de 15 000 euros par mois, le secteur n'a pu profiter de mesures de soutien pendant la période de mars à juin 2020. Les exploitants ne semblent pas pouvoir disposer d'aides de manière permanente, pour soulager le paiement de leurs charges fixes. L'UMIH (Union des métiers des industries de l'hôtellerie), représentant la première organisation professionnelle des cafés, hôtels, restaurants et établissements de nuit indépendants en France, a manifesté l'inquiétude de ces chefs d'entreprises pour leur avenir, ainsi que l'urgence de leur situation face à la crise. L'intégration, au mois de décembre 2020, des discothèques dans les mêmes mesures de soutien économique que les cafés et restaurants, n'a pas été suffisante pour apporter une solution durable pour les exploitants. Ainsi, il serait pertinent que soit considéré une réponse à long terme, en vue du caractère imprévisible de la situation. Elle lui demande si on peut envisager l'éventualité d'une indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit sur demande, en complément des mesures déjà disponibles.

*Tourisme et loisirs**Situation critique des discothèques*

37107. – 9 mars 2021. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des discothèques. Le 14 mars 2021, cela fera un an que ces établissements ont fermé leurs portes. Depuis, aucune date de réouverture n'a été évoquée et la perspective d'ouvrir avant la fin 2021 s'éloigne pour eux. Sur les 1 500 exploitants de discothèques, déjà 100 ont déjà déposé le bilan et c'est beaucoup trop. Il est urgent d'offrir la possibilité à ceux encore debout de rebondir. Les aides de l'État pour ces professionnels se sont fait attendre (pas de compensation financière pour la période de mars à juin 2020) mais sont satisfaisantes, avec une aide à hauteur de 15 000 euros dès le mois de juillet 2020 et un alignement sur les mesures complémentaires pour les cafés et restaurants sur le mois de décembre 2020. Pourtant, les discothèques restent sous perfusion. Pour aller plus loin, les exploitants ont transmis au ministère une demande d'étude d'un projet d'indemnisation de leurs fonds de commerce. En effet, cela s'inscrirait pour eux dans un plan de transformation de leurs établissements, afin de préparer l'avenir, se réinventer et pouvoir enfin à nouveau participer à l'économie du pays. Elle souhaiterait donc savoir si cette demande est étudiée par les services du ministère et ce qu'il est plus globalement prévu par le Gouvernement pour ces professionnels, fortement touchés par la crise sanitaire, pour l'année 2021.

*Tourisme et loisirs**Indemnisation du fonds de commerce des discothèques*

37320. – 16 mars 2021. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent de nombreuses discothèques. Alors qu'aucune date de réouverture de ces établissements n'est pour l'heure envisagée au regard de la propagation de l'épidémie de la covid-19 et que ces établissements sont fermés depuis une année, les 1 500 gérants de discothèques craignent que les mesures financières déjà mises en œuvre par le Gouvernement ne soient pas suffisantes pour les aider à faire face à cette situation et qu'elles ne puissent malheureusement pas les soutenir à plus long terme. C'est pourquoi ils souhaiteraient que puisse être étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce qui s'inscrirait pleinement dans le plan de transformation de leurs établissements. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à cette demande d'indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide, les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : - une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), - ou une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (Prêt garanti par l'État - PGE - et ses déclinaisons - avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement -, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits, ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par

l'ensemble des représentants de la profession, et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être discuté dans ce cadre. Toutefois, à ce jour aucun mécanisme de soutien ne retient le fonds de commerce comme valeur à indemniser. Les réflexions se concentrent sur les indemnisations des pertes d'exploitation, et les fonds de commerce devraient, à terme, retrouver leur valeur normale.

Entreprises

Plan de relance et l'aide apportée aux fonds d'amorçage

37202. – 16 mars 2021. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plan de relance et l'aide apportée aux fonds d'amorçage essentiels dans le développement des entreprises innovantes, notamment dans le secteur de la santé. En effet, ces fonds d'amorçage permettent d'accompagner les entreprises innovantes face aux nombreuses difficultés qu'elles peuvent connaître : suite à la découverte du marché, chaque étape du développement comporte ses aléas et ses contraintes. La problématique récurrente de ces entreprises innovantes tout au long de leur cycle de vie est celle du financement. Face à ces contraintes, les entrepreneurs peuvent difficilement se débrouiller seuls. Un projet accompagné a quatre fois plus de chance de passer le cap de la survie et de la rentabilité selon les professionnels. De nombreux entrepreneurs se font l'écho de l'importance de ces fonds d'amorçage en apportant un accompagnement sur mesure pour ces projets. Lors de la présentation du plan de relance le 3 septembre 2021 et des différentes interventions pour le préciser, des aides très importantes ont été allouées en faveur des fonds d'investissements. Or peu d'éléments ont été donnés concernant les fonds d'amorçage, dont le travail est d'aider les projets des entrepreneurs à grandir afin qu'ils puissent être assez importants pour intéresser les fonds d'investissements et que ces derniers interviennent dans un second temps. Se faisant le relais des inquiétudes des professionnels, il souhaite l'interroger sur le plan du Gouvernement pour soutenir ces fonds d'amorçage essentiels à la relance de l'économie nationale.

Réponse. – Le stade de l'amorçage est une étape déterminante pour le développement des entreprises innovantes. Il a fait l'objet de plusieurs dispositifs d'investissement ces dernières années, renforcés par le lancement du quatrième volet des Programmes d'investissements d'avenir qui prévoit 2,5 Mds€ de moyens nouveaux en fonds propres, dont 400 M€ pour l'amorçage, ainsi qu'un volume cible de financement de 3,25 Mds€ sur cinq ans au profit des entreprises innovantes. Administrés par Bpifrance, ceux-ci s'articulent autour des modalités d'allocation suivantes :
- Intervention sous forme de prêts et d'avances récupérables : Bpifrance a tout d'abord la capacité d'intervenir sous la forme de financements bancaires (prêts bonifiés, prêts patients assimilables à des quasi-fonds propres), ou d'avances remboursables (aides financières dont le reversement est conditionné à la réussite du projet soutenu). S'agissant plus précisément du soutien aux entreprises en phase d'amorçage, elle a mis en place les « Prêts d'amorçage » avec le concours des Régions et la garantie du Fonds européen d'investissement, afin de renforcer la trésorerie des entreprises innovantes en phase de levée de fonds, et créer ainsi un effet d'entraînement.
- Intervention en fonds propres : le Programme d'investissements d'avenir soutient les levées de fonds des start-ups au stade de l'amorçage selon deux types d'intervention : - en investissement direct : l'objectif est de pallier les failles de marché. Ainsi, le fonds *French Tech Seed* (400 M€), lancé début 2019 dans le cadre du PIA3, permet d'investir aux côtés d'investisseurs privés, dans des *start-ups* technologiques issues notamment de structures de valorisation de la recherche et des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT). Dans le secteur du numérique, le Fonds Ambition Amorçage Angels (F3A, 50 M€), lancé en 2016, investit en amorçage aux côtés de *business angels* dans des entreprises innovantes du numérique ; - en fonds de fonds : ce mode d'action vise à structurer l'industrie du capital-risque. Le Fonds national d'Amorçage (600 M€) a été lancé à cet effet en 2011, avec pour but d'investir dans des fonds qui eux-mêmes investissent dans les start-ups au stade de l'amorçage (fonds de fonds). Il a été réabondé dans le PIA3 à hauteur de 500 M€. Le PIA4 prévoit une nouvelle enveloppe de 400 M€. Enfin, étant donné l'importance de l'accompagnement comme facteur de succès des entreprises innovantes, le fonds *French Tech Accélération 2* (200 M€), créé en 2015, investit dans des accélérateurs ou bien dans des fonds d'investissement intégrant dans leur stratégie une offre importante d'accélération.
- Intervention sous forme de subventions : Bpifrance déploie un ensemble varié de dispositifs subventionnels destinés à soutenir le développement de l'innovation dans les entreprises, qui peuvent être alloués aux jeunes pousses durant leur phase d'amorçage. Ces dispositifs couvrent tant les innovations dont la composante technologique est limitée, que les innovations intensément technologiques (technologies *deep tech*). Plus spécifiquement, une partie des produits issus du Fonds pour l'innovation et l'industrie (70 M€ par an) a permis de soutenir les start-ups à forte intensité technologique, à travers des concours et des aides distribués par le réseau régional de Bpifrance. Pour ces mêmes projets à forte intensité technologique, il existe par ailleurs la bourse *French Tech Émergence* (jusqu'à 90 k€) qui soutient les projets satisfaisant les critères du référentiel *deep tech*.
- Intervention sous forme d'accompagnement : Bpifrance propose des programmes d'accompagnement des entreprises dans leur stratégie de croissance ou dans la

conception et le développement de leurs projets innovants. Ils prennent la forme de prestations de conseil pour accélérer leur croissance (*Diagnostic Croissance*) ou optimiser les perspectives de débouchés commerciaux de leurs projets innovants (*Diagnostic Innovation* notamment). Ils peuvent également se présenter sous la forme d'aide au montage de dossier de candidature à des concours européens (Diagnostic Partenariat technologique international). Ces derniers programmes bénéficient notamment aux plus petites entreprises, dont la sensibilité aux enjeux de l'innovation est parfois faible, qui ont une connaissance limitée de l'écosystème d'innovation.

Tourisme et loisirs

Situation des particuliers bailleurs de résidence de tourisme

37321. – 16 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des particuliers bailleurs de résidences de tourisme. De nombreux habitants des Hauts-de-France disposent de propriétés destinées à être louées durant les saisons touristiques, notamment lors des vacances de Noël et d'hiver, en ce qui concerne notamment les particuliers bailleurs de résidences de tourisme à la montagne. Or les fermetures des pistes skiables, à juste titre en raison des conditions sanitaires, font peser un risque considérable sur ces petits propriétaires, qui se sont souvent endettés pour bénéficier des loyers lors de leur retraite. Elle l'interroge pour savoir quelles solutions sont envisagées pour sauver le secteur, notamment les nombreux emplois en jeu et les entreprises risquant la faillite, mais surtout pour accompagner les particuliers bailleurs.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, a pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs face à la crise sanitaire. Les services des ministères économiques et financiers se sont efforcés de faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et celle des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. Concernant les mesures de soutien économique à destination des résidences de tourisme, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19. Les entreprises du tourisme peuvent ainsi continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'État (PGE) « saison ». Elles peuvent également avoir accès au fonds de solidarité, qui a été adapté aux besoins de soutien des entreprises les plus touchées par une indemnisation couvrant 20 % du chiffre d'affaire (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Au total, plus de 20 Mds€ ont été versés jusqu'au mois de février 2021 aux entreprises du tourisme au titre des 3 principales aides (Source : DGFIP, DSS, data.gouv) : - 11,5 Mds€ pour le PGE et le PGE saison sur un total de 132 Mds€, - 4,7 Mds€ pour l'activité partielle (hébergement-restauration) sur un total de 27 Mds€, - 3,6 Mds€ par le fonds de solidarité (hébergement-restauration) sur un total de 14 Mds €. Enfin, 3 Mds d'investissements portés par le Groupe Caisse des Dépôts et Consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation du secteur. Plus spécifiquement, les résidences de tourisme ont pu bénéficier du PGE « saison » et de l'activité partielle. Toutefois, le Gouvernement est sensible à la situation économique de ces hébergements, qui constitue une part très importante de l'offre touristique d'hébergement en France ; il a conscience que malgré ces aides, les entreprises gestionnaires de ces hébergements font face à des difficultés économiques, du fait des restrictions des déplacements et de fermeture des frontières alors que celles-ci doivent assurer leurs charges fixes, constituées notamment des loyers commerciaux. C'est pourquoi le Gouvernement a travaillé à mettre en place un dispositif « coûts fixes » accessible aux résidences de tourisme, opérationnel à partir du 31 mars, afin de leur permettre de verser les loyers aux propriétaires dans de bonnes conditions. Celui-ci permettra, sous certaines conditions d'éligibilité, de couvrir les coûts fixes des entreprises quand ceux-ci ne le sont pas par les recettes, les assurances ou les aides publiques. Le dispositif permet ainsi de couvrir jusqu'à 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et jusqu'à 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ de janvier à juin 2021. Le guichet est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Enfin, l'article 20 de loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit

d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée.

Baux

Situation des propriétaires de résidences de tourisme

37377. – 23 mars 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des propriétaires de biens dans les résidences tourisme dont le paiement des loyers a été suspendu depuis plusieurs mois. Le principe pour ce type de produit est la garantie du versement d'un loyer fixe par le gestionnaire, indépendamment du taux de remplissage du logement. Or, avec la crise sanitaire, plusieurs groupes de gestionnaires de résidences vacances ont décidé unilatéralement de suspendre le paiement des loyers pendant la période du confinement. Ces décisions mettent de nombreux investisseurs en grande difficulté, puisqu'ils ne sont plus en mesure de rembourser les échéances bancaires liées à l'acquisition de leur bien. Il lui demande dès lors quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour accompagner les propriétaires de logement dans les résidences tourisme confrontés à la suspension du paiement des loyers.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, a pleinement conscience de l'inquiétude des propriétaires investisseurs face à la crise sanitaire. Les services des ministères économiques et financiers se sont efforcés de faciliter les discussions entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et celle des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. Concernant les mesures de soutien économique à destination des résidences de tourisme, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures pour permettre au secteur du tourisme de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19. Les entreprises du tourisme peuvent ainsi continuer de bénéficier des mesures d'activité partielle, des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et du prêt garanti par l'Etat (PGE) "saison". Elles peuvent également avoir accès au fonds de solidarité, qui a été adapté aux besoins de soutien des entreprises les plus touchées par un indemnisation couvrant 20% du chiffre d'affaire (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Au total, plus de 20 Mds€ ont été versés jusqu'au mois de février 2021 aux entreprises du tourisme au titre des 3 principales aides (Source : DGFIP, DSS, data.gouv) : -11,5 Mds€ pour le PGE et le PGE saison sur un total de 132 Mds€, - 4,7 Mds€ pour l'activité partielle (hébergement-restauration) sur un total de 27 Mds€, - 3,6 Mds€ par le fonds de solidarité (hébergement-restauration) sur un total de 14 Mds €. Enfin, 3 Mds d'investissements portés par le Groupe Caisse des Dépôts et Consignations (Bpifrance, Banque des Territoires) vont accompagner la reprise et la transformation d secteur. Plus spécifiquement, les résidences de tourisme ont pu bénéficier du PGE "saison" et de l'activité partielle. Toutefois, le Gouvernement est sensible à la situation économique de ces hébergements, qui constitue une part très importante de l'offre touristique d'hébergement en France ; il a conscience que malgré ces aides, les entreprises gestionnaires de ces hébergements font face à des difficultés économiques, du fait des restrictions des déplacements et de fermeture des frontières alors que celle-ci doivent assurer leurs charges fixes, constituées notamment des loyers commerciaux. C'est pourquoi le Gouvernement a travaillé à mettre en place un dispositif "coûts fixes" accessible aux résidences de tourisme, opérationnel à partir du 31 mars, afin de leur permettre de verser les loyers aux propriétaires dans de bonnes conditions. Celui-ci permettra, sous certaines conditions d'éligibilité, de couvrir les coûts fixes des entreprises quand ceux-ci ne le sont pas par les recettes, les assurances ou les aides publiques. Le dispositif permet ainsi de couvrir jusqu'à 70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et jusqu'à 90% des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ de janvier à juin 2021. Le guichet est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Enfin, l'article 20 de loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Ce crédit d'impôt vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou partiellement affectées par les restrictions sanitaires mises en oeuvre. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50% des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5000 salariés, le crédit d'impôt se

traduit par un crédit d'impôt de 50% des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée.

Propriété intellectuelle

Indications géographiques industrielles et commerciales

37950. – 6 avril 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessaire protection internationale à conférer aux indications géographiques industrielles et commerciales. Les indications géographiques consacrées en France par la loi relative à la consommation de 2014 permettent de garantir aux consommateurs l'authenticité des produits qu'ils achètent, favorisent la transmission de savoir-faire entre les générations, participent à la lutte contre les contrefaçons et protègent le patrimoine local. Il existe aujourd'hui 12 indications géographiques qui représentent 150 entreprises et plus de 3 000 emplois. Elles protègent des symboles de l'artisanat comme l'horlogerie comtoise, la pierre de Bourgogne, la porcelaine de Limoges, la tapisserie d'Aubusson, les santons de Provence, etc. Or il semble que l'acte de Genève, entré en vigueur en février 2020, s'il étend la protection des appellations d'origine à certaines catégories d'indications géographiques, n'intègre pas les IG industrielles et commerciales. Ainsi, on voit par exemple mis sur le marché des produits se revendiquant « pierre de Bourgogne » venus d'Italie, d'Espagne, voire de Turquie, ce qui, hélas, trompe les consommateurs et fragilise les entreprises nationales. M. le député suggère au Gouvernement de faire le point sur la situation. Il lui demande comment les IG industrielles et artisanales pourraient entrer dans le cadre de l'acte de Genève et bénéficier d'une protection fiable.

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins, au niveau européen et international, ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection *via* le système de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'OMPI par le biais du système de Lisbonne, tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des IG au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux IG industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

3671

ENFANCE ET FAMILLES

Professions et activités sociales

Situation des assistantes maternelles

32195. – 15 septembre 2020. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des assistantes maternelles. Elles ont été très nombreuses à poursuivre leur activité pendant le confinement. Elles n'ont pas ménagé leurs efforts, sans relâche, avec beaucoup de professionnalisme malgré des conditions de travail très difficiles. La covid-19 a eu un impact énorme sur leur salaire et leur métier. Le sentiment d'invisibilité de la profession est très largement partagé. Cette période inédite a accentué le malaise de ces « grandes oubliées » de la crise sanitaire. Ces professionnelles de la petite enfance ont fait preuve de compétences, elles ont assumé avec brio leurs responsabilités. Cependant, cet état de fait ne leur confère aucune reconnaissance ; bien au contraire, elles ont ce sentiment fort d'être transparentes et de ne pas exister. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur des assistantes maternelles, qui peinent à se faire entendre ; elles ne doivent pas être des laissées pour compte comme c'est le cas actuellement, frappées par la précarité pour bon nombre d'entre elles ; cette situation ne doit pas se dégrader davantage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Gouvernement reconnaît pleinement l'engagement de l'ensemble des professionnels de la petite enfance. La diversité et la richesse des modalités d'accueil ont permis de maintenir un haut niveau d'accueil des enfants de tous les professionnels dont ceux exerçant dans les secteurs prioritaires. A ce titre, le ministère des solidarités et de la santé a renforcé son accompagnement auprès des acteurs et représentants des professionnels de la petite enfance. Des recommandations nationales d'organisation et de fonctionnement du secteur de la petite enfance pour tenir compte des consignes sanitaires, des pratiques professionnelles et des besoins des enfants, ont été actualisées à chaque évolution des recommandations sanitaires et des mesures prises pour prévenir et lutter contre la propagation du virus. Ce dispositif renforcé localement par le soutien des agences régionales de santé, des services de protection maternelle et infantile, des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales a permis au secteur de préserver la qualité d'accueil dans le respect des consignes sanitaires. Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, en charge de l'enfance et des familles, aux côtés de la branche famille de la sécurité sociale (CNAF) a mobilisé un dispositif financier exceptionnel, à destination des gestionnaires de droit public, comme privé, pour maintenir l'offre d'accueil. Ce soutien financier estimé à 719 millions d'euros par la CNAF à la date du 19 janvier 2021, a considérablement limité la fermeture d'établissements, de places d'accueil et par, voie de conséquence, a contribué à maintenir les emplois des professionnels des établissements. Par ailleurs, le dispositif d'activité partielle exceptionnel mis en place aux bénéficiaires des salariés des particuliers employeurs a permis de limiter les ruptures de contrats au détriment des assistants maternels et du bien-être des enfants. Les évolutions législatives et réglementaires portées par l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique relatives à la réforme du cadre normatif des modes d'accueil, fruit d'une concertation d'une large ampleur initiée en 2018, ont tenu compte des enseignements tirés de la crise sanitaire. Le Gouvernement s'est en effet particulièrement attaché à simplifier le cadre d'exercice des professionnels en tenant compte de la diversité des modalités d'exercice et à améliorer les conditions de travail des professionnels. En l'occurrence, la réforme prévoit plusieurs mesures qualitatives conséquentes, notamment le bénéfice de l'analyse des pratiques et l'accompagnement en santé par un référent santé et accueil inclusif. Concernant les assistants maternels, c'est également l'accès à la médecine du travail, la possibilité d'accueillir momentanément jusqu'à deux enfants supplémentaires, le bénéfice d'une professionnalisation réalisée par les futurs Relais petite enfance (RPE) et les départs en formation facilités. Concernant les professionnels des crèches, il s'agit notamment de simplifier et de clarifier la réglementation, de garantir le maintien d'une équipe pluridisciplinaire, d'améliorer de façon optionnelle le ratio d'encadrement et l'accès à ces professions par la voie de l'apprentissage.

3672

Enfants

Enfants placés victimes de violences et de violations de droits

35141. – 22 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** au sujet des enfants victimes de violences dans le cadre de leur placement civil ou pénal. En France, un enfant meurt tous les cinq jours sous les coups d'un de ses parents. Ces chiffres accablants alertent sur les graves défaillances de la protection de l'enfance, d'autant plus que la crise sanitaire a intensifié ces mauvais traitements, avec une augmentation de 89,35 % des appels aux 119. Un manque de protection encore plus marqué en ce qui concerne les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), dont 80 % appartiennent aux classes sociales défavorisées ; 70 % sortent du système sans aucun diplôme et constituent un quart de la population des sans domicile fixe, faute de suivi nécessaire à la majorité. Enfin, de nombreux lanceurs d'alerte ont fait état de violations des droits élémentaires à l'égard d'enfants placés en centres éducatifs fermés ou centres éducatifs renforcés et ont déploré le manque de personnel, notamment qualifié. Récemment, des témoignages et enregistrements communiqués par voie de presse ont révélé des violences physiques et psychologiques inouïes, exercées par des professionnels à l'égard d'enfants placés dans ce que l'Observatoire international des prisons qualifie d'« antichambres de la prison ». Elle souhaite donc savoir précisément comment le Gouvernement compte remédier à cette situation et assurer la pleine et entière protection des enfants placés et assurer le respect de l'ensemble de leurs droits (sociaux, économiques, culturels et politiques).

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre les violences faites aux enfants, qu'elles soient commises en milieu familial ou en institution. Pour agir contre ces situations inacceptables, un plan de lutte contre les violences faites aux enfants a été présenté le 20 novembre 2019 à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant. Ce plan interministériel mobilise l'ensemble des acteurs concernés, notamment pour mieux garantir l'effectivité du contrôle des antécédents judiciaires des personnes aux contacts des enfants, lutter plus efficacement contre la maltraitance des enfants en établissement, mais également prévenir la récurrence des auteurs de violence. Une large part de ce plan a déjà été mise en œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une

contractualisation entre l'Etat et les départements, sur la base d'objectifs partagés et de moyens financiers nouveaux. Les deux périodes successives de confinement ont par ailleurs pu exacerber les situations de tension, voire de violence, au sein de certaines familles. Cela s'est malheureusement confirmé dans les chiffres, même si ceux-ci restent à affiner. C'est pourquoi le Gouvernement a dès l'origine porté une attention particulière sur la prévention et le repérage des violences faites aux enfants pendant et en aval de ces périodes. Ainsi, dès le premier épisode de confinement, une campagne de communication a été mise en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé sur plusieurs chaînes de télévisions ainsi qu'à la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) en appelant le 119 en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED a été renforcé. Parallèlement, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119 afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité notamment pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Par ailleurs, dans un courrier adressé à l'ensemble des présidents de conseil départemental, le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance leur a demandé de veiller à maintenir certaines missions de façon prioritaire, notamment l'activité des cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes. Pour accompagner les parents face aux difficultés créées ou renforcées par l'épidémie de covid-19, un appel à projets a été lancé par le ministère des solidarités et de la santé en avril 2020 pour le déploiement d'actions d'envergure nationale. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, un soutien financier a également été apporté à plusieurs associations intervenant en milieu scolaire pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Enfin, à l'occasion du dernier renforcement des mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie, les services du 119 ont à nouveau été renforcés. Des moyens supplémentaires ont été attribués au 119, lui permettant de faire face à la hausse prévisible des appels avec des heures d'écoutes supplémentaires et la mobilisation d'un nombre plus important d'écoutes. Des échanges réguliers avec les associations Voix de l'Enfant, L'Enfant Bleu, Enfance et Oartage, Colosse aux pieds d'argile permettront de renforcer le dispositif en cas de besoin. Ont également été réactivées un certain nombre de mesures mises en place durant les périodes de confinement, dont le dispositif d'alerte en collaboration avec l'ordre national des pharmaciens. Contre les violences faites aux enfants, l'action du 119 est incontournable. C'est à ce titre que le Gouvernement continuera à la soutenir au niveau souhaitable.

3673

Enfants

Violence faite aux enfants

35328. – 29 décembre 2020. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la violence faite aux enfants et sur les solutions potentielles à y apporter. Les actes de violence à l'égard des enfants sont de nature très diverse, pouvant aller du harcèlement verbal à d'autres formes de maltraitance psychologique, et franchissant souvent le pas des violences physiques ou sexuelles. Dans le monde, un enfant sur quatre a subi des violences physiques, une fille sur cinq et un garçon sur treize des violences sexuelles, un enfant sur trois des violences psychologiques (enquête Hillis citée par l'OMS, 2016). En France, les enquêtes effectuées auprès d'adultes sur la violence faite aux enfants rapportent que chaque année plus de 150 000 enfants subissent des maltraitements physiques, 124 000 filles et 30 000 garçons subissent des viols ou des tentatives de viols (CSF 2008, CVS-ONDRP 2012-2015), tandis que 140 000 enfants sont exposés à des violences conjugales. À ce jour, le numéro d'urgence 119 disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, mis à la disposition des enfants qui se sentent en danger, peine à être connu plus largement. De plus, la plaquette explicative relative aux violences sur les enfants n'est disponible qu'en téléchargement sur le site internet *allo19.gouv.fr*. Or il est primordial de rendre ces informations plus accessibles. Cette plaquette pourrait être distribuée à chaque collégien et lycéen lors d'une campagne nationale sur la violence faite aux enfants ou lors de chaque rentrée scolaire. Elle souhaite donc prendre connaissance des prochaines campagnes prévues par le Gouvernement sur ce sujet des violences faites aux enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Violences faites aux enfants

35606. – 19 janvier 2021. – Mme **Graziella Melchior*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les actes de violences faits aux enfants. En France, les enquêtes rapportent que chaque année plus de 150 000 enfants subissent des maltraitements physiques, 124 000 filles et

30 000 garçons subissent des viols ou des tentatives de viols, tandis que 140 000 enfants sont exposés à des violences conjugales. À ce jour il y a peu de sensibilisation sur ces sujets auprès des enfants. La plaquette explicative relative aux violences sur les enfants n'est disponible qu'en téléchargement sur le site internet *allo19.gouv.fr*. Il apparaît aujourd'hui fondamental que ces informations soient largement accessibles. Chaque année, au sein des écoles, collèges et lycées une campagne nationale sur la violence faite aux enfants devrait être organisée lors de chaque rentrée scolaire. La plaquette explicative relative aux violences faites aux enfants devrait leur être distribuée chaque année à cette occasion. Elle souhaite donc prendre connaissance des prochaines campagnes prévues par le Gouvernement sur ce sujet des violences faites aux enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les violences faites aux enfants est une priorité du Gouvernement. Ainsi, le plan interministériel 2020-2022 pour en finir avec les violences faites aux enfants traduit un objectif : protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment, afin qu'aucun contexte ni aucun environnement n'échappe à la vigilance nécessaire. Il comprend 22 mesures pour sensibiliser, former et informer l'ensemble des acteurs, recueillir la parole des enfants, favoriser le repérage et les signalements, mieux protéger les enfants dans leur quotidien, mieux accompagner les enfants victimes, et enfin prévenir le passage à l'acte et la récurrence. Dans ce cadre et dans le contexte particulier du confinement, qui a bouleversé le quotidien de nombreuses familles, une campagne de communication a été mise en œuvre dès le premier confinement par le ministère des solidarités et de la santé sur plusieurs chaînes de télévisions ainsi qu'à la radio, afin d'inciter nos concitoyens à contacter les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) en appelant le 119 en cas de doute sur la situation d'un enfant. Pour faire face à l'augmentation du nombre d'appels et continuer à assurer la prise en charge prioritaire des appels de mineurs, le plateau d'écoute du SNATED avait également été très tôt renforcé. De plus, des associations de promotion des droits de l'enfance se sont mobilisées pour décharger les écoutants du SNATED en prenant en charge certaines demandes relevant notamment du soutien à la parentalité ou de l'accompagnement juridique des victimes. Parallèlement, un formulaire permettant de joindre le SNATED par voie électronique a été déployé sur le site internet du 119 afin de diversifier les canaux de contact et d'en renforcer l'accessibilité notamment pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Afin d'accompagner les parents face aux difficultés créées ou renforcées par l'épidémie de covid-19, un appel à projets a également été lancé par le ministère des solidarités et de la santé début avril 2020 pour le déploiement d'actions d'envergure nationale. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, un soutien financier a également été apporté à plusieurs associations intervenant en milieu scolaire pour renforcer la sensibilisation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et leur connaissance des ressources disponibles pour répondre à ce type de situations. Ces efforts ont été intensifiés suite aux récentes annonces de nouvelles mesures destinées à freiner l'épidémie. Le service 119 a ainsi de nouveau été renforcé pour prévenir les violences intrafamiliales. Des moyens supplémentaires ont été attribués pour faire face à la hausse prévisible des appels avec des heures d'écoutes supplémentaires et la mobilisation d'un nombre plus important d'écoutants. Des échanges réguliers avec les associations Voix de l'Enfant, L'Enfant Bleu, Enfance et Oartage, Colosse aux pieds d'argile permettent également de renforcer le dispositif en cas de besoin. Enfin, un certain nombre de mesures mises en place durant les périodes de confinement, dont le dispositif d'alerte en collaboration avec l'ordre national des pharmaciens, ont été réactivées. La mise en œuvre du plan pour en finir avec toutes les violences faites aux enfants se poursuit à travers notamment le déploiement, sur l'ensemble du territoire, d'unités d'accueil spécialisées pour le recueil de la parole des enfants victimes de violences et leur accompagnement, le renforcement de la lutte contre la prostitution des mineurs, ainsi que le lancement d'une campagne pour prévenir le passage à l'acte des personnes sexuellement attirées par des mineurs. Le Parlement vient également de se prononcer définitivement sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des crimes sexuels et de l'inceste. Ce texte, soutenu par le Gouvernement, entrera rapidement en vigueur, et contribuera, par les multiples mesures qu'il comporte, à lutter contre les violences sexuelles faites aux enfants.

3674

Jeunes

Encadrement des séjours de rupture à l'étranger

35493. – 12 janvier 2021. – Mme Amélia Lakrafi* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les conditions de contrôle et d'encadrement des séjours de rupture organisés par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance à destination d'adolescents en très grande difficulté. Ces séjours de rupture, dont l'organisation est, pour l'essentiel, confiée par les collectivités concernées à des partenaires associatifs, peuvent se dérouler dans un pays étranger. Cette pratique a même eu tendance à prendre de l'ampleur au cours de ces dernières années, avec des résultats unanimement

reconnus sur l'insertion des jeunes qui y participent. Toutefois, certaines dérives sont malheureusement ponctuellement à déplorer, comme elle a pu le constater dans l'un des pays de sa circonscription où des séjours de cette nature sont régulièrement organisés pour le compte de plusieurs départements français par une antenne associative locale. Les modalités de financement de ces séjours, qui reposent sur un forfait journalier par jeune accueilli, calqué sur les pratiques tarifaires de ce type de prise en charge en France, peuvent constituer une manne financière sujette à dérives et à détournements dans les pays où le coût de la vie et le salaire minimum moyen sont très inférieurs à ceux de la France. Au-delà de l'enjeu du bon usage des deniers publics que soulèvent ces actes délictueux, leur orchestration par des individus peu scrupuleux se fait bien souvent au détriment de la qualité de l'accueil des jeunes et en contradiction totale avec le projet pédagogique initialement visé. Sans méconnaître la liberté dont jouissent les collectivités départementales dans ce domaine qui relève de l'une de leurs compétences obligatoires, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux réguler et contrôler les conditions de déroulement de ces séjours de rupture à l'étranger.

Jeunes

Préconisations de l'IGAS sur les séjours de rupture

37902. – 6 avril 2021. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les conditions de contrôle et d'encadrement des séjours de rupture, notamment à l'étranger, financés par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance à destination de jeunes en très grande difficulté. Si cette pratique éducative connaît des résultats reconnus sur l'insertion des jeunes bénéficiaires, certaines dérives sont constatées sur le plan éducatif, éthique et financier. En effet, le mode de financement de ces séjours peut constituer une manne financière sujette à des détournements dans les pays où le coût de la vie et le salaire minimum moyen sont très inférieurs à ceux de la France. Alors que la législation française est venue renforcer les obligations en matière de responsabilité sociétale des entreprises, notamment à l'étranger, il paraît surprenant que ce type de structure échappe à ces obligations. Malgré le rapport de l'IGAS de 2004 qui dénonçait des pratiques douteuses et l'absence de contrôle, un certain nombre d'éléments tendent à laisser supposer que les recommandations de l'IGAS n'ont pas été suivies d'effets et que des dysfonctionnements perdurent. Pour autant, s'agissant de la protection de l'enfance, aucune forme de négligence se saurait être tolérée. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement a mis en œuvre depuis 2004 pour suivre les préconisations de l'IGAS.

Réponse. – Les séjours dits de rupture constituent des réponses adaptées à certaines situations. Ils concernent principalement des jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945. Il s'agit d'outils très utiles dans certains cas. Ils créent une rupture temporaire du mineur avec son environnement et avec son mode de vie habituel tout en poursuivant différents objectifs : - Engager des jeunes dans un processus de changement qui les amène à travailler l'estime de soi, à découvrir de nouvelles cultures, à faciliter leur socialisation et leur citoyenneté, à vivre au quotidien dans un autre environnement (par exemple dans le cadre de séjours ou camps éducatifs, y compris à l'étranger) ; - Empêcher des ruptures de parcours dans le cadre de la prévention des situations de crise et/ou en réponse à des incidents pouvant conduire à une interruption anticipée du placement. La note d'instruction de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 mars 2015, complétée par celle du 6 février 2017, pose le cadre de référence en matière de séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer. Tout en réaffirmant l'intérêt pédagogique de ce type de prise en charge éducative, cette note d'instruction encadre ces séjours de façon à maîtriser les risques qu'ils engendrent. En effet, il s'agit de prises en charge qui peuvent s'avérer complexes, pour des jeunes en rupture avec les institutions et qui peuvent adopter des comportements dangereux y compris pour eux-mêmes. Plus largement, la remobilisation des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse fait partie inhérente de l'action éducative quotidienne, dans une logique de continuité de parcours et, souvent, de transition vers un nouveau projet de vie. Elle s'appuie sur un encadrement éducatif permanent, un programme d'activités soutenu et un partage du temps de la vie quotidienne, qui favorise la dynamique de cohésion de groupe. S'agissant plus particulièrement des adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance 2020-2022 (annoncée le 14 octobre 2019), figure l'objectif de "mieux structurer l'offre de séjour et de répit" au sein de l'engagement numéro 2 « sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ». Pour cette raison, un travail sera prochainement mené afin de définir leur fonctionnement et leur encadrement tout en garantissant sa mise en œuvre aux bénéficiaires des jeunes protégés. Par ailleurs, une étude est en cours afin de définir des critères et des normes d'encadrements opposables en fonction de l'âge et des besoins des enfants et applicables à tous les établissements et services médico-sociaux en protection de

l'enfance. Une refondation du régime d'autorisation et de contrôle des établissements de la protection de l'enfance est également prévue. Ces mesures permettront notamment de préciser et de sécuriser le cadre dans lequel de tels séjours peuvent être mis en œuvre.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Amélioration de la plateforme Candilib

36036. – 2 février 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique d'efficacité de la plateforme en ligne Candilib, destinée à permettre l'inscription en candidat libre au permis de conduire. Projet innovant visant à accroître l'accessibilité de l'inscription à ce précieux sésame pour la majorité des Français, lancé en 2018 par la délégation à la sécurité routière, il rencontre aujourd'hui deux limites majeures limitant son efficacité comme « *start-up* d'État ». La première limite est le recours à Candilib de la part de candidats inscrits en auto-école mais incités à tenter de réserver un rendez-vous avec un examinateur du permis de conduire *via* Candilib en cas de manque de places attribuées à son auto-école, ce qui pose la question des abus du système par certains acteurs de la conduite. La seconde limite concerne les délais d'inscription des candidats libres : alors que leur nombre s'est fortement accru ces dernières années en raison d'un nombre croissant de plateformes de mise en relation avec des moniteurs indépendants (souvent décrites comme des « auto-écoles en ligne »), le fonctionnement actuel de Candilib ne permet souvent pas à ces élèves de conduite d'obtenir une date d'examen avant de longs mois de connexion quotidienne au site. L'état actuel des choses mène ainsi un grand nombre de candidats à se tourner vers des solutions privées et payantes basées sur une prise en charge de l'inscription à travers un *bot* informatique. Le système de Candilib semble ainsi représenter une nette avancée dans l'accessibilité et la transparence envers les candidats libres à l'examen le plus fréquent de France. Néanmoins, Mme la députée alerte M. le ministre sur ses limites et les problématiques rencontrées par ces candidats, qu'il s'agisse du caractère anxiogène et chronophage du processus d'inscription, du besoin de financer davantage d'heures de cours de conduite durant la longue attente en amont d'une date, ou encore des inégalités induites par le recours croissant à un acteur privé monnayant l'obtention d'une place à cet examen d'État. Elle l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de combler les lacunes actuelles de Candilib. – **Question signalée.**

Réponse. – Candilib est un site de réservation expérimental qui permet aux candidats libres de choisir eux même leur place d'examen. La mise en œuvre de ce projet par la délégation à la sécurité routière (DSR) a permis d'augmenter de près de 40 % l'offre de places d'examen pour les candidats libres dans les départements utilisant cette application. Ainsi, depuis le 16 septembre 2019, environ 72 000 candidats se sont inscrits sur cette interface, plus de 31 000 d'entre eux ont pu passer leur examen, et 14 000 ont réussi. La crise sanitaire, et particulièrement le premier confinement, ont conduit à l'annulation de 350 000 examens et ont donc eu pour impact immédiat une augmentation sensible des délais d'attente pour l'ensemble de la filière éducation routière. Ces difficultés génèrent des effets de report sur le site Candilib. Il a ainsi été constaté que le site a recueilli non seulement les demandes des candidats libres des auto-écoles en ligne, mais également celles d'une partie des candidats des auto-écoles traditionnelles, pour lesquels il s'agissait d'un moyen d'accéder aux places que les quotas donnés aux auto-écoles en application de la méthode nationale d'attribution ne leur permettaient pas d'obtenir. Le VI de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire indique qu'« un candidat libre est un candidat qui n'est pas présenté sur les droits à places d'un établissement et qui a fait l'objet d'une convocation nominative de la part de l'administration ». La définition réglementaire du candidat libre n'interdit donc pas à des élèves inscrits en auto-école d'avoir recours à Candilib pour tenter de réserver un rendez-vous avec un inspecteur du permis de conduire. Cette forte tension sur les places positionne donc Candilib dans le même contexte que des sites de places de concerts ou de vente en ligne, lorsque la demande est très forte, avec pour conséquence l'utilisation de bots par certains, dans le but de sanctuariser une place d'examen. Afin de lutter contre ce détournement du système, et de rétablir l'équité de traitement entre les usagers, une solution de mise en file d'attente avec priorisation en fonction du rang d'ancienneté a été mise en œuvre fin décembre. Le 15 février dernier, de nouvelles règles de gestion ont été apportées afin de continuer à lutter contre le phénomène des bots. Dans les prochains jours, la mise en place d'un système de captcha lors de la réservation devrait entraver durablement les sites de réservations automatisées et payantes. Par ailleurs, la DSR vient de rappeler aux départements utilisant Candilib de prêter une attention particulière aux évolutions des demandes de place de candidats libres, afin de tendre vers une offre améliorée, dans le respect des équilibres locaux avec les établissements d'enseignement.

JUSTICE

*Entreprises**Suspension de publicité des entreprises en sauvegarde durant l'épidémie covid*

27672. – 24 mars 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites de la réunion CODEFI exceptionnelle en préfecture de l'Oise le 12 mars 2020. Parmi toutes les idées émises à cette occasion, notamment de création d'un « 15 d'urgence économique », apparaît la nécessité d'une suspension temporaire, et résultant de l'épidémie de Covid-19, des mesures de publicité obligatoires appliquées aux entreprises placées en procédure de sauvegarde par les tribunaux de commerce. Aujourd'hui, si la procédure est mise en place par les tribunaux de commerce, la mesure associée d'une publicité obligatoire « marque à la culotte » pour longtemps, comme l'ont précisé les représentants des organisations patronales présents (Medef, Cpmc, FFB) les entreprises dont les difficultés résultent de l'épidémie que connaît la France. Elles sont déjà très nombreuses à saisir leurs instances patronales dans l'Oise. Elles saisissent déjà pour certaines les tribunaux de commerce avec angoisse. Ce « marquage » aura des répercussions sur leur bonne activité retrouvée bien au-delà de la période de l'épidémie et leur nuira nécessairement dans le monde économique. Le *bashing* des entreprises est à éviter. Dès lors il lui demande s'il ne serait pas possible et judicieux de prévoir, au vu de l'urgence et de la situation exceptionnelle créée par le covid-19, une suspension de la publicité pour les entreprises placées en procédure de sauvegarde par les tribunaux de commerce. L'urgence est une chose qui doit ici justifier une suspension de la publicité par une décision réglementaire et qui vient en complément des mesures déjà prises par le Gouvernement. En effet, il est, à n'en pas douter, certain que des entreprises ne pourront passer ce cap de la crise sans la protection de la procédure de sauvegarde que les tribunaux de commerce peuvent mettre en place pour en assurer la protection. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a pris successivement plusieurs ordonnances. Deux ordonnances ont eu plus particulièrement pour objet d'apporter des réponses aux difficultés des entreprises, des entrepreneurs et des exploitants agricoles : l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020. Elles ont permis d'améliorer la détection et la prévention des difficultés des entreprises mais également de favoriser le rebond des entrepreneurs individuels et d'adapter les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire au contexte actuel. L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 a, pour tenir compte de l'urgence de la situation dans laquelle se trouvaient les entreprises dans le cadre du premier confinement, gelé temporairement l'appréciation de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020. Il s'agissait d'éviter que l'aggravation de la situation du débiteur ou de l'exploitant ne provoque l'ouverture d'une procédure collective. Parallèlement, l'ordonnance a permis aux débiteurs qui le souhaitaient d'invoquer cet état de cessation des paiements, même intervenu postérieurement au 12 mars 2020, pour leur permettre de demander l'ouverture d'une procédure collective, telle une procédure de redressement judiciaire, si la situation de l'entreprise était déjà trop dégradée. L'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 a eu comme premier objet celui de faciliter le recours aux procédures amiables, comme la conciliation. Ces procédures sont confidentielles et ne font l'objet d'aucune publicité. Elles ont, par ailleurs, l'efficacité des mesures préventives, puisque l'entreprise qui en demande l'ouverture à son profit n'est pas dans une situation gravement obérée par définition. En effet, si l'entreprise peut être en cessation des paiements, cette situation ne doit pas être antérieure de plus de 45 jours par rapport à la demande. Par ailleurs, l'ordonnance a ouvert plus largement l'accès à la procédure de sauvegarde accélérée. Cette procédure fait certes l'objet d'une publicité, mais elle ne peut durer plus de trois mois, de sorte que l'atteinte à l'image de l'entreprise est particulièrement limitée. L'ordonnance du 20 mai 2020 a, en outre, réduit le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés, la mention d'un plan de sauvegarde ou de redressement, lorsque le plan arrêté est toujours en cours. Les délais de cette publicité ont ainsi été réduits à un an, par une modification temporaire des 4° et 5° de l'article R. 123-135 du code de commerce. Il n'est pas possible d'organiser une procédure collective qui suspend les poursuites de tous les créanciers, et entraîne une obligation pour ceux-ci de déclarer leurs créances, notamment, sans que le jugement d'ouverture ne soit rendu public. Les procédures existantes permettent aux entreprises en difficulté de faire appel aux juridictions compétentes tout en préservant la confidentialité. Elles ont été adaptées par les ordonnances précitées. Il a même été prévu que le président du tribunal ouvrant la conciliation pouvait, sur requête, prendre des mesures conservatoires. Ce dispositif répond aux préoccupations exprimées et répondent aux attentes des acteurs concernés.

*Propriété**Danger des pratiques dites de l'urbex*

32200. – 15 septembre 2020. – M. Daniel Labaronne alerte Mme la ministre de la culture sur la pratique de l'exploration urbaine, dite « urbex », qui prend des proportions inquiétantes. Précisément, cette activité consiste initialement à visiter des lieux construits et abandonnés par l'homme, mais également des lieux interdits, cachés ou difficiles d'accès (sites industriels, tunnels de métro, catacombes, etc.). Toutefois, en raison de ses relais sur les réseaux sociaux et les plateformes de vidéos en ligne, cette pratique s'étend dorénavant à des bâtiments qui ne sont en réalité nullement abandonnés, mais bien habités. Cela a notamment été le cas à plusieurs reprises pour des monuments historiques classés ou inscrits privés, pour peu que ces derniers soient isolés sans présence régulière sur place. Or, dans de tels cas, il faut savoir que ces personnes s'introduisent sans autorisation dans les monuments pour les explorer et diffusent la plupart du temps les photos et vidéos sur internet (forums en ligne, *facebook*, etc.), avec parfois même l'emplacement du monument. Ce partage d'expérience peut s'accompagner de conseils pour rentrer dans le bâtiment sans être repéré, incitant ainsi à le visiter. Malheureusement, ces « visites », qui ne sont pas autre chose qu'une violation de propriété privée, s'accompagnent souvent de détériorations. Sans parler des risques en termes de responsabilité pour les propriétaires ou des cas où ces informations sont utilisées pour des cambriolages. Or plusieurs sites internet recensent des châteaux et demeures (sous des noms de code) : urbex factory, ue4sale, urbex social, etc., certains vendant également les coordonnées GPS desdits bâtiments. Ce n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle, dans ce contexte et face à ces pratiques dangereuses et irrégulières, il lui demande ce qu'elle envisage pour interdire rapidement le relais de ces informations sur ces sites internet et pour protéger les propriétaires des monuments historiques privés ainsi visés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit de propriété, ainsi que le droit au respect de la vie privée, constituent des principes à valeur constitutionnelle. Les personnes se filmant sans autorisation à l'intérieur de propriétés privées sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pour violation du domicile en application de l'article 226-4 du code pénal, si ces faits sont portés à la connaissance de la justice. En effet, si la notion de domicile n'est pas définie par le code pénal, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. Ainsi, le local peut ne pas être occupé temporairement, l'essentiel est qu'il soit meublé et puisse à tout moment servir de refuge à celui qui dispose de droits sur ledit local. A cet égard, la jurisprudence admet ainsi qu'est assimilé au domicile d'autrui au sens de l'article 226-4 du code pénal un local industriel ou commercial, des sites industriels clos dont l'accès est interdit à toute personne non expressément autorisée et gardés. En conséquence, dès lors que la pratique dénoncée consiste à visiter des bâtiments, historiques ou non, qui ne sont nullement abandonnés, mais bien habités, les intéressés sont susceptibles d'être poursuivis sur ce fondement. Par ailleurs, indépendamment des dégradations pouvant être commises sur ces sites, l'introduction dans ces locaux implique fréquemment la commission de dégradations, notamment pour altérer les dispositifs de fermeture interdisant l'accès. Dès lors les faits de dégradations de biens privés, le cas échéant aggravées si elles sont commises sur un bien classé ou inscrit au titre des monuments historiques, en application de l'article 322-3-1 du code pénal, sont également susceptibles d'être poursuivis. Enfin, la lutte contre la diffusion des contenus illicites sur un internet et les réseaux sociaux est une préoccupation essentielle du ministère de la justice. L'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet ainsi à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet, en référé ou sur requête, « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ». Le texte permet ainsi d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet, le blocage à partir du territoire national des accès aux sites internet et autres contenus susceptibles de faire naître un dommage ou occasionnant un dommage. A ce titre, le fait de propager des contenus tendant à inciter à la commission d'infractions, telles que des atteintes aux biens ou à la propriété est susceptible de caractériser le dommage visé par le texte précité. Si la seule mention des coordonnées GPS des bâtiments visités, sans autres éléments de nature à provoquer à la commission d'infractions, semble, en tant que telle, difficilement tomber sous le coup de la loi pénale réprimant la provocation à commettre une infraction, il convient toutefois de rappeler que seule l'autorité judiciaire saisie par les parties intéressées est compétente pour déterminer si les conditions de retrait de ces contenus litigieux sont réunies.

*Justice**Délai de traitement des plaintes des victimes de violences conjugales*

34475. – 1^{er} décembre 2020. – M. David Corceiro attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai de traitement des plaintes des victimes de violences conjugales. Aujourd'hui, de nombreuses plaintes de victimes de violences conjugales ne sont pas prioritaires dans les commissariats ou gendarmeries. Les victimes de violence domestique se retrouvent pendant plusieurs mois ou années dans le même foyer que leur bourreau, qui a connaissance d'une plainte déposée contre lui. Il l'interroge sur les leviers dont dispose la justice pour accélérer la prise en charge des victimes de violences conjugales.

Réponse. – La circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et la protection des victimes fixe comme priorité l'amélioration des conditions de recueil des plaintes des victimes de violences conjugales. Elle rappelle les termes de la dépêche du 30 décembre 2013 relative au protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, selon laquelle le principe est le dépôt de plainte. Elle incite également au développement de lieux d'accueil unique permettant de faciliter le recueil de la parole de la victime en permettant, par exemple, le dépôt de plainte simplifié au sein des services hospitaliers ou en favorisant l'accompagnement des victimes au sein des services de police ou de gendarmerie ou la remise de bons-taxis pour les victimes en situation de nécessité. Le ministère de la justice incite à développer une véritable culture de la protection au sein des juridictions, en associant l'ensemble des magistrats concernés par les procédures de violences conjugales, afin qu'ils mettent en œuvre, de manière concertée, tous les outils, tant civils que pénaux, à leur disposition. Des recommandations ont également été émises pour que les mains-courantes soient régulièrement examinées par les chefs de service afin d'évaluer l'opportunité de les transmettre au procureur. Certains parquets ont fait le choix d'une transmission systématique. Dans tous les cas, les faits s'ils paraissent avérés, donnent lieu à une enquête dont il doit être rendu compte à la permanence du parquet en temps réel, afin de s'assurer d'un traitement efficient et rapide, et de la protection de la victime, le cas échéant, en évinçant l'auteur présumé des violences du domicile familial. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'éviction, une plateforme nationale est opérationnelle depuis le 6 avril 2020 et a permis de faciliter l'action des parquets en mobilisant des places d'hébergement. Ce dispositif d'urgence a été prorogé en raison de la crise sanitaire et de nombreuses conventions partenariales ont été signées au sein des juridictions pour assurer l'effectivité de cette mesure. Ainsi en 2020 près de 18 500 jugements pour violences conjugales ont été rendus après défèrement de l'auteur, soit dans 55% des affaires, alors qu'en 2018, 8 619 jugements étaient rendus après défèremments, soit 39% des affaires. Ces défèremments en 2020 se sont accompagnés dans 62% des affaires d'une mesure d'éloignement. Les moyens de protection des victimes se sont également accrus avec + 434% des Téléphones Grave Danger attribués aux victimes en deux ans et le déploiement sur tout le territoire national du Bracelet Anti-Rapprochement. Parallèlement, les évaluations personnalisées des victimes (EVVI) permettant d'apprécier le niveau de protection nécessaire, ont augmenté de 121% en 2020. Enfin, le ministère de l'intérieur a confié à l'inspection générale de la police nationale et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale une mission d'audit dans plus de 500 services afin de vérifier les conditions de recueil des plaintes.

3679

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Emploi et activité**Sur les 3000 licenciements prévus par le groupe Daher*

28596. – 21 avril 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan social massif annoncé par la direction du groupe Daher aux organisations syndicales le 9 avril 2020. En effet, l'entreprise spécialisée dans la construction d'avions, d'équipements et de systèmes aéronautiques envisagerait la suppression de 3000 emplois, dont 1300 CDI et 1700 intérimaires, en se retranchant derrière la chute de son activité liée à l'épidémie de coronavirus. Ce tsunami social serait un véritable drame pour la région Occitanie et plus particulièrement pour le département des Hautes-Pyrénées, dont Daher est le principal employeur industriel avec le site de la Socata à Louey, qui se verrait amputer de 250 à 300 postes. Pour la direction de Daher, qui avait pourtant déclaré « lancer une analyse de l'ensemble des mesures possibles avec le souci de limiter les impacts sur l'emploi », la compensation de la baisse de sa production se traduit par une vague de licenciements aussi douteuse que scandaleuse. Douteuse, car la menace des suppressions de postes plane en vérité depuis novembre 2019, soit plusieurs semaines avant l'arrivée de la pandémie et par conséquent bien avant la crise du secteur aérien. Douteuse

aussi, car l'entreprise, qui prétexte des difficultés conjoncturelles, reste dynamique comme en attestent l'ouverture d'une deuxième usine au Maroc en 2018 et l'acquisition de l'avionneur américain Quest et du spécialiste néerlandais de la soudure des composites thermoplastiques KVE Composites en 2019. Cette annonce est scandaleuse car, si moins de 20 % des personnels sont opérationnels depuis le début du confinement, les usines n'ont pas fermé et l'activité a été maintenue, faisant courir des risques aux salariés qui ont été contraints, sur le site de Cornebarrieu, d'user de leur droit de retrait pour obtenir des gants et du gel hydroalcoolique. Comment accepter que des salariés qui ont mis leur santé en jeu en venant travailler dans le contexte anxieux actuel subissent ces méthodes antisociales ? Comment tolérer que la direction du groupe Daher ajoute de l'insécurité sociale à l'insécurité sanitaire ? Alors que le Gouvernement a annoncé la mise en place de deux nouvelles enveloppes budgétaires destinées aux grandes entreprises stratégiques et aux PME dans le cadre d'un plan de soutien à l'économie de 110 milliards d'euros, alors que l'État rémunère désormais plus d'un salarié sur trois avec le dispositif du chômage partiel qui bénéficie à 732 000 entreprises françaises, il serait condamnable et immoral que certaines directions profitent de l'épidémie de covid-19 pour faire passer des plans sociaux prévus de longue date. L'État compte-t-il faire pression sur la direction du groupe Daher, dont la Banque publique d'investissement est actionnaire, pour empêcher la destruction de milliers d'emplois ? Le Gouvernement va-t-il conditionner l'octroi des aides aux grandes entreprises au maintien de l'intégralité des emplois ? Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise actuelle, inédite par son ampleur pour la filière aéronautique, appelle toute la vigilance et toute la mobilisation pour maintenir l'activité, les emplois et les compétences sur le sol français. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour faire face et protéger les entreprises des conséquences économiques et sociales de la crise liée au Covid-19. Face au coup d'arrêt massif et brutal que constitue la crise liée au Covid-19 pour le secteur aéronautique, et face à la baisse d'activité durable au sein de la filière, un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'entreprise Daher a, en effet, été déposé au milieu de l'année 2020, comportant le 26 juin une prévision de 1 261 suppressions de postes. Les services de l'État ont œuvré pour diminuer ce chiffre, en coordination avec l'entreprise, passant à 643 suppressions de poste au 30 novembre 2020, au moment de la validation du PSE par l'État. Les sauvegardes de postes ont été permises par les mesures de France Relance, en particulier l'activité partielle longue durée (231 postes) et les défis *business* (387 postes). Au 28 février 2021, 127 postes supplémentaires ont été sauvegardés grâce à de nouveaux défis *business*, portant le nombre de suppressions de postes à 516, soit près de 6 fois moins qu'annoncé en avril 2020. Parmi ces 516 suppressions de postes, auront lieu 159 volontariats internes et 158 volontariats externes, et 36 sorties « hors PSE ». En comptant les 43 refus de modification, le nombre de départs contraints est porté à 206 postes. Si le site de Saint-Julien, concerné par 117 des départs contraints, est repris par une autre entreprise (plusieurs acteurs ont déposé des offres sérieuses à ce jour), le nombre de départs contraints pourrait être encore largement diminué. D'autres entreprises ont également formulé des offres de contrats à durée indéterminée (CDI) pour reprendre des salariés en situation de départ contraint, et sans solution (notamment Adecco, EDF, Framatome, Chantiers de l'Atlantique). En outre, afin de permettre à l'entreprise de continuer à investir dans ses outils de production pour sortir de la crise par le haut, une subvention de 800 000 € a été attribuée à Daher dans le cadre du fonds de soutien aux investissements de modernisation de la filière aéronautique de France Relance. D'autres projets sont actuellement en cours d'instruction, concernant d'autres sites de Daher en France. Ainsi la procédure liée au PSE, en discussion entre Daher et les services de l'État, a permis non seulement de très largement diminuer l'impact sur l'emploi de la crise sur l'ensemble des sites de Daher, mais également de proposer des solutions de maintien des savoir-faire industriels de Daher, grâce à des investissements dans les outils de production.

3680

Commerce et artisanat

Redynamisation des centres-bourgs et lutte contre la vacance commerciale

31076. – 14 juillet 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur l'acquisition et de la rénovation d'au moins 6 000 locaux commerciaux sur les cinq prochaines années par la Banque des territoires et des collectivités territoriales volontaires, mesure clé du plan en faveur de l'artisanat, du commerce de proximité et des indépendants. Dans un contexte économique difficile, au-delà du soutien indispensable qu'elle apportera aux entreprises bénéficiaires, cette initiative innovante et ambitieuse permettra de lutter contre la vacance commerciale, qui compte parmi les principales racines de la dévitalisation de nos centres-bourgs et centres-villes. En effet, partout sur le territoire, le constat est sans appel : le taux de vacance commerciale en centre-ville a significativement augmenté ces dernières années pour atteindre 11,1 % en 2018, et grimpe à 13,44 % dans les centres-villes de moins de 350 commerces. Il convient par ailleurs de noter que toutes les études réalisées

s'attachent à évaluer la vacance commerciale pour les villes de plus de 10 000 habitants, masquant la prévalence plus importante encore de ce phénomène dans les centres-bourgs ruraux. À titre illustratif, le taux de vacance commerciale est de 14,28 % (déjà sensiblement au-dessus de la moyenne nationale) dans le centre-ville de Vesoul, préfecture de la Haute-Saône, dont l'aire urbaine compte environ 60 000 habitants ; à Gray, la deuxième aire urbaine du département (17 000 habitants environ), les données les plus récentes datent de 2015 et une observation empirique du centre-bourg permet d'inférer un taux de vacance dépassant 30 %. En ce sens, la disposition susmentionnée répond directement aux besoins des artisans et commerçants de proximité des territoires, qui doivent aujourd'hui concilier l'impératif de recomposer leur trésorerie exsangue, tout en investissant dans un avenir serein et durable pour leurs entreprises. À l'heure où l'accès à des locaux à des prix accessibles constitue un réel frein au démarrage et à la pérennisation d'une activité commerciale de proximité, la mise à disposition sur le marché de locaux commerciaux « clé en main » permettra en effet aux commerçants, artisans et indépendants d'exercer plus sereinement leur activité dans des locaux à prix modérés. La problématique des loyers est d'autant plus marquée dans les centres-bourgs et centres-villes, dans la mesure où elle est souvent accentuée par un contexte de concurrence (perçue comme déloyale) avec, d'une part, les acteurs du commerce en ligne, et, d'autre part, des zones franches commerciales en périphérie. C'est pourquoi la disposition annoncée, très attendue, est à saluer. Cependant, certaines interrogations subsistent quant à sa portée (de l'ordre de 6 000 locaux rachetés) qui semble limitée, à l'aune des 634 000 commerces dénombrés en France. Alors que les enseignes du commerce spécialisé ont subi une perte de moyenne de chiffre d'affaires de l'ordre de 55,6 % en mars 2020 et de 94 % en avril 2020 par rapport à 2019, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront déterminantes pour insuffler une nouvelle vitalité au commerce de proximité sur l'ensemble du territoire. En cette période de reprise progressive de l'activité économique, les efforts de tous les acteurs convergent vers l'objectif central de soutien aux commerces de proximité comme levier d'une relance économique responsable, qui permettra alors d'ancrer une tendance de redynamisation durable des centres-bourgs. Aussi, l'efficacité d'une telle mesure ne peut être dissociée de son caractère équitable, notamment en matière de répartition géographique des entreprises accompagnées. C'est pourquoi elle souhaite connaître les modalités et critères précis d'application de cette disposition, afin de garantir aux commerçants, artisans et indépendants un accompagnement juste et harmonieux, sur tout le territoire.

3681

Réponse. – Le plan de soutien au commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants du 29 juin 2020 prévoit la structuration d'une centaine de foncières sur l'ensemble du territoire avec l'aide de la Banque des territoires qui investira jusqu'à 300 M€ dans ces structures. L'objectif est de traiter jusqu'à 6 000 commerces sur une période de 5 ans. Il s'agit d'un objectif ambitieux par rapport aux 7 850 commerces vides répertoriés par l'Institut pour la ville et le commerce dans les centres des villes moyennes en France. Pour atteindre cet objectif, l'État met en place un fonds de restructuration des locaux d'activité doté de 60 M€ dans le cadre du Plan de relance. Son objectif est de contribuer jusqu'à 50 % des déficits d'opération liés à des programmes de restructuration des locaux commerciaux dans les territoires fragilisés. La dotation de ce fonds pourra être augmentée de 120 M€ pour atteindre la cible de 6 000 commerces. Ce fonds financera prioritairement les opérations de création ou de restructuration de locaux d'activité, localisées dans les centres-villes, centres-bourgs et quartiers au sein de territoires présentant des fragilités relevant de : zones d'aides à finalité régionale (AFR), de quartiers prioritaires de la ville (QPV), de zones de revitalisation rurale (ZRR) et/ou de territoires ayant mis en œuvre une opération de revitalisation de territoire (ORT,) dont les villes des programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain. Le règlement général et financier du fonds prévoit que les porteurs de projet éligibles sont les sociétés possédant une activité de restructuration du commerce, des locaux artisanaux et de services, notamment les entreprises publiques locales (SEM, SPL) et leurs filiales, les établissements publics de l'État ou les opérateurs qu'ils auront désignés, les établissements publics d'aménagement, les bailleurs sociaux, des promoteurs privés. Le dispositif est conçu pour inciter et permettre à ces acteurs de mener à bien des opérations de restructuration des locaux commerciaux prévus sur une durée maximale de 5 ans. L'objectif est de proposer aux commerçants, artisans et professions libérales des locaux dont les spécifications et les conditions locatives seront adaptées à leur activité économique et à la situation du marché local. Ce projet fera l'objet d'un pilotage resserré par un Comité de pilotage co-présidé par le ministre délégué en charge des petites et moyennes entreprises (PME) et la ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, avec la participation des principales associations représentatives des collectivités territoriales. Ce Comité de pilotage du fonds veillera à une répartition équilibrée des projets soutenus sur l'ensemble du territoire.

*Tourisme et loisirs**Conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 pour les discothèques*

32648. – 29 septembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 pour les discothèques, fermées depuis le 15 mars 2020, en particulier dans le département de la Loire. Ce secteur d'activité, qui représente plus de 25 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, est actuellement en immense difficulté en raison notamment du montant élevé des charges fixes. Les professionnels, qui s'inquiètent vivement pour leur avenir, ont créé un collectif, le « collectif des discothèques en colère », qui porte des revendications précises comme la prise en charge des comptes de charges jusqu'à la réouverture, la prise en charge du salaire des dirigeants, une réouverture des établissements dans un esprit « bar-ambiance » tout en respectant le protocole sanitaire, la revalorisation des fonds de commerces et le maintien des aides pour les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires, dans le cas d'une réouverture, de plus de 50 % du chiffre d'affaires. Ainsi, sensible aux difficultés de ce secteur économique créateur d'emploi, il lui demande quel signal le Gouvernement entend donner aux chefs d'entreprises et aux salariés très inquiets pour leur avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1600 établissements concernés ont en effet cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du Fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires constatée peut être, au choix de l'exploitant, (1) une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du Fonds de solidarité) ou (2) une aide représentant 20% du chiffre d'affaires plafonné à 200 000 € par mois. En complément des aides mises en place depuis le début de la crise, un nouveau dispositif, opérationnel à compter du 31 mars 2021, prévoit une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme ». Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité plafonnée à 10 millions d'euros pour les entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (PGE et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession.

*Commerce et artisanat**Difficultés rencontrées par les professionnels des fêtes foraines*

34104. – 24 novembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet des difficultés rencontrées par les professionnels des fêtes foraines en raison des restrictions qui leur sont imposées dans le cadre de la crise sanitaire. Alors que les parcs d'attraction sont autorisés à ouvrir dans le respect d'un protocole sanitaire strict, tel n'est pas le cas des fêtes foraines dont les professionnels se sentent, en conséquence, victimes d'une injustice. Étant tout aussi capables que les parcs d'attraction de faire respecter les consignes sanitaires, il semblerait normal que les professionnels des fêtes foraines voient l'interdiction d'exercer leur activité levée, à condition qu'ils respectent un protocole sanitaire rigoureux. Si le Gouvernement a annoncé l'exonération des cotisations patronales

et d'un crédit de cotisations durant la période de fermeture ainsi que l'accès au fonds de solidarité pour compenser les pertes des forains liées à la crise sanitaire, ces mesures semblent toutefois insuffisantes au regard des difficultés rencontrées par les professionnels de ce milieu. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend corriger l'injustice dont sont aujourd'hui victimes les fêtes foraines par rapport aux parcs d'attraction et quelles mesures complémentaires il compte mettre en œuvre afin de venir rapidement en aide aux professionnels de ce milieu.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés économiques qu'affrontent les entreprises foraines en cette période de crise sanitaire et économique. Partageant l'attachement des français aux acteurs de la tradition foraine, qui contribuent à l'animation de notre territoire, leurs représentants, dont la Fédération des Forains de France (FFF), ont appelé l'attention du Gouvernement sur la réouverture de leurs activités. Malheureusement, les conditions sanitaires difficiles contraignent considérablement de nombreuses activités. C'est le cas des fêtes foraines qui ne peuvent accueillir du public. Face à cette situation, le fonds de solidarité a été renforcé pour les accompagner. A compter du mois de décembre, les entreprises foraines bénéficient d'un droit d'option entre l'aide forfaitaire jusqu'à 10 000 euros et la compensation de 20 % du chiffre d'affaires plafonnée à 200 000 euros par mois. Cette nouvelle aide du fonds de solidarité, massive, répond ainsi aux besoins de la totalité des entreprises foraines, d'autant qu'elle s'accompagne des autres mesures d'urgence mises en place par le Gouvernement avec l'activité partielle sans reste à charge, les exonérations de cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations salariales, le prêt garanti par l'Etat (PGE) ainsi que le « PGE saison » (PGES). Les organisations du secteur, dont les représentants ont été personnellement reçus par le ministre délégué en charge des petites et moyennes entreprises, ont fait part de leur satisfaction sur les mesures mises en place, qui ont vocation à soutenir les entreprises ne pouvant reprendre leur activité tant que la crise durera. Par ailleurs, le Gouvernement a pu mesurer la nécessité de mieux accompagner les entreprises foraines dans la durée. A ce titre, l'émergence d'une organisation comme la FFF est une excellente nouvelle, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics, qui peuvent ainsi s'appuyer sur un interlocuteur représentatif. Le Gouvernement, et en particulier les services du ministère de l'économie, de la finance et de la relance, accompagne la FFF dans cette démarche. S'agissant enfin des conditions de la reprise de leur activité, le protocole sanitaire porté par la profession fera l'objet, dès que possible, d'un examen attentif de la part du Centre Interministériel de Crise (CIC) qui valide des protocoles conciliant au mieux les impératifs sanitaires et besoins d'efficacité économique. Les acteurs du monde forain peuvent compter sur la mobilisation et le soutien indéfectible du Gouvernement pour accompagner les acteurs du monde forain.

Services à la personne

Éligibilité des entreprises de la médiation animale au fonds de solidarité

35552. – 12 janvier 2021. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité au fonds de solidarité des entreprises spécialisées dans la médiation animale. Cette pratique vise à mettre en contact dans une relation un animal domestique avec une personne fragilisée (en situation de handicap, en souffrance ou en difficulté), par l'intermédiaire d'une personne professionnelle de l'animation. Ces entreprises spécialisées interviennent auprès des personnes les plus fragiles, notamment dans les Ehpad. Au plus fort de la crise sanitaire et encore aujourd'hui, la plupart des établissements médico-sociaux qui pouvaient faire appel aux services de ces entreprises ont très rapidement pris des mesures de confinement, mettant fin à leurs interventions. Cette activité restant novatrice, elle n'a ni syndicat, ni fédération pour la représenter. Si elles peuvent avoir recours à l'activité partielle, elles ne sont, à ce jour, pas éligibles au fonds de solidarité. En effet, sa classification sous le code APE 9609Z (« autres services à la personne »), ne lui permet pas d'en bénéficier. Au regard du caractère innovant et de l'importance du rôle social que cette activité joue dans les établissements concernés, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question, et savoir s'il est envisagé de modifier l'éligibilité de ces entreprises au fonds de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, le fonds de solidarité a été adapté et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué pour que le soutien accordé par l'Etat corresponde au plus près aux besoins des entreprises. Depuis le mois de novembre 2020, toutes les

entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires (CA), sont éligibles, indépendamment de leur secteur d'activité et sous réserve de satisfaire aux autres critères, à une aide mensuelle d'un montant égal à la perte de CA dans la limite de 1 500 €. Cette aide peut être renforcée pour certains secteurs prioritaires. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement pour prévenir la cessation d'activité.

Entreprises

Obligation de dépôt des comptes

36990. – 9 mars 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'effectivité de l'obligation qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes. En vertu des dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont tenues de « déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés », dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée (des associés ou des actionnaires) ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique. Le fait de ne pas satisfaire à cette obligation de dépôt est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros. L'article L. 611-2 du code de commerce prévoit également que « lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte ». Or, dans la période actuelle, il est possible que les partenaires commerciaux des entreprises concernées mettent à profit ces éléments lors de futures négociations. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation en vigueur, afin de permettre le respect du secret des affaires et le concilier cependant avec les obligations, nécessaires aussi, de transparence et loyauté vis-à-vis de l'extérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation, qui incombe aux entreprises de déposer leurs comptes, résulte du droit de l'Union européenne. En effet, tant l'article 30 de la directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013 que l'article 14 de la directive n° 2017/1132 du 14 juin 2017 imposent à la France de faire respecter aux entreprises une obligation de publicité des états financiers de chaque exercice. Si le législateur a pris certaines mesures pour alléger le poids de cette obligation sur les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), il apparaît difficile de prévoir des exemptions de principe pour certaines sociétés. Ensuite, il y a lieu de souligner que cette obligation, codifiée aux articles L. 232-21 et suivants du code de commerce, est une garantie essentielle de la transparence de la vie des affaires et de la vie publique. Elle permet en effet aux tiers de connaître la solidité financière des sociétés avec lesquelles ils traitent, et au président du Tribunal de commerce de mener à bien sa mission de détection des difficultés des entreprises. Les astreintes et les contraventions qui peuvent être prononcées sont à cet égard nécessaires au bon respect de cette obligation. La Cour de justice de l'Union européenne juge même que les États doivent prévoir des sanctions appropriées pour assurer l'effectivité des obligations découlant des directives en matière de publicité des actes et des comptes sociaux, l'Allemagne ayant été condamnée pour avoir manqué à ces obligations sur ce terrain (CJCE, 29 sept. 1998, n° C-191/95, Commission c/ Allemagne : Rec. CJCE, I, p. 5449). Les préoccupations qui fondent ce cadre juridique conservent toute leur pertinence pendant la période actuelle. Leur modification risquerait en effet de retarder la prise en charge des difficultés auxquelles font face les entreprises françaises, au détriment de toutes les parties prenantes. Si des réflexions sont en cours pour mieux concilier la transparence de la vie économique avec la protection des données à caractère personnel, il doit être rappelé que le secret des affaires quant à lui ne peut pas faire obstacle aux obligations légales tendant à la transparence de la vie des affaires. Au demeurant, les manquements à ces obligations ne relèvent pas du secret des affaires. En opportunité, et en raison des contraintes du droit de l'Union, il n'est pas envisagé dans le cadre de ces réflexions de lever ces obligations ou les sanctions qui y sont associées.

Commerce et artisanat

Fermeture des salons de toilettage canin

37622. – 30 mars 2021. – M. Loïc Dombrevail attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la fermeture des salons de toilettage dans les départements concernés par le confinement depuis le 20 mars 2021. Les nouvelles mesures instaurées par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 permettent de lutter contre la covid-19 et de protéger les Français contre l'épidémie qui sévit durement dans 16 départements, dont les Alpes-Maritimes. Ce décret permet notamment l'ouverture des jardineries, des salons de coiffure ou des services de réparation d'instruments de

musique. S'ils respectent des mesures d'hygiène strictes selon un protocole bien défini, ces commerces accueillent du public en milieu clos. Dans un souci d'équité régulièrement invoqué par le Gouvernement, M. le député demande ce qui justifie la fermeture des salons de toilettage, qui peuvent continuer leur activité sans recevoir de public et donc dans le respect de la distanciation sociale. Une simple réception et remise des animaux en dehors des salons est envisageable, dans la continuité des attestations de sortie dérogatoires relatives aux besoins des animaux de compagnie. Cela permettrait de ne pas pénaliser un secteur de l'économie indispensable au bien-être des animaux de compagnie, qui ont pris une place croissante dans le quotidien des Français depuis le début de la crise sanitaire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Suite à l'accord du centre interministériel de crise (CIC), les activités de toilettage ou d'éducation comportementale canine et féline peuvent être organisées dès lors qu'aucun contact entre les personnes et le public – les propriétaires des animaux – n'est possible. L'organisation doit assurer que les propriétaires déposent et récupèrent leurs animaux sans qu'un contact physique puisse être établi avec d'autres propriétaires et les professionnels. Ces activités ne peuvent s'exercer que dans ce cadre. Le chiffre d'affaires (CA) résultant de cette prestation devra être déduit des aides du fond de solidarité que les professionnels recevront au titre de la fermeture au public de leur établissement. Sous réserve des contrôles opérés par les autorités publiques, ces activités peuvent être exercées de manière dérogatoire uniquement dans ce cadre. L'exercice du toilettage à domicile demeure ainsi interdit. Concernant plus particulièrement les éducateurs comportementalistes canins et félins professionnels, le CIC a confirmé qu'ils peuvent continuer d'exercer en plein air, dans le respect, toutefois, des règles d'hygiène et de distanciation sociale, sans qu'un contact physique puisse intervenir entre les propriétaires d'animaux et les professionnels.

Commerce et artisanat

Mesures d'aides ciblées aux boulangeries-pâtisseries

37623. – 30 mars 2021. – Mme Nicole Trisse alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation inquiétante des boulangeries-pâtisseries qui exercent une activité annexe de salons de thé. Ces dernières subissent un contrecoup très important du fait des restrictions sanitaires. Considérées comme boulangeries-pâtisseries, donc comme commerces ouverts et de fait non inscrites en secteur S1 et S1 bis éligibles aux aides, elles sont pourtant très pénalisées par l'effondrement de leur activité de salon de thé. Par ailleurs, les confinements ont modifié les habitudes alimentaires des Français, ce qui a pour conséquence d'entraîner une baisse de la vente de pâtisseries, que ce soit le week-end ou en semaine. Du fait du maintien de leur ouverture, ils ne peuvent prétendre à aucune aide, à l'exception des 1 500 euros du fonds de solidarité lorsque leur chiffre d'affaires est en baisse d'au moins 50 % par rapport à celui de 2019. Par ailleurs, ces effets de seuil ont pour effet de priver de fonds de solidarité des entreprises déjà très impactées. À titre d'exemple, une entreprise qui subit une perte de 45 % de chiffre d'affaires ne peut y prétendre. De la même manière, une entreprise qui accuse une perte de 75 % de CA obtiendra les 1 500 euros alors qu'à partir de 80 %, elle sera intégralement compensée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures d'aide ciblées afin de venir en aide à ce secteur d'activité durement impacté par la crise sanitaire.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Le fonds de solidarité est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice. L'aide du fonds de solidarité susceptible d'être accordée est une aide à l'entreprise. Pour déterminer le régime d'aide, il est tenu compte de l'activité principale de l'entreprise, définie comme celle qui contribue le plus au chiffre d'affaires (CA) de référence. Seules les entreprises dont l'activité principale est concernée par une interdiction d'accueil du public, peuvent ainsi bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité pour les activités fermées, si au moins 50 % du CA est réalisé dans une activité éligible à ce régime (fermée), et que cette entreprise réalise, par ailleurs, une perte de 50 % de CA. De même, seules les entreprises dont l'activité principale relève des secteurs dits « S1 » et « S1 bis » peuvent bénéficier de l'aide renforcée du fonds de solidarité prévue pour ces secteurs, sous réserve des conditions d'éligibilité à l'aide. Il n'est techniquement pas possible de déterminer les

chiffres d'affaires par activités d'une entreprise, seule l'activité majoritaire peut être objectivée via l'APE. Pour calculer le montant de l'aide, la perte de CA est déterminée à partir du CA de référence, toutes activités confondues. Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise. Par conséquent, si une entreprise exerce deux activités distinctes, l'aide versée au titre du fonds de solidarité prend en compte les pertes de CA en cumulant les CA réalisés au titre de ses deux activités. Par ailleurs, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. À ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité, et en évitant tout frein à la reprise.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Maladies

Stéatose hépatique non alcoolique

9867. – 26 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stéatose hépatique non alcoolique. Cette maladie, encore peu connue, est aussi appelée « la maladie du foie gras » ou encore « la maladie du soda ». Le foie accumule la graisse tout en continuant de fonctionner normalement. Alors qu'aucun mode de traitement n'existe encore à ce jour, la proportion de la population atteinte par cette maladie ne cesse d'augmenter. La consommation excessive de sodas et autres produits alimentaires trop gras et trop sucrés peuvent entraîner une maladie du foie. Il convient de constater qu'il existe un diagnostic, très peu utilisé en France et que le projet de loi EGALIM préconise de meilleures habitudes alimentaires. Toutefois, l'absence de sensibilisation à cette maladie grave ne permet pas aux citoyens d'avoir connaissance de son existence et de l'anticiper au mieux. Alors que l'action du Gouvernement en matière de santé consiste à mieux prévenir, mieux anticiper, elle aimerait savoir comment le Gouvernement peut sensibiliser à la stéatose hépatique non alcoolique.

Réponse. – La maladie du foie stéatosique comprend la stéatose hépatique et la stéato-hépatite non alcoolique (SHNA). Sa prévalence est mal connue mais on estime qu'elle représente la principale cause d'hépatopathie chronique dans les pays occidentaux. Cette maladie est étroitement associée à l'obésité, il est estimé que moins de 15 % des patients obèses morbides (IMC > 40 kg/m²) ont une biopsie hépatique normale. La plupart des personnes atteintes de stéatose hépatique non alcoolique ne développe pas de problème sérieux, mais la SHNA peut évoluer jusqu'à la cirrhose. Les lésions du foie sont liées à un mécanisme d'insulino-résistance. Diabète, hypertension artérielle et hypercholestérolémie sont fréquemment associés à la stéatose hépatique (entre 40 et 80 % des personnes diabétiques type 2 en sont atteintes). Il n'existe pas de traitement médicamenteux spécifique. La prévention vise à promouvoir une alimentation favorable pour la santé et une activité physique suffisante, conformément aux recommandations du Programme national nutrition santé. Diverses stratégies sont mises en œuvre pour cela : information et éducation en direction des individus et promotion d'un environnement favorable à la santé. Le déploiement du système d'étiquetage « Nutri-Score » est également un exemple qui permet de délivrer une information nutritionnelle claire, visible et facile à comprendre pour tous. Le traitement de la SHNA repose sur la recherche d'une perte de poids, l'amélioration de l'alimentation, la reprise d'une activité physique régulière et la maîtrise des autres facteurs de risque cardio-métabolique. Enfin, la prévention et la prise en charge de la maladie stéatosique du foie s'inscrivent dans les orientations prioritaires de la stratégie nationale de santé et sur ces leviers majeurs de lutte contre les maladies non transmissibles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Ambition de la France pour l'éolien offshore

34655. – 8 décembre 2020. – **Mme Monica Michel-Brassart** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la part occupée par l'éolien *offshore* dans les moyens de production mobilisés au service de l'objectif de neutralité carbone en 2050. Le marché de l'éolien *offshore* est en forte croissance. Avec 7 projets

attribués depuis 2011 qui seront mis en service entre 2022 et 2027, la France structure progressivement son industrie en matière d'éolien *offshore*. Cependant, comparativement à ses voisins européens (Royaume-Uni, Allemagne, Belgique et Danemark), elle semble accuser un retard à l'installation d'éoliennes commerciales au large de ses côtes. Alors que la stratégie sur l'éolien en mer de la Commission européenne parue le 19 février 2020 fixe un objectif ambitieux et envisage 300 GW d'éoliennes *offshore* en 2050, elle lui demande dans quelle mesure l'État peut répondre aux exigences de la filière demandant le respect du calendrier d'appel d'offres inscrit dans la PPE ainsi qu'une planification de l'espace maritime pour les prochaines décennies.

Réponse. – L'éolien en mer est un enjeu majeur de la transition énergétique. Cette technologie va permettre de réduire nos émissions de gaz à effet de serre tout en diversifiant notre mix électrique et le rendant plus robuste et équilibré. Pour ce faire, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 propose un calendrier ambitieux d'attribution des prochains projets éoliens en mer. Il prévoit, en particulier, l'attribution par l'État d'au moins un nouveau projet chaque année et une capacité installée d'éolien en mer, posé et flottant, située entre 5.2 et 6.2 GW en 2028. Le Gouvernement souhaite ainsi lancer, après un nouveau projet d'éolien en mer posé en Normandie (1 GW), deux appels d'offres commerciaux éolien flottant en Bretagne (250 MW) et en Méditerranée (2x250MW), ce qui constitue une première pour un pays membre de l'Union européenne, ainsi qu'un parc posé en Sud-Atlantique (entre 500 MW et 1 GW). En moins de 3 ans, entre 2.25 et 2.75GW pourraient ainsi être attribués. Parmi les énergies marines renouvelables, le Gouvernement souhaite continuer à développer l'éolien en mer (posé et flottant) à l'échelle commerciale car il s'agit de la technologie la plus mature. Cette énergie ne pourra cependant être développée massivement que si des prix compétitifs sont obtenus, ce qui nécessite de réduire le coût des projets engagés, de moderniser le cadre réglementaire et de donner une visibilité pluriannuelle. Nos industriels sont bien placés pour prendre toute leur place dans cette filière d'avenir et créer des emplois sur nos territoires. Dans cette perspective et compte tenu de la baisse des coûts de l'éolien partout en Europe, le ministre de la transition écologique et solidaire a confirmé en 2018, après renégociation, les 6 premiers projets de parcs éoliens offshore, réduisant de 15 Mds€ le coût de ces projets pour la collectivité, tout en confortant la filière de l'éolien en mer. Afin de poursuivre la dynamique engagée autour de ces projets, le lauréat d'un troisième appel d'offres dans une zone au large de Dunkerque a été désigné en juin 2019 à un tarif extrêmement compétitif. Dans le même temps, le Gouvernement a mené un grand nombre de réformes afin de simplifier et d'accélérer le développement des énergies renouvelables en mer : autorisation environnementale unique, accélération du traitement des contentieux, mise en place du dialogue concurrentiel utilisé pour la première fois à Dunkerque, réforme du raccordement dorénavant à la charge du Réseau de transport d'électricité (RTE) et mise en place d'un régime indemnitaire en cas de retard ou d'avarie du raccordement. La réforme issue de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), permet à l'État d'organiser la participation du public en amont de l'appel d'offres, notamment sur le choix de la zone, et prévoit la délivrance d'autorisations permettant de faire évoluer les projets et de leur faire bénéficier des dernières avancées technologiques, sans modifications des autorisations, susceptibles de recours. L'État s'engage désormais plus fortement en amont de l'appel d'offres en réalisant les études techniques préalables et l'état initial de l'environnement. Cette implication permet de mieux prendre en compte les attentes du public, de garantir un prix de rachat de l'électricité le plus faible possible, de faciliter l'autorisation et d'accélérer le développement des projets. Le mouvement de simplification a continué avec l'article 55 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), promulguée le 7 décembre 2020, qui permet notamment de débiter les phases administratives de la procédure de mise en concurrence en parallèle du débat public, de supprimer un niveau de recours, le Conseil d'État étant désormais compétent en premier et dernier recours sur les sujets éoliens en mer et de mener des débats publics à l'échelle de la façade maritime pour l'identification de plusieurs projets éoliens en mer. Plusieurs appels d'offres pourront ainsi être menés suite à un débat public. Ces mesures offrent désormais le cadre légal permettant de donner aux acteurs concernés de la visibilité. Pour ce qui concerne la création d'un nouveau parc éolien en mer au large de la Normandie, la ministre de la transition écologique et la ministre de la mer ont annoncé le 5 décembre 2020 à l'issue d'un débat public la zone retenue pour lancer la procédure de mise en concurrence. Ce débat a été le premier à se tenir selon les nouvelles modalités prévues par la loi ESSOC. Le parc se situera au large du Cotentin dans une zone permettant de limiter au maximum les impacts sur le paysage, les activités de pêche, le trafic maritime et l'environnement marin. Le périmètre de cette zone sera affiné au cours de la procédure de mise en concurrence qui est désormais en cours. D'une capacité d'environ 1 000 MW, ce 8e parc éolien en mer français permettra de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 800 000 foyers. Suite à la publication du décret d'application de la loi Asap le 14 mars 2021, l'État réfléchit désormais à mener un débat public à l'échelle de la façade maritime pour continuer le développement de l'éolien en mer en Normandie. La transition écologique doit être une ambition partagée, bénéfique pour tous, adoptée par tous. L'éolien en mer est une formidable opportunité

pour le pays, qui dispose du deuxième gisement d'Europe. C'est une technologie décarbonée, renouvelable, compétitive et créatrice d'emplois dont le déploiement doit se faire en pleine concertation avec les territoires concernés.

Catastrophes naturelles

Marnières et aides aux victimes d'effondrement

37382. – 23 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la présence de cavités souterraines, notamment en Seine-Maritime, conséquence de la nature de son sous-sol et de l'exploitation passée de marnières. Les sols des plateaux sédimentaires, comme c'est le cas sur ce territoire, sont acides et facilement déstructurés sous l'action de la pluie. Pendant plusieurs siècles, l'apport de craie permettait de corriger ces défauts et d'améliorer la productivité agricole. Cette pratique de « marnage » a engendré une multiplication massive des sites souterrains d'extraction manuelle. Or ces petites carrières, appelées « marnières », ont été abandonnées, quasiment jamais comblées et très mal répertoriées. Le nombre de marnières potentiellement présentes en Seine-Maritime était en 2017 de 120 000. Le risque d'effondrement brutal et progressif assimile les marnières juridiquement à un risque naturel. En zone construite, leur effondrement engendre des dégâts matériels forts menaçant la vie des occupants lors de ces accidents. Les travaux de traitement des cavités engendrent des coûts importants, comme c'est le cas à Saint-Jouin-Bruneval. Cette commune a été victime d'un tel effondrement, heureusement en l'absence des propriétaires. Toutefois, ces derniers font désormais face à l'inquiétude de ne pas pouvoir réparer les dégâts dans la mesure où les sommes à mobiliser pour le sondage sont de 20 000 euros, et de 98 000 euros pour le comblement. Si le conseil départemental de Seine-Maritime peut intervenir à hauteur de 20 % après accord de la commission pour le sondage, l'État, quant à lui intervient par l'intermédiaire du Fonds de prévention des risques majeurs, dit « fonds Barnier », dont la prise en charge maximale est de 30 % pour la réalisation des travaux de protection et de prévention. Malgré ces aides aux études et comblements de marnière, la situation des propriétaires victimes reste préoccupante et extrêmement coûteuse. La gestion des sinistres avérés et des situations où la présence d'une cavité au droit d'un bâtiment est certaine reste susceptible d'amélioration. S'agissant d'un des rares risques naturels pouvant être totalement maîtrisé, M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur les solutions qui existent au niveau de l'État. Premièrement, un renforcement nécessaire de l'aide du fonds « Barnier » à 80 % permettrait d'accompagner les particuliers dans la réalisation de travaux de protection ou de prévention, comme le conseil général de l'environnement et du développement durable le proposait en 2019. Deuxièmement, une exonération de la TVA pourrait être envisagée sur les travaux menés pour découvrir et combler les marnières ainsi que restaurer les biens immobiliers impactés. Troisièmement, la possibilité pour les propriétaires d'accéder à un emprunt à taux zéro permettrait de compléter efficacement cet arsenal. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les anciennes marnières constituent un enjeu important de prévention des risques en Normandie, en raison des risques d'effondrement brutal qu'elles peuvent engendrer. Afin d'améliorer la gestion des risques engendrés par les marnières abandonnées, le Gouvernement a mandaté le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour faire des propositions. Ce rapport effectué par le CGEDD a été rendu public en octobre 2019 et le gouvernement s'est alors engagé sur 3 points : - l'amélioration des méthodes de détection des marnières, - l'amélioration des bases de données faisant l'inventaire des marnières, en particulier en Normandie, - l'augmentation de 30 % à 80 % du taux de la subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »), pour les opérations de reconnaissance de la présence éventuelle de ces cavités souterraines et les travaux visant à leur comblement. Depuis la loi de finances pour 2021, cette dernière mesure relève de la voie réglementaire. Le décret qui la met en œuvre est actuellement en préparation, sur la base d'un taux de subvention de 80 % de la dépense, dans la limite d'un plafond de 36 000 euros, sans excéder non plus le montant correspondant à 50 % de la valeur vénale du bien affecté. Cette hausse importante de l'aide financière apportée par l'État va permettre de diminuer très fortement le reste à charge des particuliers et ainsi d'améliorer fortement la prévention des risques liés aux marnières.

Énergie et carburants

Déploiement du biofioul de type F30 en remplacement du fioul domestique

37856. – 6 avril 2021. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité de prendre des mesures afin que le biofioul de type F30 puisse être une alternative au fioul domestique. En effet, un projet de décret « relatif à l'interdiction d'installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz

à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel » propose de bannir les chaudières au fioul au charbon à partir du 1^{er} juillet 2021 dans les bâtiments neufs et dès le 1^{er} janvier 2022 dans les bâtiments existants. Or, à ce jour, le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage la plus consommée après l'électricité et le gaz, et est utilisée par près de 4 millions de logements individuels ou collectifs et locaux professionnels. Cette énergie est particulièrement présente dans les zones où les températures hivernales sont basses, notamment dans l'Est, les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes. Ainsi, face à l'interdiction du fioul domestique, le biofioul de type F30 pourrait être une alternative intéressante à la fois dans les chaudières neuves et dans les chaudières existantes dotées d'un brûleur compatible, cette énergie respectant le nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO₂. Cette solution est donc viable d'un point de vue écologique, utile pour les filières agricoles et nécessaire pour de nombreux ménages. Pourtant, le Gouvernement n'a pas pris les mesures visant à rendre le biofioul de type F30 disponible dans les délais précités, alors même ces délais sont particulièrement contraignants pour la logistique de distribution et pour l'adaptation des chaudières. Ainsi, elle lui demande si elle entend faciliter le déploiement du biofioul de type F30 d'ici 2022, en remplacement du fioul domestique.

Réponse. – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : • la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; • les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450€ et 4000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; • maPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800€ et 10 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2000€. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1000€ d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd'hui seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de

cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d'émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel [1]. La fin de l'huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d'EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non mesurables induites par le phénomène de changement d'affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des combustibles gazeux. L'installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L'incorporation d'une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n'est envisageable. [1] Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Panorama%202019%20des%20biocarburants%20incorpor%C3%A9s%20en%20France.pdf>

Énergie et carburants

Difficultés de ménages précaires à percevoir le « chèque énergie »

37857. – 6 avril 2021. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages pour percevoir le « chèque énergie » auxquels ils sont éligibles. Pour rappel, le « chèque énergie », d'un montant de 48 à 277 euros, permet de payer les factures d'énergie auprès d'un fournisseur ou de financer certains travaux visant à limiter la consommation d'énergie du logement. Environ 5,8 millions de foyers sont éligibles à cette allocation. Ce « chèque énergie » est indispensable à une vie digne pour de nombreux ménages, la précarité énergétique touchant 3,5 millions d'entre eux, soit 11,9 % des Français selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE). Surtout, la crise du covid-19 a accru la précarité : non seulement les revenus des Français ont diminué, mais le confinement et le télétravail augmentent les factures d'électricité et de chauffage. Ainsi, le nombre de ménages rencontrant des difficultés de paiement de l'énergie est passé de 10 % en 2013 à 18 % en 2020, selon l'observatoire précité. Pourtant, nombreux sont les citoyens en proie à des difficultés pour obtenir cette aide alors même qu'ils semblent répondre à tous les critères légaux, et ce malgré un avis favorable des services fiscaux. Ainsi, alors que ces ménages précaires contactent le numéro vert mis en place par le ministère de la transition écologique, ceux-ci se voient demander toujours plus de pièces complémentaires, sans que leur demande ne puisse jamais aboutir, et sans la moindre justification. Ainsi, face à une telle défaillance des services de l'État, lourde de conséquences pour de nombreux Français, elle lui demande si elle entend simplifier l'attribution du « chèque énergie » pour les ménages qui y sont éligibles.

Réponse. – Le chèque énergie permet d'apporter aux ménages modestes une aide au paiement de leurs factures d'énergie, ou aux travaux de rénovation énergétique de leur logement. Ce dispositif, généralisé depuis le 1^{er} janvier 2018, a été élargi à 5,7 millions de ménages en 2019, pour un montant moyen par ménage de 150€/an, et pouvant atteindre 277€/an. Pour la campagne 2021, 5,8 millions de ménages seront éligibles au chèque énergie. Le chèque énergie garantit également à ses bénéficiaires des droits et des réductions auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel en cas de déménagement ou d'incident de paiement, au moyen du chèque lui-même ou d'attestations qui lui sont jointes (gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat, exonération des frais liés aux rejets de paiement, protection contre les réductions de puissance pendant la trêve hivernale, etc.). Le chèque énergie est attribué sous conditions de ressources et de composition du ménage. Pour y être éligible, le ménage doit avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux (déclaration d'impôt sur les revenus de l'année n-1), même en cas de revenus faibles ou nuls, et habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré). Il existe un dispositif spécial pour les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe

d'habitation et qui logent en résidence sociale. Les ménages éligibles au chèque énergie reçoivent automatiquement leur chèque énergie. Pour l'année 2021, les 5,833 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie (contre 5,5 millions de ménages en 2020) recevront leur chèque énergie entre la fin mars 2021 et la fin du mois d'avril 2021 (le calendrier d'envoi des chèques énergie par départements est disponible à ce lien : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/cms/api/uploads/calendrier-envois.pdf>). Pour les bénéficiaires 2021 qui étaient déjà bénéficiaires du chèque énergie l'année dernière et qui ont demandé à ce que leur chèque soit automatiquement transmis à leur fournisseur cette année, ils recevront un courriel entre le 12 avril et le 23 avril, leur indiquant le montant de leur chèque énergie de cette année et confirmant la transmission du chèque énergie à leur fournisseur. Pour la campagne du chèque énergie 2020, l'Agence de services et de paiement (ASP) a traité 122 711 réclamations. Parmi les plus de 76 000 réclamations désormais finalisées et dont l'issue était positive pour cette campagne, 33 % ont donné lieu à une rectification d'éligibilité, soit environ 25 000 cas. Cela correspond à moins de 1 % des 5,5 millions de bénéficiaires du chèque énergie pour l'année 2020. Pour ces ménages, soit un chèque énergie est alors émis si le ménage ne s'est initialement pas vu attribuer de chèque énergie, soit le montant de chèque attribué est revu. Dans ces cas de figure, les demandes de pièces complémentaires sont nécessaires pour confirmer l'éligibilité des ménages au chèque énergie, conformément aux conditions de ressources énoncées ci-dessus, et éviter tout risque d'erreur d'attribution du chèque énergie ou de réclamation frauduleuse. En effet, ces rectifications d'éligibilité se produisent lorsque les ménages constatent une erreur d'enregistrement de leur situation fiscale auprès des services fiscaux, ou lorsqu'ils doivent corriger leur déclaration d'imposition par exemple, sinon les ménages concernés figureraient d'emblée dans le fichier des bénéficiaires du chèque énergie pour la campagne considérée. Il est toutefois à noter que moins de 50 % des 122 711 réclamations traitées par l'ASP ont donné lieu à une demande de pièces complémentaires, qui correspondent aux cas de dossiers de demandes incomplets. S'agissant des ménages les plus en difficultés, le Gouvernement a par ailleurs pris plusieurs mesures complémentaires pour les accompagner, notamment au regard de la hausse attendue des dépenses d'énergie dans le contexte du confinement imposé par l'état d'urgence sanitaire. En premier lieu, la trêve hivernale a été prolongée, en 2020, jusqu'au 10 juillet 2020 par l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 et la loi du 11 mai 2020, puis de nouveau en 2021, jusqu'au 31 mai, par l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale. La trêve hivernale protège les particuliers puisque, durant cette période, les règles prévues par l'article L.115-3 du code de de l'action sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du chèque énergie. Par ailleurs à l'issue de la trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. Deux versements d'une aide exceptionnelle de solidarité ont également été effectués à destination des ménages vulnérables : le premier en mai 2020, et le second en novembre 2020. Plus largement, certaines mesures d'aide à la diminution de la consommation d'énergie des ménages ont été apportées. L'Etat a en effet renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, par exemple sur l'isolation, en particulier avec MaPrimeRénov'. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. En outre, des « coup de pouce » ont également été créés via le dispositif des certificats d'économies d'énergie pour faciliter le changement des vieux radiateurs électriques ou le déploiement de thermostats avec régulation performante (plus d'information <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>) et permettre ainsi de réduire les consommations liées au chauffage. Pour poursuivre le soutien apporté aux ménages en difficulté, plusieurs ajustements ont été apportés pour permettre de faciliter l'usage du chèque énergie et de ses protections associées. La campagne 2021 du chèque énergie sera marquée par la mise en œuvre de la pré-affectation papier du chèque énergie : le bénéficiaire pourra désormais demander en cochant une case sur son chèque énergie papier à ce que son chèque soit directement transmis à son fournisseur les prochaines années (il peut effectuer également cette demande en ligne ou par téléphone). En outre, le chèque énergie pourra désormais être utilisé par l'ensemble des bénéficiaires résidents en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou en USLD. Enfin, les sous locataires en intermédiation locale pourront désormais bénéficier du dispositif s'ils remplissent les conditions de revenus, sur la base d'une demande portée par l'opérateur gestionnaire du logement intermédié. Ces différentes évolutions seront de nature à faciliter les démarches des bénéficiaires vis-à-vis du chèque énergie.

*Énergie et carburants**Substitution du biofioul au fioul domestique*

38040. – 13 avril 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la substitution du biofioul au fioul domestique. D'après un projet de décret dévoilé le 14 janvier 2021, le biofioul de type F30 deviendrait, dès janvier 2022, le seul combustible liquide utilisable pour les chaudières neuves, afin de correspondre au nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO₂. Cette introduction du biofioul de type F30 doit ainsi être réalisée dans un délai très contraignant pour la logistique de distribution et pour l'adaptation des chaudières. Si le Gouvernement intègre bien l'alternative du biofioul, il semble privilégier le remplacement des chaudières existantes par des solutions électriques alors que le biofioul apparaît être une alternative viable et nécessaire pour de nombreux territoires. De plus, la communication du Gouvernement semble indiquer une possible interdiction totale du chauffage au fioul à partir de 2022. Le maintien d'un *mix* de solutions durables et adaptées incorporant le biofioul garantirait sûrement la souveraineté énergétique de la France tout en limitant le recours aux importations d'énergies plus carbonées. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de permettre aux ménages d'engager la décarbonation de leur système de chauffage en adaptant celui-ci plutôt qu'en le changeant entièrement. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun de revoir la fiscalité du biofioul, à l'instar des autres énergies renouvelables, afin de le rendre plus attractif que le fioul domestique fossile. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire dans la loi une trajectoire de substitution du fioul domestique et la disparition à l'horizon 2028/2030 du fioul domestique 100 % fossile.

Réponse. – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : • la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; • les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450€ et 4000€ en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; • maPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800€ et 10 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2000€. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1000€ d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide.

Aujourd'hui seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le Gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d'émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel [1]. La fin de l'huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d'EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non mesurables induites par le phénomène de changement d'affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des combustibles gazeux. L'installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L'incorporation d'une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n'est envisageable. [1] Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Panorama%202019%20des%20biocarburants%20incorpor%C3%A9s%20en%20France.pdf>

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Emploi et activité

Aide au secteur de l'évènementiel

30561. – 23 juin 2020. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences dramatiques de la crise sanitaire pour les salariés en CDD d'usage (CDDU). Ces professionnels, majoritairement de l'évènementiel, sont particulièrement touchés par les mesures sanitaires imposées depuis le 16 mars 2020 : aucune activité n'a été possible durant toute la période du confinement et l'allègement progressif des mesures qui a suivi ne leur garantit aucunement une reprise d'activité. Inévitablement, par mesure de précaution, la plupart des événements de l'année 2020 sont annulés ou reportés. Si le Gouvernement a mis en place le dispositif de « l'année blanche » pour les intermittents du spectacle, les acteurs de l'évènementiel en ont été exclus et ce malgré la comparable fluctuation de leur activité. Beaucoup d'entre eux ne vont également pas toucher d'assurance chômage car le confinement a empêché qu'ils ne réalisent le nombre d'heures nécessaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit un soutien particulier aux professionnels de ce secteur.

Emploi et activité

Conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'évènementiel

32898. – 13 octobre 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'évènementiel. En effet, la période de confinement puis le maintien d'un niveau d'alerte différencié selon les départements ont eu pour effet de porter un coup d'arrêt brutal à l'activité des artisans, commerçants, artistes et intermittents des métiers de l'évènementiel. Face à l'annulation de nombreuses manifestations et animations, notamment dans le département des Ardennes, ces professionnels n'ont ainsi pu exercer leurs activités lors des manifestations artisanales, médiévales, historiques ou festives organisées annuellement par des municipalités ou des associations. Par là même, ils ont essuyé des pertes colossales de chiffre d'affaires, mettant souvent en péril la survie de leur entreprise à moyen voire court

terme. Cette baisse substantielle d'activité a également eu un impact considérable sur l'emploi des nombreux intermittents du spectacle que compte le secteur, entretenant encore la précarité des professionnels de l'événementiel recrutés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Or le secteur de l'événementiel participe entièrement au maintien de l'économie de proximité et à la préservation du lien social dans les territoires. Il lui demande par conséquent de recevoir les représentants de la Fédération des artisans, commerçants, artistes et intermittents des métiers de l'événementiel (FACAIME) et si la création d'un fonds de compensation spécifique est envisagée afin de sauvegarder l'activité de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

La situation des extras dans la restauration et l'événementiel

33086. – 20 octobre 2020. – M. **Didier Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des vacataires en contrat d'extra dans la restauration et l'événementiel. Frappés de plein fouet par l'arrêt total de leur activité, ces professionnels rencontrent actuellement des difficultés importantes. Souvent en fin de droits au chômage, ayant parfois recours au revenu de solidarité active (RSA), ils peinent à boucler leurs fins de mois et à honorer leurs engagements (loyers, etc.). Cette situation s'explique par la nature du contrat les liant à leurs employeurs. Recourant aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), ils sont embauchés pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, pouvant aller de quelques heures à quelques jours. Ils alternent ainsi périodes de chômage et d'emploi. Ne disposant pas de contrat de travail en période d'inactivité, ils sont exclus du dispositif de l'activité partielle et ne peuvent avoir recours qu'aux droits au chômage. Dépendants du régime général de l'assurance-chômage depuis 2014 (auparavant soumis à l'annexe IV), leurs conditions d'octroi aux droits au chômage sont strictes. Sans activité depuis février 2020, il leur est impossible de les recharger, si bien que certains ont d'ores et déjà épuisé les droits accumulés. Pour pallier cette difficulté, certains proposent qu'une « année blanche » avec une prolongation de leurs droits au chômage leur soit accordée, comme cela a été le cas en juillet 2020 pour les intermittents du spectacle, qui ont vu leurs droits d'indemnisation prolongés jusqu'à fin août 2021. La création d'un statut spécifique à la profession, comme l'ancien statut de « vacataire intermittent de la restauration », sur le modèle du statut d'intermittent du spectacle, est également évoquée. Conscient des difficultés importantes rencontrées par ces professionnels, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de leur apporter un soutien et de maintenir à terme les compétences de la filière.

3694

Emploi et activité

Salariés de l'événementiel et crise sanitaire

33521. – 3 novembre 2020. – M. **Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences dramatiques de la crise sanitaire pour les salariés de l'événementiel en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Ces salariés ont été particulièrement touchés par cette crise covid-19 qui a eu un impact énorme sur leur activité puisque aucun événement festif n'a pu se tenir sur l'ensemble de cette période. L'allègement progressif des mesures qui a suivi ne leur a pas permis une reprise d'activité pleine et entière car la plupart des événements 2020 ont été soit annulés, soit reportés. Si le Gouvernement a mis en place le dispositif « année blanche » pour les intermittents du spectacle, force est de constater que les acteurs de l'événementiel en ont été exclus. Bon nombre d'entre eux se retrouvent dans une situation financière délicate car ils ne toucheront vraisemblablement pas d'indemnités chômage en raison d'un confinement imposé qui ne leur a pas permis de réaliser le nombre d'heures requises pour l'ouverture de leurs droits. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces professionnels et sauvegarder l'activité de ce secteur.

Chômage

Extrême précarité du personnel de la restauration événementielle

33703. – 10 novembre 2020. – M. **Sébastien Jumel*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du personnel de la restauration événementielle, au sujet de la crise et de la précarité qui frappent ces personnels. La première vague de la crise sanitaire a été d'une violence inouïe à l'égard de ces professions ; le report ou l'annulation d'un grand nombre d'événements saisonniers d'envergure - comme le Salon de l'agriculture - et d'un très grand nombre de fêtes privées, sont autant d'activités perdues pour ces 20 000 extras

dans l'hôtellerie et la restauration. Le Gouvernement semble avoir fait de ces professions atypiques les grands oubliés de la relance. Faute de pouvoir bénéficier d'une « année blanche » au même titre que les intermittents, un grand nombre de professionnels sont contraints de s'inscrire au RSA. La majeure partie des maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers en extra ou CDDU n'ont plus aucun revenu depuis plusieurs mois. La crise sanitaire a également démontré le vide béant qui entoure le droit social de ces contrats d'usage. Une précarité renforcée car, depuis 2014, les professionnels ne sont plus considérés comme des intermittents. Les contraintes empêchent également les professionnels de l'événementiel de la restauration de bénéficier du chômage partiel. Des situations d'extrême précarité se dessinent et c'est bien à la mort d'une profession à laquelle on pourrait assister. Des vocations et des savoir-faire vont se perdre alors même que, en 2010, l'Unesco décidait de classer le « repas gastronomique des Français » comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ces 20 000 professionnels qui servent plus de 77 millions de repas par an, notamment au sein de prestigieuses institutions publiques, ont des demandes simples et efficaces à satisfaire. Il lui demande si elle compte abandonner la réforme de l'assurance chômage qui prévoit de réduire le droit de ces professions, de rétablir pour ces professions l'annexe 4 du régime 23 de l'assurance-chômage dans sa version antérieure à 2014, et enfin, d'étendre le droit à une année blanche pour les calculs des droits à l'assurance-chômage à ces professions. Sans la mise en place de ces mesures d'urgences, un grand nombre de professionnels vont faire face à des difficultés économiques et sociales dramatiques.

Chômage

Indemnisation des intermittents de la restauration événementielle.

33704. – 10 novembre 2020. – **M. Hubert Wulfranc*** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation dramatique des intermittents de la restauration événementielle, plus communément appelés « extras », depuis le déclenchement de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 salariés recrutés sous couvert de contrat d'usage, occupent en temps ordinaire des fonctions de cuisiniers, maître d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour des manifestations ponctuelles à forte valeur ajoutée. Avec les restrictions liées à la pandémie du coronavirus, une grande majorité des manifestations recourant traditionnellement à leurs services (salon, foire exposition, séminaire, événement sportif, réception publique et d'entreprise, mariage, fête familiale) ont été annulées. Faute de travail, les intermittents de la restauration ont épuisé, pour une grande majorité d'entre eux, leur droit à indemnisation par Pôle emploi du fait notamment de leur basculement, en 2014, dans le régime d'indemnisation chômage de droit commun. Alors qu'ils bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle, les extras de la restauration ont basculé dans le régime de droit commun à l'occasion de la réforme de l'assurance chômage de 2014. Un régime de droit commun qui est beaucoup plus restrictif en termes d'acquisition de droits à indemnisation alors même que la situation des extras de la restauration est sensiblement similaire à celle des intermittents du spectacle, les deux catégories de salariés précaires travaillant souvent de pair dans les mêmes manifestations. Si les intermittents du spectacle ont pu obtenir partiellement gain de cause, avec la prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021 ainsi que le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date, les extras de restauration événementielle n'ont pour leur part, fait l'objet d'aucune mesure spécifique adaptée aux particularités de leurs professions. Selon l'association Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, qui fédère les extras de la restauration, plus de 50 % d'entre eux auraient déjà basculés au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y fait pas obstacle. C'est une situation appelée à s'accroître rapidement ces prochaines semaines. Ces postes particulièrement exigeants en termes de qualifications, de savoir-faire et savoir-être sont souvent indispensables au bon fonctionnement de l'économie de l'hôtellerie et de la restauration. Ils ne peuvent être laissés en l'état, au risque de disparition à brève échéance. Outre l'impact social pour les salariés concernés, ce serait également un coup dur porté à la culture française dont le repas gastronomique est reconnu depuis 2010, patrimoine immatériel de l'humanité par l'Unesco. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir au plus vite un état des lieux de la situation de ce secteur économique et de lui indiquer quelles mesures concrètes pourront être adoptées dans les meilleurs délais pour accompagner financièrement les extras de la restauration afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle au sortir de la pandémie. Enfin, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend rétablir à moyen terme un régime d'indemnisation spécifique pour les intermittents de la restauration inspiré de celui des intermittents du spectacle répondant davantage aux réalités de la profession. – **Question signalée.**

*Emploi et activité**Situation des professionnels de l'évènementiel*

33730. – 10 novembre 2020. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des professionnels de la restauration travaillant dans l'évènementiel. Ces derniers ont en effet un statut juridique particulier, ce qui les a empêchés de bénéficier des aides que leurs homologues de la restauration ont obtenues à la suite du premier confinement. Avec la mise en place de ce second confinement, ces professionnels sont inquiets. Leur contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) leur permet normalement en période de baisse d'activité, et dès lors l'activité produite fut suffisante, d'accéder aux allocations chômage. Par le manque réel d'activité depuis plusieurs mois, nombreux d'entre eux arrivent au terme de leurs droits. Avec leur organisation du personnel de la restauration de l'évènementiel (OPRE), ces professionnels dénoncent ce vide juridique existant autour du droit social recouvrant ces CDDU. Ce statut précaire les empêche donc d'être à l'abri de nombreuses difficultés et d'accéder aux aides prévues par l'État, contrairement à leurs homologues, eux intermittents de la restauration. Ces professionnels de la restauration dans l'évènementiel connaissent aujourd'hui une réelle détresse financière. C'est pourquoi elle sollicite son intervention afin d'intégrer ces professionnels aux ayant droits des aides prévues par l'État dans le plan de relance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**Situation des intermittents de l'évènementiel, restauration et hotellerie*

33762. – 10 novembre 2020. – **M. Robin Reda*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des intermittents travaillant au sein de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel (plus connus sous l'appellation « extras » ou RHE). En pratique, ces professionnels sont employés à l'aide de contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) qui leur permettent de passer rapidement d'un employeur à un autre, leurs services étant le plus souvent requis pour une période n'excédant pas un à deux jours. Avec la crise sanitaire, les périodes de confinement et la cessation de leurs activités, certains intermittents ont pu percevoir une allocation de la part de l'assurance-chômage. Mais tous n'ont pas pu en bénéficier car seuls ceux ayant atteint les seuils requis afin de pouvoir liquider leurs droits ont pu jouir du maintien de ces derniers durant la période de confinement tout en étant dans l'incapacité de travailler pour pallier cette insuffisance. La sortie du confinement n'a pas permis à ces précaires du secteur RHE de retrouver leurs activités en raison de la persistance de la pandémie et des règles sanitaires mises en place. Cela a entraîné une diminution sensible des offres d'emploi et donc l'incapacité soit de percevoir des revenus, soit d'atteindre les seuils horaires requis afin de percevoir une allocation de la part de l'assurance chômage. À plusieurs reprises, et partout en France, ces professionnels ont crié leur détresse, soulignant le risque de disparition d'un métier requérant expertise, mobilité et polyvalence. Au vu de l'ensemble de ces éléments et en raison de l'urgence de la situation, il lui demande quels dispositifs compte prendre le Gouvernement afin de venir en aide à ces professionnels précaires essentiels pour ces secteurs d'activités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**Covid-19 : situation des extras de la restauration dans l'évènementiel*

33954. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des extras de la restauration dans l'évènementiel dans ce contexte de crise sanitaire et de périodes de confinement. Depuis le mois de mars 2020, la plupart des manifestations publiques et privées (salons, foires-expositions, mariages, etc.) ont dû être annulées, privant les extras de leurs missions. Or ces missions, souvent payées à l'heure, leur permettent des ouvertures de droit à indemnisation par Pôle emploi. N'ayant pas pu recharger leurs droits, ces salariés, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 personnes, arrivent donc aujourd'hui en fin de droits. Aussi, ils revendiquent de bénéficier d'un traitement identique aux intermittents du spectacle, partant du principe que les caractéristiques de leurs professions sont similaires. Pour mémoire, jusqu'en 2014, les extras de la restauration événementielle bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle. Aujourd'hui, ils relèvent du droit commun, ce qui explique en partie la situation dans laquelle la crise sanitaire les a plongés. En effet, tandis que les intermittents du spectacle ont pu obtenir une prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021, rien n'a été prévu pour les extras de la restauration événementielle. Selon l'Organisation du personnel de la restauration dans l'évènementiel, l'OPRE, 50 % d'entre eux ont déjà basculé au RSA, lorsqu'ils peuvent y prétendre. Face à ce cri d'alarme, il lui

demande quelles sont les mesures d'accompagnement qui peuvent être apportées en urgence aux extras de la restauration dans l'événementiel, et au-delà, souhaite savoir si le Gouvernement envisage à moyen terme de rétablir un régime spécifique d'indemnisation inspiré du modèle des intermittents du spectacle, qui répondrait davantage aux spécificités de la profession.

Hôtellerie et restauration

Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie

33959. – 17 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation très préoccupante des « extras » dans les secteurs de la restauration, de l'événementiel et de l'hôtellerie ou aussi appelés intermittents de la restauration. À cause de la crise de la covid-19 et du reconfinement, ces différents secteurs font aujourd'hui partie des secteurs les plus sinistrés. Malgré les nombreuses aides mises en place par le Gouvernement, la fermeture de nombreux restaurants et d'hôtels ainsi que la suppression de manifestations événementielles ont mis les intermittents de la restauration au chômage technique. Ces personnes sont bien souvent des cuisiniers ou des maîtres d'hôtel qui ont des contrats courts (CDD sur quelques jours) ou qui font des « extras ». Or, actuellement, aucune n'aide n'est prévue par le Gouvernement pour soutenir ces intermittents qui ont le même statut que les intermittents du spectacle mais pas les mêmes aides. De plus, leur période d'inactivité se voit prolongée par ce deuxième confinement et certains à ce jour ont leurs droits épuisés et ils ne pourront malheureusement pas les recharger avant la reprise de ces secteurs. Aussi, il semblerait que ces intermittents « extras » de la restauration ne soient pas pris en compte dans le plan de relance du Gouvernement. Ainsi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir ces personnes essentielles dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel.

Hôtellerie et restauration

Situation intermittents et extras de la restauration, événementiel et hôtellerie

33960. – 17 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation très préoccupante des « extras » dans les secteurs de la restauration, de l'événementiel et de l'hôtellerie ou aussi appelés intermittents de la restauration. À cause de la crise de la covid-19 et du reconfinement, ces différents secteurs font aujourd'hui partie des secteurs les plus sinistrés. Malgré les nombreuses aides mises en place par le Gouvernement, la fermeture de nombreux restaurants et d'hôtels ainsi que la suppression de manifestations événementielles ont mis les intermittents de la restauration au chômage technique. Ces personnes sont bien souvent des cuisiniers ou des maîtres d'hôtel qui ont des contrats courts (CDD sur quelques jours) ou qui font des « extras ». Or actuellement aucune n'aide n'est prévue par le Gouvernement pour soutenir ces intermittents qui ont le même statut que les intermittents du spectacle mais qui ne bénéficient pas des mêmes aides. De plus, leur période d'inactivité se voit prolongée par ce deuxième confinement et certains à ce jour ont leurs droits épuisés et ils ne pourront malheureusement pas les recharger avant la reprise de ces secteurs. Ainsi, elle aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir ces personnes essentielles dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel.

3697

Hôtellerie et restauration

Avenir des des intermittents de l'événementiel

34177. – 24 novembre 2020. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les légitimes inquiétudes des intermittents travaillant au sein de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel (plus connus sous l'appellation « extras » ou RHE). Ces professionnels sont employés *via* des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui leur permettent de passer rapidement d'un employeur à un autre, leurs services étant le plus souvent requis pour une période n'excédant pas un à deux jours. Avec la crise sanitaire, les périodes de confinement et la cessation de leurs activités, certains intermittents ont pu percevoir une allocation de la part de l'assurance-chômage. Mais tous n'ont pas pu en bénéficier car seuls ceux ayant atteint les seuils requis afin de pouvoir liquider leurs droits ont pu jouir du maintien de ces derniers durant la période de confinement, tout en étant dans l'incapacité de travailler pour pallier cette insuffisance. La sortie du confinement n'a pas permis à ces précaires du secteur RHE de retrouver leurs activités en raison de la persistance de la pandémie et des règles sanitaires mises en place. Cela a entraîné une diminution sensible des offres d'emploi et donc l'incapacité soit de percevoir des revenus, soit d'atteindre les seuils horaires requis afin de percevoir une allocation de la part de l'assurance chômage. À plusieurs reprises, sur l'ensemble du territoire, ces professionnels ont crié leur

détresse, soulignant le risque de disparition d'un métier requérant expertise, mobilité et polyvalence. Il lui demande par conséquent si elle envisage de prendre en urgence des mesures fortes afin de venir en aide à ces professionnels précaires essentiels pour ces secteurs d'activités.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : sort des intermittents de la restauration événementielle

34452. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des près de 20 000 salariés en extras, intermittents de la restauration événementielle, depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers occupent aussi bien des fonctions occasionnelles de cuisiniers, de maîtres d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour de nombreuses manifestations. Depuis le début de la crise de la covid-19, des dizaines de salons, manifestations, fêtes, mariages n'ont pas pu se tenir et les intermittents de la restauration se retrouvent face à de très graves difficultés financières compte tenu de l'épuisement de leurs droits acquis à l'indemnisation chômage. Le Gouvernement a su prendre les mesures nécessaires pour prolonger les droits des intermittents du spectacle mais, avec un statut différent aujourd'hui, les intermittents de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel n'ont pas encore, de leur côté, fait l'objet de dispositions spécifiques jusqu'à ce jour. L'Organisation du personnel de restauration événementielle (OPRE) a récemment interpellé un certain nombre d'élus locaux et de parlementaires pour leur faire part de leurs revendications légitimes. Il lui demande dans quelle mesure il compte soutenir et mettre à l'ordre du jour parlementaire l'initiative du député M. Jean-François Mbaye et du sénateur M. Xavier Iacovelli, qui ont déposé ces jours derniers une proposition de loi au sein de chacune des assemblées pour la reconnaissance de l'activité d'intermittent de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel et leur permettre d'obtenir les mêmes dispositions que celles prises pour les intermittents du spectacle dans ce contexte de crise.

Hôtellerie et restauration

Difficultés des intermittents de l'événementiel, hôtellerie et restauration

34453. – 1^{er} décembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation difficile à laquelle doivent faire face les professionnels du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). En effet, leur activité est à l'arrêt en raison de la crise sanitaire et actuellement aucune aide n'est prévue par le Gouvernement pour soutenir ces professionnels qui ont le même statut que les intermittents du spectacle mais qui ne bénéficient pas des mêmes aides. De plus, leur période d'inactivité se voit prolongée par le deuxième confinement et certains à ce jour ont épuisé leurs droits au chômage et ne pourront malheureusement pas les recharger avant la reprise de ces secteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter pour soutenir les intermittents du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel.

Hôtellerie et restauration

Situation des extras de l'hôtellerie-restauration

34458. – 1^{er} décembre 2020. – M. Alain Bruneel* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation dramatique des intermittents de la restauration événementielle, plus communément appelés « extras », depuis le déclenchement de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 salariés recrutés sous couvert de contrat d'usage, occupent en temps ordinaire des fonctions de cuisiniers, maître d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour des manifestations ponctuelles à forte valeur ajoutée. Avec les restrictions liées à la pandémie du coronavirus, une grande majorité des manifestations recourant traditionnellement à leurs services (salon, foire, exposition, séminaire, événement sportif, réception publique et d'entreprise, mariage, fête familiale) ont été annulées. Faute de travail, les intermittents de la restauration ont épuisé, pour une grande majorité d'entre eux, leur droit à indemnisation par Pôle emploi du fait notamment de leur basculement, en 2014, dans le régime d'indemnisation chômage de droit commun. Alors qu'ils bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle, les extras de la restauration ont basculé dans le régime de droit commun à l'occasion de la réforme de l'assurance chômage de 2014. Un régime de droit commun qui est beaucoup plus restrictif en termes d'acquisition de droits à indemnisation alors même que la situation des extras de la restauration est sensiblement similaire à celle des intermittents du spectacle, les deux catégories de salariés précaires travaillant souvent de pair dans les mêmes manifestations. Si les intermittents du spectacle ont pu obtenir partiellement gain de cause, avec la prolongation

exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021 ainsi que le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date, les extras de restauration événementielle n'ont pour leur part fait l'objet d'aucune mesure spécifique adaptée aux particularités de leurs professions. Selon l'association Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, qui fédère les extras de la restauration, plus de 50 % d'entre eux auraient déjà basculé au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y fait pas obstacle. C'est une situation appelée à s'accroître rapidement ces prochaines semaines. Ces postes particulièrement exigeants en termes de qualifications, de savoir-faire et de savoir-être sont souvent indispensables au bon fonctionnement de l'économie de l'hôtellerie et de la restauration. Ils ne peuvent être laissés en l'état, au risque de disparition à brève échéance. Outre l'impact social pour les salariés concernés, ce serait également un coup dur porté à la culture française dont le repas gastronomique est reconnu depuis 2010, patrimoine immatériel de l'humanité par l'Unesco. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir au plus vite un état des lieux de la situation de ce secteur économique et de lui indiquer quelles mesures concrètes pourront être adoptées dans les meilleurs délais pour accompagner financièrement les extras de la restauration afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle au sortir de la pandémie. Enfin, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend rétablir à moyen terme un régime d'indemnisation spécifique pour les intermittents de la restauration, inspiré de celui des intermittents du spectacle, répondant davantage aux réalités de la profession.

Emploi et activité

Situation des intermittents ou extras de la restauration et de l'événementiel

34904. – 15 décembre 2020. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des intermittents ou « extras » de la restauration et de l'événementiel. La crise sanitaire affecte particulièrement ce secteur d'activité qui enregistre de grandes difficultés depuis de longs mois. Ces intermittents de la restauration ont le même statut pratique que les intermittents du spectacle mais ne bénéficient pas du même traitement de la part de Pôle emploi, ni des mêmes aides. La restriction de l'activité et la mise en place du confinement ont des conséquences sur le calcul de leur indemnisation. De nombreux « extras » n'auront bientôt plus que pour seule possibilité la demande de versement de l'allocation de solidarité spécifique, qui constituerait ainsi leur unique source de revenus. Les associations d'intermittents de la restauration et de l'événementiel ont demandé aux pouvoirs publics le bénéfice au même titre que les intermittents du spectacle, d'une année blanche et d'un alignement de leur situation sur celle des intermittents du spectacle. C'est pourquoi, il lui demande si afin de répondre à l'inquiétude et à la détresse d'un secteur de la restauration et de l'événementiel particulièrement impacté par les contraintes sanitaires, le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces demandes légitimes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3699

Hôtellerie et restauration

Inquiétude de l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel

34971. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude de l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE) concernant sa sortie de crise de la covid-19. Les 20 000 « extras » du secteur de la restauration événementielle ont durement été impactés par la crise du coronavirus. Employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), lesdits intermittents, qui alternent habituellement périodes de travail et d'inactivité, « ont travaillé 2,5 % de ce qu'ils font d'habitude en neuf mois » (François Choux - OPRE). Or, contrairement aux salariés du secteur de l'hôtellerie-restauration, ils n'ont pas été inclus au sein des dispositifs d'aides du Gouvernement à cause de leur statut particulier. Ils n'ont également pas pu bénéficier d'un report de leurs droits au chômage à l'instar des intermittents du spectacle. La réforme de leur statut d'intermittents en 2014 et la récente perte de leur régime spécifique d'assurance chômage au profit du régime général accentuent la paupérisation de ces maîtres d'hôtels, cuisiniers et hôtes d'accueil. Ils sont, en effet, tenus d'effectuer un quota d'heures annuel minimum (910 heures depuis le 1^{er} septembre 2020, contre 600 heures auparavant) afin de pouvoir prétendre aux indemnités chômage. Or un grand nombre d'entre eux ont d'ores et déjà épuisé leurs droits auxdites indemnités et sont dans l'incapacité de travailler actuellement pour les reconstituer, faute d'activité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour soutenir urgemment ces professionnels, lutter contre leur précarité et les inclure dans les prochains plans de relance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**Situation des extras de la restauration dans l'événementiel*

35183. – 22 décembre 2020. – **Mme Isabelle Santiago*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des extras de la restauration dans l'événementiel dans ce contexte de crise sanitaire et de périodes de confinement. Depuis le mois de mars 2020, la plupart des manifestations publiques et privées (salons, foires-expositions, mariages, etc.) ont dû être annulées, privant les extras de leurs missions. Or ces missions, souvent payées à l'heure, leur permettent des ouvertures de droit à indemnisation par Pôle emploi. N'ayant pas pu recharger leurs droits, ces salariés, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 personnes, arrivent donc aujourd'hui en fin de droits. Aussi, ils revendiquent à bénéficier d'un traitement identique aux intermittents du spectacle, partant du principe que les caractéristiques de leurs professions sont similaires. Pour mémoire, jusqu'en 2014, les extras de la restauration événementielle bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle. Aujourd'hui, ils relèvent du droit commun, ce qui explique en partie la situation dans laquelle la crise sanitaire les a plongés. En effet, tandis que les intermittents du spectacle ont pu obtenir une prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021, rien n'a été prévu pour les extras de la restauration événementielle. Selon l'Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, l'OPRE, 50 % d'entre eux ont déjà basculé au RSA, lorsqu'ils peuvent y prétendre. Face à ce cri d'alarme, il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement qui peuvent être apportées en urgence aux extras de la restauration dans l'événementiel, et au-delà, souhaite savoir si le Gouvernement envisage à moyen terme de rétablir un régime spécifique d'indemnisation inspiré du modèle des intermittents du spectacle qui répondrait davantage aux spécificités de la profession.

*Hôtellerie et restauration**Situation des personnels de la restauration dans l'événementiel*

35638. – 19 janvier 2021. – **M. Alain Ramadier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation économique des professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel, lourdement impactés par la crise sanitaire covid-19. En effet, avec les mesures liées à la cessation de l'activité de nombreux secteurs, la filière de l'événementiel est gravement en crise. Bien qu'il faille avant toute chose protéger la population française du virus covid-19, les mesures sanitaires - par définition contraignantes - ne permettent pas aux professionnels en question d'avoir une activité comparable à celle qu'ils avaient avant le début de la crise. Ces professionnels, embauchés en CDD d'usage (maîtres d'hôtel, serveurs et chefs cuisiniers extra) dépendent d'un statut qui ne leur permet pas d'être éligibles au chômage partiel et sont privés des droits du régime des intermittents. Or, sans création d'une annexe spécifique au secteur des contrats courts en restauration dans l'événementiel, c'est toute une filière qui risque de s'effondrer d'ici peu. En dépit des annonces faites par le Gouvernement le 26 novembre 2020 relatives aux mesures d'accompagnement complémentaires pour les saisonniers et les intermittents de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel et de l'aide mensuelle de 900 euros nets d'impôt et de prélèvement, ils demeurent dans une situation économique difficile ne leur permettant pas d'assumer leurs dépenses quotidiennes. Ainsi, ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un statut annexe, indépendant du régime général, afin qu'ils puissent traverser cette période de cessation de leur activité dans de meilleures circonstances. Ils souhaitent une prolongation de leurs droits, à l'instar des intermittents du spectacle qui ont obtenu une « année blanche ». Ils veulent aussi retrouver un statut adapté à leur métier. En effet, l'annexe 4 qui encadrait leurs métiers a été réformée en 2014 et supprimée en 2017, tandis que le nouveau calcul des droits s'est traduit par une baisse de 22 % en moyenne des allocations selon les calculs de l'Unédic. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à cette problématique économique qui impacte la vie de nombre de citoyens.

*Emploi et activité**Situation des intermittents des foires et salons*

36118. – 9 février 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation professionnelle dramatique des intermittents des foires et salons, au regard de l'absence totale d'activité depuis près d'un an. Chaque année en France, 1 200 salons et foires, 380 000 événements d'entreprises et 2 800 congrès accueillent un total d'environ 77 millions de participants dont 10 % d'étrangers, et participent au rayonnement comme à l'attractivité du pays et des territoires. L'interdiction liée à la crise sanitaire de tout rassemblement et la fermeture des établissements recevant du public ont conduit des milliers

de salariés à une situation d'extrême précarité, aggravée par l'angoisse d'une totale absence de perspective d'avenir quant à la reprise de leur activité professionnelle. Affiliés au régime général, les intermittents des foires et salons ne bénéficient pas du même statut que les intermittents du spectacle et n'ont ainsi pu prétendre aux aides de l'État, sinon pour certains d'entre eux, à quelques 900 euros par mois pendant 4 mois en dédommagement des CDD et contrats courts. Les entreprises les plus chanceuses, ont quant à elles pu bénéficier de 1 500 euros par mois pendant 7 mois, soit à peine plus de 10 000 euros et, si les représentants du collectif qui s'est monté reconnaissent une avancée significative depuis le 15 janvier 2021, permettant à leurs structures de percevoir en aide 20 % de leur chiffre d'affaires ou 10 000 euros, force est de reconnaître que cela ne peut suffire à la pérennisation d'un secteur qui a cessé toute activité depuis mars 2020. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux doléances de tous ces professionnels de l'événementiel et intermittents des foires et salons : reconnaissance de leur profession, année blanche comme pour les intermittents du spectacle, droit à indemnisation jusqu'à reprise des événements, rétroactivité des aides accordées, engagements sur une date de reprise afin d'anticiper le retour à l'emploi (l'organisation des salons nécessitant plusieurs mois de préparation).

Hôtellerie et restauration

Crise de la covid-19 et personnels de la restauration en événementiel

36613. – 23 février 2021. – Mme Florence Lasserre* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation de plus en plus précaire des « extras » de la restauration dans l'événementiel, qui restent sans solution face aux conséquences économiques et sociales engendrées par la crise sanitaire que l'on traverse. Alors que ces professionnels disposaient, jusqu'en 2014, d'un statut similaire à celui des intermittents du spectacle, ils sont aujourd'hui affiliés au régime général et ne peuvent donc prétendre au bénéfice des mesures prises pour sauvegarder les droits au chômage des intermittents du spectacle pendant la durée de la crise sanitaire. Titulaires de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), ils ne peuvent pas non plus bénéficier du dispositif de chômage partiel, pas plus que des aides financières proposées aux plus petites entreprises. Ils ne peuvent pas non plus prétendre à l'aide financière de 900 euros pendant quatre mois, celle-ci étant destinée uniquement aux personnes ne percevant pas d'indemnité chômage. Ces indemnités, calquées sur le régime général, se réduisent au fil des mois. Ainsi, le personnel de la restauration dans l'événementiel, qui ne peut plus travailler depuis le mois de mars 2020, semble être le grand oublié des nombreux dispositifs mis en place pour aider les Françaises et les Français à traverser la crise liée à la covid-19. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de les faire bénéficier du gel de leurs droits au chômage, dans les mêmes conditions que les intermittents du spectacle, et s'il envisagerait de rebasculer les « extras » de la restauration dans l'événementiel dans le régime spécial dont ils bénéficient.

3701

Hôtellerie et restauration

Situation des « extras » du secteur de l'hôtellerie, restauration, événementiel

36618. – 23 février 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des professionnels du secteur de l'hôtellerie, restauration, événementiel, communément appelés « extras », dont l'activité se trouve fortement impactée par la crise sanitaire. Depuis le début de cette crise, le Gouvernement, avec l'appui du Parlement, a déployé des dispositifs de soutien efficaces aux entreprises et aux ménages permettant de protéger les emplois des Français. Certaines professions, de par la nature de leur activité, se trouvent toutefois exclues de ces mesures de soutien, et c'est le cas des professionnels « extras » employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Ces contrats au jour, qui permettent de passer rapidement d'un employeur à l'autre, se révèlent inadaptés à la situation actuelle et offrent aux salariés des droits sociaux extrêmement limités. Certes ils permettent, pour les professionnels ayant atteint les seuils requis, de percevoir une allocation de l'assurance-chômage. Certes, deux prolongations exceptionnelles de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits ont été mises en place du 1^{er} mars au 31 mai 2020 puis du 30 octobre au 31 décembre 2020. Mais la plupart des manifestations publiques et privées qui faisaient vivre ces professionnels de la RHE ont dû être annulées, ce qui s'est traduit par une baisse sensible des offres d'emploi, et donc par l'incapacité de recharger leurs droits. Avant la réforme de l'assurance chômage de 2014, ces professionnels bénéficiaient d'un régime dérogatoire, tenant compte des spécificités de leur métier, qui faisait d'eux des intermittents de la restauration et leur garantissait un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle. Relevant, depuis cette réforme, du régime général et du droit commun, inadapté à la nature de leur activité en temps de crise, ils seraient aujourd'hui, selon l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE), près de 50 % à avoir fait une demande de RSA, témoignant de leur absence de ressources.

Elle lui demande donc des précisions sur les mesures d'accompagnement envisagées pour soutenir les professionnels en CDDU du secteur de l'hôtellerie, restauration, événementiel, et souhaiterait savoir si le rétablissement d'un régime spécifique est une solution envisagée.

Hôtellerie et restauration

Situation du personnel de la restauration dans l'événementiel

36619. – 23 février 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique alarmante des intermittents de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel (RHE). Comme cela a été rappelé à juste titre par la commission des affaires économiques du Sénat, ce sont les grands oubliés des mesures prises face à la crise sanitaire. En effet, ces professionnels employés à l'aide de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ne reçoivent ni le dispositif de chômage partiel ni l'aide financière sous conditions car ils perçoivent une indemnité chômage calculée sur leurs activités avant la crise sanitaire. Ces droits au chômage se réduisent chaque mois et les relaient aujourd'hui à la précarité. Ces professionnels, artisans de l'art de vivre français, demandent à être intégrés aux mesures de protection sociale et de faire de 2020-2021 une année blanche pour le calcul des allocations chômage. Elle lui demande comment le Gouvernement va remédier à cette difficile situation et dans quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Hôtellerie et restauration

Précarisation des intermittents de la restauration

36839. – 2 mars 2021. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la précarisation des intermittents de la restauration. Les « extras de la restauration » qui sont habituellement très dépendants des divers événements ponctuels (foires, salons, expositions, séminaires, événements sportifs...) travaillent en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et, conformément à l'article L. 1243-10 alinéa 1 du code du travail, ne bénéficient pas de la prime de précarité. Cependant, avec la crise de la covid-19, la profession est devenue encore plus précaire qu'elle ne l'était auparavant, faisant basculer ces intermittents au RSA. En effet, les intermittents de la restauration perçoivent une indemnité chômage calculée sur leur activité d'avant la crise de la covid-19. Or ces droits au chômage, qui représentent 57 % de leur salaire, se réduisent chaque mois, sachant que la mise à l'arrêt de l'ensemble des manifestations ne leur permet pas de reprendre le travail. Selon l'Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE) qui fédère les « extras de la restauration », 50 % d'entre eux auraient déjà basculé au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y a pas fait obstacle, ce qui démontre que les professionnels de ce secteur connaissent une précarisation croissante. Ces professionnels employés par les traiteurs en CDDU journaliers n'ont pas de garantie d'heures comme l'ont la plupart des CDD et CDI sur la base de 35 heures par semaine. Alors que les mesures prises par le Gouvernement lors de la crise sanitaire de la covid-19 n'ont pas permis à ces personnes de travailler depuis mars 2020, elles ne peuvent pas bénéficier du dispositif de chômage partiel. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une année blanche pour le calcul des allocations chômage pour la période 2020-2021, comme il l'a très justement fait pour les intermittents du spectacle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Il faut aussi une année blanche pour les intermittents de l'événementiel !

36960. – 9 mars 2021. – M. Alexis Corbière* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des travailleurs de l'événementiel. Depuis le mois de février 2020, ce secteur, comme tant d'autres, est frappé de plein fouet par la crise et les mesures sanitaires en vigueur. L'annulation de centaines de foires et salons à travers tout le pays a mis à l'arrêt une grande partie de ses travailleurs : régisseurs, hôtes et hôtesse d'accueil, hôtes et hôtesse techniques ou encore agents logistiques, manutentionnaires, etc. Dans le secteur culturel, la mobilisation des intermittents et de nombreux élus a conduit le Gouvernement à déclarer une « année blanche » pour éviter la perte de droits consécutive à la crise. Cette mesure nécessaire - bien qu'insuffisante - pourrait donc être étendue aux intermittents de l'événementiel afin de leur garantir des revenus dignes, malgré la perte d'activité subie. À ce jour, nombre d'entre eux se trouvent en effet dans une situation financière très difficile. Beaucoup ne touchent plus d'indemnités et ne bénéficient d'aucune aide gouvernementale. L'État doit donc

prendre en compte les spécificités de leur statut et leur accorder une protection sociale juste et pérenne. Il lui demande donc de bien vouloir détailler son plan d'action pour aider les intermittents de l'événementiel à faire face à la crise en tenant compte des particularités afférentes à leur activité.

Hôtellerie et restauration

Précarisation des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie

37002. – 9 mars 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la progressive et inquiétante précarisation des professionnels intermittents de la restauration est de l'hôtellerie, sous contrat d'« extra ». Effectivement, en ces temps de crises qui n'épargnent personne, ou pas grand monde, les extras de la restauration et de l'hôtellerie n'échappent pas à la règle, ou plutôt à la fatalité socio-économique qui s'abat sur de nombreux secteurs. C'est donc sur ces extras qu'il est nécessaire de porter un regard pour leur venir en aide. Ces derniers étant liés à des événements et manifestations ponctuels, travaillent inévitablement en contrat à durée déterminée ou d'usage et ne bénéficient donc pas de la prime de précarité, rendant leur revenu instable et leur sécurité financière fragile. La crise sanitaire a précarisé ce secteur plus vulnérable que jamais. En totale perte, les extras de la restauration et de l'hôtellerie sont dans une situation de détresse financière sans solution proposée par le Gouvernement, contrairement à celle des intermittents du spectacle par exemple. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour répondre à cette situation préoccupante affectant bon nombre de personnes de l'événementiel délaissées malgré l'importance de leurs services qui représente aussi la France et son savoir-faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Hôtellerie et restauration

Conséquences crise sanitaire sur les personnels restauration dans l'événementiel

37230. – 16 mars 2021. – M. André Chassaigne* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conséquences de la crise sanitaire sur les personnels de la restauration dans l'événementiel. Les personnels de la restauration dans l'événementiel sont particulièrement impactés par la pandémie de covid-19. Depuis le mois de mars 2020, la majorité d'entre eux ne peuvent plus travailler. Pendant le confinement, toutes les manifestations ont été annulées, la période post-confinement n'ayant guère été plus propice aux manifestations privées ou publiques. En effet, l'application des consignes sanitaires a entraîné une annulation de la majorité des manifestations publiques et professionnelles et a fait chuter de manière conséquente les manifestations privées type mariages et autres fêtes familiales. Même si cela n'est pas la panacée, les sociétés peuvent bénéficier du fonds de garantie. Cependant, les salariés de ces structures, dont les contrats sont majoritairement des contrats de durée déterminée d'usage (CDDU) journaliers, privés d'emploi depuis bientôt un an, se retrouvent contraints de faire valoir leurs droits d'indemnisation chômage. Certes, le Gouvernement a mis en place une aide financière d'un montant de 900 euros sous conditions de ressources et de temps de travail. Toutefois, les personnels bénéficiant encore d'indemnités au titre de l'assurance chômage supérieures à 900 euros sont exclus de ce dispositif, tout en continuant à amoindrir leurs droits. À l'instar des intermittents du spectacle, dont les conditions de travail sont très proches, ils pourraient bénéficier de la mise en place d'un dispositif dérogatoire tenant compte des spécificités de leur métier, tel qu'il existait antérieurement à la réforme de l'assurance chômage de 2014. Ce dispositif, assorti d'une année blanche, aurait pu atténuer les effets de la crise sanitaire. La crise sanitaire a en effet démultiplié les effets néfastes causés par leur manque de protection statutaire. Sans attendre les résultats de la mission sur la réduction de la précarité chez les travailleurs titulaires de contrats à durée déterminée d'usage, le Gouvernement doit apporter très rapidement des réponses concrètes aux quelque 455 000 personnes travaillant dans l'événementiel. Au regard de ces arguments, il lui demande quels dispositifs seront mis en œuvre afin de venir rapidement en soutien des personnels de la restauration dans l'événementiel.

Emploi et activité

Situation des régisseurs techniques et logistiques intermittents

37411. – 23 mars 2021. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des travailleurs intermittents du régime général et plus précisément des régisseurs techniques et logistiques. Heurté de plein fouet par la crise sanitaire et à l'arrêt total depuis le mois de mars 2020, le secteur de l'événementiel est en souffrance. Les régisseurs techniques et logistiques ont vu leur métier fortement impacté par l'annulation des événements culturels tels que les foires, salons, congrès qui animaient les territoires.

Ainsi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend mettre en place pour que les intermittents de l'évènementiel ne cessent pas brutalement de recevoir leurs allocations chômage une fois leurs droits épuisés. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité d'accorder une année blanche à ces professionnels, sur le modèle de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, ou *a minima* de ne pas décompter dans le calcul de la durée d'indemnisation les 55 jours du premier confinement décrété en mars 2020, cette période se caractérisant par un arrêt total de l'activité du secteur de l'évènementiel et l'impossibilité pour ces acteurs de travailler.

Emploi et activité

Dispositif d'aide à destination des intermittents de l'évènementiel

37652. – 30 mars 2021. – M. **Éric Pauget*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation économique et sociale dramatique des intermittents de l'évènementiel. Depuis plus d'un an, face à la crise sans précédent engendrée par la covid-19, le secteur de l'évènementiel est à l'agonie : les annulations de congrès, salons professionnels, concerts, festivals et autres rassemblements privés s'enchaînent. Cet arrêt brutal a entraîné dans le sillon de la précarité des travailleurs intermittents qualifiés aux compétences spécifiques. Ils sont accompagnateurs de voyage, guides conférenciers, chargés de projet, de logistique ou de production, hôtes, régisseurs, créateurs d'évènements, animateurs ou encore « extras » de la restauration et ne bénéficient pas d'un statut leur offrant une protection suffisante. Dans les faits, ces intermittents « hors spectacle » enchaînent des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) pour chaque évènement. Dans les Alpes-Maritimes, où la filière touristique et évènementielle représente un vecteur de croissance et de rayonnement essentiel, les CDDU sont très répandus en ce qu'ils permettent à ces professionnels de répondre à des besoins saisonniers importants. Aujourd'hui, la crise sanitaire a mis en évidence un vide juridique autour des CDDU fortement pénalisant pour ces travailleurs. En effet, les titulaires de ces contrats ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement à destination de différents secteurs et entreprises, comme c'est le cas notamment pour les intermittents du spectacle qui disposent d'une année blanche jusqu'à août 2021. En effet, après une année d'inactivité totale, seuls ceux d'entre eux qui avaient atteint les seuils requis pour pouvoir liquider leurs droits acquis à l'indemnisation chômage ont pu jouir du maintien de ces derniers pendant la première période de confinement. Mais, au sortir du premier confinement, nombre d'entre eux ont vu l'épuisement de leurs droits faute d'avoir pu retravailler depuis. Étant tout simplement privés de rémunérations et d'allocations d'assurance chômage en raison de la nature même de leur activité et de leur statut, ces intermittents sont nombreux désormais à plonger dans la spirale de la précarité. Pour faire face à cette situation dramatique, ces professionnels de l'évènementiel qui se décrivent comme les invisibles de la crise demandent le rétablissement du statut particulier dont ils bénéficiaient avant une réforme de l'assurance chômage adoptée en 2014. En effet, ces professionnels disposaient alors d'un régime dérogatoire tenant compte des particularités de leur métier, qui se traduisait en droit par l'existence d'une annexe au règlement d'assurance chômage. Devant un tel flou juridique et afin de répondre efficacement aux situations de détresse économique qui se multiplient, il lui propose la mise en place d'un dispositif d'urgence spécifique d'aide à destination de ces catégories de professionnels.

3704

Emploi et activité

Mesures d'aides exceptionnelles pour les salariés de l'évènementiel

37655. – 30 mars 2021. – **Mme Nicole Trisse*** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de grande précarité que vivent les salariés du secteur de l'évènementiel en restauration, notamment les maîtres d'hôtel, cuisiniers, régisseurs de salle de réception et chauffeurs-livreurs. En effet, depuis la fin du statut de l'intermittent de l'évènementiel intervenu en 2014, ces salariés, au nombre de 20 000 en France, sont souvent embauchés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et exercent toute l'année sur différents évènements (dîners officiels, cocktails, salons et évènements sportifs). Du fait de la crise sanitaire, ce secteur d'activité est à l'arrêt depuis mars 2020 et sera probablement l'un des derniers à reprendre. Ces professionnels, privés de revenus depuis cette date, vivent d'allocations chômage ou le cas échéant d'une aide minimum de 900 euros, difficilement perçue par leurs bénéficiaires. Outre le fait qu'ils ne peuvent plus cotiser pour leur assurance chômage et leur retraite, certains d'entre eux vont prochainement arriver en fin de droits. Ainsi, leur situation déjà précaire risque de devenir très difficile alors que l'horizon d'une reprise demeure incertain. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de soutien exceptionnel, notamment une année blanche sur le modèle des intermittents du spectacle, auprès des professionnels de ce secteur d'activité.

Réponse. – Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité soumis aux mesures de restrictions administratives. Dès le printemps 2020, des mesures d'urgence destinées à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire, ont ainsi été mises en place, notamment sur la capacité des demandeurs d'emploi à ouvrir de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation des périodes non travaillées, de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit...). Ces mesures, qui ont été réactivées à l'occasion du deuxième confinement, permettent de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinuée (salariés en « extra », travailleurs saisonniers, intérimaires). En outre, le Premier ministre a souhaité que la réglementation d'assurance chômage puisse être adaptée à la nouvelle réalité économique et sociale, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. Ces aménagements (mise en place d'un mécanisme de plancher au salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, prolongation de la mesure d'abaissement temporaire du seuil d'éligibilité à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'à ce que la situation du marché du travail s'améliore de manière durable) visent à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Un décret en ce sens a été publié le 31 mars 2021. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle de l'Etat à destination de certains travailleurs précaires affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Elle pourra notamment concerner les professionnels des hôtels, cafés et restaurants et de l'évènementiel qui remplissent ces critères. Cette aide d'urgence s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant travaillé au moins 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, n'ayant pu retrouver le même niveau d'activité dans la période actuelle du fait de la crise sanitaire. Cette aide permet aux intéressés de bénéficier d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois. Initialement attribuée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée jusqu'à la fin mai 2021.

Formation professionnelle et apprentissage
Revalorisation de l'alternance limitée d'âge

32943. – 13 octobre 2020. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les établissements offrant des formations en alternance. Aujourd'hui, la limite de 14 ans pour aller en stage vide leurs classes de quatrième. Pour avoir 14 ans en 4ème, il faut avoir redoublé. Or, de nombreux jeunes, qui ont besoin de concret pour réussir scolairement, et pour qui l'alternance serait un formidable levier de réussite scolaire, ne peuvent pas bénéficier de ce mode d'enseignement. Cette limite d'âge est un frein à l'épanouissement de ces jeunes, mais aussi au recrutement pour les établissements. Supprimer cette limite de 14 ans permettrait de revaloriser l'alternance en tant que voie d'excellence. Ce mode de formation, qui constitue un puissant levier pour rapprocher les mondes de l'éducation et de l'entreprise mérite d'être réhabilité par la suppression de la barrière de l'âge. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les élèves concernés par cette problématique relèvent des dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et qui concernent tous les élèves scolarisés qui n'ont pas terminé le cycle du collège. En effet, bien que pratiquant un enseignement alternant des périodes d'enseignement théorique qui pourrait être complété par des stages en entreprise, ils demeurent toutefois soumis aux règles régissant cette population particulière, dont notamment celle de l'âge. Le code de l'éducation impose donc un âge plancher en deçà duquel, au regard des risques accidentogènes du monde de l'entreprise, des jeunes de moins de quinze ans ne peuvent logiquement pas accéder. Si ces jeunes ont de l'intérêt pour l'alternance, cela pourrait être favorable à leur entrée en contrat d'apprentissage pour poursuivre soit leur formation, soit leur parcours diplômant, en acquérant ainsi, parallèlement à leurs enseignements théoriques, une expérience professionnelle particulièrement attractive sur le marché du travail. En effet, en matière d'apprentissage, au sens du code du travail, c'est dès quinze ans et un jour qu'un jeune peut commencer à exécuter un tel contrat.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement formation continue des artisans au titre de la gestion et dévelop.

35344. – 29 décembre 2020. – **M. Denis Sommer** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de financement de la formation continue des artisans au titre de la gestion et du développement des entreprises. Les conseils de la formation (CdF) ont été institués par décret du 3 mars 2015.

Placés auprès des chambres de métiers et de l'artisanat, ils sont chargés de promouvoir et financer les actions de formation professionnelle des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ainsi que leurs conjoints collaborateurs ou associés, leurs auxiliaires familiaux, dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises. Les ressources des CdF sont constituées par les contributions des travailleurs non-salariés et des micro-entrepreneurs. Alors qu'une réflexion est en cours, en perspective de l'évolution du dispositif de formation continue des indépendants, il reste néanmoins nécessaire, dans l'intervalle, de préserver les moyens du dispositif existant, celui-ci contribuant à accompagner les artisans sur des sujets essentiels tels que le numérique ou la transition écologique. Aussi, il l'interroge sur les moyens définitifs dont le CdF pourra disposer au titre de l'exercice 2020 et de l'exercice 2021 pour accomplir ses missions. Il l'interroge également sur l'état de la réflexion ayant trait à l'évolution du dispositif de formation continue des indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » n'a que très peu modifié les dispositions financières relatives aux moyens dont bénéficient les conseils de la formation pour la formation des artisans, domaine qu'elles partagent avec le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale (FAFCEA) au niveau national. En effet, les taux de cotisation des contributions des artisans à la formation professionnelle continue demeurent inchangés, assurant une stabilité de ressources pour la formation des artisans. Les deux seules modifications apportées tiennent au circuit de répartition de la contribution, et à l'affectation d'une petite partie des contributions des artisans à la Caisse des dépôts et consignation pour la gestion du Compte personnel de formation et à France Compétences pour le financement du conseil en évolution professionnelle. Ainsi, en ce qui concerne la méthode et le circuit de collecte, ceux-ci sont modifiés pour rejoindre le schéma national : l'ensemble des contributions relatives à la formation professionnelle sont ainsi collectées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et reversées à France compétences, établissement public national à caractère administratif et instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle qui a pour rôle de répartir les contributions aux divers acteurs de la formation professionnelle. D'autre part, comme tous les actifs, depuis 2020 les artisans bénéficient d'un compte personnel de formation (CPF) mobilisable en direct, géré par la Caisse des dépôts et consignation (CDC). Autrefois géré en interne par le FAFCEA, c'est désormais la CDC qui traite la mobilisation et assure le paiement du CPF des artisans aux organismes de formation, comme pour tous les salariés et indépendants. Ainsi, pour financer cette mobilisation 11% du produit de la contribution relative à la formation professionnelle est affectée à la CDC. De même, 1% de cette contribution est également versée à France compétences, pour le financement du conseil en évolution professionnelle. Pour rappel, ce dispositif d'accompagnement est gratuit et personnalisé et permet à toute personne de faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, d'établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il est effectué par des conseillers d'organismes habilités financés par France compétences. Ainsi, si les conseils de formation ont vu leurs fonds diminuer de 12% en 2020, il convient de rappeler que la mutualisation des fonds par la Caisse des dépôts et consignation dans le cadre du compte personnel de formation, permet aux artisans de bénéficier de davantage de moyens et de dispositifs pour sécuriser leurs parcours et mener leurs projets de formation professionnelle.